
BUHR C
a39015 01504583 7b


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



LES

LA TRÉMOILLE

PENDANT CINQ SIÈCLES

TOME PREMIER

GUY VI ET GEORGES

1343-1446



NANTES
ÉMILE GRIMAUD, IMPRIMEUR-ÉDITEUR
4, PLACE DU COMMERCE, 4

MDCCCXC

LES

LA TRÉMOILLE

PENDANT CINQ SIÈCLES

TOME PREMIER

LES

LA TRÉMOILLE

PENDANT CINQ SIÈCLES

TOME PREMIER

GUY VI ET GEORGES

1343-1446



NANTES

ÉMILE GRIMAUD, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

4, PLACE DU COMMERCE, 4

MDCCCXC

INTRODUCTION

L'HISTOIRE *de ma famille a déjà été faite sommairement plusieurs fois par des auteurs dont les ouvrages sont connus* [1]. *Mon intention n'est pas de la recommencer. Ce travail a pour but de reconstituer, d'après la Chambre des comptes des La Trémoille, l'état de fortune de mes ancêtres du XIV*e *au XVIII*e *siècle, en donnant pour chaque siècle un budget qui doit montrer leur plus ou moins grande prospérité financière.*

*A ces budgets, qui sont la raison d'être de ma publication, j'ai ajouté, sous les titres d'*Extraits des comptes *et de* Pièces justificatives, *des documents ou des analyses de pièces éclairant la vie, le caractère, les habitudes et l'entourage des personnages dont je m'occupe. J'ai donné un assez grand développement à cette partie de mon étude, afin de mettre à la portée de tous des pièces*

1. *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, par MM. de Sainte-Marthe. Paris, 1667. — *Généalogie de la maison de La Trémoille*, par M. le chevalier de Courcelles, Paris, 1824, etc.

historiques du Chartrier de Thouars qui, sans cette occasion, seraient restées inédites.

Le premier volume que je fais paraître commence par un budget de 1395, de Guy VI de La Trémoille. Après avoir indiqué les Revenus (Pensions à vie; Pensions à volonté; Dons sur les aides; Revenus des terres) de Guy VI et ses Dépenses, je réunis dans les paragraphes III et IV (Extraits des Comptes et Pièces justificatives [1]) des documents utiles pour la biographie du personnage ou pour l'histoire des arts, des coutumes et des mœurs au XIVe siècle.

Pour me conformer rigoureusement au plan que je me suis tracé, je ne publie qu'un seul budget par siècle, à partir de Guy VI de La Trémoille, et non un budget par chaque aîné de ma Maison, afin de ne pas présenter des tableaux presque identiques.

Cependant, afin de ne pas laisser dans l'oubli des documents intéressants, j'ouvre un chapitre spécial concernant certains personnages pour lesquels je n'ai pas dressé de budget. C'est ainsi que le chapitre II de mon premier volume est consacré à Georges de La Trémoille, fils de Guy VI. Georges n'a pas de budget; son chapitre se compose simplement d'Extraits des comptes et de Pièces justificatives utiles à l'histoire de notre pays pendant la dernière période de la guerre de Cent ans. Louis Ier, fils de Georges, donnera matière au premier chapitre du second volume, mais le budget du XVe siècle paraîtra dans le deuxième chapitre et sera celui de Louis II qui vivait environ cent ans après Guy VI.

1. Cette partie de ma publication n'est pas inédite. Les documents qui y sont contenus ont déjà paru dans le *Livre de Comptes de Guy VI de La Trémoille*. Nantes, Emile Grimaud, 1889.

Il est inutile d'insister davantage; je crois avoir fait connaître suffisamment ma pensée.

Maintenant que j'ai exposé mon plan le plus clairement possible, il me reste à faire connaître brièvement la vie des deux La Trémoille qui font l'objet de ce volume.

GUY VI DE LA TRÉMOILLE

Guy VI de La Trémoille, fils de Guy V, grand panetier de France, et de Radegonde Guénand, naquit en 1343. Il fut un des plus illustres et des plus brillants seigneurs de son temps. Dès 1370, on le trouve qualifié : *vaillant chevalier*. En 1377, il suivit le roi Charles V en Picardie et fut à la prise d'Ardres sur les Anglais. Deux ans après, il accompagna le duc de Bourgogne lorsque celui-ci alla secourir son beau-père Louis, comte de Flandre, contre ses sujets rebelles.

Charles VI employa le sire de La Trémoille durant presque toutes ses guerres. En 1382, Guy VI reçut des mains du prince, dans la basilique de Saint-Denis, l'oriflamme qu'il porta cette même année contre les Anglais. Au siège de Bourbourg, il franchit le premier les fossés de la place. Pour le récompenser de ses services, le roi lui accorda 300 livres tournois de rente viagère sur la terre de Nieul-en-Aunis[1]. Il fut choisi l'année suivante, avec le connétable de Clisson et plusieurs autres seigneurs, comme médiateur, pour ramener à l'obéissance les habitants de Paris qui s'étaient soulevés pendant le voyage de Charles VI en Flandre. Il

1. *Pièces justificatives*, p. 107, n° V.

fut ensuite député, avec l'archevêque de Cologne, le duc de Lorraine et le sire de Coucy, pour terminer les différends qui s'étaient élevés entre le comte de Juliers et la duchesse de Brabant.

Guy VI de La Trémoille fut, en 1384, un des plénipotentiaires envoyés à Calais pour conférer sur les préliminaires de la paix avec la Grande-Bretagne. Sa valeur n'était alors pas moins renommée que sa sagesse et son habileté dans les conseils. Pierre de Courtenay, célèbre chevalier anglais, passa exprès la mer pour venir se mesurer avec lui. La duchesse de Bourgogne, désireuse du triomphe de La Trémoille, fit faire des prières pour le champion de la France [1]. Le combat se livra devant la cour. Après quelques lances brisées sans avantage de part et d'autre, Charles VI fit fermer les lices, ne voulant pas que mal advînt à si preux chevaliers. Le duc de Bourgogne fit don à plusieurs hérauts et ménétriers d'Angleterre de la somme de 150 livres pour avoir été « au champ ou gage de bataille » des deux adversaires [2].

Pendant l'année 1386, Guy VI prit part à l'expédition préparée contre les Anglais au port de l'Ecluse et reçut de Philippe-le-Hardi quatre mille livres pour les frais de son voyage [3]. Dans le même temps, il fut choisi par le roi pour être, avec les ducs de Bourgogne et de Bourbon, Jean, comte de Vendôme, et plusieurs autres chevaliers, les tenants d'un tournoi donné à Paris, lors de l'entrée en cette ville de la reine Isabeau de Bavière. En 1390, il accompagna le duc de Bourbon en Afrique. Froissard rapporte qu'un chevalier mahométan ayant proposé un combat de neuf Maures contre

1. Archives de la Côte-d'Or. — *Livres de comptes de Guy VI de La Trémoille*, p. 250.
2. *Livre de comptes de Guy VI de La Trémoille*, p. 251.
3. Ibid., p. 251.

pareil nombre de Français, le sire de La Trémoille accepta la lutte, secondé par son frère Guillaume et sept autres chevaliers, mais que les Maures n'osèrent paraître. Ce voyage en Afrique valut à Guy un don de quatre mille livres de la part du duc de Bourgogne [1].

Guy fut du malheureux voyage de Charles VI au Mans, en 1392, et reçut mission d'aller vers le duc de Bretagne avec Enguerran de Coucy. Après la disgrâce de Clisson, on lui offrit l'épée de connétable; il la refusa, ne voulant pas s'enrichir des dépouilles de son frère d'armes. L'année suivante, 4 mai 1393, Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, confirma à son cher cousin, Guy de La Trémoille, le don que lui avait fait le comte Amédée, son mari, d'une somme de 10,000 livres et d'une pension de 500 livres, à la condition d'employer 6,000 livres à l'acquisition d'un domaine relevant du comté de Savoie, et de l'assister envers et contre tous, excepté contre le roi de France, les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon [2]. Le pape Clément VII, voulant reconnaître les services que lui avait rendus le sire de La Trémoille pendant le schisme qui divisait alors l'Église, lui fit également don d'une pension de 1,200 francs [3].

L'expédition qu'entreprit le comte de Nevers contre Bajazet, devait être funeste à Guy de La Trémoille. Celui-ci fut pris à la bataille de Nicopolis, 1396. Son énorme rançon payée, il revenait en France quand il mourut à Rhodes, en 1397, des suites de ses blessures. Il fut inhumé dans l'église de Saint-Jean, comme il l'avait ordonné par ses dernières volontés testamentaires.

Ce seigneur emporta les regrets de tous ses frères d'armes. Il

1. *Livre de comptes de Guy VI de la Trémoille*, p. 251.
2. *Pièces justificatives*, p. 113, n° VIII.
3. Voir p. 6.

avait été un des serviteurs les plus aimés et les plus fidèles du duc de Bourgogne. Philippe-le-Hardi avait choisi, en 1386, le sire de La Trémoille pour l'un de ses exécuteurs testamentaires, et, après avoir élu sa sépulture aux Chartreux de Champmol-lès-Dijon, avait ordonné que lorsque son très cher et trés féal cousin et grand chambellan Guy, sire de La Trémoille, viendrait à mourir, il devrait être inhumé à ses pieds, dans la même chapelle.

Guy VI de La Trémoille avait épousé, en 1382, Marie de Sully, fille de Louis de Sully et d'Isabeau de Craon. De ce mariage naquirent :

Guy, dit Guyot de La Trémoille, mort jeune et inhumé dans l'église des Jacobins de Paris.

Georges, dont je vais résumer la vie.

Jean, seigneur de Jonvelle, qui joua un rôle important dans les affaires de son temps, et qui fut marié à Jacqueline d'Amboise, fille d'Ingelger d'Amboise et de Jeanne de Craon.

Guy, qui, le 3 octobre 1407, commandait une compagnie de cinq écuyers et d'un arbalétrier, dans un secours de troupes envoyé au duc de Brabant.

Isabeau, mariée en premières noces à Pierre de Tourzel, en secondes avec Charles, seigneur de La Rivière, et en troisièmes à Guillaume de Thil, seigneur de Châteauvillain.

Marie, qui épousa Louis II de Châlons, comte d'Auxerre et de Tonnerre.

Marguerite, femme de Renaud, sire de Pons [1].

1. Voir *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, par MM. de Sainte-Marthe. — *Généalogie de la maison de La Trémoille*, par le chevalier de Courcelles. — *Chartrier de Thouars*. — *Livre de comptes de Guy VI de La Trémoille*.

GEORGES DE LA TRÉMOILLE

Georges de La Trémoille, né en 1382, comte de Boulogne et d'Auvergne, baron de Sully, de Craon, de Sainte-Hermine et de l'Ile-Bouchard, fut élevé à la cour de Jean-sans-Peur, duc de Bourgogne, et fut choisi par ce prince, en 1409, pour combattre dans une des trois journées d'armes qu'il avait assignées à Lille entre trois chevaliers bourguignons et trois chevaliers anglais. Georges de La Trémoille se mesura à la seconde journée, le 3 décembre, contre d'Aufreville, et reçut de Jean-sans-Peur la somme de cinq cents livres « pour luy aider à supporter les frais « qu'il luy avait convenu faire » en cette occurrence [1].

En 1413, le sire de La Trémoille accompagna le duc de Bourgogne à Paris. Ayant voulu interposer son autorité dans une émeute pour surprendre la Bastille, il fut assailli par la multitude et eût péri sous les coups des factieux si le duc ne fût venu promptement à son secours [2]. Le 18 mai de la même année, Charles VI nomma Georges grand chambellan de France et lui fit remise, le 21 mars suivant, d'une amende de 1,000 livres à laquelle

1. *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. 102. — Voir *Pièces justificatives*, p. 155, n° I.
2. Monstrelet, t. IV, p. 253.

il avait été condamné par la cour de Parlement [1]. En 1414, il était capitaine de Cherbourg.

Georges de La Trémoille, fait prisonnier à la funeste bataille d'Azincourt (1415), ne recouvra sa liberté qu'au prix d'une forte rançon. Environ un an après, il épousa par contrat passé à Aigueperse, 16 novembre 1416, « haulte et puissante dame, « madame Jehanne de Boulogne, comtesse de Boulogne et « d'Auvergne [2] », fille unique et héritière de Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, et d'Éléonore de Comminges, veuve de Jean, duc de Berry, troisième fils du roi Jean. Pendant cette même année 1416, le roi manda au sire de La Trémoille d'assembler « ung certain grant nombre de gens d'armes et de trait » et de les amener à Paris pour résister aux Anglais et aux Bourguignons, « ce qu'il fist et fist faire par Pierre de Mornay, dit Gaulnet, « chevalier, son lieutenant général des dites gens ». On avait promis à Georges, « pour la soulde des dites gens, la somme de « 10,000 francs ». Celui-ci, n'ayant reçu qu'une faible partie du prix convenu, fit prendre et conduire dans son château de Sully un nommé Jean Chartier, commis à recevoir la taille dans l'élection d'Orléans, lequel portait à Paris « certaine grosse somme « d'argent ». Jean Chartier, qui était peut-être un parent du chroniqueur Jean Chartier, de Guillaume Chartier, évêque de Paris, et d'Alain Chartier, le poète le plus renommé de l'époque, ne subit pas une longue captivité ; il fut mis en liberté à la condition de laisser 600 francs au sire de La Trémoille, comme acompte sur ce qui lui restait dû par le roi [3].

1. *Pièces justificatives*, p. 156, n° III.
2. *Pièces justificatives*, p. 159, n° V.
3. *Pièces justificatives*, p. 192, n° XXXV.

Le mariage de Georges de La Trémoille avec Jeanne de Boulogne, âgée de dix ans de plus que lui, ne fut pas heureux. Des conflits ne tardèrent pas à se produire entre les deux époux. Reléguée en Auvergne, la veuve du duc de Berry y mourut vers 1423. Durant ce mariage, La Trémoille avait fait arrêter un des conseillers du dauphin Charles, Martin Gouge, évêque de Clermont, « pour certaine somme d'argent et certains meubles que « icellui évesque avoit prins par devers lui des biens du feu duc « de Berry, appartenans à Jehanne, contesse de Boulongne ». Le dauphin Charles dut aller mettre le siège devant le château de Sully pour se faire rendre son conseiller [1].

Dès 1416, Georges de La Trémoille était en froid avec le duc de Bourgogne, et, en 1418, aux conférences de la Tombe, il remplit le rôle de médiateur entre Charles VI et les princes.

Pendant l'année 1423, Charles VII envoya le maréchal de La Fayette s'emparer des places que La Trémoille tenait en Auvergne du chef de la comtesse Jeanne et dont les garnisons ravageaient la contrée [2]. Dès lors cependant, le sire de La Trémoille était entré dans les conseils du roi.

Envoyé en mission près du duc de Bourgogne, au mois de décembre 1425, Georges fut arrêté à La Charité-sur-Loire, au mépris de son sauf-conduit et de l'autorité de son frère, le maréchal de Bourgogne, par Perrinet Gressart (ou Grasset), capitaine bourguignon ; il ne put obtenir sa liberté que moyennant une rançon de 14,000 écus, en dehors de libéralités faites à la femme et aux compagnons du capitaine, montant à 6,000 écus. A son retour, le roi, voulant le dédommager, lui donna en plus de

1. *Pièces justificatives*, p. 193, n° XXXV.
2. Arch. nat. X[1a]18, à la date du 6 juillet 1424.

deux mille écus pour les frais de son voyage, la terre et seigneurie de Melle en Poitou, pour le complément de 10,000 écus qu'il devait recevoir, le produit de toutes les impositions dans ses terres pendant dix ans [1], et une somme de 2,604 livres [2].

Vers le mois de septembre 1426, une querelle s'éleva entre Louis, sire de Culant, amiral de France, et Jean, sire de Lignières, querelle qui nécessita l'intervention du roi. La Trémoille soutenait le parti de Culant, qui était son parent, tandis que le sire de Giac embrassait la cause de Lignières. Un jour qu'on parlait du débat en présence de Charles VII, Giac, selon sa coutume, se permit un langage arrogant et mit en cause le sire de La Trémoille. Celui-ci répondit avec vivacité et donna un démenti à son contradicteur. Aussitôt après cette altercation, Georges quitta la cour et, dans la crainte d'une vengeance, gagna Issoudun. De là il prit le lendemain le chemin de son château de Sully.

La Trémoille mécontent se mit en rapport avec le connétable de Richemont et le pressa de faire justice de Giac. De son côté, le favori de Charles VII ne cessait d'intriguer contre La Trémoille. Un redoutable duel commençait.

Le vendredi soir 7 février 1427, la cour étant à Issoudun, le connétable se fit apporter les clefs de la ville, sous prétexte qu'il voulait aller le lendemain, dès l'aube, à Notre-Dame du Bourg-Dieu. Richemont se leva de grand matin. Il allait entendre la messe quand on vint lui dire : « Il est temps ». Le connétable sortit aussitôt avec une nombreuse escorte d'hommes d'armes et

1. *Pièces justificatives*, p. 165, nº XII.
2. De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 128. — En 1432, le duc de Bourgogne promit à Georges 18,000 couronnes d'or pour le dédommager de sa prise par Perrinet Gressart. *Pièces justificatives*, p. 197, nº XXXVII.

rejoignit La Trémoille et d'Albret qui l'attendaient pour se rendre au château où se trouvait Pierre de Giac.

Giac dormait tranquillement auprès de sa femme Catherine de l'Ile-Bouchard. Tout à coup, il est réveillé par des coups frappés à la porte de sa chambre et par la voix de La Trémoille qui lui crie : « Levez sus ! Vous estes trop à votre aise ! »

Pierre de Giac, sans craindre aucun mal, « fist ouvrir l'uys de « sa chambre, cuidant que le dit de La Trémoille venist voir sa « femme au lit ainsy que autreffoiz avoit fait. Mais incontinent que « le dit huys fut ouvert, entrèrent une partie d'iceulx gens d'armes « en la dite chambre, et, par force, firent lever ledit de Giac et le « menèrent hors de la dite chambre, a toute une robbe sans « pourpoint, chausses ne chapperon ». Après un pillage en règle, on fit descendre Pierre de Giac dans la rue où se trouvait La Trémoille, accompagné de gens d'armes et de traits. Giac fut placé sur un cheval et conduit tout d'une traite à Dun-le-Roi.

Le bruit de cette scène tumultueuse avait causé un certain émoi dans le château. Charles VII se leva et se mit en armes en même temps que les gens de sa garde qui se préparaient à marcher. Le connétable vint enjoindre à ces derniers de rester tranquilles : « Allez-vous-en, leur dit-il ; ce que je fais est pour le bien « du roi ! »

Le procès de Giac ne traîna pas en longueur. Il fut condamné à mort par les justiciers de Richemont, et, malgré ses supplications, conduit auprès de Bourges et noyé dans la rivière de l'Auron. « Et pour l'eure que le dit de Giac fut ainsy mort et nayé, le dit « de La Trémoille estoit sailly de » la « ville de Bourges et venu « au plus près de là où il fut nayé, et se promenoit illec à cheval « en actendant nouvelles de la mort du dict de Giac ».

Charles VII ne tarda pas à se consoler de la mort de son favori. Catherine de l'Ile-Bouchard ne crut pas devoir faire autrement que son souverain. Elle oublia le défunt, reçut amicalement Georges de La Trémoille au château de Meun, lui donna « grant « quantité de joiaux d'or et argent » qui avaient appartenu à Giac, et finalement le suivit au château de Gençay, en Poitou, « et là « furent espousez et couchèrent ensemble ». Tout le monde « fut « émerveillé que sy hastivement (2 juillet 1427) Catherine se mist « entre les mains dudit de La Trémoille et le prist à mary [1] ».

La Trémoille avait rejoint le roi dès le mois de mai 1427. Richemont le fit entrer au gouvernement après la mort violente de Camus de Beaulieu. Le connétable faisant observer à Charles VII que Georges était puissant et qu'il pourrait beaucoup lui servir, le roi lui répondit : « Beau cousin, vous me le baillez, mais vous « vous en repentirez, car je le connais mieux que vous », et, ajoute le chroniqueur, La Trémoille « ne fit point le roy « menteur [2] ».

L'arrivée au pouvoir comme premier ministre, juillet 1427, de l'ancien premier chambellan de Jean-sans-Peur, du puissant baron dont la famille appartenait au parti bourguignon « tourna à desplaisance à plusieurs [3] ». Le roi d'Angleterre ne fut pas le dernier à manifester son mécontentement. Par lettres, données à Paris le 24 juillet 1427, considérant que Georges de La Trémoille lui était désobéissant et demeurait avec ses adversaires, il confisqua tous ses biens et les donna à Jean, seigneur de Jonvelle, frère de

1. *Pièces justificatives*, p. 215, n° LV. — De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, pp. 128-140.
2. Gruel, p. 366. — De Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 142.
3. Cousinot, *Geste des nobles*, p. 201.

Georges, grand maître d'hôtel et premier chambellan du duc de Bourgogne [1].

En 1428, les « nobles, gens d'église et autres habitants » de la châtellenie de Châteauneuf-sur-Sarthe et de la baronnie de Craon sollicitèrent le secours de leur seigneur, le sire de La Trémoille, pour avoir abstinence de guerre de la part des Anglais et des Français. Ils promirent de lui payer à cette occasion différentes sommes d'argent [2]. Pendant la même année, Georges, voulant se ménager des appuis pour les mauvais jours, fit un traité d'alliance avec Jean, duc d'Alençon [3], et conclut une trêve avec Jean de Brosse, maréchal de France, et Louis de Culant, amiral de France [4]. Peu de temps après, il reçut de Charles VII le château de Lusignan comme garantie de 10,000 livres tournois et de 11,107 écus d'or qu'il avait prêtés au roi pour soutenir la guerre [5]. Les revenus des greniers à sel « du Pont-Saint-Esperit et de Mezo », lui furent également donnés pendant trois ans, à la condition qu'il serait tenu de « parfournir durant le dit temps et par chacun mois les « souldes et paiemens de soixante hommes d'armes ordonnez estre « continuelement autour » du roi « pour la seurté de » sa personne [6].

Gilles de Raiz, qui devait devenir si tristement célèbre, s'engagea, en 1429, à servir de toute sa puissance « jusques à mort et à vie », le sire de La Trémoille [7]. Georges, après la réduction d'Auxerre, de Beaugency, de Jargeau et de Troyes, assista le 17 juillet 1429,

1. *Pièces justificatives*, p. 168, nº XIV.
2. *Pièces justificatives*, pp. 171-173, nºˢ XV-XVIII.
3. *Pièces justificatives*, p. 173, nº XIX.
4. *Pièces justificatives*, p. 175, nº XX.
5. *Pièces justificatives*, p. 177, nº XXII.
6. *Pièces justificatives*, p. 182, nº XXIII.
7. *Pièces justificatives*, p. 183, nº XXIV.

au sacre de Charles VII à Reims ; il tenait son rang comme pair laïque avec le duc d'Alençon, les comtes de Clermont et de Vendôme, les sires de Laval et de Beaumanoir. Jeanne d'Arc était debout à côté du roi, son étendard à la main. Après la cérémonie, quand le prince, fait chevalier par le duc d'Alençon, eut reçu de l'archevêque l'onction sacrée et la couronne, la Pucelle, se jetant à ses pieds, lui embrassa les genoux et lui dit : « Gentil roi, ores « est exécuté le plaisir de Dieu, qui vouloit que vinssiez à Reims « recevoir votre digne sacre, en montrant que vous êtes vrai roi « et celui auquel le royaume doit appartenir. » Jeanne pleurait et les seigneurs qui étaient là pleuraient avec elle.

Georges de La Trémoille faillit tomber entre les mains des Anglais dans une affaire auprès de Crespy en Valois, le 15 août 1429. Il s'était avancé, monté sur un coursier richement paré, et la lance au poing il s'était élancé sur l'ennemi. Son cheval tomba et le fit rouler parmi les Anglais. On s'empressa de l'en tirer. Cette aventure aurait pu lui être fatale, car, dit Monstrelet, « n'étoit « homme de quel état qu'il fût qui fût pris à finances ; ains « mettoient tout à mort sans pitié ni miséricorde ».

Presque au lendemain de l'échec de la Pucelle contre Paris, Charles VII accorda à Georges de La Trémoille « la cappitainerie « et garde » des « ville et chastel de Chasteau-Thierry » ainsi que « toutes les debtes et arréraiges » qui étaient « deues au roi au « jour de la reddicion d'icelle ville [1] ».

Après la prise de Compiègne, Charles VII avait voulu donner la capitainerie de cette ville à La Trémoille. Mais les bourgeois demandèrent au roy d'y maintenir Guillaume de Flavy,

1. *Pièces justificatives*, pp. 185, 185, nos XXVI et XXVII.

qu'ils avaient pris pour capitaine. C'était un gentilhomme du pays qui avait servi sous La Trémoille. Georges eut le titre de capitaine de Compiègne et Guillaume de Flavy, sous le nom de lieutenant, garda la charge avec tous ses pouvoirs. Le 24 mai 1430, la Pucelle, sortie de Compiègne avec cinq ou six cents hommes à pied et à cheval, tomba aux mains des ennemis en même temps que son maître d'hôtel, Jean d'Aulon, Pothon le Bourguignon et plusieurs autres vaillants chevaliers. Jeanne fut-elle livrée par les siens ? M. Wallon, dans son beau livre sur *Jeanne d'Arc*, après avoir disculpé Guillaume de Flavy et Georges de La Trémoille, répond ainsi à cette question : « Jeanne d'Arc ne fut livrée par personne, « mais elle fut constamment trahie par tous ceux qui la devaient « le plus soutenir [1] ».

Quoi qu'il en soit, La Trémoille s'intéressa aux compagnons de captivité de Jeanne d'Arc et leur prêta de grosses sommes d'argent pour subvenir à leur « grant besoin et nécessité [2] ».

Une première fois, Georges de La Trémoille déjoua les complots de ses adversaires; mais, en 1433, le connétable de Richemont, son ennemi juré, le fit surprendre la nuit à Chinon. Blessé d'un coup de dague dans le ventre, en se défendant, le grand chambellan ne dut la vie qu'à son embonpoint qui empêcha que le coup ne fût mortel. Georges fut conduit et enfermé au château de Montrésor, d'où il ne put sortir qu'en payant une grosse somme d'argent, et à la condition de renoncer au gouvernement.

Le roi, en apprenant ce qui s'était passé, commença par témoigner du mécontentement. Mais la reine, Marie d'Anjou, sut l'apaiser. Charles d'Anjou allait succéder à La Trémoille.

1. P. 212 de l'édition illustrée.
2. *Pièces justificatives*, pp. 198 et nos XXXVI et XLII.

Deux ans plus tard, le 26 septembre 1435, Charles VII, « pour « ce que son cousin Georges de La Trémoille n'était plus « demourant entour » lui « ne continuelement en » son « hostel », confirma son ancien grand chambellan dans ses pensions et ordonna qu'il jouirait des « aides, tailles, imposts et subsides « quelzconques des terres que lui et sa femme » pouvaient avoir en Poitou, Limousin, Anjou, Touraine, Berry, Orléanais et ailleurs [1]. Le 11 novembre de l'année suivante, le roi lui donna la capitainerie de Montereau-Faut-Yonne et de Montargis au cas où il prendrait ces villes avant trois mois [2]. Au commencement de 1439, Charles VII reconnut avoir emprunté différentes sommes à La Trémoille et lui confirma encore sa pension annuelle [3].

Cependant Georges était demeuré sensible à sa disgrâce ; il se jeta dans la Praguerie qui comptait pour chefs le Dauphin, depuis Louis XI, les ducs de Bourbon et d'Alençon, les comtes de Vendôme et de Dunois et le bâtard de Bourbon. Par lettres du 13 juillet 1440, le Dauphin, voulant recompenser tous les services rendus par son « très cher et amé cousin le sire de La Trémoille », lui promit de le maintenir dans la bienveillance du roi et de le défendre envers et contre tous [4].

Georges de La Trémoille mourut le 6 mai 1446, à Sully, où il fut enterré. Il venait de soutenir un procès contre Prégent de Coetivy, amiral de France, au sujet d'une rente sur Chantocé qui lui avait été vendue par Gilles de Rais [5].

1. *Pièces justificatives*, p. 208, n° LI.
2. *Pièces justificatives*, p. 212, n° LIII.
3. *Pièces justificatives*, pp. 221 et 222, n°s LVII et LVIII.
4. *Pièces justificatives*, p. 222, n° LIX.
5. *Pièces justificatives*, p. 226, n° LXIV.

Le sire de La Trémoille n'avait pas eu d'enfants de son premier mariage avec Jeanne, comtesse d'Auvergne et de Boulogne. Il laissa de son union avec Catherine de l'Ile-Bouchard, morte le 1er juillet 1472 :

Louis Ier marié à Marguerite d'Amboise.

Georges, baron de Craon, connu dans l'histoire sous le nom de sire de Craon, uni à Marie de Montauban [1].

Louise, femme de Bertrand de La Tour, aïeule de Madeleine de La Tour, mariée en 1518 à Laurent de Médicis et mère de Catherine de Médicis, reine de France.

Georges laissa aussi des enfants naturels : Jacques, Jean et Marguerite.

Quoique Georges de La Trémoille ait, comme les autres seigneurs de son siècle, poussé trop loin le goût du luxe et la passion des richesses, les pensions considérables et les grosses sommes d'argent que Charles VII lui assigna, n'étaient pas toutes, comme plusieurs historiens le prétendent, de simples dons. Elles avaient surtout pour objet le remboursement de fortes sommes prêtées au roi dans ses plus grands besoins. Les documents publiés dans ce volume l'établissent positivement.

1. Voir sur ce personnage, *Archives d'un serviteur de Louis XI.* Nantes, Emile Grimaud, 1888.

CHAPITRE I

GUY VI DE LA TRÉMOILLE

1395-1396

COMPUTI PARTICULARES IN ROTULO DYNY RAPPONDE TANGENTES DOMINUM DE TREMOILLYA, PONUNTUR CUM PROCURATIONE SUA COMMUNI CAMERE COMPUTORUM DOMINI DE LEBRETO, PARISIUS.

DYNE RAPPONDE.

COMPTE DE DYNE ET JAQUES RAPONDE, marchans et bourgois de Paris, procureurs et aians puissance de recevoir toutes debtes deues à noble et puissant seigneur, monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, tant de la revenue de ses terres, comme de toutes autres choses extraordinaires, que icellui Seigneur a acoustumé prendre du roy, de monseigneur de Bourgogne et de autres seigneurs et dames, de pensions, dons et autres choses, si comme par lettres de procuration, passées par ledit Seigneur, soubz le seel de Chastellet de Paris, le XXIXe jour de mars l'an M CCC IIIIXX XV, pourra apparoir, desqueles lettres la teneur s'ensuit:

A TOUS ceulx qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseillier du Roy, nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que, par devant Richart de Wailly et Jehan Maugier, clers notaires jurez du Roy nostre sire ou Chastellet de Paris, fu personnelment estably noble et puissant seigneur monseigneur Guy, seigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, lequel, pour lui, tant en son propre et privé nom, comme ès noms et lui faisant fort en ceste partie de noble et puissante dame, madame de Suly, sa compaigne et espouse, de messire Jehan et messire Henry diz de Chalon, chevaliers, frères, et en chascun des

diz noms, pour le tout, conjointtement et diviseement, fist, ordonna, constitua et estably ses procureurs généraux et certains messaiges espéciaulx, Dyne Raponde et Jaques Raponde, frères, marchans et bourgois de Paris, ausquelx et à chascun pour le tout portans ces lettres, ledit constituant a donné et donne plain povoir, auttorité et mandement espécial de requérir, demander, pourchacier et recevoir pour ledit constituant, esdiz noms et en chascun pour le tout, conjointtement et diviseement, toutes les sommes de deniers qui leur sont et pourront estre deues pour le temps passé, présent et advenir, des receveurs des receptes ordinaires de ses terres et possessions assises en France, en Berry, Bourbonnois, Lymosin, Poitou, Orlenoiz, Bourgogne, Savoye; de ses pensions à vie et voulonté qu'il a acoustumé avoir du Roy, de monseigneur de Bourgongne et de touz autres seigneurs et dames, quelz qu'ilz soient; de ce qu'il a acoustumé d'avoir et prendre du Roy, par chascun an, par la main du trésorier des guerres pour la garde de ses forteresses; de ce qu'il a acoustumé prendre de Luxeul; de ce qui estoit deu d'arrérages par cédules à feu madame la contesse d'Estampes, de laquelle ledit constituant est héritier; de ce qui est et sera deu esdiz noms de sa dite femme et desdiz de Chalon de certaine composition faicte avecques le Roy ou ses gens et de monseigneur de Bourbonnois pour le fait de Chastel-Chinon et des autres terres, dont débat estoit en Parlement, et généralment de requérir et recevoir tout ce qui est et sera, peut et pourra estre deu audit monseigneur de La Trémoille, pour quelque cause que ce soit; de donner bonne quittance, une ou plusieurs, les meilleurs que faire se pourra, soubz tel seel ou seaulx et forme de parolles qu'il plaira à ses diz procureurs ou à l'un d'eulx, de ce que receu auront pour ledit constituant, esdiz noms; de promettre non venir contre lesdites quittances, et

pour ce obligier touz les biens dudit constituant, meubles et héritaiges, présens et à venir, et de ses hoirs, et faire tout ce que au cas appartendra; et généralment faire et dire, autant en ce que dit est, et ès dépendences, comme le dit constituant feroit, se présent en personne y estoit. Promettant ledit constituant, en bonne foy et soubz l'obligation de touz ses biens et des biens de ses hoirs, meubles et héritaiges, présens et à venir, tenir ferme et avoir agréable à tousjours, sans rappel, tout ce que, par les diz procureurs ou l'un d'eulx pour le tout, sera fait, procuré, receu et quitté en ce et ès despendences, et paier l'adjugie, se mestier est.—En tesmoing de ce, nous, à la relation desdiz notaires, avons mis le seel de ladite prévosté de Paris à ces lettres qui furent faites le mercredi XXIXe jour de mars, l'an de grace M CCC IIII^{XX} XV avant Pasques.

Ainsi signées : Jehan Maugier, Richart de Wailly.

Guy, sire de La Trémoille, de Suly et de Craon, à nostre cher et bien amé Dine Raponde, salut.

Comme nous vous aions ordonné et commis à recevoir, pour nous et en nostre nom, certaines finances, lesquelles par nostre ordonnance ne devez pas despensser, se sur ce n'avez lettres de mandement de nous; et il soit ainsi que pour ce que nous entendons aler dehors au plaisir de Dieu, et ne porrions pourveoir à noz besongnes qui entre deux porroient survenir, qui nous porroient tourner à préjudice et dommage, nous vous mandons que toutes les choses que nostre bien amé clerc, Adenin Geolier, vous dira et ordonnera de bailler pour noz affaires et besongne, vous paiez, baillez et delivrez sans aucun deffaut; et par rapportant ces presentes avecques quittance de ceulx à qui vous aurez paié les deniers

et certiffication dudit Adenin, tout ce que ainsi aurez paié, baillé et delivré, sera aloé en vostre compte et rabbatu de vostre recepte, sans contredit ; et aussi voulons et vous mandons que des deniers que vous recevrez, vous paiez audit clerc pour chascun jour qu'il vacquera en noz besongnes dix sols huit deniers parisis ; et à Perrinet, son frère, II s. VIII d. p. ; et par rapportant quittance d'eulx, ce que ainsi ilz auront receu, vous sera desduit de vostre dite recepte, comme dit est.

Donné à Montargis, soubz nostre seel, le penultième jour de mars l'an mil CCC IIII^{xx} XV avant Pasques. Ainsi signé : Par Monseigneur présent, maistre Pierre Agnevin et moy, G. Doiet.

ESTAT QUE MONSEIGNEUR DE LA TREMOILLE BAILLE A DYNE RAPONDE AVANT SON PARTIR POUR ALER EN HONGRIE, LEQUEL PARTIR SE FIT DE PARIS LE MERCREDI XXXe DE MARS 1395 AVANT PASQUES QUI FURENT LE IIe D'AVRIL ENSUIVANT.

§ I

REVENUS

Pensions à vie.

Du pape	1.200 fr.
Du roi, sur la recepte de Chaumont	1.000
Du roi, pour la garde de Luxeuil	500
Du duc de Bourgogne	1.000

Du duc de Milan..................................	1.000
De la duchesse de Brabant........................	400
Du duc Aubert....................................	400
Somme.............	5.500 fr.

Pensions à volonté.

Pension du roi, commençant en février 1395 (v. s.).	2.000 fr.
Pension du duc de Bourgogne commençant le 1er septembre 1395..................................	5.000
Pension de la reine de Sicile commencant le 1er janvier 1395 (v. s.)..................................	1.000
Somme.............	8.000 fr.

Dons à volonté sur les aides ayant cours pour le fait de la guerre.

Le tiers des aides de Sully pour l'an commençant le 1er février 1395 (v. s.).............................	750 fr.
La moitié du grenier à sel dudit lieu de Sully pour l'an commençant le 1er février 1395................	1.500
Les aides d'Anjou pour l'an commençant le 1er février 1395 (v. s.)................................	1.000
Les aides de Poitou pour l'année commençant en octobre 1395..................................	1.000

De l'aide de 40.000 francs octroié à monseigneur de Berry en Poitou, au mois de février 1395 (v. s.) pour

lui aider à supporter les frais par lui faits pour le fait de l'union et pour le mariaige d'Armeignac..........	600
Des aides de Berry, en ce compris charnaige et xxe, et des aides de Poictou accoustuméz estre octroiéz de longtemps pour l'année commençant à la Saint-Jean 1396..	450
De don accoustumé estre fait chacun an par le roy sur le droit qu'il pourroit avoir en la vente du sel venant au droit de mondit Seigneur [de La Trémoille] à son travers de Couflans........................	1.000
Pour la garde des forteresses de mondit Seigneur estans en frontière, Chalusset, Maumont, La Prugne et Chasteau-Guillaume, pour l'année commençant le 1er février 1395 (v. s.)............................	7.360
Pour raison de la compaignie d'armes de mondit Seigneur et mons^r^ l'admiral de la rençon des ysles de Gercey et Orny, pour l'an commençant à la Saint-Remi 1395....................................	1.000
D'une assignacion faicte au trésor sur les receveurs de Nymes, de Carcassonne et de Besiers............	900
	15.560 fr.

De la revenue des terres et héritaiges d'icellui seigneur de La Trémoille.

Ancilly..	300 fr.
Beaumont......................................	400
Beaunois (vignes de)............................	300

Bois-Pouvreau	300
Châteaumeillant	600
Châteauneuf-sur-Sarthe	300
Château-Renard	150
Chelus. — Chevrol. — Malmont	200
Conflans-Sainte-Honorine, non compris le don du roi du droit du sel	700
Courcelles	400
Craon	1.000
Dijon (Hôtel; Chambellenage à)	100
Dijonnais (vignes de)	néant
Dracy-Saint-Loup	900
Jonvelle	1.000
La Chapelle d'Angillon	140
Les Haies d'Angillon	300
L'Herbergement-Ydreau	120
La Trémoille et Châteauguillaume	300
La Villevêque (Hôtel et terres de). — Raoul de Saint-Lo, concierge et moisonnier de l'ostel d'icellui Seigneur, assis à la ville l'Evêque, et des terres qui y appartiennent, pour 4 muis 9 sestiers, moitié d'avoine, laquelle avoine fu vendue en plain marchié aux halles à Paris, au pris de 13 s. parisis pour sestier, valent 46 fr. 14 s. 4 den. ob. — De Jehan de Senlis, pour la vente de 3 caques de verjus venuz aux treilles du dit hostel, le pris de 17 s. 6 d. la caque	50
Le Buron	120
Nieul-en-Aunis (don du roi à vie)	250
Noirmoutier	1.300

Orval et Montront	600
Prahecq	240
Sainte-Hermine et Luçon	600
Sully et terres adjacentes	600
Suresnes (île devant). — Jehan Maalle, bourgois de Paris, auquel Monseigneur avoit baillié à ferme environ 13 arpens et demi, que préz que saussoyes, en une ysle assise devant Susannes, jusques à 9 ans, pour le pris de 25 frans qu'il en doit paier pour chascun an au terme de Saint Remy et acquitter du cens que les dites ysles doivent chascun an au cuisinier de Saint-Denis.	25
Voudenay, acquis du chapitre d'Autun	néant.
Deniers que monseigneur de La Trémoille avoit à recevoir en Bourgogne le darnier jour d'avril mil ccc IIII^{xx} et XVI qu'il party après disner de Dijon pour aler en Hongrie	néant
Somme	11.295 fr.

Récapitulation.

Pensions à vie	5.500 fr.
Pensions à volonté	8.000
Dons sur les aides (guerre)	15.560
Revenus	11.295
Total	40.355 fr.

(En monnaie moderne environ 1.400.000 fr.)



§ II

Dépenses et recettes diverses.

Pour la despense d'ostel de monseigneur de La Trémoille, pour l'an commençant à la Saint-Jehan 1395, au feur de VI^{c} francs par mois.. 7.200 fr.

C'est l'ordonnance faicte par monseigneur de La Trémoille au mois de janvier l'an 1395 [1]*, présens ad ce Guillaume de Chambourant, Regnault Gastellier, Jehan Garnier et autres, pour ses ouvraiges de Chasteau-Guillaume et pour le paiement de ses souldoyers de Chelus et de Malmont, quant aus diz ouvraiges jusques à la Toussains 1396, et quant au dit paiement jusques à la Saint-Jehan l'an que dessus.*

Premièrement pour les ovraiges de Chasteau-Guillaume, c'est assavoir pour maçonnerie, V^{c} frans, et pour l'estang C frans, qui s'emploieront depuis la Toussains 1395 jusques à la Saint-Jehan ensuivant, où sont compris IIII moys d'iver et IIII mois de bonne saison, ainsi pour ledit temps........................ 600 fr.

Item, les maçons dudit Chasteau-Guillaume, tant sur LXIX frans qu'ilz dient leur estre deuz de pieça comme sur LX frans qu'ilz demandent pour le mois de novembre 1395 naguaires passé, qu'ilz dient avoir ouvré comme ès mois précédens, et aussi sur

1. Ancien style, comme dans tout le reste du volume, à moins d'indications contraires.

les mois de décembre passé, de ce présent mois de janvier et de février prochain, pour chacun desquelx trois darniers mois l'en leur doit bailler pour faire leur appareil pour ouvrer ou temps propice, xxx frans, font IIII^{xx} x frans, auront sur et pour toutes ces parties de présent.. 200 fr.

Item, les diz maçons auront pour chacun mois qu'ilz ovreront en bonne saison, c'est assavoir pour les mois de mars, avril, may, juing, juillet, aoust, septembre et octobre prochains ensuivant, pour chacun d'iceulx mois c frans, valent.................. 800 fr.

Item, la femme feu Colart de Monsberson aura la reste du pris qui fu accordé audit Colart pour l'estang dudit Chateau-Guillaume fair, qui monte III^{c} III frans XII^{s} IX^{d} t., qui lui seront baillez pour mettre et employer oudit ovraige par sepmaines ou par mois, selon que mieulx semblera au maistre des euvres de par delà et selon ce qu'elle avançera ladicte besoigne, et pour ce les diz.................................. 303 fr. 12 s. 9 d. t.

Item, pour curer et faire les fondemens de la bonde dudit estang et de l'escu devant et pour le conrroy demurrant la maçonnerie de la dite bonde, et aussi pour avoir fer et plonc pour enarper les pierres de la dicte bonde, et autres choses ausdiz ovraiges nécessaires.. 200 fr.

Item, pour les gaiges du cappitaine de La Pruigne pour l'an qui fenira à la Saint-Jehan 1396, xxv frans qui luy en seront lors deuz de reste, et pour le reste du don de c frans que Monseigneur a fait pour une foiz pour la repparacion du dit lieu et pour l'an commencant en décembre 1395, L frans, font ces deux parties... 75 fr.

Item, pour les gaiges des souldoyers des dits Chélus et Malmont et autres pensionaires d'illec pour le reste de leurs gaiges pour l'an qui finira à la dicte Saint-Jehan 1396........ 515 fr.

Item, pour bailler à Guillaume du Courtil pour les ovraiges d'Orval .... 100 fr.

Pour les repparacions de Chelus et de Malmont le rest du receveur des dits lieux qui, tant par la fin de son darnier compte rendu comme par son estat pour l'an qui finira à la Saint-Jehan 1396, puet monter environ .... 200 fr.

Le dit Guillaume du Courtil emploiera ès ovraiges d'Orval LII frans sur le rest de IIII^{xx} frans qu'il doit par la fin de son compte des guetz d'Orval et de Montront, finy au lendemain de Noel 1395, et de XXVIII frans sera tenu en suspens pour deniers par luy baillez pour l'ordonnance de monseigneur des Bordes, tant comme bon semblera à mondit Seigneur, en oultre il emploiera èsditz ovraiges le profit qui istra des diz guetz depuis le dit Noel 1395, et C frans qui lui seront baillez par Loys Charpentier, lesquelx le dit Loys prandra comme dit est du receveur de Boispevreau.

Item, pour les ouvraiges de Suly, pour l'an commençant en février 1395.. 1.500 fr.

Item, pour les gaiges des cappitaines de Chasteau-Guillaume et de La Pruigne, de Guillaume Mestrier et de son nepveu et pour les voiaiges dudit Guillaume......................... 250 fr.

Recepte faicte à Dijon ou mois d'avril 1396 par monseigneur de La Trémoille, pour son voiaige d'Ongrie, des personnes et par la manière qui s'ensuit :

De Dyne Raponde, par la main de Adenin Geolier, en VI^{m} IIII^{c} XLIIII escuz d'or à la couronne. . . . . 7.248 fr. 7 s. 6 d. t.

De lui, par la main que dessus, en florins ducas et genniz, v^c à XVI s. IX d. pour la pièce, vallent	523 fr. 9 s. 2 d. t.
De lui, par la main que dessus, I franc en or, et en monnoie II francs III s. IX d. t. vallent. .	3 fr. 3 s. 9 d. t.
Pour tout, dudit Dyne.	7.775 fr.
De Jehan Garnier, en II^m IX^c LXVIII escuz d'or à la couronne.	3.339 fr.
De lui, en LI florins d'Alemaigne de XIIII s. t. la pièce.	35 fr. 14 s. t.
De lui, en monnoie.	59 fr.
Pour tout, dudit Garnier.	3.433 fr. 14 s. t.
De Jocerant Frepier, receveur général de Bourgogne sur la pension de mondit Seigneur de v^m frans par an, pour IIII mois feniz le darnier jour d'avril 1396.	1.666 fr. 13 s. 4 d. t.
De Loys Charpentier.	500 fr.
Du trésorier de Bourgogne, en IX^c LV escus et X s. p.	1.075 fr.
Somme de recepte.	14.450 fr. 7 s. 4 d. t.

Dont a esté baillé comptant à Copechoul pour la despense faicte à Dijon. . . . . 890 fr. 17 s. 6 d. t.

Et à Guillaume Doré, comptant, en or pour mectre ès coffres de Monseigneur. . . . . 13.560 fr.

Et soit mémoire que, par avant à Paris, mondit Seigneur avoit faict bailler par Dyne à Jacotin et Jacques Stro alans devant faire les provisions en Haulteriche .... 1.000 fr.

Mémoires des deniers que Dyne Raponde a reçeuz ou doit recevoir pour monseigneur de La Trémoille pour et sur les deniers par lui baillez à mondit Seigneur pour son voiaige d'Ongrie.

Des généraulx, présentement, III^m frans, et dedans la Saint-Jehan 1396 II^m frans, ainsi	5.000 fr.
Du trésorier de Bourgogne en mil nobles	2.125
Du viconte de Falaise et de Pontautou pour assignacion faicte au trésor	2.000
Des vicontes de Beaumont-le-Rogier et de Conches.	600
Somme	9.725 fr.

C'est ce que par advis après le jourduy penultième d'avril 1396, que Monseigneur se disposoit pour aler en Hongrie en compaignie monseigneur de Nevers, mondit Seigneur a voulu estre prins sur ce qu'il pouvait avoir à recevoir extraordinairement en Bourgogne.

Pour les debtes deuz à cause de la despense de l'ostel de Courcelles pour le reste de l'an feni à la Toussains 1395 ...... 474 fr.

Item, pour les ovraiges de Courcelles que l'en fait en la basse court dudit lieu et pour aucuns menuz ovraiges que l'en fait ou chastel pour la saison d'esté 1396 .... 400 fr.

Item, à Guyot Poissonnier de Dijon qui deubz lui sont pour coleurs par lui livrées depuis deux ans en ça au peintre de Courcelles.. 55 fr.

Item, aux Jacobins de Dijon à cause d'une messe qu'ilz dient chacun jour pour mon dit Seigneur en leur église de temps passé, et pour ce présent an fenissant à la Toussains 1396........ néant.

Item, et semblablement et pour semblable cause aux Cordeliers dudit lieu.. néant.

Item, à Thevenin de Chavenay et à sa femme, concierges de l'ostel de Dijon.................................... néant.

Item, pour les ovraiges de Dracy pour la saison d'esté dessus dite.. néant.

Item, pour nappes pour l'ostel de Courcelles et pour toille pour faire linceux d'escuiers et varlez..................... 120 fr.

Item, pour l'ostel de Dijon.......................... néant.

Item, pour garnisons pour l'ostel d'Ancilly.......... néant.

Item, des chevaux pour les veneurs................. néant.

Item, de l'acquest de Voudenay du chappitre d'Ostun et semblablement de Guillaume Regnart..................... néant.

Item, du rachapt du disme appartenant à Beaumont, dont le terme en fauldra à ceste prochaine Saint-Jehan 1396..... néant.

Item, au peintre qui peint l'ostel de Dijon......... 40 escuz.

Item, au peintre de Courcelles.................... 10 escuz.

Item, au filz du tapissier......................... 10 escuz.

Item, à Madame pour faire ses nécessitez......... 100 frans.

L'ordonnance faicte par monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, en ce présent mois d'octobre 1395 sur la demourance

et despensès de Madame, sa femme, et de ses gens, et aucunes autres choses cy-dessoubz déclarées, pour un an commençant à la Toussains prochainement venant, à laquelle ordonnance faire furent présens mons' des Bordes, Mahiet Bougon, Adenin Geolier, Guyot Copechoul, Jehan Brandin, de Semur, commis et ordenné par mon dit Seigneur à recevoir et delivrer les deniers dont cy-après sera plus applein faicte mencion, et moi P. Aguenin.

Premièrement, mon dit Seigneur ordonne ma dicte Dame demourer continuelement le dit an durant à Courcelles, et pour fournir l'ostel de ma dicte Dame le dict an durant, XL muis froment, que seigle que orge, pour les chiens XVIII muiz, avoyne pour les chevaulx VI^{xx} muiz, tous les dits grains, mesure de Semur, et XIII^{xx} queues de vin.

Item, que les diz grains et vins soient bailléz et delivréz par porcion, de temps en temps, ainsi qu'il appartendra à bon gouvernement, par le chastellain du dit Courcelles, au despensier de ma dicte Dame, lequel despensier baillera lettre de recognoissance du par lui receu et en sera tenu de compter.

Item, et pour ce que le dit chastellain les diz grains et vins ne pourroit fournir de sa recepte, mon dit Seigneur les ordonne estre mis sur, en et par la forme et manière qui s'ensuit :

Premièrement quant aus diz XL muiz froment, le dit chastellain de Courcelles en delivrera de sa recepte V muis et d'achapt XXXV muiz, au pris de XV frans le muy conduit à l'ostel, valent........................ 525 fr.

Item, et pour les chiens xviii muiz de seigle, dont le dit chastellain de Courcelles livrera v muis de sa recepte et xiii muis d'achat au pris de ix frans le muy, conduit à l'ostel, et pour ce lui seront livréz les deniers qu'ils pourront couster par le dit Brandin, ainsi pour les dits xiii muis.................................... 118

Item, et quant à la dite avoyne pour la despense des diz chevaux, le dit chastellain en délivrera de sa recepte xx muiz et d'achat c qu'il achatera de deniers qui pour ce lui seront baillés par le dit Brandin, au pris de vi frans x sols tournois le muy, conduit à l'ostel, ainsi pour les diz c muiz.................... 650 fr.

Item, et pour la despense des diz chevaux en oultre les foins du creu de mon dit Seigneur et la provision jà faicte, le dit chastellain achatera foin de deniers qui semblablement pour ce baillé lui seront par le dit Brandin, se tant en convient et fait mestier, jusques à la somme de.................................... 200

Item, vin pour le dit hostel xiii^xx queues, dont l'en en a jà acheté à Semur viii^xx xviii queues, qui ont cousté vii^c iiii^xx xvi frans, et xxxiii queues que l'en a fait venir de Beaulnois du creu des vignes de Monseigneur, et ont cousté en charroy lx frans, et vi queues que l'evesque de Chalon a données, ainsi ii^c xviii queues vin restent à achater, xlii queues au pris de v

frans la queue valent IIc x frans, pour tout pour l'achat et charroy du dit vin.................... 1.066

Item, et en oultre le dit an durant, par mois, tousjours VIII jours du moins avant le commancement d'un chacun mois, le dit Brandin baillera et delivrera au dit despensier IIc frans qui seront pour la despense ordinaire et extraordinaire de ma dicte Dame et de son dit hostel pour mois, où l'en comprant et entant l'en comprandre : cire, suif et toute despense autre qui cherroit ou seroit en autres choses des provisions des choses dessus dictes, ce toutevoiz seulement excepté dont cy-après sera faicte mencion ; ainsi pour les dits XII mois de cestui an....................... 2.400

Item, et en oultre pour le dit an, XXII pors à faire lars que le dit despensier, par l'ordonnance et advis du maistre d'ostel, achatera de deniers qui pour ce lui seront semblablement baillés par le dit Brandin et pourront couster................................. 91 fr.

Item, et pour les gaiges des gens et serviteurs de ma dicte Dame, au regart et selon l'ordonnance de l'année précedent, lesquelx gaiges se paieront par les IIII quarterons de l'an par le dit despensier, en la présence des diz maistre d'ostel et Brandin, ou au moins de l'un d'eulz, de deniers qui pour ce au dit despensier par le dit Brandin seront bailléz, et en sera le dit despensier

tenu de rendre compte comme des autres deniers, grains et vins cy dessus ordonnéz lui estre baillés....	750
Somme de ceste ordonnance pour cestui an........	5.800 fr.

Et n'est faicte cy-dessus aucune mencion de la gessine de ma dicte Dame ne des voiaiges qu'elle puet faire le dit an durant devers madame de Bourgogne et ailleurs.

Item, ne des livrées des gens de ma dicte Dame, ne des venuez de mon dit Seigneur devers elle, ne aussi de plusieurs autres choses qui pevent survenir le dit an durant.

Les diz 200 frans par mois dont cy-dessus est faicte mencion ne suffisent mie à la despense ordinaire et extraordinaire de ma dicte dame ne de son dit hostel, pour quoy plaise sur ces choses à mon dit Seigneur adviser et y mectre telle provision comme mieux lui semblera.

Mondict seigneur ordonne pour la façon de ses vignes du Beaunoiz, pour l'an de ceste ordonnance...	240 fr.
Item, pour la façon de ses vignes de Dijenoiz pour le dit an...	60
Item, et pour les ouvraiges pour le dit an tant pour Dracy comme pour Courcelles...............	1.500
Somme de ces trois darnières parties..............	1.800 fr.

De l'ordonnance dessus dicte mondict Seigneur a volu une copie estre mise en ses coffres par devers lui et une autre estre

baillée audit Brandin pour s'en aidier ou mestier sera, et aussi pour la monstrer à Regnault Gastellier, receveur d'Auxois, afin que tousjours ce qui y sera mestier à reparer ou amender pour le bon gouvernement de l'ostel de madicte Dame mon dit Seigneur, o le conseil et bon advis du dit receveur, le puisse faire.

Ce fut fait en l'ostel de mon dit Seigneur à Paris ou mois d'octobre 1395.

1396, 9 et 10 mars. — État réduit de la maison de Marie de Sully, dame de La Trémoille.

Les ordonnez demourer avec madame de La Trémoille et messieurs ses enfans, par la restrinction de leur estat, faitte par monseigneur l'évesque de Tornay, monseigneur des Bordes et R. Gastellier, ès 9e et 10e jours de mars mil ccc IIIIxx et seze.

Avec ma dite Dame

Madame de Culant et Bonne de La Trémoille, elles 4es.
Madame de Rochefort, 4e.
Alips de Poquières, 3e.
Blanche de La Celle, 3e.
Jehanne de Talant
Huguete, femme G. le tailleur } femmes de chambre de Madame.
2 varlès de chambre pour Madame, avec son tailleur.

Avec Messieurs les enfants

Ysabeau Caillette.
Agnès de La Borde.
Marie de Auteville.

Agnès Guillemette Huguette Jehennette	nourrices.
Huguete Clémence et sa fille	femmes de chambre.

2 varlez de chambre
et Yvon, le nain.

Escuiers

Emery Guénant G. des Courtilz T. Meynart Thomassin Guérin	chascun d'eulx, lui 2ᵉ.

Clerbaut
Franquelance

La Chapelle

Messire André Rogier.
Messire Jehan Quarré.
Philippe Le Clerc.

Offices

Ymbert de Vertuz, despensier.
Jehan de Vertuz et Petit Jehan, eschançons.
Jehan des Dames, Macé, Guillot, Naudiot — queux.
Le mareschal.
Le foubrier.
Le sert d'eaue.
Le bouteleur.
Regnault, Jehan de Berry — forniers.
3 varlez aux aquenées de Madame et aux chevaux de son queurre.
Dijon, Pierre — charretons.
2 lavandières.
Le bouchier.
Le terrillon.
Heliot, le portier.
Tappereau
et Sauceron.

§ III

EXTRAITS DES COMPTES.

Mémoire que monseigneur de La Trémoille a aujourduy IIIIe jour de may 1395 à Lyon-sur-le-Ronne, seellé deux quic-

tances, l'une qui n'estoit escripte que jusques à la somme de XIII^{c} frans, qu'il cognoist par icelle avoir eu et recue de Michiel du Sablon pour le voiaige d'Angiers, illec fait ou mois de juillet 1393, pour le fait du duc de Bretaigne et sire de Clicon etc., et l'autre de la somme de VIII^{c} frans pour Monbertaut, trésorier de Bourgogne, et est pour certains joiaulx pris par monseigneur de Bourgogne de mon dit Seigneur pour donner à la maréchale et ailleurs et par vertu de certain mandement sur ce dudit monseigneur de Bourgogne, et ont esté baillé au clerc dudit Monbertaut, qui naguaires estoit clerc maistre Robert Dangeul.

A Agnès La Guernie, potagière et marchande commune de suif et de chandelle, pour la despense de l'hôtel, par quittance de ladite Agnès, donnée le Xe jour de juillet, l'an IIII^{xx} XVI........ 100 fr.

A Richart Yvet et Perrin Chacepoul, boucher de monseigneur de Bourgongne, c'est assavoir audit Richart, 74 l., et audit Perrin, 50 l., qui montent en somme toute.................... 124 l. t.

A Guillaume de Flavy, poissonnier.................. 190 l. t.

A Jehan Le Demoisel, espicier..................... 140 fr.

A Perrin Pincon, marchant de chevaux, pour deux chevaulx baiz; l'un, dont fut fait sommier pour aler en Hongrie; et l'autre Guillaume des Courtilz ot; lesquelx Monseigneur acheta par quittance dudit Perrin, donnée le IXe jour d'avril après Pasques IIII^{xx} XVI.................................... 112 fr. 10 s. t.

A Jehan de Fescamp, fauconnier du Roy, demourant à Petit-

Pont, que Monseigneur li devoit pour oyseaulx qu'il li avoit gardez et muez le temps passé........................ 22 fr. 10 s. t.

A Jacotin de Jouy, lequel mondit Seigneur envoya devant en Hongrie, pour soy ordonner et vestir.................. 20 fr.

A maistre Philippe de Lùcques, ouvrier de drap de soye, sur la façon d'un drap de soye ouvré aux devises du Roy, lequel mondit Seigneur avoit ordonné faire avant son partir pour estre donné au Roy, et lequel lui a esté donné de par lui, depuis son partir, comme par certification dudit Adenin, donnée le xve jour de may dessusdit iiii^{xx} xvi, et quittance dudit maistre Philippe donnée le vi^{e} jour d'aoust, l'an iiii^{xx} xvii, puet apparoir.................. 18 fr.

A messire Guyon d'Albyaiz, colletteur pour nostre saint père le Pape, ès provinces de Senz et de Rouen, auquel Monseigneur avoit commandé laissier de l'argent que on devoit recevoir de lui de la pension du Pape, 100 fr., afin que plus voulentiers il paiast mondit Seigneur; pour ce à lui, par certification dudit Adenin, donnée le xve jour de may l'an dessus dit iiii^{xx} xvi............... 100 fr.

A maistre Giles Coulon, phisicien, le xiiie jour d'avril, que Monseigneur manda par ses lettres closes lui estre baillié pour aler avecques lui ou voyaige de Hongrie.................. 200 fr.

A Mahiet Grangier, marchant, demourant à Paris, pour i cheval bay, acheté de lui le xiiie jour dudit mois d'avril, pour faire un sommier à porter la finance de mondit Seigneur en ce voyaige de Hongrie, 42 escuz, valent...................... 47 fr. 5 s. t.

A Henry des Ours, plattier, le jour dessusdit, par compte fait à lui par Monseigneur, pour façon de plates et autres choses pour porter avecques lui oudit voyaige..................... 11 fr.

A Lambin Lenfant, heaumier, le jour dessusdit, par compte fait à lui, par Monseigneur, pour bacinez, harnoiz de jambes, garde bras et autres armeures delivrées pour le voiaige dessus dit... 32 fr.

A Gilet Le Clerc, aubergier, le jour dessusdit, pour la vente d'un camail, une gorgerette et 1 gousset, tout de mail d'acier, pour mondit Seigneur, pour ce présent voyaige de Hongrie... 12 fr.

A Jehannin Le Barbier, paintre, demourant à Paris, le XIIIIe jour d'avril, pour le parement d'une cotte d'armes, deux bannières, une couverture de cheval, tout de cendal, armoyé des armes de Monseigneur, et avoir rappareillié plusieurs autres bannières et cottes d'armes, à quoy avoit esté marchandé à lui à 46 fr.; sur quoy il avoit eu par Adenin, 20 fr.; ainsi lui estoit deu......... 26 fr.

A Gieuffrin Chappon, orfèvre, le XIIIIe jour d'avril, pour IIII onces de boullons d'argent dorez, mis par Dagart sur les renges d'un cor et d'un escu de Palamèdes................ 5 fr. 17 s. 11 d. t.

A Jehan Bouteille, pourpointier, demourant à Paris, le jour dessus dit, pour IIII^{xx} et une jaquetes de fustaine blanche, frangées de franges de fil noir, à deux rouleaux, de la devise de Monseigneur, lesquelx ont esté portez en ce présent voiage de Hongrie et en a fait livrée mondit Seigneur à ses gens, à 3 escuz la pièce, à tout querir, valent.................................. 273 fr. 7 s. 6 d. t.

A Jehan de Soudremain, voitturier par terre, le xve jour dudit mois d'avril, pour sa peine et salaire de mener de Paris à Dijon, sur un chariot à vi chevaulx, une gibe où il avoit plusieurs robes de livrées, tant de soye comme de fustaine, chambres, harnoiz pour la guerre et autres choses; par marchié fait............. 17 fr.

A Guillaume Potin, marchant et tainturier, ledit xve jour d'avril, pour xlv pieces de toille noire fine licée, dont ont esté doublées plusieurs robes de livrée, tant de veluyaux que de satins, que Monseigneur doit donner en ce voiage de Hongrie, à xxv s. t. pièce, valent.................................. 55 fr. 5 s. 5 d.

A Casin Estier, lieur de fardeaux, ledit xve jour d'avril, pour xl aulnes de chanevas pour corde, et pour son salaire d'avoir fait et lié la dite gibe et chargiée sur le chariot....... 7 fr. 5 s. 5 d.

Item, pour le change de 6,443 escuz et 500 florins ducas achetez de plusieurs changeurs, espiciers et autres, présent ledit Adenin. 50 fr.

A Hennequin du Bois, tailleur de robes, le xvie jour d'avril, sur sa peine et salaire d'avoir fait pour ledit voyaige plusieurs robes de soye, tant de veluyaux, satins, draps de soye, que autrement.. 40 fr.

A Raoulet de Lisy, orfèvre, ledit xvie jour d'avril, pour vi tasses d'argent vermeilles dorées, pesans vii mars, v onces, v esterlins, lesqueles mondit Seigneur porte avecques lui en Hongrie, à 10 fr. 10 s. t. le marc, valent..................... 80 fr. 7 s. 6 d. t.

A Jaquete La Gobionne, ouvrière de franges de soye, ledit xvie jour d'avril, sur ce que l'en li puet devoir pour franges de soye,

delivrées pour franger toutes les robes de soye dessusdites envoyées à Dijon, comme dit est.............................. 100 fr.

A Jehan Dagard, brodeur, le XVIIIe jour dudit mois d'avril, sur ce qui lui peut estre deu pour avoir fait plusieurs cors, escuz de Palamèdes et autres choses, pour ledit voyaige.......... 20 fr.

A Gauvain, orfèvre, le XVIIe jour de may, sur ce qui lui pourra estre deu pour avoir fait de son mestier plusieurs choses, tant courroyes dorées pour plates, pour armez, pour avoir ferré d'argent plusieurs tresses d'esguilletez et autres, fait platenes d'or pour les jaques de Monseigneur et autres choses............. 16 fr.

A Adenin, qu'il a baillié à un varlet, qui va en Hongrie avecques Monseigneur, pour ce qu'il parle hongre, pour avoir chausses et souliers, un pourpoint et ses neccessitez, par le commandement de Monseigneur.............................. 2 fr. 17 s. 6 d.

A lui, qu'il a paié à Henry de Conflans pour les despens d'une haquenée, qui fu messire Regnier, qui a demouré en l'ostel dudit Henry, depuis le XXVIIIe jour de mars jusques au XIIIe jour d'avril ensuivant tout inclus, aprendre à aler l'ambleure, par XVII jours, à 2 s. 6 d. t. par jour, valent.................... 2 fr. 2 s. 6 d.

A Thomas l'Armeurier, qu'il avoit paié, pour VI aulnes de channevax pour enveloper les plates et XIIII aulnes d'estamine pour enveloper le harnoiz de jembes, bacinez et autres choses pour ledit voyaige..................................... 1 fr. 10 s. t.

A Franchequin, varlet du destrier que messire Wicart a eu pour la jouste à Pons, lequel destrier ledit Franchequin a ramené à



Paris; pour les despens dudit Franchequin, dudit destrier et du petit cheval dudit Franchequin pour aller de Paris à Courcelles.. 2 fr. 15 s. t.

Audit Henry de Conflans, le xve jour dudit mois d'avril, pour les despens de deux chevaulx que Monseigneur a acheté de Perrin Perricon et d'une haquenée, qui fu messire Regnier, que ledit Henry a mis aux ambles pour aler à Dijon, pour VII jours, à commencier dudit xve jour d'avril; pour leurs necessitez, ferrer et ce qu'il appartient.. 3 fr. 12 s. 6 d.

Audit Henry, pour avoir ses neccessitez, au partir de Paris, pour ce qu'il s'en aloit en Hongrie........................ 10 s. t.

Audit Henry Afrisgay et à Guillaume qui parle hongre, lequel s'en va avecques mondit Seigneur en Hongrie, pour leurs despens de VII jours, pour mener lesdiz chevaulx à Dijon, pour chascun II s. 6 d. t. par jour, valent pour VII jours..... 2 fr. 12 s. 6 d. t.

A Lorin Le Peletier, cedit jour, pour une fourreure d'aigneaux blans délivrez pour fourrer une hoppelande de gris que Monseigneur donna avant son partir au Normendeau.... 2 fr. 15 s. t.

A Daniel, qu'il a paié pour une chesne de fer et une cerrure pour attachier les deux coffres où a esté portée la finance à Dijon.. 1 fr.

A Jehan Le Deschargeur, pour mener de l'ostel Monseigneur en l'ostel de maistre Jehan Willequin à Paris, une queue de vin que Monseigneur li a donnée, et pour mettre en cave III autres queues et II poinçons.................................. 10 s. t.

Audit Adenin, pour les despens de deux chevaulx de Perrin Pinçon et d'un sommier qui a portée la finance à Dijon, pour x jours qu'ilz ont demouré à Paris, avant qu'ilz partissent, pour foing et avoine.. 57 s. 6 d. t.

A Jehan Le Norment, mareschal, pour xii fors fers touz neufz ausdiz chevaulx.................................. 15 s. t.

A Thomas l'Armeurier, le xvi[e] jour dudit mois d'avril, pour les despens dudit Thomas et d'un cheval de louaige, pour aler de Paris à Dijon devers mondit Seigneur, pour en aler oudit voyaige de Hongrie, paié pour iiii jours à 6 s. 4 d. t. pour jour, valent.. 26 s. 8 d. t.

A lui, pour les despens dudit sommier de la finance, pour les iiii jours à aler à Dijon, à 2 s. 11 d. par jour, sur trois et tout, valent.. 8 s. 9 d. t.

Audit Daniel, le xxiiii[e] jour d'avril, pour les despens de lui et de son cheval, depuis le xxix[e] jour de mars excluz, que Monseigneur party de Paris, et qu'il li ordonna demourer pour faire plusieurs robes de livrées et autres choses pour ce voyaige de Hongrie, jusques au xx[e] jour d'avril incluz, qu'il vint à Dijon devers mondit Seigneur, qui font xxiii jours, à 6 s. 8 d. t. par jour valent.................................... 7 fr. 13 s. 4 d.

Audit Adenin, pour un cheval bay, lequel Monseigneur a prins de lui à Dijon, et fait baillier audit Thomas l'Armeurier, pour le voyaige de Hongrie . . . . 14 fr.

A Guillaume Roussel, voiturier, le XI[e] jour de may, pour le salaire de lui et d'un cheval, pour avoir mené de Paris à Dijon, en un bahu, plusieurs robes brodées, une cotte d'armes et autres choses que Dagart avoit brodées et ne porent si tost estre prestes, par marchié fait . . . . 5 fr.

A Estienne Le Hongre, brodeur, le XIII[e] jour dudit mois de may, qu'il a paié à un voitturier, pour avoir mené de Paris à Dijon, sur un cheval, une chambre de broderie à un levrier, laquelle ne pot estre faite à temps pour mettre sur le chariot, pour ce, par marchié fait . . . . 5 fr.

Audit maistre Jehan Willequin, pour un arrest de Parlement du traittié fait entre Monseigneur et madame de Thouars, de l'arrest donné par les arbitres pour le fait de Sainte-Hermine, et pour un autre traittié fait entr'eulx de touz leurs autres debas, dont messire Guillaume de Senz et messire Pierre Bochet sont chargiez. . . . . 3 fr. 7 s. 6 d. t.

Pour une procuration passée par Richart de Wailly et Jehan Maugier, notaires de Chastellet, pour laquelle Monseigneur donne puissance à Dyne Rapponde et Jaques de recevoir, etc. . . 10 s. t.

A Thomas de Noyron, ostrucier du pais de Prusse, lequel avoit apporté dudit pais de Prusse deux ottours à Monseigneur de par Jehan Uxon, à lui donné par le commandement Pierre de La Trémoille, le derrain jour de may . . . . 6 fr.

A un varlet ostrucier, ce jour, pour porter de Paris à Tournay,

pour mettre en la mue lesdiz deux outtours, devers monseigneur l'évesque . . . . 2 fr. 10 s. t.

Audit Adenin, qu'il a paié pour faire oster les nates des chambres de l'ostel de Monseigneur, de Paris, et les porter ès greniers . . . . 10 s. t.

A Jehan de Paris, chazublier, le xxx[e] jour de may, pour I orfroy d'or de III doix de large, sur le juste, mis sur une chasuble de veluyau eschiqueté de rouge et de noir, laquelle Monseigneur a fait porter avecques lui en Hongrie, 2 frans et demi; pour III aulnes de toile noire, deux draps d'autel de mesmes ladite chasuble, 18 s. 9 d. t.; pour une once de franges de soye pour frangier l'estole et fanon, et un drap d'autel de mesmes ladite chazuble, par bas, 11 s. 3 d. t.; pour XII aulnes de toille blanche, dont a esté faite une aube, amict et III napes d'autel, au pris de 5 s. t. l'aulne, valent 3 fr.; pour uns corporaulx 10 s. t.; pour la façon des choses dessus dites, c'est assavoir chazuble, estole, fanon et paremens d'aube, amict, les deux paremens d'autel, une bourse à corporaulx, une aube, amict et III napes, 3 fr.; qui font en somme toute 10 fr. 10 s. t., pour ce icy. . . . . 10 fr. 10 s. t.

A Adenin, qu'il a paié pour les despens de maistre Remond du Temple, un varlet et deux chevaulx et des despens d'un maçon et de son cheval qu'il mena avecques lui à Suly, et party le XXII[e] jour de juing pour aler veoir et visiter la place et la tracier et ordonner où se doit faire le chastel dudit Suly, et demoura jusques au XXIX[e] ensuivant par VIII jours entiers, tant en alant, séjournant là et retournant à 16 s. 8 d. t. par jour, valent. . . . . . . 6 fr. 13 s. 4 d. t.

A Jehan Mereau, espicier, loeur de chevaulx, le VIe jour de juillet ensuivant, pour le louaige d'un cheval, lequel Thomas l'Armeurier chevaucha de Paris à Dijon, devers Monseigneur quant il party, et demoura là par x jours ; et quant Monseigneur parti, il fist prendre l'un des chevaulx dudit Adenin pour ledit Thomas et lui bailla à ramener à Paris ledit cheval de louaige, et si fu prinse la selle dudit cheval de louaige pour ledit Thomas ; ouquel voyage il demoura par XXI jours, à 3 s. p. par jour, valent 78 s. 9 d. t., et pour la selle 21 s. 3 d. t. ; pour tout. . . . . 5 fr.

A Gauvain des Bois, orfèvre, le VIIe jour de juillet ensuivant, pour le parpaiement de 98 l. 8 s. 9 d. t. qui lui estoient deubz pour besongnes qu'il avoit fait de son mestier au partir de Monseigneur à aler en Hongrie, tant d'orfaverie, pour saintures à armer, esgueilletes d'or et d'argent, besans d'or rons pour jaques, laz et tissuz ; deux piez de griffon d'argent dorez et pour plusieurs autres choses, comme il appert par les parties, sur quoy il avoit eu par la main de Adenin, 40 fr. ; et par la main de Dyne Raponde, 16 fr., comme il appert cy devant ; pour ce ici, de reste . . . 42 fr. 8 s. 9 d. t.

A Hennequin du Bois, cousturier, sur ce qui li puet estre deu de son mestier, pour besongnes faites pour Monseigneur à son partir pour aler en Hongrie, dont il apperra des parties. . . . . 60 fr.

A Jehan Goion, faiseur de franges, le VIIIe jour de juillet, pour le parpaiement de la somme de 153 fr. 13 s. 9 d. t. pour IIIe LXIX onces et demie de franges de soye noire, dont les LXII onces sont de soie de Lucques, à 7 s. p. l'once ; et les IIIe XVII de 6 s. p. l'once ; et v onces de franges d'or et d'argent à 24 s. p. l'once ; dont

ont esté frangées, au partir de Monseigneur, plusieurs robes de veluyaux et de satins, et une cotte d'armes de broderie, pour ce derrain voyaige, qu'il a fait en Hongrie, qui montent toutes les franges dessusdites, ladite somme de 153 fr. 13 s. 9. d. t.; sur laquelle il a receu, comme il appert cy devant, 100 fr. Ainsi lui estoit deu, à lui paié comptant . . . . 53 fr. 13 s. 9 d. t.

Pour les despens et le louaige d'un cheval que Perrinet, frère de Adenin, a chevauché ou mois de juing, pour avoir esté à Compiengne devers les généraulx pour les besongnes de Monseigneur, tant que Adenin fu à Suly, où il mena, par l'ordonnance de Monseigneur, maistre Raimond du Temple pour veoir et ordonner les ouvrages du chastel de Suly, ouquel voyaige ledit Perrenet demoura par v jours, à 3 s. 6 d. t. par jour, le louaige du cheval, et 3 s. 3 d. t. pour les despens du cheval, valent. . . . . . 35 s. 5 d. t.

A Jacob de Mareul, peletier, le VIII[e] jour de juillet pour 400 d'escureux noirs, lesquelx ont esté donnez audit maistre Raymond, par l'ordonnance de Monseigneur avecques III aulnes de drap, pour faire une robe; à 4 fr. 5 s. t. le c, valent. . . . . 17 fr.

A Gautier Michaut, courdouannier, le X[e] jour dudit mois de juillet, pour sa peine et salaire d'avoir semellé XXIIII paires de chausses pour Monseigneur, à aler en Hongrie, à 5 s. la paire, 6 fr.; pour II paire de houseaux houssez, dont les uns sont de courdouan houssé à 2 fr. la paire, 4 fr.; pour VIII paires de bottines rouges et noires, à 5 s. 4 d. t. la pièce valent 50 s. t.; pour IIII paires de bottines à armer, à 6 s. 3 d. la paire valent 25 s. t.; pour une paire de souliers houssez, qui ferment à crochet sur le col du pié,

6 s. 3 d. ; et pour XII paires de souliers houssez pour Madame, à 5 s. t. la paire valent 3 fr. ; lesqueles parties montent assemblées............................. 17 fr. 1 s. 3 d. t.

A Guillaume de Jumeaux, esperonnier, le xe jour dudit mois de juillet, sur ce que Monseigneur lui puet devoir pour besoignes de son mestier prises de lui à son partir pour aler en Hongrie, comme apperra par les parties, montans à 27 fr. 17 s. 6 d. t., dont il a eu par le compte de Addenin 10 fr., si comme par parties cy rendues appert ; pour ce...................... 11 fr.

A Robin Garnier, coffrier, le xe jour dudit mois de juillet, pour une somme et uns coffres ferrés et fermans à clef, es quelx fu portée la finance de Monseigneur à Dijon pour son voyaige de Hongrie......................... 7 fr.

Aux clers maistre Jehan Willequin, le XXVIe jour de juillet IIII^{XX} XVI, pour l'escripture de trois arrests de Parlement, c'est assavoir de l'arrest de l'accord de Chasteau-Chinon, pour avoir la delivrance à plain de Beauche, pour un accord du prieur de Saint Climent de Craon, et pour un accord d'entre Monseigneur et le seigneur de la Suze ; pour ce 6 escuz valent........ 6 fr. 15 s. t.

Item, pour le seel dudit arrest de Chasteau-Chinon, en tant qu'il touche messire Jehan et messire Henry de Chalon, pour ce qu'ilz paient au sel.................. 3 fr. 3 s. 9 d. t.

A Jacob de Mareul, peletier, le XVIe jour d'aoust, pour II^m de menu vair, pris et achetez de lui tantost après que Monseigneur fu parti

de Paris pour aler en Hongrie, dont furent forrées v hoppelandes de drap de soye vermeil à une manche noire, et envoyées après lui par Daniel, à 32 fr. le millier, valent. . . . . 64 fr.

A Malelime, notaire de Chastellet, pour faire III vidimus, deux des lettres du Roy pour estre paié au tresor de une cédule de 7080 l. p. et un autre de la pension de Monseigneur. . . . . 10 s. t.

A Johannes, clerc du viconte de Narbonne, qui avoit eu grant peine à traitier de la debte que Monseigneur devoit audit viconte, et lui fut promis son vin ; pour ce, pour l'advis de Dyne Raponde, de Benedit et Adenin, lui fu donné en 10 escus. . . . . 11 fr. 5 s. t.

Item, pour le change de deux mille sept cens frans de menue monnoye à or, bailliez audit viconte. . . . . 15 fr.

A Jehan de La Noe, notaire de Chastellet, pour son salaire d'avoir fait un vidimus de l'arbitraige fait par monseigneur de Poitiers, d'Arras, messire Pierre Bochet, etc., entre la vicontesse de Thouars et Monseigneur, pour certains debas, et pour deux vidimus du don de monseigneur d'Orliens de la moitié du grenier de Suly. . . . . 2 frans et demi.

Item, pour IIII casques où a esté mis le verjus des treilles de l'ostel de la Ville-l'Evesque ; pour sel pour mettre dedens et pour le faire cueillir et ordonner. . . . . 1 fr. 10 s. t.

Item, pour une queue et un poinçon achetez touz reliez ou a esté mis le vin de la vigne de la Ville-l'Evesque. . . . 18 s. 9 d. t.



A Jehan Le Tonnelier, pour avoir tiré deux queues de vin de la cave ou celier, pour l'iver, et avoir relié ycelles deux queues, et quis cerceaux et osier . . . . 10 s. t.

A Jehannin Creton, paintre, le XVIIe jour de novembre, l'an mil CCC IIII^xx^ XVI, pour sa peine et salaire d'avoir ystorié le livre de deduit de chace de bois et d'oiseaux, appellé le livre du Roy Modus, lequel Monseigneur avoit fait escripre et commandé qu'il feust ystorié, par marchié fait par Adenin audit paintre à 2 s. 6 d. t. pour ystoire, où il en a LXIIII, valent . . . . 8 fr.

Item, pour couvrir et relier tout de neuf le dit livre, bien et nettement . . . . 1 fr. et demi.

A Phelisot de Compans, drappier, le XIXe jour de novembre enssuivant, pour plusieurs draps livrez pour Monseigneur et ses gens, depuis le derrain compte fait à lui par l'ordenance de Adenin, c'est assavoir : pour III aulnes et I quartier de gris, dont fut faite une robe, en karesme derrain passé, de sa livrée, pour donner au Normendeau, à 1 fr. 2 s. 6 d. l'aulne, valent 3 fr. 13 s. 1 d. ob. ; pour 1 quartier de rouge et de noir pour faire devises dessus, 10 s. t. ; pour V aulnes de fin noir de Londres pour faire une cotte et 1 mantel à chevauchier, pour Monseigneur, qui fut brodé et porté en Hongrie, pour lui, à chevauchier, à 4 fr. l'aulne, valent 20 fr. ; pour III aulnes de fin rouge de Malines pour doubler ledit mantel, à 3 fr. l'aulne, valent 9 fr. ; pour VI aulnes d'autre plus fin noir de Londres qui fu porté oudit voiage de Hongrie pour faire chausses et chapperons, à 4 fr. et demi l'aulne, valent 27 fr. ; ces parties prinses et achetées par ledit Adenin et Daniel ; pour XII aulnes de vert dont

ont esté faites livrées d'esté pour Chamborant, maistre Pierre Aguenin, Mahiet, Jehan Garnier et Adenin, à 2 fr. l'aulne, valent 24 fr. ; pour v aulnes d'autre vert pour le père Adenin et Perrinet, son frère, à 1 fr. 12 s. 6 d. l'aulne, valent 8 fr. 2 s. 6 d. ; pour 1 quartier de rouge et de noir pour faire la livrée sur les robes de Adenin et de son père, 10 s. t. ; et pour maistre Remond du Temple, maistre maçon du Roy, III aulnes de vert, pour une robe que Monseigneur li ordonna donner à son partir, afin qu'il alast visiter son chastel de Suly, à 2 fr. 6 s. t. l'aulne, valent 6 fr. 15 s. t. Lesqueles parties en somme toute montent à : 99 fr. 10 s. 7 d. ob. t.

Ce jour, à maistre Pierre Berthiot, secrétaire et procureur de monseigneur de Bourgongne en court de Romme, que Monseigneur lui avoit donné environ le Noel precedent 40 fr., et commandé à Dyne Raponde qu'il les eust ; mais il ne les avoit pas euz, et a requis derrain à Paris, oudit mois de novembre, audit Dyne et Adenin, que pour le grant afere qu'il avoit d'argent, ilz les li voulsissent faire delivrer. Si fu advisé par ledit Dyne et Adenin, que par ce que il se chargeroit de pourchacier certaines lettres de par le chambellan adreçans au colletteur de Rouen, lesquelles lui estoient nécessaires avant qu'il baillast les 600 fr. du terme saint Jehan pour la pension de Monseigneur, et autres lettres adreçans de par ledit chambellan au colletteur de Rains, pour arrérages du temps du pape Clément, lesdiz 40 fr. lui seroient bailliez. Si s'en charga ledit maistre Pierre et qu'il n'y auroit point de faulte, pour ce, audit Berthiot.................................... 40 fr.

A Perrin Denis, maçon, le VIII[e] jour de décembre, pour 1,000 de tuille, pour 300 de late, pour plastre et peine d'ouvriers, à avoir

recouvert les maisons de l'ostel de Monseigneur, séant en la rue aux Bourdonnoiz, qui avoient esté descouvertes par un grant vent qui fist le xviie jour de novembre, et par les cheminées qui cheurent dessus.................................. 10 fr. 17 s. 6 d. t.

A Vincent Chaon et Serrebourt, notaires de Chastellet, ce jour, pour leur salaire d'avoir grossé les lettres de la vendicion que Jehan Hazart a faicte à Monseigneur de 16 l. de rente sur l'ostel du Veau, devant Saint Merry.................... 17 s. 6 d. t.

A Colart de Laon, paintre, le xxiiie jour de décembre, l'an dessusdit, pour le parpaiement de la painture d'uns grans tableaux qui ont esté portez à Chartres pour mettre en la grant église, en la chappelle ou Monseigneur a ordonné de chanter, lesquelx tableaux coustent 32 fr., dont il avoit eu, comme il appert ou compte dudit Adenin, 16 fr. Ainsi lui estoit deu, à lui paié comptant... 16 fr.

A Jehannin Le Conte, serrurier, pour avoir fait les coupplez et feremens necessairez ausdiz tableaux.................... 3 fr.

A un voitturier, pour mener lesdiz tableaux à Chartres sur un cheval, et pour ii aulnes de toille cirée pour les couvrir, et pour cloux et corde...................................... 30 s. t.

Aux chappellains, qui chantent pour mondit Seigneur en ladite église, le derrain jour de décembre iiii^{xx} xvi, qu'ilz avoient paié, pour faire asseoir sur l'autel où ilz chantent, lesdiz tableaux, y faire ponconnés de fer et autres choses neccessaires, pour ce. 22 s. 6 d. t.

A Jehannin Arcambaut, le premier jour de janvier IIII^{xx} XVI, pour les despens de lui et de son cheval, pour aler de Paris à Troyes, devers Guillemin Doré, lequel Pierre de La Trémoille avoit envoié querir pour y venir, pour ce que ledit Pierre cuidoit aler en Hongrie et y mener ledit Doré avecques lui, pour les besongnes de Monseigneur de La Trémoille, et mandoit audit Guillemin qu'il s'en retournast en son hostel, pour ce qu'il ne partoit pas si tost, et qu'il feust tout prest toutefoiz qu'il le manderoit; pour ce, baillé audit Jehannin par le commandement dudit Pierre.. 2 fr. 5 s t.

Audit Jehannin Arcambaut, le VIIIe jour dudit mois de janvier, pour ses despens et de son cheval, pour aler hastivement devers ledit Guillemin Doré en Bourgongne, où il estoit retourné, ly porter lettres de par ledit Pierre de La Trémoille, qu'il venist tantost par deça à Paris, devers lui, pour lui ordonner ce qu'il devoit faire et lui bailler ses instruccions, pour aler avecques les ambassadeurs du Roy et de monseigneur de Bourgongne devers le Bazat, car Monseigneur ne volt pas que Pierre y alast, pour ce, par le commandement de Pierre.......................... 4 fr. 10 s. t.

A Baudet, varlet de levriers, ce jour, pour ses despens de aler de Paris à Troyes, et là où il pourra oir nouvelles de Pierre Valée, afin qu'il viengne devers Pierre, car il le veult envoier en Turquie et ailleurs, avecques Barthelemi d'Escutigny, pour savoir et trouver manière comment ilz pourront oir nouvelles de mondit seigneur de La Trémoille et parler à lui, pour ce, par le commandement de Pierre.................................... 1 fr. 2 s. 6 d. t.

A Taconneau et Jehan de La Noe, notaires de Chastellet, le jour

dessusdit, pour leur salaire de faire trois grans quittances de trois termes qui sont deubz à Monseigneur de La Trémoille, de par les bonne villes de Brabant, à cause de 4,000 fr. qui lui sont aterminez à six paiez, c'est assavoir à Saint-Andry IIII^{xx} XV, un paiement; à Toussains enssuivant un paiement, et à la Saint-Andry IIII^{xx} XVI un paiement et tiers paiement, esqueles quittances estoient encorporée en chascune la procuration de Monseigneur et une grant cedule de celle quittance qu'ilz veulent avoir en Brabant, pour ce.. 2 fr. et demi.

Audit Taconneau et Guillaume des Grez, notaires de Chastellet, pour leur salaire de venir à l'ostel de l'évesque de Paris, devers Pierre et l'évesque de Tournay, pour passer un *approbamus* des procurations que ledit Pierre et évesque ont baillié audit Guillemin, pour recevoir les lettres et autres choses que Monseigneur laissa à Bode.. 1 fr.

A Nicolas Marc, vendeur de toilles, le XXIIIIe jour de janvier, pour XX aulnes de fine toille de Reins, dont ont esté faiz 12 cueuvrechiefs, 12 paire de brayes, 4 coiffes, lesquelx Daniel porte devers Monseigneur, là où il le pourra trouver, l'aulne 10 s. t. valent.. 10 fr.

A Henry de Grez, pignier, le XXVIe jour dudit mois de janvier, pour un estuy garny de trois pignes et d'un rasouer, et uns siseaux, et pour une bourse de cuir à mettre cuevrechiez, les choses dessusdites bailliées à Daniel pour porter devers Monseigneur, pour ce.......................... 5 fr. 3 s. 7 d. ob., poittevine.

Item, pour 1 pièce d'estamine dont on esté faittes deux chemises pour Monseigneur, baillées audit Daniel, pour ce.. 1 fr. 10 s. t.

Item, pour la façon des XII cuevrechiez, XII braies, IIII coiffes et deux chemises dessusdites........................... 1 fr.

Item, pour VI paire de gans, dont il en y a II paire doubles, pour mondit Seigneur.............................. 12 s. 6 d. t.

Item, au Camus, esgueilletier, pour V XII[nes] d'esguilletes et VI croches pour cornetes pour mondit Seigneur........ 7 s. 6 d. t.

A Jehan Goyon, faiseur de franges de soye, pour II aulnes de franges pesans II onces, à 10 s. t. l'once valent....... 1 fr.

A Jehan Rapinę, faiseur de selles, ce jour, pour une selle de male pour mettre sur un cheval, sur lequel ledit Daniel meine les besoignes dessusdites à Monseigneur............... 3 fr. et demi.

A Robin Garnier, ce jour, pour une male pour mettre lesdites besongnes........................ 3 fr. et demi.

A Gautier Michaut, courdouannier, le XXVII[e] jour dudit mois de janvier, pour IIII paire de haulx souliers pour Monseigneur, à 6 s.

3 d. la paire, valent 25 s. p.; à lui pour I paire de haultes bottines forrées de blanchet, 20 s. t.; à lui pour avoir semelé IIII paire de chausses, 10 s. t., pour tout, pour porter en Turquie. 2 fr. 15 s. t.

A Jehannin Arcambaut, varlet de Monseigneur, ledit XXVII[e] jour dudit mois de janvier pour les dépens de lui et de son cheval, pour estre alé de Paris à Rains quérir trois pièces de toiles fines et

IIII XII^nes de touailletes qui ont esté ordonnées donner au Barzat, par Guillemin Doré, et dudit lieu de Rains les porter au devant dudit Guillemin qui s'en va par Bourgongne à Montbeliart..... 5 fr.

A Perrin de Saint-Crist, le VIIe jour de février ensuivant, pour un cheval sur poil noir, acheté ou marchié aux chevaulx, lequel porte en une male les choses dessusdites jusques à Gennes, et de là ledit Daniel les menera par mer là ou Monseigneur sera....... 16 fr.

A Jaques Stro, le [en blanc] jour de février enssuivant, pour les despens de lui et son cheval, pour avoir esté de Paris à Brucelles devers madame de Brabant et devers les receveurs de l'aide, pour pourchacier d'avoir l'argent de trois termes passez, c'est assavoir, 1650 viez escuz de Brabant sur la somme de 4,000 fr. en quoy ladite dame estoit tenue à Monseigneur, et il n'en a peu avoir que de deux termes qui montent 1,100 viez escuz, dont les receveurs et le Lombart qui a receu ledit argent n'a rendu que mil escuz, lequel Jaques Stro a demouré à pourchacier ledit argent par XXVIII jours, à 6 s. 8 d. t. par jour, valent................. 9 fr. 6 s. 8 d. t.

Ce jour, pour la relation d'un sergent qui avoit adjorné aux requestes l'impositeur de l'espicerie, pour ce qu'il avoit arresté deux chevaulx chargez d'espicerie qui aloyent à Dracy, sans cause. 5 s. t.

A Jacob de Mareul, peletier, le VIIIe jour de février, pour 501 quarteron de gris dont a esté fourrée une hoppelande à mi jambe pour Monseigneur, laquelle Daniel li porte, à 4 fr. le cent, valent. 21 fr.

A Perrin Denis, maçon, le VIIIe jour de février, par marchié fait avecques lui, par Adenin, présent Raoul, concierge de la Ville-l'Eves-

que, pour avoir fait, dès le mois de juillet, entour la vigne de l'ostel de mondit Seigneur, séant en la Ville-l'Evesque, tout de neuf IIII^{xx}X toises de mur ; demie toise, et 7 piez de maçonnerie de pierre et de terre, et en plusieurs lieux cheses de grosses pierres et de plastre, et touz lesdiz murs enchaperonnez de plastre et clottriez d'un costé et d'autre tout de plastre, pour ce que les autres murs qui y estoient par avant estoient fonduz, et entroit qui vouloit en la vigne et à l'ostel, et pour ce commanda mondit Seigneur audit Adenin expressément qu'ils feussent faiz, à 15 s. t. la toise, valent 68 fr. 5 d. t., et pour XXXIII charretés de pierre et de moiron, achetées, présent ledit Adenin, pour parfaire lesdiz murs, pour ce que celle qui estoit des viez murs ne povoit acomplir l'ouvraige, pour chascune charretée rendue en place, 5 s. t., valent 8 fr. 5 s. t. ; montent en somme toute.................................. 76 fr. 5 s. 6 d. t.

A Gauvain des Boys, orfèvre, ce jour, pour l'argent d'une sainture où il a 6 cloux et boucle et mordant noirciz, pour un tessu de soye large, et pour la façon d'icelle sainture, bailliée à Daniel, pour porter devers Monseigneur, pour tout........... 57 s. 5 d. t.

A Hennequin du Bois, tailleur de robes, demourant à Paris, le VIIe jour de février, l'an IIII^{xx} XVI, pour la façon de plusieurs robes de livrées, tant de draps de laine, comme de soye, de pourpoins, jaques, chausses, chapperons et poingnez, baillez et délivrez depuis le premier jour de mars derrain passé, que Monseigneur compta audit Hennequin, lesqueles choses ont esté portées, ou la plus grant partie ou voyaige de Hongrie, les parties contenues en un roole auquel la quittance est attachié et veues par Adenin, lequel en a fait compte audit Hennequin, à la somme de 144 fr. 17 s. 6 d. t. ; sur quoy il a

eu par la main dudit Dyne Raponde, par certification dudit Adenin, 100 fr. ; ainsi lui est deu, à lui paié.......... 44 fr. 17 s. 6 d. t.

A Phelip de Compans, drappier, le VII[e] jour de février, pour 7 aulnes de gris brun fin de Moustiervillier, dont ont esté faites deux hoppelandes pour Monseigneur, une longue et l'autre à mi-jambe, bailliez à Daniel pour porter à Monseigneur, là où il est prisonnier, à 3 fr. 5 s. t. l'aulne valent 22 fr. 15 s. t. ; à lui pour 4 aulnes de fin noir de Londres, dont ont esté faites 4 paire de chausses et 4 chapperons dont il en y a 2 doubles à 4 fr. 15 s. t. l'aulne, valent 19 fr. ; lesqueles chausses et chapperons ont esté bailliées audit Daniel, pour porter à Monseigneur, et montent ycelles parties, toutes ensemble, paiées au dit Phelip.......................... 41 fr. 15 s. t.

A Serrebourt, notaire dudit Chastellet, ce jour, pour son salaire d'avoir fait un *vidimus* d'une lettre que le Roy ottroya à Monseigneur, par laquelle il veult que, non obstant sa prise des Sarrasins, il soit paié de sa pension et autres choses, par le receveur général, pour ce.. 10 s. t.

Audit Adenin Geolier, qu'il a paié, pour les despens de Daniel de La Court, tailleur de robes de Monseigneur, de Jehannin Arcambaut, archier, de Jaques Scro, de Harrequin Larchier et de Baudet des levriers, qui revindrent de Hongrie la seurveille de Noel, et n'avoient où eulx retraire ; lesquelx mengèrent par plusieurs foiz aux despens dudit Adenin, les uns plus, les autres moins, qui despendirent sanz le vin ; car ilz beurent du vin viez qui estoit à l'ostel de Monseigneur, où il avoit une queue de vin vermeil et une queue de blanc de Monstereul-Beloy, touz gras, desquelx Chamborant avoit

beu en sa maladie et n'en vouloit plus boire pour celle cause; pour ce.. 8 fr.

Item, pour papier, parchemin, ancre et cire despensez, depuis que Monseigneur parti de Paris, pour ses besoignes, jusques au XVIIIe jour de février l'an M CCC IIII^{xx} XVI, pour ce, par ledit Addenin et son frère.................................... 1 fr. 10 s. t.

A Henry des Gres, pignier, le XXIIIe jour de juing, pour deux paire de patenostres de gest, et pour deux pignieres garnies de pignes d'yvoire, de mirouers et de gravieres pour Madame et ses filles.. 6 fr.

A Michiel Mercat, le IIIe jour de septembre, pour une livre d'or de Chipre, 12 frans; un livre de soye, 7 frans, et pour une pièce de fustaine rese, 6 fr. 6 s. t.; ces parties bailliées audit Regnault, ledit XXIIIIe jour de juing, pour porter à Madame, qui montent à la somme de.................................... 25 fr. 5 s. t.

A Jehan Hazart, orfèvre, demourant à Paris, le Ve jour de septembre, pour 1 galice d'argent veré pesant 1 marc 2 esterlins, maille moins, acheté dudit Jehan, ainsi qu'il estoit, et envoié à Madame, le jour dessusdit, par Eliot .... 9 frans.

A Jehan Goyon, faiseur de franges, le jour dessusdit, pour 12 aulnes et 1 quartier de franges de soye noire, pesans 1 marc et demi, envoiez à ma dite Dame, par ledit Eliot, pour franger les robes des enfans, à 7 s. 6 d. l'once valent .... 4 fr. 10 s. t.

A Jehan de Paris, chasublier, le jour dessusdit, pour 4 aulnes et 1 quartier d'orfroiz, pour mettre sur une chasuble qu'elle veult donner ; envoyez à Madame par ledit Eliot............. 2 fr.

Pour un estuy pour ledit galice.................. 7 s. 6 d. t.

A Gauvain des Bois, orfèvre, le xe jour de may, pour sa peine et salaire de ressoulder nouvelles pointtes en la saintture d'or de Madame, brunir, river, et pour un nouvel tessu............ 2 fr.

A lui, pour refaire 3 fermaillez d'argent dorez, à quoy Madame pend ses clefs, pour or, argent et façon.......... 1 fr. 15 d. t.

A lui, pour 3 saintures garnies d'argent, pour les enfans Monseigneur, achetées toutes neuves ; ces 3 parties bailliées audit Regnault Gastellier pour baillier à ma dite Dame ; pour lesdites saintures. 5 fr.

A lui, pour la façon de deux chaynes d'argent, pour George et Jehan, dont l'argent lui avoit esté envoié d'autres chaines vielles.. .... 6 fr.

Item, que ledit Gauvain recupt ouditmois de juing pour Madame, par la main de Regnault Gastellier dessusdit, 3 onces, 6 esterlins, 1 ferlin d'or ; duquel or il a fait cinquante grains rons de patenostres, tailliez et esmailliez de roge cler, qui poisent 16 esterlins, 1 fellin ; et si en a fait 72 fermeures pour mettre en cornettes, qui poisent 9 esterlins et demi ; ainsi a mis ledit Gauvain en euvre 1 once 5 esterlins et 3 fellins ; demeure de reste 2 onces et demi esterlin, lequel a esté envoyé à Madame par Jehan du Croq, si comme par ses lettres closes elle l'a mandé.

A lui, pour la façon taillier et esmaillier lesdiz grains rons de patenostres et dechiet d'or, à 2 s. 6 d. t. pièce valent.... 6 fr 5 s. t.

A lui, pour la façon desdites 72 pailletes d'or et le dechiet. 35 s. t.

Item, que ledit Gauvain reçut, oudit mois de juing IIII^xx^XVI, de Regnault Gastelier, pour ma dite Dame, de viel argent, 7 onces, 7 esterlins, qui valent à 6 fr. 16 s. 3 d. t. le marc, 6 fr. 5 s. 5 d. t. ; dont il a acheté de l'argent doré de deux pars, dont il a fait 200 de pailletes pour cornettes qui ont cousté pour argent, or et façon, 3 fr. ; ainsi doit 3 fr. 5 s. 5 d. t., dont il a fait depuis 1,200 de doubles petiz chaynons pour pendre lesdites pailletes, qui coustent en argent et en façon lesdiz.................. 3 fr. 5 s. 3 d. t.

Cy apres s'ensuit le nombre de la vaisselle rompue apportée de Courcelles par ledit Regnault et Le Merle, le XXe jour de juing M CCC IIII^XX XVI, et bailliée par ledit Regnault et Adenin Geolier à refaire à Gauvain des Bois, orfèvre.

Premièrement, XXVIII tasses d'argent vielles, pesans 32 marcs 1 once, 17 esterlins, obole.

Item, 1 petit dragouer d'argent doré pesant 2^M 2 onces 3 esterlins.

Item, 1 gobelet d'argent, à longes neellé, pesant 1 ^M 5 onces 12 esterlins, obole.

Item, 1e grant cuillier d'argent, pesant 3 onces 17 esterlins.

Item, 22 escuelles d'argent, pesans 32^{m} 3 onces.

Item, 13 plas rompuz, pesans 38^{m}.

Item, 3 bacins d'argent, pesans 15^{m} 5 onces.

Item, 2 pos rons, pesans 12^{m} 6 onces et demie.

Item, 1e pinte, 5 aiguières, pesans 13^{m} 3 onces.

Item, 3 salières, 2 gobelez et 3 cuilliers, pesans 4^{m} 2 onces.

Somme du poiz d'argent despicié 7^{xx} 12^{m} 4 onces 5 esterlins,

Delaquelle vaisselle dessusdite a été faite la vaisselle toute neuve qui s'ensuit :

Premièrement 30 tasses d'argent, pesans 30^{m} 1 onces.

Item, 1e grant cuillier pour faire la boulie aux enfans, pesant 3 onces 4 esterlins, lesquelles 2 parties furent bailliées audit Regnault pour emporter à Courcelles.

Item, ou gobelet dessusdit a esté refait la basse et le souaige, et neellé et redoré, lequel poise à présent 1^{m} 6 onces 3 esterlins, obole.

Item, 1 dragouer qui a esté rappareillié, pesant 2^{m} 2^{o} 3e.

Item, 18 escuelles d'argent, pesans 35^{m} 7^{o} 3e.

Item, 12 plas d'argent, pesans 35^{m} 3^{o} demie.

Item, 6 gobelés neufs, verez, hachez, à longes, pesans 3^{m} 1^{o}.

Item, 3 bacins à laver, pesans 15^{m} 2^{o} 5e.

Item, 3 salières, pesans 2^{m} 1^{o} 11e ob.

Item, 2 quartes, une grant aiguière et 3 autres aiguières plus petites, pesans 26^{m} 7^{o}.

Item, pour le dechiet et empirance de 6 des tasses vielles devant dites qui estoient du viez saing, 1 once et demie.

Item, pour le dechiet et empirance des pots viez, 1e pinte et 5 aiguières qui pesoient 26^{m} 1^{o} et demie du viez seing, 5 esterlins pour marc, valent 1^{m} 4^{o}.

Somme de la vaisselle neuve 7^{xx} 14^{m} 5^{o} 14 esterlins d'argent, et il avoit receu 7^{xx} 12 mars, 4 onces, 5 esterlins.

Ainsi, est deu audit Gauvain 2^{m} 1^{o} 9 esterlins d'argent, qui valent à 6 fr. 16 s. 4 d. t. le marc........... 14 fr. 17 s. poit. et demie t.

Audit Gauvin, pour la façon des dites 30 tasses neuves, pour pièce 5 s. t., valent............................ 7 fr. 10 s. t.

A lui, pour 3 estuy neufz, à les porter à Courcelles. 22 s. 6 d. t.

A lui, pour la façon de la dite cuillier............ 6 s. 3 d. t.

A lui, pour la façon du gobelet dessusdit, redorer, resmailler, faire le souage de dessoubz et pour ressoulder le drageouer dessusdit, dessus et dessoubz, et redorer tout de neuf le bacin dudit dragoir .... 5 fr. 10 s. t.

Item, pour la façon desdites 18 escuelles et 12 plas, pesans 71 m 2° 13 esterlins, à 3 s. 9 d. t. le marc valent... 13 fr. 6. s. 3 d. t.

Item, pour or et la façon des 6 gobelez dessusdiz et des 3 salières .... 9 fr.

Item, pour la façon desdites 2 quartes, 1e grant aiguière, 3 autres plus petites et 3 bacins à laver, pesans 42m 1° 15 esterlins, à demi franc le marc, valent .... 21 f.

Item, pour signer aux longes de Monseigneur toute la vaisselle dessusdite..................................... 31 s. 3 d. t.

A Vincent Gilon, poulaillier, le xvie jour d'ottobre, pour sa peine et salaire de mener sur un de ses chevaulx, de Paris à Courcelles, la vaisselle dessusdite, en deux penniers, par marchié fait par Adenin .... 4 fr. 10 s. t.

A lui, pour ses penniers touz neufs que l'en retint à Courcelles pour attendre Regnault Gastelier, avant que l'en voulsist recevoir la vaisselle et s'en vint sanz penniers.................... 15 s. t.

A Jehan du Croq, varlet de pié, le xvie jour de novembre, pour sa peine et salaire d'avoir convoiée ladite vaisselle et avoir esté de là

à Chalon porter une descharge de mil frans à l'evesque, afin d'envoier à Mascon devers le receveur sur lequel Monseigneur est assigné ; auquel lieu de Mascon ledit Jehan du Croq a esté et de là retourné à Paris ; et a vacqué ou voyaige, alant, venant et retournant, par XXVII jours, à 4 s. 2 d. t. par jour, valent..... 5 fr. 12 s. 6 d. t.

A Jaquot de Mareul, peletier, qui délivra pour Madame et ses enfans, dès le mois de juing, pour envoier à Courcelles, pour I millier de menu vair, 32 fr. ; pour V^{c} d'escureux noirs à 4 fr. et demi le cent, 22 fr. et demi ; pour un millier de ventres d'escureux, 13 fr. ; pour une fourreure de cropes de gris, 6 fr. ; pour I pourfil de lettices et I^{e} douzaine de lettices, 8 fr. ; lesqueles parties, bailliées à Regnault Gastellier, montent.................. 81 fr. 10 s. t.

A Phelip de Compans, drappier, le XIXe jour de novembre M CCC IIII^{xx} XVI, pour plusieurs draps livrez pour Madame et ses enfans, depuis le mois de juing derrain passé, c'est assavoir : pour 8 aulnes de noir de Moustiervillier, sur la couleur d'Angleterre, à 3 fr l'aulne, valent 24 fr. ; pour 8 aulnes de rouge de Malines, à 3 fr. l'aulne, valent 24 fr. ; pour 7 aulnes de fin vers herbeux de Malines à 3 fr. l'aulne, valent 21 fr. ; et pour une aulne de fin vert de Londres, 5 fr. Ces parties bailliées oudit mois de juing à Regnault Gastellier, pour porter à ma dite Dame ; qui montent en somme toute.. 74 fr.

Item, pour 2 livres de lin à filer, pour Madame, bailliez à Eliot .... 11 s. 3 d. t.

A Gauvain des Bois, orfèvre dessusdit, le XXe jour de décembre, que ledit Gauvain a fait par le commandement de Madame, fait à

Adenin, pour faire une longe d'or garnie de pierrerie, pour donner à Monseigneur, le jour de l'an, de laquelle longe les parties s'ensuivent. Premièrement, pour un dyamant acheté, présent Adenin, de Girardin Petit, 70 fr ; lequel dyamant a esté mis ou touret de la longe; pour 4 pelles achetées, présent ledit Adenin, de Mathelin de La Chaussée et de Andry Qivien, 27 fr., lesquelles ont esté mises ou thoret environ ledit dyamant ; pour 2 balaiz achetez de Adenet Le Cointe, présent ledit Adenet, 33 fr. ; pour l'or de ladite longe, pesant 1° 7 esterlins et demi, meilleur que à 22 karaz, à 8 francs l'once, valent 11 francs ; et pour la façon, taillier et esmaillier et dechiet d'or, 6 fr. ; lesqueles parties montent à............... 147 fr.

A lui, pour 1ᴹ d'argent 7 esterlins ob. moins doré de 2 pars envoyé à ma dite Dame, pour faire pailletes à cornetes pour mes damoiselles, à 19 fr. le fort marc...................... 18 fr.

Ces 2 parties envoiées à ma dite Dame par Gillet le varlet monseigneur des Bordes.

A lui, le jour dessusdit pour 2 coliers d'argent pour Messeigneurs les 2 filz de Monseigneur, pesans 6 onces à 6 fr. 15 s. t. le marc, valent 5 fr. 15 d. t., et pour la façon desdiz 2 coliers, 6 fr., pour tout.. 11 fr. 15 d. t.

A lui, le jour dessusdit, pour 2 paire de patenostre d'or, toutes plaines, envoiez à ma dite Dame pour donner le jour de l'an, lesdites patenostres pesans II°IIII esterlins, obole, qui coustèrent, présent ledit Adenin................................ 20 fr. 10 s. t.

A lui, pour la perte de deux autres pacemens d'or qui furent envoiées à ma dite Dame, et elle les renvoya, lesquelles ont esté vendues moins qu'elles ne coustèrent .... 1 fr. 10 s. t.

A lui, pour 500 de patenostres de gest, envoiées à ma dite Dame qui coustèrent, présent Adenin .... 1 fr. 10 s. t.

A lui, pour 24 verges d'or envoiées à ma dite Dame, pour donner le jour de l'an, achetées, présent ledit Adenin, et coustèrent. 8 fr.

Ces parties envoiées à Madame par Perrinet Bingaut, chastellain de Courcelles.

A lui, pour l'or de 2 jaretières que Madame a envoiez à madame de Bourgongne le jour de l'an, pesans v° xvi esterlins, moitié or fin et moitié or à xxii caraz valent 46 fr. 18 s. 9 d. t., pour la façon, taillier et esmaillier les brebis et chardons de la devise de ma dite dame de Bourgongne de ladite jaretière, où il a xxxviii pièces, que chardons, que brebis, 20 fr.; et pour 2 tissus de soye et les doubler de satin, 1 fr. 15 s. t. valent .... 68 fr. 13 s. 9 d. t.

A lui, pour 6 poinçons de fer à faire pailletes de l'argent dessusdit, doré de deux pars, pour mettre es cornettes de mes damoiselles, envoiez à Madame .... 6 fr.

A Jehan du Croq, varlet de pié, le xxx° jour de janvier, pour faire les despens de la saige femme, dudit Jehan et de deux chevaulx, pour aler à Dracy devers Madame, pour ce qu'elle estoit preste d'acouchier, et pour les despens dudit Jehan et de deux chevaulx pour revenir à Paris .... 7 fr.

A lui, pour son salaire d'avoir esté avesques ladite saige femme et demouré par 13 jours; et par 3 jours avoir esté au devant de Guillemin Doré, pour l'avancier....................... 2 fr. 5 s. t.

A Jehan Mereau, espicier, le xiie jour de janvier, pour le louaige de deux chevaulx dessusdiz qui menèrent ladite saige femme audit Dracy, et porta l'un sa male, lesquelx demourèrent par 13 jours, à 3 s. 9 d. t. par jour, valent.................... 4 fr. 17 s. 6 d.

A Gautier Michaut, courdouannier, le xxviie jour de janvier dessusdit, pour 3 paire de bottines feutrées de cuir houssé, pour Madame, à 7 s. 6 d. t. la paire, valent 22 s. 6 d. t. A lui pour 5 paires de bottines de cuir houssé, lacées, à 5 s. t. la paire, valent 25 s. t.; et pour unes bottes feutrées, 10 s. t.; pour tout. 2 fr. 17 s. 6 d. t.

Item, pour 4,000 d'espingles, ce jour, envoiées à Madame par Adenet Le Jay... 2 fr.

Audit Adenet Le Jay, ce jour, qui emmenoit des espices de chambre et de cuisine sur les chevaulx surlesquelx il avoit ram[en]ée la saige femme, et demoura à Paris par trois jours a tout lesdiz chevaulx pour attendre lesdites espices, par 3 jours plus qu'il ne cuidoit, pour ce, à lui bailliés, pour son retour.............. 1 fr. 2 s. 6 d.

A Robin Jaquin, escrivain et enlumineur de livres, le premier jour de février, pour avoir fait 2 quayers neufs ès grans heures de Madame et enluminer, et pour lesdites heures relier, redorer, nettoyer et mettre à point, à 2 fr. et demi le cayer, 5 fr. A lui, pour 4 quayers d'autres heures, pour ma dite Dame, renduz enluminez et

dorez, au pris dessusdit, valent 10 fr. A lui, pour 3 quayers et demi, faiz à un livre à ystoires, appartenant à ma dite Dame, où ont esté faites plusieurs escriptures, 1 fr. et demi ; et pour nettoyer, relier et redorer et mettre à point le psaultier de Madame, comprinse une peau de cuir rouge dont il a esté couvert, 1 fr. et demi ; pour tout. .... 18 fr.

A Gauvain des Bois, orfèvre, pour deux fevreures d'argent dorez et pour v autres redorer et rebrunir, pour mettre èsdites heures.. .... 2 fr. 12 s. 6 d. t.

A Jacob de Mareul, peletier, le VIII[e] jour de février IIII[xx]XVI, pour 2 pennes de cruppes de gris, envoiées à Madame par Gilet le varlet monseigneur des Bordes, dès le mois de décembre, avecques autres draps.. 11 fr.

A Phelip de Compans, drappier, le VII[e] jour de février pour 4 aulnes de fin vert herbeux, envoiées à Madame par le varlet monseigneur des Bordes, dès le VI[e] jour de décembre derrain passé, à 3 fr. et demi l'aulne, valent 14 francs. A lui, pour 3 aulnes et demie de fin vert brun de Moustiervillier, sur colour de vert perdu, envoiées à ma dite Dame ou mois de janvier par Adenet le Jay, à 3 fr. et demi l'aulne, valent 12 fr. 5 s. t. A lui, pour demie aulne de fine yrangne de Malines et demie aulne de fin noir de Moustiervillier, sur coleur d'Angleterre, bailliez audit varlet monseigneur des Bordes, à 3 fr. et demi, lesquelles parties paiées audit Phelip montent.................................... 29 fr. 15 s. t.

Saichent tuit que je, Adenin Geolier, clerc de Monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, certifie que pour certaines besoignes

que madame de La Trémoille a mandé quérir et faire par deça, pour lui et messieurs ses enfans, par mon ordenance, et pour ce que Monseigneur, à son partir, en la présence de ma dite Dame, à Dijon, me commenda lui faire délivrer ce qu'elle demanderoit, ledit Dine a paié et delivré, depuis le partement de mondit Seigneur jusques aujourduy aux personnes cy dessus nommées, les sommes de deniers qui y sont contenues, comme il apperra par les parties et quittances ; lesqueles sommes, assemblées à une, montent à six cens soixante-quatorze frans neuf deniers, poitevine et demie, tournois. Tesmoing mon seing manuel mis cy, le VIIIe jour de février l'an M CCC IIII^xx et seize.

Je Adenin Geolier, dessusdit, certifie que ledit Dyne a fait délivrer par Michiel Mercat les draps de soye et autres choses qui s'ensuivent ; c'est assavoir : une pièce de camelot azuré envoyé à Madame le XVe jour de décembre derrain passé, pour donner à monseigneur des Bordes, le jour de l'an, 14 francs ; item, une pièce de satin noir renforcié dont ont esté faiz 2 pourpoinz pour Monseigneur que Daniel emporte avecques lui, 24 francs ; item, une aulne et demie de veluyau sur soye, à long poil, dont ont esté faiz deux chappeaulx pour Monseigneur, bailliez audit Daniel, 10 francs et demi ; item, pour une livre de soye de plusieurs coleurs envoyée à Madame par Adenet Le Jay, 7 francs ; lesquelles parties montent à 55 francs ; pour ce .... 55 francs demi.

A Jehan Maugier et Jehan de La Porte, notaires dudit Chastellet, ce jour, pour leur peine et salaire de deux lettres, l'une de garantize de messire Elion de Neilhac, qui promect rendre à Monseigneur tout ce en quoy il pouvoit estre endommagié par raison d'une obligation

en quoy il s'est obligiez envers Dyne Raponde, jusques à 10,000 francs, pour le fait du hault maistre de Rodes; et l'autre lettre, par laquelle Dyne et Jaques Raponde promettent qu'ilz ne demanderont que ce qu'ilz auront presté, non obstant qu'elle soit de plus grant somme, pour ce.. 25 s.t.

Audit Adenin qu'il paia à Amiens, le xve jour de mars, pour le change de 300 fr. changiez de menue monnoie à or, lesquelx il avoit receuz pour ledit Dyne, du receveur ordinaire d'Amiens, et les fist changier pour ce qu'il aloit autre part quérir argent, pour ce..... .... 56 s. 2 d. t.

A Jaques Stro, le xviiie jour de mars ensuivant, pour ses despens et de son cheval, et pour son salaire d'aler de Paris à Tours devers le clerc Arnoul Bouchier, trésorier des guerres, pour avoir 600 fr. d'une assignation que ledit trésorier avoit eue pour le fait des frontières ; lequel clerc ledit Jaques Stro ne trouva pas, car il s'en vint à Paris par un autre chemin, et toutevoiez il bailla l'argent, comme il appert en recepte, pour ce........................... 3 fr.

Ce jour, pour perches et osier, pour refaire et mettre à point les treilles du jardin de l'ostel de mondit Seigneur à Paris, et pour le salaire de deux ouvriers qui l'ont mis à point, pour ce 3 fr. 15 s. t.

Audit Jaques Stro, le xxiiie jour de mars l'an dessusdit, pour les despens de lui, son cheval, et pour son salaire d'aller de Paris à Angiers porter lettres à la royne de Secile, de par monseigneur de Bourgongne et de par Pierre de La Trémoille, afin qu'elle voulsist faire paier ce qu'elle devoit à mondit Seigneur, et pour porter lettres

à Jehan Garnier en Poitou, où il estoit, pour venir poursuir ceste besongne, pour ce.................................... 6 fr.

A Jehan Le Conte, serrurier, ce jour pour une serrure assise en l'uis de la chambre Adenin, pour ce que l'autre estoit rompue .... 10 s.t.

A Lorin Le Peletier, le xxviiie jour de may, l'an iiii^xx^xvii, pour sa peine et salaire d'avoir fourré, pour mondit Seigneur, dès le xxe jour d'avril, l'an iiii^xx^xvi, que mondit Seigneur s'en ala en Hongrie et depuis, 7 hoppelandes; c'est assavoir quant il parti 5 hoppelandes de drap de soye à devise de gettz et une manche noire, une longe dessus, fourrés de menu vair; un hainselin de satin noir à boutons d'or esmailliez, fourré de gris; et depuis, pour lui envoier où il estoit prisonnier, une hoppelande longue de gris, fourré de gris, qui sont 7 garnemens; pour chascun 1 franc, valent.. 7 francs.

A Colinet Porion, chevaucheur du Roy, le viiie jour de juing, oudit an, pour sa peine et salaire de poursuir en Avignon lettres du chambellan adreçans au colletteur de Senz et de Rouen, afin que Monseigneur feust paié des arrérages de ce que le Pape lui doit de sa pension, pour ce que le colletteur n'en vouloit aucune chose faire, sanz avoir lettres nouvelles; et, se ledit Colinet ne s'en feust chargié, il y failloit envoier un autre pour les poursuir, lesquelles lettres il a apportées, pour ce...................... 11 fr. 1 quart.

Audit Jaques Stro, le xiie jour de juing, oudit an, pour les despens de lui, son cheval, et pour son salaire d'aler de Paris à la Rochelle, porter lettres de par monseigneur de Bourgongne et de par les tréso-

riers, au receveur de la Rochelle, contenans que comme mondit Seigneur de La Trémoille feust assignez sur Regnaut Bigaut, naguères receveur de la Rochelle, de 2,000 fr.; et l'en feist crier ses héritaiges; que l'argent qui ystroit de la vente d'iceulx heritaiges l'en baillast audit Monseignenr de La Trémoille, en rabatant de sa somme, ou qu'il apportast l'argent au trésor; lequel respondy qu'il vendroit compter et apporteroit tout l'argent qu'il devoit, pour ce, en 6 escuz.. 6 fr. 15 s. t.

A Perrin Denis, maçon, soy faisant fort de Robin Lupereau, couvreur de tieule, pour avoir refait les deux covretuers des cheminées estans en la galerie sur le jardin, plusieurs troux rompuz aval l'ostel de Paris; pour IIIIc de tieule vielle mise et employée par ledit Robin oudit hostel de Paris; pour l'amenage de ladite tieule; pour 4 sacs de plastre emploiez à faire les riulées, là où il a esté necessité; pour avoir estayé le mur des estables d'entre la chambre du concierge et de l'uis de la vigne à l'ostel de Monseigneur à la Ville-l'Evesque, pour ce que les murs cheent; pour avoir fait descouvrir ladite maison et oster la tuille, pour doubte que le mur ne cheust; pour avoir quis plastre à ce faire et pour peine d'ouvriers, par marchié fait.. .... 7 fr. 18 s. 4 d. t.

Et est assavoir que les estaies dessusdiz sont audit Perrin Denis.

A Jehan Taconneau et Jehan de La Noe, notaires du Chastellet, le XXe jour de juillet, pour leur peine et salaire d'avoir fait XI quittances, et en chascune quittance encorporée la procuration de Monseigneur et 5 *vidimus;* c'est assavoir: 2 quittances sur Jocerant Freppier pour demi an, fenissant en juing derrain passé, de la

pension que Monseigneur prent de monseigneur de Bourgongne; la tierce, de 500 fr., de Regnault Gastelier, receveur d'Auxois, pour demi an fenissant le derrain jour de may, derrain passé, à cause de mil (fr.) que ledit Monseigneur de La Trémoille prent par an sur lui; la quarte, sur Jehan Dagoville, receveur de Luxeul, de 500 fr., pour les gaiges dudit Seigneur de La Trémoille à cause de la garde dudit Luxeul, pour un an entier fenissant au terme de l'Ascencion derrain passé, icellui terme inclus; la quinte sur Nicolas Destain, receveur de Chaumont, de 333 fr. 6 s. 8 d. t., pour le terme de l'Asce ncion derrain passé; la VIe, sur le receveur de Vermendois de 200 fr. pour le duc Aubert, pour le terme de ladite Ascencion; la VIIe, de 1800 l. t. de notre saint père le Pape, par la main de maistre Guy d'Albyat, son collecteur ès provinces de Senz et de Rouen, pour la pension de 1200 fr. par an; trois quittances sur le grenetier de Suly, l'une de 400 fr. sur l'année passée; l'autre sur ladite année de 560 fr. et une autre de 300 fr. sur ceste année; et une quittance sur Jaquemin Coraut, receveur de l'aide nagaires ottroyée à monseigneur de Berry en Poitou, de la somme de 600 fr.; et lesdiz *vidimus* deux du don fait par monseigneur d'Orléans au dit monseigneur de La Trémoille, du profit du grenier pour ceste année; un d'unes lettres royaulx adreçans aux generaulx pour 10 homes d'armes que le Roy a voulu que ledit Seigneur de La Trémoille ait pour la garde de ses forteresses, oultre l'ordonnance; un de la lettre que la Royne a bailliée pour autres 3.000 fr. et le ve desdites lettres procuratrices encorporées en chascune des dites quittances; pour ce, pour leur dite peine et salaire.................................... 8 fr.

A Colin Le Gascart, fourbisseur de Monseigneur, à Paris, le xxe jour de juillet, pour sa peine et salaire d'avoir fourbi, nettoyé

et mis à point tout le harnoiz de mondit Seigneur estant à Paris en son armeurie, c'est assavoir bacinez, heaumes, pièces d'acier, harnoiz de jambes, visières, haches, espées, fers de lance, dagues, cameaulx et autres choses, par marchié fait par Adenin... 5 fr.

Ce jour, au Lorrain, pour les despens de lui, un cheval, et pour son salaire d'aler de Paris à Laon devers le receveur du demaine, pour avoir et apporter 300 fr. que ledit receveur doit à Monseigneur, par une contrelettre, et pour savoir s'il pourroit avoir 200 fr. qui estoient deuz à mondit Seigneur par le duc Aubert, pour le terme de l'Ascencion derrainement passé ; pour ce .... 2 fr.

Pour Jaques Stro, qu'il avoit payé pour le change de 230 escuz qu'il avoit receuz de Coignet, receveur d'Aucerre, en menue monnoye des 300 fr., receuz, comme il appert cy devant, dudit receveur ; pour ce ici.................................. 2 fr. 7 s. 6 d. t.

Saichent tuit que je Adenin Geolier, clerc de Monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, certifie que pour les besongnes et afaires de mondit Seigneur, par mon ordonnance, le dit Dyne Raponde a paié, baillié et delivré aux personnes cy dessus nommées, depuis le XVIII[e] jour de février, l'an M CCC IIII[xx] XVI, jusques au XXI[e] jour de juillet ensuivant, les sommes de deniers qui y sont contenues, comme il apperra par les parties et quittances. Tesmoing mon seing manuel mis cy, ledit XXI[e] jour de juillet, l'an mil trois cens quatre vins dix sept.

A Gauvain des Bois, orfèvre, le XII[e] jour de juillet, pour avoir baillé cinq saintures de tissus de soye, les deux ferrées de boucles,

mordans, et 3 cloux d'argent dorez, et les 3 autres ferrées de boucles, mordans, et 3 cloux d'argent blanc, qui coustent 9 fr. Sur quoy ledit Gauvain a receu de viez argent, de vielles saintures rompues pour 3 fr. Ainsi reste deu, à lui paié comptant... 6 fr.

A Gautier Michaut, courdouannier, le jour dessusdit, pour 6 paire de souliers et bottines pour Madame, et pour avoir semelé 3 paire de chausses pour George, son filz............... 2 fr.

A Michiel Marcat, vendeur de draps de soye, le XIII[e] jour dudit juillet, pour I satin noir dont a esté faite une hoppelande et un pourpoint pour ledit George.......................... 14 fr.

A Adenin de Compans, drapier, ledit XIII[e] jour de juillet, pour 2 aulnes et demi quartier de drap dont ont esté faites descoupeures à ladite robe et ou pourpoint dudit George et 3 paires de chausses. .... 4 fr. 15 s. 7 d. ob.

A Jacob de Mareul, peletier, le XX[e] jour dudit mois de juillet, pour 700 de ventres d'escureux dont a esté fourrée la dite hoppelande de George, et pour le fourraige de ladite hoppelande. 8 fr. 7 s. 6 d.

A Hennequin du Bois, cousturier, ce jour, pour sa peine et salaire d'avoir fait ladite hoppelande, pourpoint et 3 paire de chausses.. 3 fr.

Toutes ces choses bailliées au tapissier de ma dite Dame pour porter devers elle, le XIIII[e] jour dudit juillet.

Audit tapissier qui avoit demouré XI jours à Paris pour attendre les choses dessusdites et n'avoit de quoy s'en retourner... 10 s. t.

Pour une aulne de toile cirée, pour enveloper les choses dessus-dites... 5 s.t.

Item, le XXIIe jour de janvier, oudit an IIII^{xx}XVI, messire Guillaume Guenant, seigneur des Bordes, escrisy unes lettres audit Adenin, par lesquelles lui mandoit qu'il sceust que espices coustoient; et ou cas qu'il en auroit meilleur marchié que par delà, dont il envoya le pris, que l'en en achetast et envoyast; avecques ce, que ledit Adenin envoyast 10 caques de harenc blanc, dont les 7 feussent prins à Conflans, et les 3 caques à Paris, du meilleur que l'on pourroit finer; et 1 millier de harenc sor, et que ledit Adenin mandast par delà que tout auroit cousté; et ilz feroit délivrer l'argent par Regnault Gastellier. Lequel Adenin, pour obeir au commandement dudit monseigneur des Bordes, pour ce que c'estoit pour le fait de Monseigneur et de Madame, et qu'il veoit que l'en en avoit meilleur marchié à Paris que par delà, prinst des marchans qui s'ensuivent les espices, harens et autres choses, et les envoya dès lors en Bourgongne, à Dracy; c'est assavoir: à Jehan Le Damoisel, espicier, pour 12 livres de gingembre batu et 6 livres d'entier, à 9 s. p. la livre, *8 l. 2 s. p.;* 10 l. de canelle fine à 9 s. p., *106 s. 8 d.;* pour 20 l. sucre blanc, audit pris, valent *9 l. p.;* pour 27 l. demie espices de chambre, au pris dessudit, *12 l. 7 s. 6 d. p.;* pour 4 l. girofle et graine à 30 s. p. la livre, valent *6 l. p.;* pour une livre saffren, 40 s. p.; pour VI^{xx} l. amandes à 12 d. p. la livre, valent *6 l. p.;* pour 20 l. ris, à 8 d. p. la livre, *13 s. 4 d. p.;* pour CL l. figues et raisins à 8 d. p. la livre, valent *100 s. p.;* pour 12

l. figues grasses *18 s.;* et pour 6 l. dattes, *9 s. p.;* lesquelles parties montent pour ledit Damoiseau, *55 l. 16 s. 6 d. p.;* valent à frans, 69 fr. 15 s. 7 d. ob. t.

Item à Jehan de Villy, dit Le Charron, marchant de harenc, pour 3 caques de harenc blancs, à 5 fr. le baril, valent 15 fr., sanz 7 barilz dudit harenc blanc envoiez audit Dracy, lesquelx le receveur de Conflans a paiez audit pris, par l'ordenance dudit Adenin, pour ce que il avoit jà venduz ceulz qui estoient venuz au port de Conflans.

Item à Jehan Petit, vendeur de poisson ès halles, pour 500 de harenc sor envoyé audit Dracy, 5 fr. Item à plusieurs broutiers pour mener de halles aux bateaulx en Grève, au pont de feust, les choses dessus dites, pour ce que le voitturier estoit jà party, 1 fr. Item, à Jaquet Saiget, voiturier par eaue, pour sa peine et salaire de mener de Paris à Aucerre par eaue lesdiz harens et autres choses dessus-dites, excepté espices de cuisine et de chambre envoiez sur un cheval, par Adenet Le Jay, par marchié fait avecques le voitturier, 3 frans demi. Item, à Benoit Le Frette, receveur de Beauche, qu'il avoit presté, par lettres dudit Adenin, pour mener d'Aucerre par eaue jusques à Cravant les choses dessusdites, et de Cravant en charettes jusques à Dracy, 100 s. t. Lesqueles parties assemblées à une montent 100 fr. 5 s. 7 d. ob. t. Lequel argent, combien que ledit Adenin l'ait par plusieurs foiz escript et demandé audit monseigneur des Bordes, il n'a peu avoir, et pour ce que les marchans dessusdiz demandoient leur argent, ledit Adenin leur a fait paier par ledit Dyne, pour ce ici............. 100 fr. 5 s. 7 d. ob. t.

Autre argent baillié pour plusieurs draps noirs, achetez à Paris,

chambres et autres choses, des personnes qui s'ensuivent, pour envoyer devers Madame pour faire livrée pour elle et les gens de l'ostel, pour le trespassement de feu Monseigneur, et pour messageries, par l'ordenance de monseigneur l'evesque de Tournay, de monseigneur l'evesque de Poitiers, de Pierre de La Trémoille, de Guillaume de Chamborant, de maistre Pierre Aguenin et Adenin Geolier, depuis le VIIe jour du mois d'aoust, l'an MCCC IIII^{xx} XVII. Et premièrement :

A Pelip de Compans, drappier, le IXe jour d'aoust, oudit an, pour un drap noir de liere, pour vestir madite Dame, contenant 18 aulnes, à 3 fr. l'aulne, valent........................ 54 francs.

A Adenin de Compans, drappier, ce jour, pour un drap de liere fin, contenant 18 aulnes, à 2 fr. 5 s. t. l'aulne, valent. 40 fr. demi.

A lui, pour 10 aulnes d'un pareil drap, 2 fr. 5 s. t. l'aulne, valent.. 22 fr. demi.

A lui, pour un autre drap contenant 12 aulnes à 2 fr. l'aulne, valent.. 24 fr.

A lui, pour une autre pièce de noir, contenant 12 aulnes, 1 quartier, à 1 fr. 15 s. t. l'aulne, valent............ 21 fr. 8 s. 9 d. t.

A lui, pour une autre pièce pareille, contenant 12 aulnes, 1 quartier, à 1 fr. 15 s. t. l'aulne valent........... 21 fr. 8 s. 9 d. t.

A lui, pour 6 pièces de draps toutes entières, contenant 68 aulnes 3 quartiers, à 1 fr. demi l'aulne, valent.... 103 fr. 2 s. 6 d.

A lui, pour une pièce contenant 19 aulnes, à 25 s. t. l'aulne, valent............................... 23 fr. 15 s. t.

A lui, pour une autre pièce de drap entière contenant 18 aulnes, au pris de 1 fr. et demi l'aulne, valent................. 27 fr.

A lui, pour 3 autres pièces de drap contenant 23 aulnes et demi, à 25 s. t. l'aulne, valent................... 41 fr. 17 s. 6 d. t.

A lui, pour 3 draps contenant 55 aulnes, à 1 fr. l'aulne, valent. .... 55 fr.

A lui, pour 81 aulne et 1 quartier en 6 pièces, à 17 s. 6 d. t. l'aulne, valent........................ 71 fr. 1 s. 10 d. ob. t.

A Colin Bataille, ce jour, pour 2 sarges de passe moison, noires, de 5 rayes, dont a esté faitte une chambre pour Madame, c'est assavoir le ciel et la sarge du lit, à 6 fr. la pièce, valent..... 12 fr.

A lui, pour une sarge de 4 rayes dont a esté fait le dossier. 4 fr.

A lui, pour 6 serges, chascune de 4 rayes, pour tendre environ la chambre, chascune de 4 fr., valent. .... 24 fr.

A lui, pour 2 serges, chascune de 3 rayes, dont sera fait banquier et couverture pour la couche, de 3 fr. pièce, valent ...... 6 fr.

A lui, pour 3 courtines de cameloz, pour ladite chambre. 11 fr.

A lui, pour cordes, franges, rubanner les sarges et façon de la dite chambre.. 2 fr.

Lesqueles choses furent envoyées en 4 fardeaux à Dracy par Vincent Gilon, poulaillier, le jour dessusdit, avecques une vielle chambre noire.

Audit Vincent Gilon, pour sa peine, salaire et voiture, de ses 4 cheavaulx *(sic)* pour mener de Paris à Dracy les choses dessusdites, par marchié fait avecques lui par Adenin et Jacques Raponde.. 17 fr.

A Baudet, varlet de pié, pour ses despens de conduire lesdites besongnes jusques à Dracy.................... 1 fr. 2 s. 6 d.

A Marie Lalemande, ce jour, pour 28 aulnes et demie de chanevas, dont ont esté faiz les 4 fardeaux, à 2 s. 1 d. t. l'aulne, valent. .... 2 fr. 19 s. 4 d. ob. t.

A Jehan des Champs, fardeleur, pour corde à faire lesdiz 4 fardeaulx....................................... 8 s. 4 d. t.

A lui, pour sa peine et salaire de faire lesdiz fardeaux. 12 s. 6 d. t.

A Pierre Caval, ce jour, que l'en avoit fait atendre, pour porter lettres closes de par messeigneurs de Berry et de Bourgongne, qui s'adrecent à la royne de Secile, aux serviteurs de Madame, en Anjou, afin de les présenter à la Royne, pour avoir la souffrance ou respit des terres que Madame tient d'elle, jusques à Noel, pour ce. 1 franc.

Audit Adenin de Compans, le jour dessusdit, pour 5 aulnes et demie de drap noir, dont ont esté faites 2 robes de dueil pour Adenin et son frère, à 24 s. p. l'aulne, valent.............. 8 fr. 5 s. t.

A lui, pour 5 aulnes 1 quartier de drap pour doubleures, 14 s. p. l'aulne, valent........................ 4 fr. 11 s. 10 d. ob.

A lui, pour 2 aulnes et demie de noir, à 24 s. p. l'aulne ; et pour 2 aulnes et demie d'autre noir pour doubler, à 14 s. p. l'aulne, pour faire une robe de dueil pour Daniel qui estoit revenu de Turquie, pour tout............................. 6 fr. 18 s. 9 d. t.

Audit Jaques Stro, le xe jour d'aoust, l'an MCCC IIII^xx^XVII, pour les despens de lui, son cheval, et pour son salaire d'aler porter lettres de Paris à Suly, au procureur de monseigneur, en Berry, lesqueles lettres sont pour les respiz et souffrances des terres qui sont tenues de Monseigneur de Berry, de monseigneur de Bourbon, de monseigneur de Poitiers et monseigneur de Sancerre; et dudit Suly, ledit Jaques s'en ala porter lettres closes de par messeigneurs de Berry, de Bourgongne, au sire de Cliçon et à la vicontesse de Thouars, pour avoir leur souffrance, et de là s'en retourna par la royne de Cécile pour avoir sa souffrance, et de là en Bourgongne; pour ce, par marchié fait à lui............................... 12 fr.

A Gilet, varlet de monseigneur des Bordes, dès le xe jour de may, que ledit Adenin li fist baillier pour porter un fardel où avoit drap, soye, fil d'or et autres choses, de Paris à Dracy devers madite Dame, lesquelles besongnes Pierre de La Trémoille avoit fait delivrer par sa lettre, pour ce ci............................ 3 fr. 7 s. 6 d.

A Perrin Gilon, chevaucheur de monseigneur de Bourgongne, dès le XXII[e] jour de juing derrain passé, pour aler porter lettres hastives à madite Dame, de par monseigneur de Tournay et Pierre de La Trémoille, avecques copie des lettres du roi de Hongrie, par lesquelles apparoit que Monseigneur de La Trémoille avoit esté mis à finance, afin que madite Dame y preist plaisir, pour ce en 5 escuz. .... 5 fr. 12 s. 6 d. t.

Sachent tuit que je, Adenin Geolier, clerc de Monseigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, certifie que, pour certaines besoignes que ma Dame a mandé querir et faire par deça, pour li et messieurs ses enfans, par mon ordenance, et pour ce que Monseigneur, à son partir, en la présence de madite Dame, à Dijon, me commanda li faire delivrer ce qu'elle commanderoit, et aussi par le commandement de Pierre de La Trémoille à moy fait, et par mon ordenance, certains draps, chambres noires et autres choses cy dessus nommées, ont esté delivrées et envoyées par delà, devers madite Dame, pour faire la livrée du dueil de feu Monseigneur; pour lesqueles choses ledit Dyne a paié et delivré depuis le XVIII[e] jour de février, l'an MCCC IIII[xx]XVI, jusques au jour d'uy aux personnes cy dessus nommées, les sommes de deniers qui y sont contenues, comme il apperra par les parties et quittances, lesqueles sommes assemblées toutes à une montent sept cens soixante cinq frans, seize solz, onze deniers, obole, tournois. Tesmoing mon seing manuel mis cy, le X[e] jour d'aoust, l'an M CCC IIII[xx]XVII.

Autre argent, par ledit Dyne, tant pour aucunes autres choses qui ont esté envoyées à ma dite Dame, pour son vesvage et de ses damoiselles, comme autrement, pour ses autres besoignes, depuis

le premier jour d'aoust, l'an M CCC IIII^{xx}XVII, par lettres de ma dite Dame, et par le consentement de Pierre Geolier, clerc dudit feu Monseigneur, et à présent clerc de ma dite Dame, dont les parties ensuivent, et premièrement :

A Pierre Boyleaue, vendeur de mantelletz crespés, le XVIIe jour d'aoust IIII^{xx}XVII, pour 6 mantelez crespés, pour madite Dame, à 3 fr. la pièce, valent .... 18 frans.

Item, à lui, pour trois barbettez, pour madite Dame, à franc et demi la pièce, valent .... 4 fr. et demi.

Item, à lui, pour les damoiselles de ma dite Dame, et pour ses enfans, et aussi pour mes dames de Culent et de Rochefort, 6 pièces de mantelez crespés à 2 fr. la pièce, excepté que l'en a rabatu sur toute la somme demi franc, valent .... 11 fr. demi.

Item, à lui, pour 3 pièces de barbettes à 1 franc la pièce valent. .... 3 fr.

A Jacob de Mareul, peletier, le XXIXe jour d'aoust, pour cinq cens de gris à dix tires, a 5 fr. le cent, valent 25 fr., dont on a rabattu demi franc, ainsi demeure .... 24 fr. demi.

Item, à lui, pour mes damoiselles dessusdites, 500 de gris à 9 tires, à 3 fr. demi le cent, valent .... 17 fr. demi.

Item, à lui, pour deux milliers de menu vair pour ma dite Dame acheté dudit Jacob, à 3 fr. le cent, valent .... 60 fr.

Item, pour messeigneurs les enfans, cinq cens d'escureux noirs à 4 fr. le cent, valent.................................. 20 fr.

Item, à Michiel Martaut, vendeur de draps de soye, le XVIe jour d'aoust, une aulne de veluyau noir et une aulne de satin noir pour couvrir les heures de ma dite Dame, et pour deux satins noirs pour faire une chasuble noire et les paremens d'autel pour la chapelle de ma dite Dame................................ 36 fr. 5 s. t.

Item, un sendail de Lucques, pour doubler la dite chasuble. 6 fr.

Item, trois quartiers de satin vermeil pour faire les croix dedens les paremens... 2 fr.

Item, un orfroy fait à ymaiges qui a esté mis en la dite chasuble. .... 8 fr.

Item, le XVIIe jour dudit mois d'aoust, pour les seaulx de trois lettres qui ont esté seellées du seel du Roy, renouvelées pour Madame, l'une pour les aides d'Anjou, l'autre pour les aides de Suly et l'autre pour les 10 hommes d'armes qui ont esté ottroyez à ma dite Dame, pareillement que feu Monseigneur, dont Dieux ait l'ame, les avoit pour ses forteresses de Guienne ; pour chascune lettre, 6 s. p. valent......................... 18 s. p. (22 s. 6 d. t.)

Item, ce jour, à Tapereau, lequel a mené plusieurs choses à Dracy devers ma dite Dame, tant de peleterie, comme d'autres choses, et aussi qu'il demoura à Paris pour avoir les dites choses plus qu'il ne devoit. A lui baillié par le commandement de monseigneur de Tournay. . . . . 22 s. 6 d.

Item, pour une aulne et demie de toille cirée pour enveloper les dites pennes et autres choses, à 4 s. p. l'aulne, valent. 6 s. (7 s. 6 d.)

Item, pour corde à faire un fardel des dites choses. . . 10 d. t.

Item, le xxie jour d'aoust, l'an IIII^{xx} XVII, pour trois caques où a esté mis le verjus de la Ville-l'Evesque, à 3 s. le caque, valent. . . . . 11 s. 3 d. t.

Item, ce jour, pour relier un caque qui estoit à l'ostel de ma dite Dame à Paris. . . . . 20 d. t.

Item, le xxiiiie jour dudit mois, pour le loyer de 4 varles qui gaignèrent chascun 20 d. et leurs despens et de ceulx qui ont aidié à cueillir le verjus de la Ville-l'Evesque. . . . . 17 s. 1 d. t.

Item, en sel pour saler le verjus qui a creu en ladite Ville-l'Evesque. . . . . 5 s. 10 d. t.

Item, le xe jour de septembre, pour un cheval de louaige que ledit Pierre Geolier chevaucha pour aler à Franconville, devers Pierre de La Trémoille, pour lui parler du fait du grenier de Suly, lequel l'en vouloit mettre à Chasteauneuf-sur-Loire, pour un jour. . . . . 4 s. 2 d. t.

Item, le xie jour ensuivant, à un varlet de pié qui est alé de Paris à Venves porter lettres au Flament pour ledit fait, de par ma dite Dame et de par Pierre de La Trémoille :

Item, ce dit jour, à Jehan de Paris, chasublier, pour demi aulne d'orfroiz d'or, pour faire le colet d'une chasuble de satin noir, et pour franges. . . . . 7 s. 6 d.

Item, pour pourfiler les croix de deux paremens d'autel. 6 s. 8 d. t.

Item, pour trois aulnes de toille ynde pour doubler les deux draps de paremens. . . . . 20 s. t.

Item, pour la façon de ladite chasuble, estole, fanon, paremens d'aube et d'amict, et deux draps d'autel. . . . . 30 s. t.

Item, le XIII[e] jour dudit mois, pour trois quartiers de toille cirée pour enveloper la chasuble et le drap de damas et le lin que Colas, varlet, et Guillemin des Courtilz porta à ma dite Dame. 3 s. 9 d. t.

Item, pour les gaiges dudit Pierre Geolier, depuis le XXII[e] jour de juillet IIII[xx] XVII jusques au VI[e] jour de septembre oudit an, que ma dite Dame retint ledit Pierre pour son clerc et serviteur, et l'assigna sur le receveur de Conflans-Sainte-Honorine, comme puet apparoir par sa retenue où sont comprins XLVI jours, à 2 s. 8 d. p. pour jour valent. . . . . 6 fr. 13 s. 4 d. t.

Autre mise de deniers pour pensions et gaiges d'oficiers.

A Guillaume de Chamborant, escuier de corps du Roy, lequel Monseigneur retint dès le mois de février l'an mil CCC IIII[xx] et XIIII, à deux cens frans de pension, à iceulx estre paiez à deux termes, c'est assavoir Noel et la Saint-Jehan en l'an, par la main de celui

ou ceulx qui recevront les finances extraordinaires de mondit Seigneur, pour aler visiter ses terres et soy entremettre de ses besongnes, si comme par lettres de mon dit Seigneur ou *vidimus* d'icelles, sur ce fait, donné le IIIIe jour dudit mois de février l'an dessusdit, puet apparoir, pour ce ici, pour le terme de Saint-Jehan, l'an mil CCC IIIIxx XVI, par quittance dudit Chamborant, donné le XIIe jour d'aoust oudit an.................................... 100 fr.

A messire Guillaume Foucaut, dessusdit, capitaine de Chalucet, par ordonnance de Pierre de La Trémoille, sur ce qui pourra estre deu audit messire Guillaume pour la garde de Chalucet, pour ceste présente année commençant le premier jour de janvier IIIIxxXVI, pour ce que mon dit Seigneur n'y fist point d'ordenance sur ceste dite année, comme, par certification dudit Pierre et Adenin donnée le VIe jour de mars et quittance dudit messire Guillaume donnée le VIIIe jour dudit mois de mars l'an dessusdit IIIIxx XVI, puet apparoir... 400 fr.

A Jehanne, concierge de l'ostel de mondit Seigneur à Paris, pour ses gaiges d'un an feny à Pasques MCCC IIIIxxXVII, par certification dudit Pierre de La Trémoille, donnée le XIIe jour de may et quittance de la dite concierge, donnée le XXVIIe jour de juing oudit an... 20 fr.

Autre mise de deniers faite pour envoier devers Monseigneur de La Trémoille et monseigneur le mareschal de Bourgongne, son frère, plusieurs personnes et présens pour le fait de leur délivrance et savoir où ilz estoient.

A Guillaume Doré, clerc dudit Monseigneur de La Trémoille, sur son voyaige d'aler en Hongrie et devers Bazat en la compaignie du seigneur de Vergy et du souverain de Flandres qui, de par monseigneur de Bourgongne, sont ordonnez d'y aler pour la délivrance de monseigneur de Nevers, pour savoir et enquérir toutes nouvelles des dessusdiz Monseigneur de La Trémoille et monseigneur le Mareschal ; et aussi pour tirer et apporter hors de Boode certain argent et joyaulx que les dessusdiz Messeigneurs y laissèrent, en alant à l'armée du roy de Hongrie ; ou quel voyaige ledit Guillaume a esté envoyé par l'ordenance de madame de La Trémoille, de Pierre et des autres parens et amis de mes dis Seigneurs ; auquel Guillaume fu ordonné d'avoir à Paris 200 fr., si comme, par certification dudit Pierre, donnée le XXVIe jour de janvier l'an IIII^XX XVI, puet apparoir ; desquelx 200 fr. la moitié doit estre mise sur le fait de mondit Seigneur de La Trémoille, et pour ce, ici, par quittance dudit Guillemin, donnée le XXVIIe jour du mois de janvier, montant à la dite somme de 200 fr., seulement.............................. 100 fr.

A Pierre Valée et Berthélemin d'Escutigny, qui pareillement furent ordonnez d'aler à Venise et de la à Pere en Turquie, pour savoir comment ilz pourroient parler ne savoir nouvelles des dessusdiz Messeigneurs de La Trémoille, et, s'il ne les trouvoit, d'aler devers le Soudan et partout où ilz en pourroient avoir nouvelles, auxquelx, par l'ordenance dudit Pierre de La Trémoille, fu ordonné d'avoir à Paris 200 fr., et à Venise, ou cas qu'ilz en auroient mestier, 400 fr. ; si comme par la ditte certification de Pierre, donnée ledit XXVIe jour de janvier, puet apparoir ; desquelx 200 fr. la moitié doit estre mise sur le fait dudit Monseigneur de La Trémoille ; pour ce, ici, par quittance dudit Pierre Valée, soy faisant fort dudit Barthé-

lemi, donnée ledit xxviie jour de janvier, l'an dessusdit, montant à 200 fr., tant seulement.............................. 100 fr.

Audit Pierre Valée, pour porter à sa femme, à laquelle ledit Pierre le fist donner, afin que ledit Pierre Valée feist mieulx la besongne et de meilleur cuer, comme par ladite certification de Pierre puet apparoir, et par quittance dudit Pierre Valée donnée ledit xxviie jour de janvier, montant à 50 fr.; tant seulement ici pour la part de mondit Seigneur de La Trémoille........ 25 fr.

A Daniel de La Court, varlet de chambre et tailleur de robes de mondit Seigneur de La Trémoille, qui pareillement fu ordonné par ledit Pierre de La Trémoille d'aler avecques les dessusdiz Barthélemi et Pierre Valée, afin que s'ilz trouvoient mondit Seigneur de La Trémoille, ilz lui peussent baillier pour lui servir, comme par certification dudit Pierre puet apparoir ; et depuis, li fu ordonné d'aler monter tout droit à Gennes avecques aucuns Lombars qui aloient ès marches de Turquie, et comme de faire bonne diligence de trouver mondit Seigneur de La Trémoille et monseigneur le Mareschal ; et pour son dit voyaige li furent ordonnez estre bailliez 100 fr.; pour ce ici, pour la part dudit Monseigneur de La Trémoille, par quittance dudit Daniel donnée ledit xxviie jour de janvier l'an dessusdit...... .... 50 fr.

A Martin Coluche, marchant, pour trois pièces de toille de Rains et quatre douzaines de servietes, les plus fines que l'en a peu finer, lesqueles ont esté ordonnées audit Guillemin Doré porter par delà devers Bazat pour li en faire présent, s'il est nécessité, pour la délivrance de mesdiz Seigneurs, si comme par la ditte certification

dudit Pierre puet apparoir; lesqueles toiles et servietes ont esté délivrées à Rains à Jehannin Arcambo qui ala avecques Guillemin Doré, comme par certification de Jehan de Pas, notaire à Reins, donnée le derrain jour dudit mois de janvier, puet apparoir; lesqueles toiles et servietes coustèrent 360 fr.; pour ce, ici, pour la part dudit Monseigneur de La Trémoille, par quittance dudit Martin de toute la dite somme, donnée le VII[e] jour de février l'an dessusdit IIII[xx]XVI, tant seulement. . . . . 180 fr.

Audit Pierre Valée et Barthélemi d'Escutigny, que Dyne Raponde leur fist delivrer à Venise en alant oudit voyage, pour ce qu'ilz montoient sur mer pour aler en Turquie, ainsi que par ledit Pierre fu ordonné, comme par sa certification puet apparoir, 400 fr., desquelx ilz s'obligerent; et, nagaires qu'ilz sont retournez, madame de La Trémoille, par son commandement et par ses lettres, données le X[e] jour de septembre l'an IIII[xx]XVII, adreçans audit Dyne, leur a fait rendre leur obligation et paier la somme de 60 escuz d'or, qu'ilz li ont affermé avoir empruntée en faisant ledit voyaige, oultre lesdiz 400 fr.; duquel argent ilz doivent rendre les parties de la despense qui sont en somme toute 467 frans demi, dont la moitié appartient à mondit Seigneur de La Trémoille; pour ce ici, pour lui, par quittance dudit Valée soy faisant fort dudit Barthélemi; qui est de toute ladite somme, tant seulement. . . . . 233 fr. 15 s. t.

A Jehan Garnier, clerc de mondit Seigneur, qu'il avoit paié pour le change de 371 l. 5 s. t. qu'il avoit changiez de menue monnoye à or et apporté icellui or à Paris, avecques autre argent receu des receveurs devanz diz et baillié audit Dyne pour mondit Sei-

gneur, comme, par sa quittance donnée le xxe jour de novembre, l'an IIII^{xx} XVI, puet apparoir.................... 68 s. 6 d. t.

Audit Dyne Raponde, qu'il a paié pour six paire de chausses de layne faittes à l'esgueille; c'est assavoir, trois paire en graine, et trois paire de vert brun d'Angleterre, qu'il a par devers lui, les queles mondit Seigneur li commanda d'acheter quand il parti pour aler en Hongrie, et lesquelles, comme par quittance dudit Dyne, donnée le XXVIe jour de janvier oudit an IIII^{xx} XVI, puet apparoir, coustent. .... 29 fr. 6 s. 2 d. t.

Audit Michiel Mercant, marchant de draps de soye, pour plusieurs pièces de drap de soye, tant veluaux comme satins et autres, bailliez et délivrez depuis le XXIe jour de mars, oudit an IIII^{xx} XV, que Monseigneur compta à Dyne pour faire plusieurs besoingnes, tant robes de livrée, jaques, pourpoins et autres choses, pour porter ou voyaige de Hongrie, comme il apperra par les parties certifiées par Daniel de La Court, tailleur de robes de mondit Seigneur, le XXVIe jour de janvier l'an mil CCC IIII^{xx} XVI dessusdit; lesquelles parties montent à mil 4 frans 10 s. t. Pour ce, ici, paié audit Miquiel, comme par sa quittance, donnée le XXVIIIe jour de janvier, puet apparoir; lesdiz............... 1,004 fr. 10 s. t.

Audit Michiel Mercant, pour autres draps de soye baillez et délivrez par l'ordenance de Adenin, depuis le partement de Monseigneur, comme par les parties puet apparoir, montans à la somme de 91 fr. 15 s. t.; pour ce, ici, par quittance dudit Miquiel, donnée le XVe jour de février l'an dessusdit IIII^{xx} XVI...... 91 fr. 15 s. t.

A frère Jehan Charron, maistre de l'Ostel Dieu de Paris, en aumosne, pour le mois de mars l'an M CCC IIII^{xx} XVI, à cause d'une ordonnance mandée par mondit Seigneur estre faite, c'est assavoir de donner pour chascun mois de l'an, tant comme il plairoit à Dieu qu'il feust prisonnier dez Sarrazins, 30 escuz; comme par ses lettres, sur ce faites, escriptes à Brusse en Turquie, le XXIe jour de novembre, puet apparoir; pour ce, ici, pour ledit mois de mars escheu depuis la réception des dites lettres, par quittance dudit maistre, donnée le IIIIe jour d'avril avant Pasques, l'an dessusdit IIII^{xx} XVI, en 30 escuz.................................... 33 fr. 15 s. t.

Audit frère Jehan Charron, maistre de l'Ostel Dieu dessusdit, pour semblable cause, pour le mois d'avril IIII^{xx} XVII, en 30 escuz, par quittance dudit maistre, donnée le IIIIe jour de may ensuivant. .... 33 fr. 15 s. t.

A suer Jehanne La Tiaise, prieuse de l'Ostel Dieu dessusdit, pour semblable cause, pour le mois de may l'an dessusdit IIII^{xx}XVII, pour employer en linge à coucher les povres, en 30 escuz, par quitance de ladite prieuse donnée, XVIIIe jour de juing oudit an........... .... 33 fr. 15 s. t.

A Phelip de Compans, drappier, pour 4 aulnes de fin noir brun de Moustiervillier, de 4 fr. demi l'aulne, valent 14 fr.; pour 9 aulnes d'autre noir d'Angleterre pour vestir les enfans, à 2 fr. demi l'aulne, valent 22 fr. demi; ycelles parties envoiées à madame de La Trémoille par Gilet, varlet monseigneur des Bordes, et paiées par l'ordenance dudit Pierre de La Trémoille et par sa certification, donnée, le Ve jour de may l'an dessusdit IIII^{xx} XVII; les queles parties mon-

tent à 36 fr.; pour ce audit Phelip, par sa quittance donnée le xxvie jour dudit mois de may .... 36 fr.

Audit Michiel Mercant, marchant de draps de soye, pour plusieurs besoingnes envoyées par ledit Gilet à ma dite Dame, c'est assavoir: pour une livre de soye destorse, 7 fr.; pour une livre d'or de Chipre, 12 fr.; pour demie livre de soye noire, 1 fr. demi; pour deux pièces de tiercelin asuré, 16 fr.; pour 2 pièces de taffetas azuré, 16 fr.; pour deux aulnes trois quartiers de satin noir pour doubler chapperons, 4 fr., et pour lin à filer, 1 fr.; lesqueles parties assemblées font la somme de 57 fr. demi, paiez audit Miquiel par lettres closes de Madame, données le xiiiie jour d'avril, et laditte certification dudit Pierre, comme par quittance dudit Miquiel puet apparoir, pour ce, ici............................ 57 fr. demi.

Audit Jehan Garnier, qu'il avoit paié à Poitiers et ailleurs, pour le change de 787 l. 10 s. t. en menue monnoye changiez à or, lesquelx ledit Jehan avecques autres bailla ou mois de juing pour mondit Seigneur audit Dyne, et les avoit receuz desdiz receveurs, lequel avoit cousté, comme par sa lettre, donnée le xxvie jour de juing l'an dessusdit iiii^xx xvii, puet apparoir......... 7 l. 17 s. 6 d. t.

A Daniel de La Court, tailleur de robes de feu Monseigneur de La Trémoille, qui nagaires est retourné de l'isle de Mathelin où il estoit alé et ès parties de par delà, pour cuidier trouver mondit Seigneur, et il estoit trespassé en Rodes; ouquel voyaige il a mis l'espace de 7 mois et plus, et despensé du sien que emprunté, oultre cent frans qu'il avoit receuz pour celle cause, 80 frans, pour les causes contenues plus à plain ou mandement de ma ditte Dame, donné à Dracy,

le VIe jour de septembre l'an dessusdit IIII^xx^ XVII; par lequel elle mande audit Dyne paier ledit argent audit Daniel, pour ce cy, par quittance dudit Daniel, donnée le XXVIe jour de septembre ensuivant.. 80 fr.

A maistre Pierre de Courlon, secretaire de monseigneur de Bourgongne, et serviteur dudit feu Monseigneur de La Tremoille, qui estoit alé devers ma dite Dame soy offrir à elle pour son service et plaisir, que madite Dame lui donna pour paier sa robe de drap noir de la livrée du dueil de feu mondit Seigneur, car, il n'en avoit point eue quant les autres serviteurs en orent, si comme par ledit mandement de madite Dame et quittance dudit maistre Pierre, donnée le Xe jour d'ottobre, l'an dessusdit, IIII^xx^ XVII, puet apparoir, en 12 escuz.. 13 fr. demi.

A Guillaume de Montigny, clerc, citoyen de Chalon, qui par l'ordenance de Madame et de messeigneurs de Chalon et de Tournay est venu devers monseigneur de Bourgongne et devers son chancelier et autres exécuteurs de feu Monseigneur, leur apporter le testament pour estre ouvert, et quant il a esté ouvert, l'a grossé par IIII foiz ; ouquel voiage il a demeuré avant qu'il soit eu de retour à Chalon par l'espace de cinq sepmaines ; et pour ce a esté ordonné par ledit monseigneur de Tournay, Pierre de La Trémoille, Chamborant, Mahiet et autres, qu'il auroit 30 fr. par la main dudit Dyne ; pour ce à lui, par sa quittance, donnée le Xe jour d'ottobre l'an dessusdit IIII^xx^ XVII.. 30 fr.

Item, que Martin Catruche, demourant à Venise, paia à un varlet qui venoit en France, et li avoit baillié lettres qui li estoient

venues de Monseigneur de La Trémoille, pour lors qu'il estoit prisonnier en Brusse, en Turquie, auquel varlet, ledit Martin bailla pour soy plus tost avancier d'apporter lesdites lettres.... 2 fr.

Item, que Laudre Vannel, demourant à Gennes, a paié, par l'ordonnance de Monseigneur, pour la raençon de Simonnet des Lentiers qui fu prins en Barbarie, lequel fu raençonné à 260 fr. 2 s. t., pour ce ici.................................. 260 fr. 2 s. t.

Item, que ledit Lautre Vannel a paié pour un ymaige d'argent, armoyé aux armes de Monseigneur, que mondit Seigneur li ordonna mettre à Gennes devant Nostre-Dame de la Coronne, quand il fu par delà en revenant de Barbarie, pour ce............. 60 fr.

Item que ledit Laude a paié pour 4 florins de rente que mondit Seigneur ordonna acheter pour fonder une lampe à tousjours maiz devant ledit ymaige.................................. 40 fr.

Item, que mondit Seigneur devoit à Jaques Michiel de Pavie, pour 2 draps de soye que mondit Seigneur prinst de lui à Milan en retournant de Barbarie, lesquelx mon dit Seigneur donna à deux mareschaulx du sire de Milan, qui li amenèrent des chevaulx de par ledit Seigneur.................................. 40 fr. 8 s. t.

Item, à Jehan Blondel, escuier trenchant de monseigneur de Bourgongne, pour don à lui fait par l'ordonnance de Pierre de la Trémoille, pour ce que, par son pourchas, il avoit tant fait que le sire de Milan donnoit a Monseigneur pour sa raençon 10,000 fr., s'il feust revenu, et aussi pour pourchacier que Madame soit paiée de

ce que ledit sire de Milan devoit à mondit Seigneur de sa pension, en 12 escuelles et six plaz d'argent blanc, XXXVI^{m} IIII onces XV estellins, à 7 frans le marc, valent.............. 256 fr. 3 s. 1 d. t.

A Jehannin Grimoart, clerc, pour sa peine et salaire d'avoir minué en papier ces présens comptes et yceulx grossez deux foiz en parchemin, pour l'un demourer devers Madame et l'autre devers Dyne, par marchié fait à lui par Jaques et Adenin en 12 l. p., par quittance dudit Jehannin, donnée le VIe jour de novembre MCCC IIII^{xx} XVII, cy rendue................................ 10 fr.

Audit Dyne, qu'il a paié à Paris, au certain commandement de Martin Catruche, marchant, demourant à Venise, duquel messire Regnier Pot avoit emprunté à Venise la somme de 2,300 ducas et iceulx paiez à plusieurs marchans, desquelx feu Monseigneur de La Trémoille les auroit empruntez, quand il estoit prisonnier du Turq à Brusse, si comme il appert par l'obligation que ledit messire Regnier en fist audit Martin, cy rendue ; et depuis, ledit messire Regnier bailla audit Martin en gaige pour lesdiz 2,300 ducas plusieurs des joyaulx que mondit feu Seigneur avoit laissiez en garde à Brode, lesquelx joyaux ledit Dyne a apportez à ma dite Dame, desquelx elle se tient pour contente, et aussi de 2,300 fr. que ledit Dyne a paiez audit Martin Catruche, comme il appert par lettres seellées du seel de ma ditte Dame, donné le XXVIe jour de juillet l'an IIII^{xx} XVIII, cy rendues, pour ce ici........................... 2,300 fr.

A Regnault Gastellier, receveur d'Auxois, pour faire faire à Paris les tumbes de feu mondit Seigneur de La Trémoille, de feu monseigneur de Suly père de madite Dame, de madame sa mère,

et pour l'achat de certains vins que madite Dame ordonna estre achetez à Paris, et iceulx estre donnez à plusieurs seigneurs, tant aux généraulx, aux trésoriers et autres conseillers de son conseil en Parlement, si comme par mandement, seellée du seel de ma dite Dame, donnée le xxve jour de janvier l'an MCCC IIII^xx XVII, et quittance dudit Regnaut, donnée oudit an, le XIIe jour de janvier, cy rendue, puet apparoir.................................. 1,000 fr.

1397, 23 mars. Dracy.— Quittance de Marie de Sully, dame de La Trémoille, à son receveur général, Jean Garnier, de 400 francs d'or, par lui remboursés au Pallavicini de Gênes, qui les avaient prêtés à Gui VI de La Trémoille, pour « la délivrance de son « corps de la main des Turcs. »

Sachent touz que, du commandement, ordonnance de nous, Marie, dame de La Trémoille, de Suly et de Craon, nostre amé clerc et receveur général, Jehan Garnier, a paié et baillé à Babillan Palavoisin, filz de Gabriel Palavoisin, citoien de Gennes, procureur, et ou nom de procureur de Godeffroy et Lucien de Dine, citoyens dudit lieu de Gennes, la somme de quatre cens frans d'or, pour quatre cens ducas, deuz par mondit Seigneur ausdiz Godeffroy et Lucien, à cause de prest fait à mon dit Seigneur pour le fait de la raençon et délivrance de son corps de la main des Turcs ; de laquelle somme de 400 frans nous quittons ledit Jehan Garnier et touz autres ; et voulons ycelle somme lui estre descomptée et rabattue de sa recepte et alloué en ses comptes, sanz contredit, par les auditeurs d'iceulz,

commis ou à commettre, en rendant ces présentes seulement.

Donné en nostre chastel de Dracy, soubz nostre seel, le XXIIIe jour de mars, l'an mil CCC IIII^{XX} et XVII.

Par Madame :

BOUGON.

A Pierre Valée, par commandement et ordonnance de Pierre de La Trémoille, de Guillaume de Chamborant et autres gens de Madame, pour aler en Rodes et faire venir le corps dudit Monseigneur de La Trémoille, qui est trespassé audit lieu de Rodes, par sa quittance donnée le XXIIIe jour de juing l'an dessus dit IIII^{XX} XVIII, cy rendue.. 300 fr.

A madame de La Trémoille, le XXVIe jour d'aoust l'an MCCC IIII^{XX} et dix huit, pour tourner et convertir en l'exécution du testament de feu Monseigneur de La Trémoille, que Dieu pardont, comme par quittance de ma dite Dame, donnée l'an et jour dessusdiz, peut apparoir ; 2,000 escuz valent.......................... 2,250 fr.

A Michiel Mercat, dès le VIe jour de décembre l'an IIII^{XX} XVII, baillié à Perrin Geolier, pour envoier à Madame, 2 pièces de satin noir pour donner aux estraines ensuivantes, du pris de 14 fr. pièce, valent.. 28 fr.

Audit Michiel Mercat, pour une pièce de sendal tiercelin azuré, baillié audit Perrin, pour envoier à ma dite Dame, le XIIIIe jour de mars ensuivant, 8 frans ; et pour 2 mantelez crespés, pour elle, 2 fr. ; pour tout, par lettres closes de ma dite Dame, données le

premier jour de mars oudit an IIII^xx XVII et par quittance dudit Michiel, donnée le XXIIIe jour de mars oudit an......... 10 fr.

Audit Michiel, pour une livre d'or et d'argent de Chippre, et pour une livre de soye envoié à ma dite Dame par Humbert de Vertus, si comme, par certiffication de Regnault Gatelier, donnée le XIIe jour de février l'an dessusdit IIII^xx XVII et quittance dudit Michiel, donnée le XXVe jour de novembre IIII^xx XVIII, puet apparoir, pour ce. 19 fr.

Audit Michiel Mercat, pour une pièce de velluyau noir sur soye, bailliée à Jehan de Troyes, sellier, pour couvrir une selle à chevauchier pour Madame, 36 fr.; pour une pièce de satin noir renforcié que Madame donna à François Roncin, chastellain de Beaumont, 24 fr.; et pour une pièce et demie aulne de baudequin noir pour faire une hoppelande pour George, 22 fr.; pour tout, paié audit Michiel, par sa quittance donnée le premier d'octobre IIII^xx XVIII.. 82 fr.

Ledit Dyne presta dès le XXVIe jour de février, l'an mil CCC IIII^xx XV, à la requeste et prière de feu Monseigneur de La Trémoille, à Franchequin de Montgrant, chastellain d'Andot ou diocèse de Versay, et à Pierre Andriet, escuier de monseigneur de Savoie, la somme de 200 fr. dont les dessus diz firent leur debte et s'en obligèrent, par lettre de Chastellet de Paris, donnée l'an et jour dessusdiz, à paier à IIII may ensuivant audit Dyne, laquelle obligation ledit Dyne rent à Madame en son compte pour s'en faire paier, et ly fera un transport, s'il est mestier, pour ce, icy, en mise. 200 fr.

Ledit Dyne bailla et délivra pieça, par lettres closes de Madame,

à Dauphin de Senz, une pièce de satin noir pour lui porter, si comme, par lettres closes d'elle, signées de la main dudit Dauphin, puet apparoir, pour laquelle pièce de satin ledit Dyne mect cy en mise.. 14 fr.

Ledit Dyne bailla et délivra pieça à messire Regnier Pot une pièce de satin, taint en graine, laquelle Madame perdy aux tables, audit messire Regnier à Courcelles; et de laquelle pièce Jehan Raponde, qui estoit là présent, fu plege pour Madame, de laquelle pièce ledit Dyne ne fut oncques satisfait, car Monseigneur de La Trémoille ne la vouloit compter, et pour ce ici, pour ladite pièce... 36 fr.

Item, de 1,004 l. t. pour draps de soye, dont il a monstré les parties, signées de Daniel, tailleur de Monseigneur de La Trémoille, sens autre mandement ou ordenance, ne certification, faite après ce que ledit Daniel est retournez de Hongrie, pour les causes escriptes sur la partie rayée, pour ce.................. 1,004 l. 10 s. t.

A Jehan de Thory, ouvrier de tumbes, pour la façon de la tumbe de Monseigneur de La Trémoille, le xie jour de janvier IIII^xx XVIII, par mandement de ma dite Dame et certiffication de Mahiet Bougon, son conseillier, et quittance dudit ouvrier............. 200 fr.

A ma dite Dame, pour I drap de soye noir de Damas pour faire une hopellande pour George de La Trémoille, le XIVe jour de janvier IIII^xx XVIII, 20 fr.; et pour 2 draps, une aulne et quartier de drap de soye vermeil, pour faire une chazuble, tunique et domatique pour l'église collégial de Suly, le XXVe jour de février

ensuivant, 36 frans; et pour i autre drap de soye pour faire paremens d'autel, pour donner à la dite église de Suly, et pour 2 taffetas pour faire courtines pour son oratoire, 30 fr. 10 s. t.; pour tout, si comme il appert par trois certiffications de Mahiet Bouguon, son conseiller, cy rendues.................... 86 fr. 10 s. t.

A elle, le xxixe jour de may iiii^{xx}xix, pour une pièce et demie de satin noir, pour donner à Loys de Culant, si comme il appert par mandement de ma dite Dame et quittance dudit Loys pour ce.. 24 fr.

A elle, pour deniers baillés, comptés audit Mahiet, le xxiiie jour de juing iiii^{xx} xix, pour acheter draps et pelleterie au Lendit, par lettre de Madame, donnée le xiiiie de juillet iiii^{xx}xix..... 400 fr.

A elle, pour deniers comptés, baillés à messire Guillaume de Laigle, pour faire ses fraiz en alant de Paris à Rodes quérir le corps de feu Monseigneur Guy de La Trémoille et retournant, par lettre de Pierre de La Trémoille, et dudit messire Guillaume, donnée le xviie jour de juing iiii^{xx}xix, cy rendue........ 300 fr.

A elle, le xiiie jour d'avril iiii^{xx}xix, pour une pièce et demie de velluyau noir sur soye, pour donner à messire Guillaume des Bordes, si comme il appert par certiffication dudit Mahiet, son conseiller, cy rendue................................ 48 fr.

A elle, le derrain jour d'avril, pour 2 pièces de satin qu'elle donna à Jehan Clerbaut, son escuier, par mandement de ma dite Dame et quittance dudit escuier........................... 28 fr.

à Dauphin de Senz, une pièce de satin noir pour lui porter, si comme, par lettres closes d'elle, signées de la main dudit Dauphin, puet apparoir, pour laquelle pièce de satin ledit Dyne mect cy en mise.. 14 fr.

Ledit Dyne bailla et délivra pieça à messire Regnier Pot une pièce de satin, taint en graine, laquelle Madame perdy aux tables, audit messire Regnier à Courcelles; et de laquelle pièce Jehan Raponde, qui estoit là présent, fu plege pour Madame, de laquelle pièce ledit Dyne ne fut oncques satisfait, car Monseigneur de La Trémoille ne la vouloit compter, et pour ce ici, pour ladite pièce.. 36 fr.

Item, de 1,004 l. t. pour draps de soye, dont il a monstré les parties, signées de Daniel, tailleur de Monseigneur de La Trémoille, sens autre mandement ou ordenance, ne certification, faite après ce que ledit Daniel est retournez de Hongrie, pour les causes escriptes sur la partie rayée, pour ce.................. 1,004 l. 10 s. t.

A Jehan de Thory, ouvrier de tumbes, pour la façon de la tumbe de Monseigneur de La Trémoille, le xie jour de janvier IIIIxxXVIII, par mandement de ma dite Dame et certiffication de Mahiet Bougon, son conseillier, et quittance dudit ouvrier............. 200 fr.

A ma dite Dame, pour 1 drap de soye noir de Damas pour faire une hopellande pour George de La Trémoille, le xive jour de janvier IIIIxxXVIII, 20 fr.; et pour 2 draps, une aulne et quartier de drap de soye vermeil, pour faire une chazuble, tunique et domatique pour l'église collégial de Suly, le xxve jour de février

ensuivant, 36 frans; et pour I autre drap de soye pour faire paremens d'autel, pour donner à la dite église de Suly, et pour 2 taffetas pour faire courtines pour son oratoire, 30 fr. 10 s. t.; pour tout, si comme il appert par trois certiffications de Mahiet Bouguon, son conseiller, cy rendues.................... 86 fr. 10 s. t.

A elle, le XXIXe jour de may IIIIxxXIX, pour une pièce et demie de satin noir, pour donner à Loys de Culant, si comme il appert par mandement de ma dite Dame et quittance dudit Loys pour ce.. 24 fr.

A elle, pour deniers baillés, comptés audit Mahiet, le XXIIIe jour de juing IIIIxx XIX, pour acheter draps et pelleterie au Lendit, par lettre de Madame, donnée le XIIIIe de juillet IIIIxxXIX..... 400 fr.

A elle, pour deniers comptés, baillés à messire Guillaume de Laigle, pour faire ses fraiz en alant de Paris à Rodes quérir le corps de feu Monseigneur Guy de La Trémoille et retournant, par lettre de Pierre de La Trémoille, et dudit messire Guillaume, donnée le XVIIe jour de juing IIIIxxXIX, cy rendue....... 300 fr.

A elle, le XIIIe jour d'avril IIIIxxXIX, pour une pièce et demie de velluyau noir sur soye, pour donner à messire Guillaume des Bordes, si comme il appert par certiffication dudit Mahiet, son conseiller, cy rendue................................ 48 fr.

A elle, le derrain jour d'avril, pour 2 pièces de satin qu'elle donna à Jehan Clerbaut, son escuier, par mandement de ma dite Dame et quittance dudit escuier........................... 28 fr.

A elle, XIIIIe de juillet IIII^xx XIX, pour une pièce de satin noir renforcié, qu'elle donna à Perrin Le Jay, son escuier, par mandement de ma dite Dame et certiffication de Mahiet Bougon et Perrin Geolier, sur la délivrance dudit satin..................... 22 fr.

A elle, pour 2 draps de damas noir, pour donner à maistre Guillaume Caveau, 43 fr.; et pour une pièce de tiercelin vermeil pour mes damoiselles ses filles, 7 fr.; si comme il appert par certiffication desdiz Mahiet et Pierre Geolier, cy rendue, pour tout. 50 fr.

A elle, pour deniers baillés comptant à Jehan Baujart, grènetier de Suly et paieur des ouvraiges du chastel d'illec, par mandement de ma dite Dame et quittance d'elle, donnée XXe de juillet IIII^xx XIX.. 400 fr.

A elle, XXIIIe de septembre IIII^xx XIX, pour une aulne de baudequin large, à elle envoié par Perrin Geolier....... 4 l. 10 s. t.

A elle, le XVIIe d'ottobre oudit an, pour 2 pièces de satin veluz ouvrez, pour faire une hoppelande pour elle, baillée par son mandement à Baudet Louvrier, son serviteur, si comme par quittance de lui appert, pour ce............................. 120 fr.

A elle, IIe de janvier IIII^xx XIX, pour une aulne de velluyau de 3 couleurs sur soye, c'est assavoir, vermeil, vert et noir, baillée à Perrin Geolier, pour lui envoier, si comme par sa certiffication appert, pour ce................................... 7 fr.

A elle, le VIIIe jour de mars, pour 2 pièces de velluyaux noirs sur soye, 68 francs; pour une livre de soye de plusieurs couleurs, 7 fr.;

et pour une pièce de drap de damas vert pour vestir George de La Trémoille 22 fr. 10 s. t., par son mandement et certiffication dudit Mahiet Bougon, son conseiller, cy rendue, pour tout. 97 fr. 10 s. t.

Audit Dyne, pour deniers à lui royez oudit compte, folio XL, ou nom de Michiel Mercat, pour plusieurs velluyaux, draps de soye, satins et autres denrées prises pour ledit Seigneur, depuis le v[e] jour de mars MCCCIIII[xx]XV, que lui et Dyne comptèrent ensemble, jusques à son partement pour aler en Ongrie, et depuis pour faire pluseurs robes de livrée, pour lui, pour pluseurs chevaliers et escuiers, ausquelz il les donna, et pour pluseurs banières, penons, estandars et autres choses, dont il rend les parties et certiffications de Daniel, tailleur dudit Seigneur, avec quittance dudit Michiel, les causes de la radiation escriptes sur la partie oudit folio XL, pour ce.................................. 1,004 fr., 10 s. t.

A lui, pour autres deniers royez oudit compte, oudit fuillet, ou nom de Laude Vanel, demourant à Jennes, pour la rençon de Simonnet des Lentiers, prisonnier en Barbarie, la cause de la radiation escripte sur la partie, pour ce, par mandement de mondit Seigneur et certiffication dudit Laude Vanel, cy rendue. 260 fr. 2 s.

A lui, pour deniers à lui royez, comme dit est, oudit compte et fueillet, en 2 parties, ou nom dudit Laude Vanel, c'est assavoir, pour une ymaige d'argent, armoiée aux armes dudit Seigneur, que le dit Seigneur ordonna faire et mettre devant Notre-Dame de la Coronne, 60 fr.; et une autre partie pour 4 florins de rente achetez, pour servir une lampe, pour ardoir devant ledit ymaige, 40 fr.; pour ce, par lettre dudit Laude Vanel, rendue sur la partie précédent. 100 fr.

A lui, pour autres deniers à lui royez oudit compte et fueillet, ou nom de Jaques Michiel de Pavie, pour 2 draps de soye que ledit Seigneur print de lui à Millan, pour donner à 2 mareschaux qui lui présentèrent chevaux de par ledit seigneur de Millan........ .... 40 fr. 8 s. t.

A ma dite Dame, pour deniers baillés à Jehan Baugart, grénetier de Sully et paieur des euvres du chastel dudit lieu, pour emploier et convertir ès ouvrages dudit chastel, par quittance de ma dite Dame, donnée le xe jour de may l'an mil cccc, ainsi signée, par Madame, Guillaume de Chambourant et Garnier, présens, Bougon; pour ce.. 1,000 l. t.

A Michel Marcat, marchant et bourgois de Paris, pour certaine quantité de draps délivrez pour George de La Trémoille et Jehan Franquelance; c'est assavoir, audit George, une pièce de satin noir renforcé, pour faire pourpoins pour lui, et audit Franquelance, un drap de soye, pour ce, par mandement de madite Dame, donné le xvie jour de décembre l'an mil cccc, ainsi signé, par Madame, J. Sarrazin ; et quittance dudit Michel Marcat, tout cy rendu ensemble.. 48 fr.

A Michiel Marcat, marchant et bourgeois de Paris, pour certaine quantité de draps d'or et de soye, par lui baillés et délivrés à ma dite Dame, pour et ou nom de Digne, et par vertu de certaines lettres closes de ma ditte Dame, signées ds son seing manuel, données le xxviie jour de décembre, adreçans audit Dyne, pour ce, par vertu des dittes lettres et certiffication de Mahiet Bougon, signées de son seing manuel, données le xiiie jour de janvier, l'an mil cccc,

par laquelle il certiffie les dis draps avoir esté délivrez à lui et à Jehan de Culant, par ledit Michiel ; et lesquelles parties de draps montent pour tout, si comme il appert par l'avaluement fait sur chascune piece, escrips et signez en laditte certiffication, 608 escus 1 tiers, valent.......................... 684 fr. 7 s. 6 d. t.

A monseigneur de Lebret, pour deniers à lui bailliez comptans, lesquelz il a prestez à Raymon de Lebret, à sa prière et requeste, comme par mandement de mondit seigneur, donné le xxvi[e] jour de janvier, l'an mil cccc et deux, signé de la main de mondit seigneur de Lebret.................................. 100 l. t.

A Loyset de Laleu, receveur général des finances de monseigneur de Lebret, connestable de France, par sa lettre donnée le xiiii[e] jour de may, l'an mil cccc et iiii, sur ce que ledit Dyne povoit devoir à mondit seigneur.......................... 200 l. t.

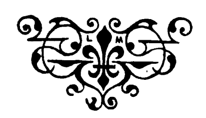
A ma ditte Dame, pour don fait à Jehan Bourgois et à Jaquet Fortebras, clers dudit Dyne, en recompensation des bons plaisirs qu'ilz lui ont fais ou temps passé et en espérance qu'ilz en facent ou temps à venir; pour ce, par certiffication de ma ditte Dame, donnée le x[e] jour de may, l'an mil cccc, ainsi signée: par Madame, Jehan Garnier, présent, Bougon; et quittance desdiz clers, tout cy rendu à court.................................... 20 l. t.

A Laudo Vennel, marchant de Jannes, oultre ce que ledit Dyne a compté en son premier compte, pour une ymage d'argent que Monseigneur de La Trémouille lui ordonna estre faite à Notre-

Dame la Ronde, à Jannes, et pour la fondation d'une lampe perpétuelle devant ledit ymage, paié audit Laudo............ 10 fr.

A Jehan Trottet, changeur et maistre de la monnoye de Paris, pour deniers à lui paiez, pour l'ordonnance et mandement de mondit seigneur, donné le xie jour de novembre, l'an mil cccc et cinq, la somme de 46 fr. 2 s. 6 d. t., pour avoir fait 443 gettoirs d'argent, pour iceulx mettre et desposer en sa chambre des comptes à Paris, pour ce, par vertu dudit mandement et certiffication de maistre Raoul Witart, conseillier et auditeur des comptes dudit seigneur, avecques quittances dudit Trottet contenant les parties de la despense faitte pour les dis gettoirs, donnée le pénultime jour des mois et an dessus dis, pour ce............ 46 fr. 2 s. 6 d. t.

A Michel Mercat, marchant et bourgois de Paris, pour deux pièces de satins, l'un vert et l'autre blanc, et pour deux pièces de tierselins noirs, et pour une pièce de cendal large, lesquelles parties furent baillées et delivrées à monseigneur de Lebret à l'ostel de Petit-Muce à Paris, pour faire banières et panons; pour ce, par quittance dudit marchant, cy rendue, en laquelle sont desclairées lesdites parties.................................. 44 frans.



PIÈCES JUSTIFICATIVES

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1378, 18 juin. Abbaye de Mézières.—Lettres de Philippe Le Hardi, duc de Bourgogne, par lesquelles il donne et transporte à Guy VI de La Trémoille le château et la terre de Jonvelle.

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgongne, à touz ceulx qui ces présentes lettres verront ou ouront, salut. Savoir faisons, que nouz, attendans et considérans les grans, continuelz, bons et agréables services que nostre bien amé et féal chevallier et chambelan, messire Guy de La Trémoille, nous a fait longuement et loyaulment, fait, sans cessez, dont nous sommes très bien contenz et nous en réputons estre très grandement tenuz à luy, et espérons que encoires nous face ou temps advenir; et, pour ce, nous, voulant recongnoistre iceulx services, comme tenuz y sommes, et en recompensation et remunération d'iceulx, à icelluy messire Guy, avons donné, cedé, delaissé et transporté, encoires, cédons, transportons et délaissons, franchement et purement, par la teneur de ces présentes, de grâce espécial et de nostre certaine science et advis, perpétuellement et à tousjours et irrévocablement, pour lui et ses hoirs procréez et descendus de son corps et autres en droitte et directe ligne, nostre chastel, ville, chastellenie et terres de Jonvallle sur Soone, ensamble toute seigneurie directe et utille, toutes leurs appartenances et appandences, rentes, revenues, gruries, garennes,

maisons, bois, estangs, rivières, molins, fiez, rerefiez, patronaiges, censes, censives, coustumes, tailles, abonnemens, mains mortes, corvées, préz, terres, noblesses, seigneurie, services, comme touz autres droiz, appartenances et appendences quelxconques, et par quelconque manière qu'ilz soient nommez ou appellez, aveques la justice, haulte, moyenne et basse d'iceulx, chastel, ville, chastellenie et terre, et des ressors et appartenances d'iceulx desquelz chastel, ville, chastellenie et terre, et des appartenances d'iceulz et autres choses dessusdites, nous avons baillé et baillons, par ces présentes, la poccession et saisine audit messire Guy, pour luy et ses hoirs dessusdiz, en y renoncant et nous en devestant et en revestant ledit messire Guy ; et lequel messire Guy a acepté et receu en soy, agréablement, ledit don ou donation et transport par nous à luy faiz ; lesquelz chastel, ville, chastellenie et terre, ensemble leurs appartenances, aveques les autres choses dessus dites, nous promettons en bonne foy, garentir et deffendre, envers touz et contre touz, audit messire Guy, pour luy et ses hoirs dessus diz, et non venir ne souffrir venir encontre nostre présent don et transport, par quelzconques personnes, ou par quelxconques voyes et manières que ce soit, et soubz l'obligation et ypotthèque de touz nos biens et de noz successeurs ou héritiers, non obstant quelxconques autres dons, un ou plusieurs, grâces, gaiges, pencions, proffiz, esmolumens ou autres bienfaiz quelxconques, par nous autresfoiz faiz et ottroyez audit messire Guy, et qu'ilz ne soient speciffiez et esclarciz particulièrement en ces présentes, et que ce présent don ou ceste présente donation soit faites sanz insinuacion et qu'elle excède la somme de cinq cens livres ou autre somme contenue en droit, et non obstant quelconques ordonnances, mandemens ou deffences ad ce contraires, sauf et reservé ès choses dessus dites le consentement de monseigneur le Roy, en tant comme il luy touche, et de nostre très chière dame et mère la contesse de Flandres, d'Artoys et de Borgoigne.

Sy donnons en mandement à noz amez et feaulx les gens de nos comptes à Dijon, à noz bailli et receveurs de nostre terre en la conté de Bourgoigne, et à touz nos autres justiciers et officiers, présens et advenir, et à leurs lieutenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartiendra, que de nostre présente grâce, transport, don, cession, et ottroy, fassent et laissent jouiret user ledit messire Guy et ses diz hoirs, sans eulx et aucun d'eulx molester et empescher en aulcune

manière au contraire; et aux subgiez desdiz chastel, ville, chastellenie et terre, et des appartenances, qu'ilz obbeissent et entendent diligemment audit messire Guy, à ses diz hoirs, à leurs gens, officiers et commandans, en toutes les choses qui en ce appartiendront. Et aussy, donnons en mandement à tous nos vassaulx quy sont et doyvent estre à cause desdiz chastel, ville, chastellenie et terre, que audit messire Guy et à ses diz hoirs faissent foy et homage par la manière et tout ainssy comme il ont fait, faissient ou deussent faire à nous et dès maintenant. Et en ce faisant, nous nous délaissons et les quittons des foy et homaiges qu'ilz nous ont faiz, devoient ou estoient tenuz de faire, à cause des chastel, ville, chastellenie et terre devant diz. Et que ce soit ferme chose et estable, à touz jours, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces présentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Ce fut fait et ordonné en l'abaye de Maisères, le XVIII[e] jour de juing, l'an de grâce mil III[c] soixante XVIII. Ainsy signé ; par monseigneur le duc :

J. DU VAL.

Chartrier de Thouars ; vidimus en parchemin. — Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. XLIX, n° LX.

II

1379, 16 octobre. Montargis.—Lettres de Charles V, permettant à Gui VI de La Trémoïlle d'amortir deux cents livres de rente à convertir en fondations pieuses pour le salut de son âme et de ses ancêtres.

Karolus, Dei grâtia Francorum rex. Inter curas et sollicitudines que nobis ex ministerio regalis dignitatis incombunt assidue, cogitare nos convenit ut ad

id summo opere nostre considerationis versetur acies, per quod possimus Altissimo complacere, quodque grata nobis ac nostris exhibentibus obsequia juxta meritorum ipsorum exigentiam nos habeamus pretendere liberales.

Notum igitur facimus presentibus pariter et futuris, quod audita supplicatione dilecti et fidelis militis nostri Guidonis de Tremolia, primi cambellani carissimi germani nostri dùcis Burgondie, continente quod ipse ducendas libras turonensium annui et perpetui redditus in fundatione et dotatione capellaniarum vel aliorum, in devotos et pios usus, insimul vel divisim, prout sibi melius expedire videbitur, convertendas, pro sue et parentum ac benefactorum suorum animarum remedio et salute acquirere proponit, dummodo ad hec noster consensus interveniat, dictosque redditus admortisare dignemur.

Nos, laudabile ipsius Guidonis propositum in Domino commendantes, considerantes que grata et laudabilia nobis et dicto germano nostro per ipsum exhibita ac in guerris nostris et aliis multis modis impensa servitia, et ut suffragiis missarum et aliarum devotarum orationum que fient in locis quibus dicti redditus fuerint assignati, nos, predecessores ac successores nostri, participes efficiamur, eidem Guidoni quod ipsas ducentas libras turonensium, anno quolibet redduales, ubicumque in regno nostro sibi placuerit, extra tamen feodum et justitiam, acquirere possit et valeat, ac in fundatione seu dotatione capellaniarum aut in usus alios distribuere et conferre concessimus, ac, ex certa scientia, de speciali gratiâ et plenitudine potestatis regie, concedimus ; volentes et ulterius annuentes quod persone ecclesiastice in quas prefatus Guido dictos redditus usque ad summam predictam in toto vel in parte transtulerit aut concesserit eosdem ipsos tanquam admortisatos habeant, teneant et possideant perpetuis temporibus, pacifice et quiete, absque eo quod ipsos redditus vendere, alienare, aut extra manum suam ponere compellantur, ac ex his ipse Guido aut dicte persone ecclesiastice quibus dictos redditus dederit, insimul vel per partes, financiam aliquam nobis aut nostris successoribus favere de cetero teneantur ; quanquidem financiam prefato Guidoni consideratione dictorum serviciorum ac contemplatione predicti germani nostri quittamus, remittimus et damus ex liberiori dono gratie, liberaliter et omnino ; dilectis et fidelibus consiliariis nostris super facto domanii nostri et thesaurariis Parisius ceterisque justiciariis et officiariis nostris, et eorum loca tenentibus, ac cuilibet ipsorum, presentibus et fu-

turis, dantes harum serie in mandatis quatenus prefatum Guidonem ac illum vel illos, in quem seu quos predicti redditus fuerint translati, nostra presenti gratia uti et gaudere pacifice faciant et permittant, ac contra tenorem presentium nullatenus inquietent, seu molestent, aut inquietari seu molestari in futurum aliqualiter patiamur. Et ut premissa robur perpetue stabilitatis obtineant, sigillum nostrum hiis presentibus mandavimus apponi, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno.

Datum in Monte Argi, decima sexta die mensis octobris, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo nono, et regni nostri decimo sexto.

(Au repli :)

Per Regem : Visa

J. Tabarin. Contentor gratis.

Chartrier de Thouars; original scellé sur lacs de soie ; sceau pendant de cire verte.

III

1381, juin. — Lettres patentes de Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne, contenant la « déclaration des droiz du chambellaige » à Guy de La Trémoille.

Philippe, filz de roy de France, duc de Bourgoingne. Comme ja pieça messire Bertaud de Saint-Pastour, chevalier, comme aiant le gouvernement de Jehan de Musigny, escuier, mendre d'ans, chambellan du chambellaige perpétuel de nostre duchié de Bourgoingne, nous eust exposé que comme audit

chambellaige appartenist pluseurs droiz, proufiz et revenues, c'est assavoir que, quiconques est chambellain de Bourgoingne, il doit estre continuelment de nostre hostel, du duc de Bourgoingne, qui est ou sera pour le temps à venir, à tant de chevaulx comme il appartient à son estat, et doit avoir les robes de nous et des dux de Bourgoingne. Et avecques ce, si tost comme ledit chambellain est fait chevalier, il est et doit estre grant maistre d'ostel ou duc de Bourgoingne qui seroit pour le temps.

Item, que tous escuiers de nostre hostel qui sont fais chevaliers, il doit avoir les robes d'escuiers qu'ilz ont au temps qu'ilz sont faiz chevaliers.

Item, que de tous barons et princes qui entrent en nostre foy et hommage, ou les diz dux de Bourgoingne, à cause de nostre dit duchié, il a et doit avoir de chascun un marc d'or, et pareillement doit avoir un marc d'argent de chascun banneret entrant en la foy et hommage de nous ou des diz dux de Bourgoingne.

Item, que de tous ceulz qui prennent lettres de nous et des dux de Bourgongne, seellées du seel de nostre chambre, qui sont perpétuelles de héritage, grâce ou autrement, il doit avoir demi marc d'argent à cause dudit chambellage ; et les doyen et chanoynes de nostre chappelle de Dijon, un autre demi marc d'argent.

Item, que de tous prévosts, viiers et chastellains, nouvellement prenanz prévostez, viieries et chastellenies, il doit avoir, à cause dudit office, pour chascune foiz, un marc d'argent, supposé qu'ilz l'aient tenue autresfoiz, ou non tenue, prévosté, viierie ou chastellenie.

Item, que toutes foiz que le duc de Bourgoingne fait feste criée, ledit chambellain doit avoir ce jour d'icelle feste toutes les couvertures des vaisselles dont l'en sert le dit duc au disner ou au souper, soient d'or ou d'argent, ou autres.

Item, et avec ce, toutesfoiz que le duc de Bourgoingne espouse femme, tous les paremens de sa chambre et qui y sont le jour de ses noces sont et doivent appartenir audit chambellain, à cause dudit chambellage.

Et des diz drois, proufis et revenuès, les prédécesseurs du dit de Musigny, chambellans de Bourgongne, avoient joy et usé paisiblement jusques à certain empeschement qui lui avoit esté mis par noz gens et officiers. Si nous aveit

supplié ledit de Saint-Pastour, ou nom que dessus, que lesdiz empeschemens vousissions oster et faire cesser. Sur quoy nous feismes faire certaine information, et visiter les livrez, papiers et registres de nostre chambre des comptes, pour savoir quelx droiz, proffiz et revenues appartenoient audit chambellaige, affin de les délivrer ou faire délivrer audit de Saint-Pastour, ou nom que dessus. Et depuis, ledit Jehan de Musigny est alez de vie à trespassement, délaissié Gauchier de Musigny, chanoine d'Ostun, son oncle et héritier, seul et pour le tout, mesmement quant audit office et chambellaige, lequel Gauchier, de nostre consentement et licence, a vendu et transporté ledit office de chambellaige de Bourgongne à nostre amé et féal chambellain, messire Guy de La Trémoille, lequel en est entrés en nostre foy et hommaige, à quoy nous l'avons receu. Si nous a humblement supplié nostre dit chambellain que les droiz, prouffiz et emolumens, appartenans audit office de chambellaige, nous lui vousissions déclarer et lui délivrer en ostant et faisant oster tout empeschement mis au contraire.

Savoir faisons, que nous, qui voulons à un chascun garder son droit inclinans à la supplication de nostre dit chambellain, comme juste et raisonnable, avons fait veoir et visiter par nostre conseil la dite information avec les papiers et registres de nostre dite chambre des comptes, et, oye la relation de nostre dit conseil, avons trouvez les droiz, prouffiz et emolumens dudit chambellaige de Bourgongne, estre telz comme dessus sont déclairiez et divisez, et estre et devoir appartenir audit office de chambellaige.

Pour quoy, nous disons, discernons et déclarons tous les drois, proufiz et émolumens dessus déclairiez et divisez, estre et devoir appartenir audit office de chambellaige, voulons et ordonnons que nostre dit chambellain, ses hoirs ou aians cause oudit office de chambellaige, aient, joissent et usent paisiblement d'ores en avant desdiz droiz, proufis, et émolumens et revenues.

Sy donnons en mandement, en commettant, se mestier est, à noz amez et feaulx gens de noz comptes et à tous noz baillifs et autres noz officiers, justiciers et subgiez, et à chascun d'eulx, pour tant qu'il appartendra, que nostre dit chambellain, ses hoirs, successeurs ou aians cause, facent, sueffrent, laissent joir et user paisiblement des diz droiz, prouffiz et revenues, et ostent et facent oster tout empeschement mis au contraire, en contraigant par toutez voiez et

manières de contraindre deue, tous ceulz qu'ilz trouveront estre tenuz en aucune chose à nostre dit chambellain, à cause dudit office de chambellaige, tant du temps passé comme pour le temps à venir, à lui paier et faire sattisfaction selon la teneur de nostre présente déclaration et ordenance. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes.

Donné ou moys de juing, l'an de grâce mil ccc quatre vins et ung.

(Au replis:)

Par Monseigneur le duc :

JEAN DE VALOIZ.

Chartrier de Thouars ; original en parchemin, scellé sur lacs de soie. — Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne*, t. III, p. LVIII, n° LXXII.

IV

1382, 13 avril. Pavie. — Lettres patentes de Jean Galéas Visconti, duc de Milan, octroyant à Guy VI de La Trémoille une pension de 1,000 florins d'or, en retour d'un acte de foi et d'hommage.

In Christi nomine, amen. Noverint universi et singuli has patentes nostras litteras inspecturi, quod nos Johannes Galeaz Vicecomes, comes Virtutis, Mediolani, etc., Imperialis vicarius generalis, attendentes multa et magna servicia nobis impensa per egregium militem dominum Guidonem de La Tremolia, primum camerarium illustris principis et magnifici domini et honorandissimi fratris nostri majoris, ducis Burgondie, et tenentes ad certum quod ipse, ex

singulari devotionis affectu quem ad nos gerit, dispositus semper erit et paratus ad nostra servitia et honores, volentesque proinde et infrascriptorum occasione nos erga ipsum dominum Guidonem liberales et munificos exhibere, harum tenore promissimus, et convenimus, ac promittimus et convenimus nobili viro Johanni Blondello, scutifero prenominati illustris domini et fratris nostri majoris, ducis Burgondie, atque nostro presenti stipulanti et recipienti, nomine et vice, et ad utilitatem ipsius domini Guidonis, quod ipso domino Guidone faciente nobis seu viris nobilibus Johanni Blondello predicto et Bertranno Guascho, gubernatori comitatus nostris Virtutum, procuratoribus nostris ad hoc specialiter constitutis, fidelitatem et homagium, per verba et in forma infrascripta, per ejus patentes litteras munitas appensione soliti sigilli sui, que nobis presententur infra tres menses proxime futuros, dabimus et solvemus, seu dari et solvi faciemus ipsi domino Guidoni, sive ejus legitimo nuncio, de camera nostra, pro primo anno incipiendo die quo fidelitatem et homagium fecerit, ut supra, florenos mille auri, in festo sancti Remi ipsius primi anni, et sic successive, de anno in annum, in festo predicto, ipso domino Guidone faciente et adimplente erga nos, omnia et singula que in forma fidelitatis et homagii infrascripta seriosius continentur; et propre dictis attendendis et observandis, eidem domino Guidoni omnia nostra bona tenore presentium obligamus. Forma autem fidelitatis et homagii sequitur per hec verba, videlicet:

In Christi nomine, amen. Noverint universi et singuli has patentes litteras inspecturi, quod ego Guido de La Tremolia, miles, primus camerarius illustris principis et magnifici domini, ducis Burgondie, filius quondam [en blanc] visis et diligenter attentis litteris illustris principis et magnifici domini Johannis Galeaz Vicecomitis, comitis Virtutum, Mediolani, etc., Imperialis vicarii generalis, per quas ipse illustris dominus comes ordinavit et disposuit dare seu dari facere michi Guidoni de homagio, omni anno, de camera sua florenos mille auri ; et de tanto beneficio ingratus esse non volens, sed semper dispositus esse ad servitia et mandata ipsius illustris domini, comitis Virtutum, per has presentes litteras meas, conveni et promisi et convenio et promitto in presentia notabilium testium infrascriptorum, nobilibus viris Johanni Blondello, scutifero illustris principis domini ducis Burgondie et Bertranno Guascho, gubernatori comitatis Virtutum, procuratoribus ipsius illustris domini

mei, comitis, stipulantibus et recipientibus, nomine et vice ipsius domini mei, comitis, omni modo, jure, forma et causa, quibus melius potui et possim, quod semper et in perpetuum ero fidelis et legalis prefato illustri domino meo, domino comiti; [quodque non ero unquam, dicto, facto, opere vel consilio, in auxilium vel consensum, quod prefatus illustris dominus meus comes perdat aliquem honorem vel statum suum, vel per quod ipsius honor vel status in aliquo diminuatur. Et si scivero vel cognovero aliquid fieri vel tractari seu moveri contra statum prefati domini mei comitis, illud pro posse meo prohibebo. Et si prohibere non potero, notificabo illud, sine mora, prefato domino meo, comiti; et quod ego nunquam ero per viam stipendii, vel alio quocunque modo, cum aliquo principe vel barone, domino, communitate, vel universitate, seu in aliqua societate, contra prefatum illustrem dominum meum, comitem Virtutum, exceptatis serenissimo principe rege Franchorum et illustre principe et domino meo duce Burgondie, et allis illustribus regie domus Franchorum eorumque filiis et heredibus; et quod, quandocunque fuero requisitus per dictum dominum meum comitem, seu per ejus nuncios vel litteras, personaliter vel ad domum habitationis mee, ad eum veniam, statim et sine mora, et ad servitia sua, dumodo non sit contra voluntatem et beneplacitum serenissimi regis Franchorum et aliorum illustrium regie domus Franchorum; et in ejus domini mei comitis serviciis permanebo, contra quascunque personas de mundo, nemine exceptato, salvo contra serenissum regem Franchorum et illustres dominos regie domus Franchorum eorumque filios et heredes, et etiam sine requisitione aliqua, si, per personas fide dignas, ad noticiam meam pervenerit quod habeat guerram aliquam, habendo stipendium sive provisionem convenientem, et ab eo non discedam, sine ejus voluntate; et si requisitus fuero, quod gentes aliquas ducam in servicium ejus, procurabo ipsas gentes habere et ducere, et ducam eas in quantum michi possibile fuerit, dum tamen non sit contra voluntatem et bene placitum dominorum regie domus Franchorum quos exceptavi: ita tamen quod dicte gentes per me ducende ad servicia sua veniant expensis prefati illustris domini mei comitis, et habeant stipendium conveniens.

Et predicta omnia et singula juro et juravi, ad sancta Dei Evangelia, corporaliter, tactis scripturis, attendere, observare et effectualiter adimplere. Et

renuncio et renunciavi, in predictis et quolibet predictorum, exceptioni sine causa, et doli mali, et in factum, et cuilibet alii exceptioni per quam contra predicta vel aliquod predictorum tueri me possem aliqualiter vel venire. Pro quibus omnibus et singulis attendentis et observandis, ego Guido obligo et obligavi prefato illustri domino meo comiti Virtutum et Johanni Blondello ac Bertranno predictis procuratoribus suis stipulantibus et recipientibus vice et nomine et ad utilitatem ejus, omnia bona mea, presentia et futura. Ulterius, in fidem et testimonium omnium premissorum, has patentes litteras scribi mandavi et sigilli mei appensione muniri. In quorum omnium testimonium, nos, Johannes Galeaz, suprascriptas presentes litteras fieri jussimus nostrique sigilli appensione muniri.

Datum Papie, die tertio decimo aprilis, millesimo trecentesimo octuagesimo secundo, quinta indictione.

Pasquinus.

Chartrier de Thouars ; original en parchemin.

V

1382, 6 décembre. Courtray. — Mandement de Charles VI octroyant à Guy de La Trémoille, à cause de ses services en Flandre, 300 livres tournois de rente viagère sur la terre de Nieul-en-Aunis.

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme Jehan Lespaignol, lequel, par don et ottroy de nostre très chier seigneur et père, qui Dieux absoille, avoit et prenoit par sa main, chascun an, durant sa vie, trois cens livres tournois de rente, à assiete de pais,

sur les cens, rentes et revenues de la terre de Nieul, prèz de la Rochelle, soit alez de vie à trespassement, ainsi que l'en dit ; savoir faisons que nous, aians considération et regart aus bons et agréables services que nostre amé et féal chevalier et chambellan, Guy de La Trémoille, nous a fais ou temps passé et en ceste présente chevauchée de Flandres et fait encores de jour en jour en plusieurs manières, à ycellui avons donné et ottroié, donnons et ottroions, par ces présentes, de grâce espécial, les dites trois cens livres de rente, à les prendre et avoir par sa main, chascun an, tant comme il vivra, en et sur les cens, rentes et revenues de la terre dessus dite, par la fourme et manière que ledit deffunct les souloit prendre et avoir, quand il vivoit, par le don et ottroy dessus diz.

Si donnons en mandement à nos amez et feaulx trésorier à Paris, et à tous noz autres justiciers et officiers, ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra,, que nostre dit chambellan il laissent et facent joir et user de nostre présent don et ottroy, sans faire ou souffrir qu'il soit contraint, empeschié ou traveillié en aucune manière contre la teneur de ces lettres ; par lesquelles rapportant, ou vidimus d'icelles, soubz seel royal, avec recongnoissance, cellui ou ceulx à qui il appartendra seront et demourront quittes et deschargiez, par tout où mestier sera, sans contredit, de ce que paié aura ou auront de la rente dessusdite, non obstans ordenances, mandemens ou déffenses à ce contraires. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces lettres.

Donné en nostre ost à Courtray en Flandres, le VIe jour de décembre, l'an de grâce mil ccc quatre vins et deux, et de nostre règne le tiers. Ainsy signées : par le Roy, à la relation de messeigneurs les dux de Berry et de Bourgoigne :

P. Manhac.

Chartrier de Thouars ; vidimus en parchemin.

VI

1386, 10 octobre. Harfleur. — Quittance de Guillaume de Pise, maître d'un bargot de 36 tonneaux, appartenant à Guy de La Trémoille, ayant ordre de mener à l'Ecluse en Flandre et de là en Angleterre, des vivres, des hommes d'armes et des arbalétriers.

A tous ceulx qui ces lettrez verront ou orront, le viconte de Moustiervillier, salut. Savoir faisons que, par devant Guillaume du Mesnil, clerc tabellion juré des lettres de baillie en la dite viconté, ou siége de Harefleu, si comme il nous a raporté, fu présent Guillaume de Pise, maistre d'un bargot, portant trente-six tonneaux pesant, appartenant à monseigneur Guy de La Trimoulle, ordené de chargier, en la compagnie d'autres vesseaux d'armée, de vivrez, gens d'armez, arbalétriers et autres garnisons nécessairez pour le fait de ce présent passage de la mer, à mener et conduire à l'Escluze en Flandrez et ailleurs où il plaira au Roy nostre sire, qui congnut et confessa avoir eu et receu de Jehan Le Flament, trésorier des guerrez du Roy, nostredit seigneur, la somme de huit vingz une livre, cinq soul tournois, en prest, c'est assavoir, pour les gaiges d'un mois du corps de la dite nef, 11 l. 5 s. t., deservis et à deservir, ou fait dudit passage, au pris de deux parisis, pour pesant de chascun tonnel, et 150 l. t. pour les gaiges d'un mois du dit maistre, son contre-maistre, et vingt-cinq mariniers de sa compagnie, les dix maistre et contre-maistre comptant pour 5 paiez, qui sont trente paiez, au pris de 100. s. t. pour chascun. De laquelle somme de 150 l. 5. s. t. dessusdite, ledit maistre se tint à bien paié et en quitta le Roy, nostre dit seigneur, ledit trésorier et tous autres. En tesmoin de ce, nous avons fait mettre à cez lettres le seel des obligations de la dite viconté.

Ce fu fait l'an de grâce CCC IIII^{xx} et six, le Xe jour d'ottobre.

G. Dumesnil.

Chartrier de Thouars ; orignal en parchemin.

VII

1386, 25 octobre. Bruges. — Lettres patentes du comte de Nevers confirmant à Guy de La Trémoille le don des terres de Courcelles, Montigny, Ruffey, Lucenay et autres, fait autrefois par Philippe-le-Hardi.

Jehan de Bourgoingne, ainsné filz de mon très redoubté seigneur, le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, conte de Nevers, savoir faisons à tous présens et à venir, nous avoir veu les lettres de nostre dit seigneur et père, contenant la fourme qui s'ensuit.

Philippe, fils de roy de France, duc de Bourgoigne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, sire de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons, comme ja pieça, nous confians à plain de nostre amé et féal chevalier et chambellan, messire Guy de La Trémoille, seigneur de Sulli, et pour considération des bons et agréables services qu'il nous avoit fais ou temps passé, et faisoit de jour en jour, à icellui nostre chevalier et chambellan eussions baillé la garde et gouvernement de nostre chastel, forteresse et chastellenie de Courcelles emprès Semur, ensemble les villes de Montigny, de Ruffé, Bieres, Villers, Lucenay, et Pons, et de toutes leurs appartenances, avec les vignes de Semur, appartenans à la ditte chastellenie de Courcelles d'ancienneté, à les garder et gouverner sa vie durant; et pour cause d'icelle garde, les eussions donné, tant comme il vivroit, les émolumens, proufis et revenues quelconques de la ditte chastellenie, villes, terres et autres choses dessus dittes, sens y riens retenir, se n'est nostre ressort, souveraineté et baronnie, pour iceulx émolumens, proufis et revenues convertir à son singulier proufit, sens ce que lui ne ses hoirs en feussent tenus d'en rendre compte à nous, ne à nous gens ; et parmi ce, il devoit garder ledit chastel et forteresse à ses propres coux et despens; et aussi devoit soustenir et maintenir à ses frais, coux et despens, ledit chastel et forteresse, et noz autres

maisons et édifices estans en ladite chastellenie, en bon estat et souffisant tel comme eulx estoient lors, ou meilleur, et il soit ainsi que nostre dit chevalier et chambellan ait bien, loiaument et souffisaument gardez et gouvernez lesdiz chastel, forteresse, chastellenie, villes, terres et autres choses dessus dites, et icelles a reparées et soustenues, en quoy il a mis et despendu grans sommes de deniers du sien, dont nous sommes souffisaument acertenez; nous, attendans et considerans les choses dessus dites, et les grans, continuelz, bons et aggréables services que nostredit chevalier et chambellan nous a fais longuement et loiaument, et fait chascun jour, sens cesser, dont nous très biens contens et nous reputans estre très grandement tenus à lui et esperans que encor nous face ou temps à venir, voulons recongnoistre iceulx services, comme tenus y sommes, en recompensation et rémunération d'iceulx, à icellui nostre chevalier et chambellan, avons donné, cédé, delaissé et transporté, donnons, cédons, delaissons et transportons, franchement et purement, par la teneur de ces présentes, de grâce especial et de nostre certainne science et advis, perpetuelment, à tousjours et irrévocablement, pour lui et ses hoirs malles, procreés et descendans de son corps, en loial mariage, et leurs successeurs, descendans en directe ligne, nos dis chastel, forteresse et chastellenie de Courcelles, ensembles les villes de Montigny, Ruffé, Bières, Villers, Lucenay, Pons, vignes de Semur et autres terres dessus dites, avec toute seignorie directe et utile, rentes, revenues, grueries, garennes, maisons, boys, estans, rivières, moulins, fiefs, rerefiefs, patronnages, censes, censives, coustumes, tailles, abonnemens, mains mortes, corvées, prés, terres, noblesses, seignorries, services, et tout autres drois quelconques, et par quelconques manière que il soient nommez ou appellez, avec la justice haulte, moyenne et basse, et toutes autres choses appartenans et appendans aus diz chastel, forteresse, chastellenies et autres terres dessus dites, sans y riens retenir, fors seulement la foy et hommaige que nostre chevalier et chambellan, et ses diz hoirs, descendans de son corps, feront et seront tenus de faire à nous et à nos successeurs, dux de Bourgongne, et aussi nostre souverainté et ressort; desquelx chastel, forteresse et chastellenie et des villes et terres dessus dites et de leurs appartenances et appendences, nous avons baillé et baillons, par ces présentes, la possession et saisine, à nostre dit chevalier et chambellan, pour lui et ses hoirs dessus dis, en y renunçant et nous desvestant, et en revestant

nostre dit chevalier et chambellan, lequel a accepté et receu en foy, agréablement, les diz don, donnacion ou transport par nous à lui faitz ; lesquelx chastel, chastellenies, villes et terres et autres choses dessus dites, avec toutes leurs appartenances, nous prommettons en bonne foy garandir et défendre, envers tous et contre tous, audit nostre chevalier et chambellan, pour lui et ses hoirs dessudiz, et non venir ou faire venir contre nostre dit don et transport, par quelconques personnes, ou par quelxconques voie ou manière que ce soit, et soubz l'obligation et ypothèque de tous nos biens et de biens de nos successeurs ou héritiers, non obstant quelconques autres dons, un ou plusieurs, gages, pensions, proufis, émolumens, ou autres biensfais quelconques, par nous autrefois fais à nostre dit chevalier et chambellan, de quelque valeur ou estimation qu'ilz soient et qui ne soient specifiez ou declarez en ces presentes ; et que ce présent don ou transport soit fait sans insinuation et qu'il excède la somme de cinq cens livres ou autre somme contenue en droit, et non obstans quelconques mandemens ou ordonnances à ce contraires. Si donnons en mandement à nos amez et feaulx gens de nos comptes à Dijon, à nos bailli et receveur d'Auxois, et à tous nos autres justiciers, présens et à venir, ou à leurs lieutenans, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de nostre présente grâce, transport, don, cession et octroy, facent, et laissent joir et user nostre dit chevalier et chambellan et ses diz hoirs, sens eulx ou aucun d'eulx molester ou empescher en aucune manière au contraire, et aus subgiez des diz chastel, forteresse et chastellenie, ville, terres et appartenances, que il obeissent et entendent diligemment audit nostre chevalier et chambellan, à ses diz hoirs, à leurs gens, officiers et commandemens, et en toutes autres choses qui à ce appartiendroit. Et aussi donnons en mandement à tous nos vassaux qui sont et doivent estre à cause des diz chastel, chastellenie, villes et terres, que audit nostre chevalier et chambellan, et à ses diz hoirs, facent foy et hommage, par la manière et tout ainsi comme il ont fait, feissent ou deussent faire à nous, se les dis chastel, chastellenie, terres et appartenances demourassent en nostre main. Et dès maintenant, et en ce faisant, nous nous delaissons et les quittons des foys et hommages qu'ilz nous ont fais, devoient et estoient tenuz de faire, à cause des diz chastel, chastellenie, villes et terres. Et que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre grant seel à ces présentes lettres, sauf

en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes. Ce fut fait et donné à Paris, le XVIIe jour de juillet, l'an de grâce mil ccc quatre vins et six. Ainsi signées, par monseigneur le duc : Yvo.

Lesquelles lettres et tout le contenu en icelles, nous louons, gréons, rattiffions, et par ces présentes, en tout qu'il nous touche et pourroit touchier pour le temps à venir, confermons et promettons tenir fermes et estables, et non venir à l'encontre, en aucune manière. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

Ce fut fait et donné à Bruges, le XXVe jour d'octobre, l'an de grâce mil ccc quatre vins et six. Et est escript dessoubs: Par monseigneur le Conte, présent et commandant, monseigneur le duc ; et signé : G. Herbode. Et aussi escript d'autre part : Collation est faite aux lettres originales dessus escriptes, par moy, G. Herbode.

Chartrier de Thouars ; vidimus en parchemin.

VIII

1393, 4 mai. Chambéry. — Confirmation, par Bonne de Savoie à Guy de La Trémoille, d'un don de 1,0060 livres et d'une pension de 500 livres faite par Amédée VII.

Nos Bona de Borbonio, comitissa Sabaudie, administratrix, etc., ac tutrix illustris carissimi filii nostri Sabaudie comitis, ducis Chablaysii et Auguste, et in Ytallia marchionis et principis ; Notum fieri volumus, tenore presencium, universis, quod cum felicis recordationis carissimus filius noster, Sabaudie

15

comes, quondam, attendis virtutum laudabilibus preconiis, quibus vir spectabilis et potens dominus Guido, dominus Tremoillie et de Suly, miles, consanguineus noster carissimus, laudabiliter commendatur ; consideratis etiam gratis et fructuosis serviciis sibi factis fideliter et impensis et que sibi et suis posteris verissimiliter impendi sperabat imposterum ; eidem domino Guidoni dederit ei concesserit quingentos franchos auri percipiendos et levados per eum, annis singulis, in festo Penthecostes ; pro tanto, videlicet, quod ipse dominus Guido, pro se et successoribus suis, dicto filio nostro comiti et suis posteris comitibus Sabaudie, homagium et fidelitatem cum debitis solempnitatibus, in nova et veteri fidelitatis formis, contentis et juramentis corporalibus, faceret et prestaret ; salvis fidelitatibus serenissimi principis, domini nostri, Francorum regis ; dominorum ducum Biturii, Burgondie, Orlianis et Borbonii : tali pacto et condicione appositis, quod quotienscunque dicto filio nostro vel suis posteris placeret tradere decem millia franchorum prefato domino Guidoni, quod ipse Comes et sui perpetuo successores ab ulterori prestatione et solucione dictorum quingentiorum franchorum essent liberi et inmunes ; et eo casu, ipse dominus Guido sex millia franchorum de dictis decem millibus franchis statim implicare teneretur et de ipsis acquirere redditus, homines, res et bona, de puro et de franco allodio movencia, que recognoscat se tenere in feudeum a dicto filio nostro et sub homagio et fidelitate ligiis, salvis fidelitatibus predictis ; et de reliquis quator millibus franchis posset facere ad suam liberam voluntatem absque eo quod, propter hoc, in aliquo teneretur. Ipseque filius noster dictos quingentos franchos auri, dicto domino Guidoni, super castro, castellania, hominibus, mandamento et distriche Molliebrune, Iaurinenfis diocesis, duxerit assignandos ; et post assignationem hujusmodi, dictus filius noster memoratum castrum Molliebrune cum ceteris ad illud pertinentibus, infeudaverit et in feudum tradiderit, Bernardo et suis fratribus de Falletis, nulla facta recompensacione vel assignacione debita, prenominato domino Guidoni, de quingentis franchis superius expressatis. Hinc est quod dictus dominus Guido fecerit nobis humiliter supplicari ut compensacionem et assignacionem condignam, de dictis quingentis franchis annualibus, sibi facere, benivole dignaremur : Nos ejusdem domini Guidonis supplicationibus inclinare [volentes] ; cognoscentes fidem puram, legalitatem et perfectam constanciam quibus idem dominus Guido, et

dictum filium nostrum ac etiam ad exaltationem nominum nostrorum afficitur incessanter, ut ad nostri et dicti filii nostri et suorum successorum obsequia, curis continuis ferventius animetur, et ut cum minori stipendio *(sic)* dictorum quingentorum franchorum annualium satisfactionem integram annis singulis consequatur, ipsos quingentos francos auri, nostro et tutorio nomine, predicto eidem domino Guidoni et suis successoribus assignamus et assectamus in et super castro, villa, mandamento et castellania nostris Bellimontis ac etiam super universis et singulis redditibus, censis, fictis, tailliis, obventionibus, emolumentis, juridicionibus, furnis, molendinis, baptitoriis, stagnis, folonis, aquis, [a]quarum decursibus, pratis, vineis, nemoribus, possessionibus, proprietatibus, piscariis, venacionibus et aliis quibuscumque juribus, actionibus, racionibus et dreyturis ad ipsius *(sic)* castrum et castellaniam pertinentibus quovismodo.

Que omnia, eidem domino Guidoni, pro predictis quingentis franchis sibi, annis singulis, persolvendis termino memorato, tenore presencium, obligamus ; regimen, exercitium, administrationem et cetera ad dictum officium, castrum et castellaniam pertinencia, dicto domino Guidoni et deputando et deputandis ydoneis ab ipso, tenore presencium, commictentes ; ipsum et subrogandos per eum et supra, nostrum castellanum castri, mendamenti et castellanie dicti loci facientes et constituentes absque aliquo onere cujusquam alterius salarii, pro custodia vel regimine, impendendi ; ut ita quod ipse dominus Guido dictum officium castellanie custodiamque, regimen et administracionem predictorum semper commictere debeat et tradere teneatur alicui nobili ydoneo et sufficienti, ex hominibus et fidelibus dicti filii nostri Comitis, de comitatu Sabaudie oriondo ; qui, in introitibus dicti officii, semper teneantur et debeant, in manibus nostris, vel dicti filii nostri, seu nostri cancellarii, juramentum corporale prestare cum suorum obligacione bonorum, dictum officium bene et fideliter exercere, jura nostra et dicti filii nostri et suorum perquirere diligenter et servare, neminem ipsius officii pretextu indebite opprimere vel gravare, de redditibus, obvencionibus et emolumentis bonum reddere computum et legictimam racionem ; castrum et castellaniam pro dicto filio nostro, ut fidelis, bene et fideliter custodire, ea nemini expedire nisi nobis aut dicto filio nostro aut ipsius legictimo successori, vel alteri, nostris *(sic)*, vel ipsius,

patentes litteras defferenti, quas nostri, vel ipsius conscientia crediderit verisimiliter emanatas; castrum et edifficia coperta tenere et in statu decenti, suis propriis sumptibus et expensis; et cetera facere que incombunt; odio, favore, timore sublatis et alio quolibet inhonesto. Acto et in pactum expressum deducto pariter et convento, quod dictus dominus Guido et deputandi per eum in regimine memorato, tradere et expedire teneantur annis singulis, in manibus thesaurarii nostri si et quicquid pluris dictum castrum, redditus, exitus obventiones et emolumenta Bellimontis, ultra dictos quingentos francos auri, annis singulis, responderent; retentis sibi et reservatis, annis singulis, dictis quingentis franchis, sibi ut premictitur assignatis. Si vero non responderent vel equivalerent dictos quingentos franchos auri, illo casu, illud quod deesset de dictis quingentis franchis annualibus, nos ei dictus filius noster, eidem domino Guidoni compensare et supplere alibi plenarie teneamur; ita quod ejus assignacionem integram sine retentione qualibet, anno quolibet consequatur. Acto, quod dictus dominus Guido possit reddimere quascumque gagerias ad castrum predictum pertinentes; quas teneat, ipsis redemptis, a dicto filio nostro et ejus successoribus in feudum et sub homagio memorato. Et ipsas teneat donec de preciis per eum debite solutis sibi fuerit, cum predictis decem millibus franchis, integre satisfactum.

Quandocumque autem et quotiescumque dicto domino Guidoni satisfiet de dictis decem millibus franchis auri, ipse dominus Guido et successores sui dictum castrum, castellaniam et mandamentum Bellimontis cum ceteris omnibus et singulis sibi traditis et assignatis ut supra, dicto filio nostro, vel successoribus suis, vel eorum mandato, reddere et restituere libere teneantur, unacum acquisitis gageriis, satisfacto sibi de pretiis legictime persolutis; et eo casu, dictus dominus Guido et successores sui teneantur et debeant — et ad hoc se ex nunc afficit et supponit — acquirere infra superioritatem et territorium Sabaudie comitatus, redditus, res et bona de puro et franco allodio existentia, ad equivalenciam sex millium franchorum auri; quos redditus, res et bona recognoscat et recipiat in feudeum et de feudo ligio nobili antiquo et paterno dicti filii nostri et successorum suorum, et sub homagio et fidelitate ligiis, salvis fidelitatibus predictis, loco assignationis presentis. De reliquis autem quatuor millibus franchis auri restantibus ex ipsis decem millibus, prefa-

tus dominus Guido et sui successores possint et valeant facere ad suum libitum et plenariam voluntatem, absque eo quod ex ipsis quatuor millibus franchis aliquod servicium nobis, vel dicto filio nostro, aut successoribus suis facere vel prestare, aut servitutem aliam subire aliquo tempore teneantur. Quam quidem assignationem et assectamentum ac cetera supradicta, promictimus, bona fide nostra, nostro et predicto nomine, rata, grata et firma habere et tenere, et non contrafacere vel venire, nec contrafacere vel venire volenti, consentire ; sed ea attendere et complere, firmiterque et inviolabiliter observare, sub bonorum nostrorum, et dicti fili nostri obligacione quorumcunque : renunciando omni jure canonico, pretorio et civili, per quod fieri posset contrarium predictorum.

Mandantes, tenore presencium, universis et singulis hominibus et personis loci et castellanie predictorum, et aliis quibuscumque, aliqua, de predictis assignatis et traditis ut supra, habentibus, debentibus, tenentibus vel possidentibus, quatenus dicto domino Guidoni et deputandis per eum ut supra ad officium castellanie memorate, respondeant, solvant totaliter et intendant, sub modis, formis et conditionibus superius declaratis : et nos factis solucionibus et responsionibus hujusmodi, ipsos et qu[eml]ibet ipsorum, nomine predicto, solvimus et quictamus cum pacto de ulterius non petendo ; salvis semper condicionibus et pactis superius expressatis. Mandantes insuper magistris et receptoribus computorum nostrorum et dicti filii nostri, quatenus dictos quingentos franchos auri, de singulis computis castellani ordinandi per dictum dominum Guidonem in regimine dicte castellanie, annis singulis, detrahant et deducant, sine alterius expectatione mandati. Quibus sic pactis, prefatus dominus Guido, ex certa scientia et voluntate spontanea, fecit et prestitit prenominato filio nostro Comiti — cum auctoritate nostra recipienti — homagium et fidelitatem ligium et ligiam pre ceteris hominibus et dominis hujusmondi; salvis fidelitatibus dicti mei domini Regis, dictorumque dominorum ducum Byturii, Burgondie, Orlianis et Borbonii ; et confessus fuit dictam assignacionem tenere a dicto filio nostro, sub modis et formis superius expressatis. Et promisit juramento corporali et obligacione bonorum, eidem fidelis et legalis existere, et omnia et singula facere et prestare, que et prout in instrumento publico, inde recepto per Johannem Ravaisii, secretarium nostrum

subscriptum, sub anno, indicione, die et presentibus, lacius declaratur.

Datum Chamberiaci, die quarta maii, anno Domini millesimo tercentesimo nonagesimo tercio.

Per Dominam, presentibus dominis : principe Achaye, Ludovico de Sabaudia — Edduardo, domino Bellijoci — Oddone de Villariis— domino du Montellier— Ybleto, domino Montisjoueti — Johanne, domino Corgeronis — Girardo, condomino Terniaci — Johanne de Corgerone, domino Meillonaci — Petro Columbi — priore Sancti P. Matisconis — Petro de Muris — Guichardo Marchiandi et Nicodo, domino Alteville.

JOHANNE RAVAYS.

Archives de Turin.

IX

1394, 23 février. Paris.—Contrat de rente viagère de 2,000 livres tournois, consenti par Jean Le Maingre, dit Boucicaut, maréchal de France, envers Gui VI de La Trémoille, Guillaume Guénant, seigneur des Bordes, et Elion de Neilhac, plus 600 livres tournois de rente à ses héritiers et après son décès, en échange du comté de Beaufort-en-Vallée.

A tous ceuls qui ces lettres verront, Jehan, seigneur de Foleville, chevalier, conseillier du Roy, nostre sire, et garde de la prevosté de Paris, salut. Savoir faisons que par devant Guillaume de La Porte et Jehan Roichois, clers, notaires du Roy, nostre dit seigneur, en son Chastellet de Paris, fu personnelment establi noble et puissant seigneur, monseigneur Jehan Le Maingre, dit Bouciquaut,

mareschal de France, et afferma en bonne verité, que, en faisant certain traittié de la conté de Beaufort-en-Valée, par lequel traittié, son très cher seigneur et ayeul de sa très chière et très amée compaigne, monseigneur Guillaume, conte de Beaufort, lui avoit donné la proprieté dudit conté et autres terres qu'il avoit en Anjou, nobles et puissans seigneurs, monseigneur Guy, seigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, monseigneur Guillaume Guenant, seigneur des Bordes, et monseigneur Elyon de Neilhac, seigneur d'Ouzain, ses cousins, tant en son nom et comme ses procureurs, et de son mandement et auttorité, comme en leurs propres et privez noms, avoient naguères donné et ottroyé à son dit seigneur ledit conté de Beaufort, deux mille livres tournois de rente, à sa vie seulement, et lui avoient promis et s'estoient obligiez, ès noms que dessus, de lui paier ou faire paier dès lors en avant, chascun an, la ditte rente sur Grant Pont à Paris, à deux festes en l'an, Noel et Saint Jehan, à chascun terme la moitié par égal porcion. Et aussi, lui avoient promis et accordé que, en son testament ou derrenière voulenté, il peust et puist donner, obliger ou engager sur le conté d'Ales et la baronnie d'Anduse, qui baillées avoient esté audit monseigneur le mareschal au traittié du mariage de luy et de sa ditte compaigne, et ycelles charger de six cens livres tournois de rente à vie ou à héritage, et que après son trespassement, ledit monseigneur le mareschal seroit tenuz de la dite rente paier à ceulx à qui il les auroit données, laissées ou engagées, et non plustost, par telle condicion et manière et non autrement que ledit monseigneur le mareschal, ses hoirs, successeurs ou ayans cause, pourroient racheter et ravoir la ditte rente, charge ou obligation de six cens livres, et en descharger lesdittes terres, en rendant et paiant pour une foiz la somme de six mille escuz à ceulx à qui il les auroit laissées, données ou engagées, et que icelle somme paiée, elles en demourroient quittes et deschargiées à tousjours. Et, pour plus grant seurté de ce, avoient encores promis ses diz cousins à son dit seigneur que à ce ilz feroient obliger noble dame, madame Florie de Linières, mareschale de France, dame d'Estableau, sa mère, et sa ditte compaigne. Et à ces choses faire et faire faire, enteriner et acomplir, s'estoient obligiez par leurs lettres, ses diz cousins, monseigneur de La Trémoille, monseigneur des Bordes et monseigneur de Neilhac, envers son dit seigneur, ledit monseigneur le conte de Beaufort, à la grant prière et requeste dudit monseigneur le Mareschal, et pour son prouffit

évident, pour les causes et par la manière contenues en leurs dites lettres, sur ce faittes, le xxvii[e] jour de septembre derrenièrement passé, baillées audit monseigneur le conte de Beaufort. De la vision desquelles et de la certaineté des choses dessus dittes, ainsy faittes, ledit monseigneur le Mareschal s'estoit tenu et tenoit pour très bien content desdiz monseigneur de La Trémoille, monseigneur des Bordes et monseigneur de Neilhac, ses cousins.

Pour quoy, ledit monseigneur le Mareschal, recognoissant, comme raison estoit, la grant amour que ses diz cousins lui avoient monstrée, voulans, si comme il appartenoit, les délivrer et acquitter des dites promesses et obligations, lui, bien advisié et conseillié sur ce, aiant les choses dessus dites et chascune d'icelles, par eulx faites en ceste partie, agréables, recognut et confessa par devant les diz notaires, comme en droit, par devant nous, avoir promis et par ces présentes promist et promet paier ou faire paier pour les diz monseigneur de La Trémoille, monseigneur des Bordes et monseigneur de Neilhac, ses cousins, à leur descharge, d'ores en avant, la ditte rente de deux mille livres tournois, aus termes dessus diz, à son dit seigneur, monseigneur le conte de Beaufort, ou a son certain commandement, sur ledit Grant Pont à Paris, et aussy la dicte rente de six cens livres tournois après son trespas. Et à ces choses faire se obliga et oblige et promist faire obliger, dedans la Saint Jehan-Baptiste prouchainement venant, ses dittes mère et compaigne et chascune d'elles, envers son dit seigneur, monseigneur le conte, et toutes les autres choses dessus dites, par eulx promises et accordées en ceste partie, contenues en leurs lettres sur ce faittes, faire enteriner et acomplir; et pour ce faire, mist et met, par ces présentes, son pié pour le leur, et s'en constitua pour eulx principal debteur envers son dit seigneur, monseigneur le conte de Beaufort, et oultre les en promist acquitter, delivrer et garantir envers et contre touz, sans lui faire autre requeste ou sommation. Toutes lesquelles choses dessus dites et chascune d'icelles, le dit monseigneur le Mareschal promist par les foy et serement de son corps, pour ce donnés ès mains desdiz notaires, comme en la nostre souveraine, pour le Roy nostre dit seigneur, tenir, garder, faire, enteriner et acomplir fermement, sans corrompre et sans aler, venir, faire ou dire contre, pour raison d'erreur, ignorance, inadvertance ou autrement, commant que ce soit; et rendre et

paier touz couz, fraiz, dommages et interes qu'ilz auroient et encourroient, par deffaut des choses dessus dites, par lui non faittes et acomplies ; obligant quand ad ce, monseigneur le Mareschal, soy, ses biens, ses hoirs et les biens de ses hoirs, meubles et immeubles, présens et à venir, lesquelx il soubzmist pour ce du tout à justicier et exploitter par la cour du petit seel de Montpeslier, et par nous, noz successeurs, prévoz de Paris, et par touz autres justiciers soubz qui ilz seroient et pourroient estre trouvez. En renonçant, en ce fait, par ses diz serement et foy, à toutes exceptions et décepcions de mal engin, fraude, erreur, lesion et circonvencion, à tout droit escript et non escript, canon et civil, à tous previlèges, franchises et libertez, à tous us, stiles, coustumes, constitutions et establissements de pais, de villes et de lieux ; ce qu'il puist dire, proposer ou maintenir plus et autre chose avoir esté escripte en ces lettres que passée et accordée, ou passée et accordée que escripte, à toutes cautelles, malices, cavillations, allegations, raisons, oppositions et deffenses, et generalment à toutes choses quelxconques qui aidier et valoir lui pourroient pour venir, faire ou dire, contre ces lettres, l'effect et le contenu d'icelles, et au droit disant général renonciation non valoir.

En tesmoing de ce, nous, à la relation desdiz notaires, avons mis le seel de la ditte prevosté de Paris à ces lettres, faites et passées, l'an de grâce mil trois cenz quatre vins et quatorze, le mardi, vins trois jours de février.

J. Roichois. — G. de la Porte.

Chartrier de Thouars ; original en parchemin, scellé sur queue simple.

GEORGES DE LA TRÉMOILLE

CHAPITRE II

GEORGES DE LA TRÉMOILLE

EXTRAITS DES COMPTES

1410, 18 décembre. — Georges de La Trémoille confesse devoir 667 francs à Gilet Tronchon, pelletier, à Paris.

« Nous, Georges, seigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, chevalier, premier chambellan de mons[r] de Bourgogne, confessons devoir... à Gilet Tronchon, peletier, demourant à Paris, la somme de » 667 « frans, pour la vente... à nous faicte par le dit Gilet de certaine pelleterie, bonne, loyale et marchande, que nous avons eu... de lui..., tant pour nous comme pour nos frère et suers...

« Le XVIII[e] jour de décembre, l'an mil cccc et dix.

« GEORGE DE LA TREMOILLE ».

Chartrier de Thouars. Original parchemin.

CHAPITRE II

GEORGES DE LA TRÉMOILLE

EXTRAITS DES COMPTES

1410, 18 décembre. — Georges de La Trémoille confesse devoir 667 francs à Gilet Tronchon, pelletier, à Paris.

« Nous, Georges, seigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, chevalier, premier chambellan de mons^{r} de Bourgogne, confessons devoir... à Gilet Tronchon, peletier, demourant à Paris, la somme de » 667 « frans, pour la vente... à nous faicte par le dit Gilet de certaine pelleterie, bonne, loyale et marchande, que nous avons eu... de lui..., tant pour nous comme pour nos frère et suers...

« Le XVIIIe jour de décembre, l'an mil CCCC et dix.

« GEORGE DE LA TREMOILLE ».

Chartrier de Thouars. Original parchemin.

1410 (v. s.), 12 février. Paris. — Jean de La Trémoille certifie qu'il a reçu des fourrures de Gilet Tronchon.

« Je Jehan de La Trémoille, chevalier, chambellain de mons[r] le duc de Bourgogne, certiffie que Gilet Tronchon, pelletier de mons[r] mon frère, m'a livré, pour la fourrure d'une robe de vert brun à manches ouvertes, neuf cens et un quarteron de gris, que mondit seigneur et frère lui commandoit par ses lettres closes, qu'il me délivrast...

« Fait à Paris, le XII[e] jour de février M CCCC et dix.

« J. DE LA TREMOULLE ».

Chartrier de Thouars. Original papier.

1414-1416. — Différents mandements de Georges de La Trémoille pour fournitures de draps.

1414, 23 avril. — « Jehan de Neauville, je George, seigneur de La Trémoille, vous prie que vous délivrez à Jehan de Fisiaux, dit l'Estudiant, tant pour moy comme pour mes gens, les parties de draps qui s'ensuivent.

« Premièrement XXXIX aulnes de drap vermeil, du pris de XXIIII s. l'aulne, pour faire XX hencques pour chevalliérs et escuiers, et aussi XII aulnes de blanc, dudit pris de XXIIII s. l'aulne, pour faire

la devise desd. hencques, et aussi XLIIII aulnes de blanc, du pris de XII s. parisis l'aulne, pour doubler les dictes hencques, et aussi pour faire trois robes pour trois pages à chacun deux aulnes et demie dudit vermeil dudit pris de XXIIII s. l'aulne, qui valent sept aulnes et demie, et aussi demie aulne et demi quartier dudit blanc, audit pris de XIIII s. l'aune, pour faire la devise des dictes trois robes, et aussi VII aulnes et demie de blanc, du pris de X s. l'aulne, pour doubler les dictes robes des dicts pages, et aussi deux aulnes de vermeil de Malines, du pris de XXXIIII s. l'aulne, pour moy faire une henque, et aussi trois quartiers et demi de blanc, audit pris de XXXIIII s. l'aulne, pour faire la devise de ma dicte henque, et aussi deux aulnes et ung quartier de blanc, du pris de XXIIII s. l'aulne, pour doubler ma dicte hencque, et aussi cinq quartiers de vert brun pour moy faire ung chapperon, du pris de XL s. l'aulne, et aussy délivrez à Hennequin Le Varlet, Jehan Calot, III aulnes de vermeil et une aulne de blanc, du pris de XXIIII s. l'aulne, pour faire harnois à chevaulx. Toutes lesquelles parties cy dessus escriptes se montent à la somme de » 140 fr. 14 s.

« Aujourduy, XXIII[e] jour d'apvril mil CCCC XIIII, après Pasques. »

Chartrier de Thouars. Parchemin.

1414 (v. s.), 4 mars. — « Jehan de Neauville, cher ami, veuillez délivrer à Montjoie, roy des héraulx, trois aulnes de draps que je luy ay donné pour faire une robe, l'aulne du pris de deux escus...

« Donné à Paris, le quart jour de mars l'an mil CCCC et XIIII.

« GEORGE DE LA TRÉMOILLE ».

Chartrier de Thouars. Parchemin.

1414 (v. s.), 19 mars. — « Jehan de Neauville, je vous prie que vous délivrez à l'Estudient et à Phelipon, mon varlet de chambre, les parties de draps qui s'ensuivent.

« Premièrement, cinq quartiers de fine yraingne de Brucelles, et cinq quartiers de finne noire de liere, du pris de trois frans et ung quart l'aune, pour moy faire des chausses, et aussi délivrez à maistre Pierre des Mons, cyrurgien de monseigneur le duc de Guyenne, quatre aulnes d'iraingne de Brucelles, du pris de trois frans l'aulne, que je luy ay données, et aussi sept quartiers d'escarlate de Brucelles, du pris de sept frans l'aune, et sept quartiers de fin vert brun de Brucelles, du pris de trois escus l'aune, pour moy faire deux chapperons, et aussi quatre aunes et 110 quartiers de vert brun, du pris de quarante solz parisis l'aulne, pour moy faire une robe et ung chapperon, et aussi délivrez à maistre Jehan Quadart, fisicien de monseigneur de Guyenne, pour quinze frans de drap, tel qu'il vouldra prendre, pour luy faire une robe que je luy ay donnée, et aussi delivrez une aune de vert brun, du pris de XL solz parisis, et aussi une aulne et demie de fin vert brun, du pris de trois frans l'aulne pour moy faire ung chapperon, et délivrez audit phisicien trois aulnes et trois quartiers de fine yraingne de Brucelles et de fin noir de Montivillier, du pris de trois escus l'aulne, pour moy faire des chausses, et aussi délivrez trois aulnes de drap, du pris de XX solz parisis l'aulne, pour faire la robe d'un fauconnier, et trois aulnes de blanc, du pris de dix solz parisis l'aulne, pour la doubler...

« Aujourduy XIXe jour de mars mil CCCC XIIII.

« GEORGE DE LA TRÉMOILLE ».

Chartrier de Thouars. Parchemin.

1415, 14 et 18 octobre. — « Jehan de Neauville, très cher et bon ami, je vous prie que veuillez délivrer à Moreau, serviteur de mon frère, du drap vermeil pour faire deux jaquetes hitaliennes, telle quantité, comme verrez que mestier sera pour icelles, du pris de xxxvi solz pour l'aulne...

« Le xiiiie jour d'octobre mil cccc et xv.

« George de La Trémoille ».

Chartrier de Thouars. Parchemin.

1715, 18 octobre. — « Je, Jehan de Fisiaulx, dit l'Estudient, certiffie... que Jehan de Neauville, drappier, demourant à Paris, a baillé et délivré à Moreau, serviteur de messire Jehan de La Trimoille, six aulnes de drap, c'est assavoir iii aulnes d'iraingne de Malines et trois aulnes de fin vert brun, du pris de deux escuz l'aulne, pour faire deux jaquectes hitaliennes, pour ledit messire Jehan de La Trimoille ; et a esté baillé icellui drap à la requeste de monseigneur de La Trimoille et à mectre sur son compte...

« Le xviiie jour dud. mois d'octobre.

« L'Estudiant ».

Chartrier de Thouars. Parchemin.

1415, 23 octobre.— « Nous, George, seigneur de La Trémoille, de Sully et de Craon, chevalier, confessons devoir à Jehan de Neau-

ville, drappier, demourant à Paris, les parties de draps qui s'ensuivent pour faire notre livrée de nous et de noz gens, tant chevaliers et escuiers comme serviteurs et valez et pages.

« Premièrement, cinquante aulnes et trois quartiers de drap vermeil, du pris de XXIIII solz parisis l'aulne, et aussi XI aulnes de blanc, de XXVI s. l'aulne, pour XIX robes pour chevaliers et escuiers. Item, VI aulnes de vert brun, du pris de XXVIII s. p. l'aune, pour faire les houpes desd. robes. Item, III aulnes de vermeil blanc et noir, du pris de XXVIII s. l'aune, pour faire les teurtis des dites robes. Item, vint cincq aunes de vert brun, dudit pris de XXVIII s. l'aune, pour faire XIX chapperons pour chevaliers et escuiers. Item, III aunes et demie de blanc et vermeil, audit pris de XXVIII s. l'aune, pour faire l'entredeux des cornectes des dits chapperons. Item, XLIX aulnes en III quartiers de vermeil et blanc, du pris de XX s. p. l'aune, pour faire XVI robes pour serviteurs et pour pages. Item, IIII aunes et demie de vert brun, du pris de XXIIII s. p. l'aune, pour faire lesd. houppes desd. robes des serviteurs et pages. Item, VIII aulnes et demie de vert brun, de XXIIII s. l'aulne, pour faire VIII chapperons pour serviteurs. Item, une aune et demie de vermeil et blanc, dud. pris de XXIIII s. p. l'aune, pour faire l'entredeux des cornectes des VIII chapperons pour serviteurs. Item, C et XI aulnes et ung quartier de blanc, de X s. p. l'aune, pour doubler toutes les robes cy dessus escriptes. Item, IIII aulnes et demie de drap pour une robbe et chapperon pour messire Pierre, du pris de XXIIII s. p. l'aune. Item, III aulnes et demie de blanc, du pris de X s. l'aune, pour doubler lad. robe. Item, IIII aulnes et demie de drap pour robe pour chapperon pour Boscheron. Item, III aulnes et demie de blanc, aud. pris de X s. p. l'aune, pour doubler lad. robe. Item, IIII aulnes de vermeil, du pris de XXIIII s. p. l'aune, pour robe et chapperon pour

l'Estudiant. Item, III aulnes de blanc, de x s. l'aune, pour doubler lad. robe...

« Aujourduy, XXIII[e] d'octobre l'an mil CCCC XV.

« GEORGE DE LA TRÉMOILLE. »

Chartrier de Thouars. Parchemin.

1416, 27 octobre. — « Jehan de Neauville, je vous prie que vous baillez et délivrez pour moy à l'Estudiant les parties de draps qui s'ensuivent, c'est assavoir : XLI[e] aulne de vert brun, du pris de XXIIII s. p. l'aulne, pour faire XV robes, l'une pour moy, une pour mons[r] de Gaulles, une pour mess[e] Jehan de Guierlay, une pour messire Pierre de La Ferté, une pour le bailli de Montargis, une pour Jehan du Bruel, une pour Julien, une pour Pierre de La Rivière, une pour Nicolas de Cordane, une pour Boque, une pour Guignault, et aussi pour faire autres quatre robes, dont les noms ne sont pas déclarés, lesquelles j'ay données ; et avec ce lui délivrez IIII aulnes de blanc et vermeil, du pris de XXVIII s. l'aulne, pour faire les devises des dites XV robes, ainsi sont III aulnes pour chacune des dites robes, et aussy lui délivrez quarante cinq aulnes de blanc, du pris de x s. l'aune, pour doubler toutes les dites robes ; et aussi lui délivrez XXII aulnes et demie de vert brun, dud. pris de XXIIII s. l'aune, pour faire XV chapperons pour les dessus nomméz, qui fait par chacun chapperon, une aulne et demie ; et aussi lui délivrez sept quartiers d'autre fin vert brun de Monstivillier, du pris de III fr. et demie l'aune, pour moy faire un chapperon ; et aussi lui

délivrez [.....] aulnes d'autre vert brun de Monstreuvillier, du pris de III fr. l'aulne, pour moy faire une robe. Item, délivrez à Philippon, mon varlet de chambre, V aulnes de fin vert brun de Monstivillier et yraingne de Brucelles, du pris de III fr. et demie l'aulne, pour moy faire VIII paires de chausses...

« Le XXVII[e] jour d'octobre mil CCCC et XVI.

« GEORGE DE LA TRÉMOILLE. »

Chartrier de Thouars. Parchemin.

1416 (v. s.), 24 mars. — Georges de La Trémoille confesse devoir à Michel Marcat, marchand, demeurant à Paris, la somme de 125 livres tournois, pour achat de drap de satin.

« Nous Georges, seigneur de La Trémoille, conte de Bouloingne et d'Auvergne, seigneur de Suli et de Craon, grant chambellan de France, confessons devoir... à Michiel Marcat, marchant et bourgoiz de Paris,... la somme de six vins cinq livres tournoiz, pour la vente et délivrance de certain drap satin figuré broché d'or..., lequel nous avons fait prendre et acheter de lui ledit pris, pour faire faire une hoppelande fourrée de martres, à manches ouvertes, pour nostre très cher et très amé frère Jehan de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, auquel nous l'avons donnée...

« Donné... soubz notre seel et saing manuel, le xxiiiie jour de mars l'an de grâce mil cccc et seize avant Pasques.

« George de La Tremoylle. »

Chartrier de Thouars. Orig. parchemin ; sceau perdu.

1420, 16 juillet. Sully. — Georges de La Trémoille reconnaît devoir 221 liv. 13 s. t. à Jeanne La Tissière, hôtesse à Jargeau.

« Nous George, seigneur de La Trémoille, conte de Boulongne et d'Auvergne, seigneur de Sully et de Craon, grant chambellan de France, confessons devoir à Jehanne La Tissière, hostesse de Jergueau à la Croix-Blanche, vefve de feu Chenon Le Tissier, et aux enfans d'elle et dudit Chenon, la somme de » 221 livres 13 sous « tournois, tant de vins, pris de Pierre Autais, son frère, comme pour plusieurs autres choses prises d'elle du vivant de son dit feu mary et depuis, pour la despense de nous, noz chevaulx, par noz gens, officiers et serviteurs.....

« Donné en notre chastel de Seully, soubz notre seel et seing manuel, le xvie jour de juillet l'an mil quatre cens et vint.

« George de La Trimoylle. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch. ; sceau fruste.

1424 (v. s.), 3 mars. — Guillaume de La Pole confesse avoir reçu de Georges de La Trémoille la somme de 1000 écus, pour partie de la rançon de Guillaume de Gamaches.

« Guillaume de La Pole, conte de Suffolk et de Dreux, seigneur de Hambye et de Bricquebec, amiral de la mer, confessons avoir eu et receu de messire George, seigneur [de La Trém]oille et de Sully, la somme de mil escuz d'or, par la main de messire Guillaume de Gamaches, notre prisonnier, sur la somme de IIII^m escuz en quoy le dit seigneur [de La Trém]oille nous est tenu pour cause de la finance et raençon du dit de Gamaches, par ses lettres seellées de son seel, le XXVIe jour de février derrenier passé, lesquelles nous [gardons] par devers nous pour le résidu montant III^m escuz, de laquelle somme de M escuz d'or nous sommes contens et bien paiez, et en quictons icelui de La [Trémoille], de Gamaches et tous autres.

« Escript, pour tesmoing de ce, soubz notre seel, le IIIe jour de mars, l'an mil CCCC et vint quatre. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé en cire rouge.

1426, 5 avril. — Georges de La Trémoille promet de rembourser certaine somme empruntée à des gens de la ville de Tournay.

« Nous George, seigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, promettons à Jehan de Quarmont et à Estienne de Vuilleries de

eulx acquicter et faire avoir descharge ou payer la somme de cent IIII^{xx} XVII escuz en or, dont ilz ont respondu pour nous et à notre requeste à pluseurs gens de la ville de Tournay, ausquelx nous estions tenuz pour le fait de notre despense et autrement.

« En tesmoing de ce, nous avons singné ces lettres de notre main, le ve jour d'avril l'an mil CCCC vint et six.

« GEORGE DE LA TREMOYLLE ».

Chartrier de Thouars. Orig. papier.

1426, 31 mai. — Perrinet Gressart, capitaine de La Charité-sur-Loir, reconnaît avoir reçu de Georges de La Trémoille la somme de 200 écus d'or pour la rançon de Galobie de Pannassac.

« A tous ceulz, etc., Hugues de Douy, licencié en lois, conseiller du roy, notre sire, et garde des seaulx d'icellui seigneur en la prévosté de Cengnoins, salut.

« Savoir faisons que, par devant Jehan Françoys, juré du roy, notre sire, et des ditz seaulx notaire, usant de notre autorité,..... pour ce personnelement establiz noble homme Perrinet Gressart, cappitaine de La Charité-sur-Loire, lequel... a congneu et confessé, par devant ledit juré, lui avoir eu et reçeu de noble et puissant seigneur, monseigneur George, seigneur de La Trémoille, de Sully et de Craon et conte de Bouloigne et d'Auvergne, par les mains de Jehan Rabot, son serviteur, la somme de deux cens escuz d'or, en

quoy icellui mons[r] de La Trémoille estoit tenuz au dit Perrinet Gressart et dont il lui avoit respondu pour Galobie de Pannassac, son prisonnier, et de laquelle somme il avoit baillé son seellé à icellui Perrinet...

« Donné... et seellé, en tesmoing de ce, le semedi, derrenier jour du moys de may, l'an mil quatre cens vint et six.

« J. Francoys. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch.; sceau perdu.

1428, 29 octobre. — « Cy après s'ensuivent les parties de l'argent que mons[r] de la Trémoille a baillé en prest au Roy.

« Premièrement, pour ung cheval rouen, prins de mon[r] de Tucé, que le Roy donna à Chinon à messire Jehan Foucanlt, vij[xx] escuz...............	140 escus.
Item, pour ung autre cheval, prins dudit s[r] de Tucé, donné à Thibault de Termes, viij[xx] escuz...	160 esc.
Item, pour ung cheval noir, prins à Amboise de messire Jehan de Guierlay pour envoier à Galobie, vij[xx] escuz.....................................	140 esc.
Item, pour ung autre cheval noir que Mons[gr] donna à mons[r] du Bueil, lequel fut prins de mons[r] de Stissac à Loches, ix[xx] escuz..................	180 esc.

Item, pour ung courcier gris prins dudit s^{r} de Stissac et donné à mons^{r} de Beaumanoir, IIIj^{c} escuz. 400 esc.

Item, baillé comptant par mondit s^{r} de La Tremoille à mons^{r} d'Orval, quant il ala vers Angiers à une emprise, IIIj^{xx} escuz .... 80 esc.

Item, à messire Thomas Houston, par le commandement du Roy, pour argent qu'il disoit avoir perdu quant il eust debat mons^{r} d'Orval, IIIj^{xx} escuz. 80 esc.

Item, à messire Jehan Ouchart, à deux foiz, par le commandement du Roy, LX escuz.............. 60 esc.

Item, baillé comptant au Roy ou voyage qu'il a fait à Bourges, à plusieurs foiz, mil escuz......... 1000 esc.

Item, baillé pour le navire ordonné pour envoier en Escoce et à ceulx qui le meinent oudit pays, mil v^{c} escuz.................................... 1500 esc.

Item, baillé à maistre Guillaume de Quiedeville, qui va en embaxade en Espaigne, IIj^{c} escuz....... 300 esc.

Item, à Yvon du Puy, baillé à Loches, pour sa raençon, que le Roy luy a donnés, IIIj^{c} escuz...... 400 esc.

Item, baillé à Loches à La Hire et à Pothon, IIIj^{c} escuz.................................... 400 esc.

Item, pour ung cheval que le Roy donna à Loches à Girault de La Pallière, vj^{xx} escuz................ 120 esc.

Item, pour ung cheval que le Roy donna à Tournemine, le quel cheval il print de Verduisant, vj^{xx} escuz.. 120 esc.

Item, pour ung cheval donné à Bourges au Bourc de Masqueras, iiij^{xx} escuz........................ 80 esc.

Item, pour ung autre cheval donné au Bourc Guarrat, prins de Hague, c escuz................ 100 esc.

Item, pour ung autre cheval prins à Bourges de mons^{r} de Graville, donné au frère de La Hire, ij^{c} escuz.. 200 esc.

Item, pour ung [............] né au Bourc de Brassin, l escuz................................ 50 esc.

Item, pour ung cheval prins et achecté de Dousier, escossois, donné à messire Jehan Ouchart, lx escuz. 60 esc.

Item, pour ung courcier bay, prins de messire Jehan de Belleville, donné à mons^{r} de Villars, viij^{xx}xv escuz.................................... 175 esc.

Item, baillé à ceulx de la garde du corps du Roy, au partir de Chinon, vij^{c}lxviij moutons vallant ij^{c} escuz.. 200 esc.

Item, pour ung cheval donné à mons^{r} d'Orval, ij^{c} escuz.. 200 esc.

Item, pour ung cheval que le Roy a donné à messire Jehan de Daverton, prins de Adenet de Trochelle, iiij^{xx} escuz........................... 80 esc.

Item, à Canede, cappitaine d'Escossoys, c escuz.. 100 esc.

Item, pour ung cheval de poil gris, prins de Regnauldin Dardel, vj^{xx} escuz.................... 120 esc.

Item, pour ung cheval donné à David Malom, escossoys, c escuz.............................. 100 esc.

Item, pour ung cheval donné au petit Cortelles, à Tours, prins du varlet de chambre de la Royne, lx escuz .... 60 esc.

Item, pour ung cheval gris donné a mons^{r} du Bueil, quant il revint du Mans, ij^{c} escuz......... 200 esc.

Item, à une autreffoiz, pour les gens de la garde du corps, iiij^{c} escuz............................ 400 esc.

Item, à Guillaume du Ru, pour l'avitaillement de Loches, tant blefz, vins comme autres néccessitez, mil escuz.. 1000 esc.

Item, à La Hire ou voyage de Bourges, ccl escuz. 250 esc.

A Pothon, vij^{xx} escuz........................	140 esc.
A messire Florent d'Illiers, vij^{xx} escuz...........	140 esc.
A Girault de La Pallière, vij^{xx} escuz............	140 esc.
A mons^{r} de Villars, vij^{xx} escuz.................	140 esc.
A messire Jehan de Lezego et Ponthon de Bourgongnon, cc escuz.........................	200 esc.
A Thibault de Termes, vij^{xx} escuz..............	140 esc.
A Jehan Girart, c escuz........................	100 esc.
A Galobye, c escuz...........................	100 esc.
A messire Loys de Waucourt..................	100 esc.
Au seigneur de Bourgongnon..................	100 esc.
A Tournemine	100 esc.
A Charlot le sommeillier qui avoit admené les archers de Xristofle de Harrecourt, iiij^{xx} escuz	80 esc.
A mons^{r} de Gaucourt à Poictiers, c escuz	100 esc.
A Fontenil pour deux homes d'armes et dix hommes de trait, vj^{xx} escuz.....................	120 esc.

A Brusac, pour ung cheval que le Roy lui a donné, vj^{xx} escuz .... 120 esc.

A Girault de La Pallière, pour ung cheval qui estoit à Cornillant, donné par le Roy au seigneur de Bourgongnon, présens les s^{rs} de Grez et de Termes, viij^{xx} escuz.. 160 esc.

A Bernon, lieutenant de Pothon, pour ung cheval bay.. Néant.

Item, à Yvon du Puy, pour ung harnoys, LX escuz. 60 esc.

Somme toute, unze mille cent vij escuz d'or...... 11,107 escus.

Autres parties de la distribucion de la somme de dix mille frans.

Premièrement, à mons^{r} de Gaucourt, quant il parti pour aler à Baugency, qui fut porté avec lui, mil escuz .... 1000 esc.

Item, porté depuis à Bloys audit mons^{r} de Gaucourt par Bude, dont le Roy ordonna c escuz à Gerault, mil vj^{c} escuz.............................. 1600 esc.

Audit mons^{r} de Gaucourt, c escuz.............. 100 esc.

Item, à Anthoine de Cleux, pour tirer après mondit s^{r} de Gaucourt, xx escuz................. 20 esc.

Item, à messire Jehan Ouchart, pour tirer après mondit s^{r} de Gaucourt, x escuz .... 10 esc.

Item, à Yvon du Puy, xx escuz................ 20 esc.

Item, au chancellier de la Marche, pour faire tirer les gens de mons^{r} de Perdriac sur la rivière de Loire, ij^{m} frans....... .... 2000 fr.

Item, à mons^{r} d'Orval, pour aller à la frontière d'embas, iiij^{c} frans . . . . 400 fr.

Item, aux gentilzhommes et archers d'Escoce de la garde du corps du Roy, et aux arbalestriers, xiij^{c} frans .... 1300 fr.

Item, aux gens de Brusac, tant hommes d'armes comme archers, viij^{xx} escuz . . . . 160 esc.

Item, pour certains autres gentilzhommes estans aussi à la garde du corps, comme Bourgongnon, Verdusant, Charles de Mailly, Ricarville et autres, vj^{xx}xv escuz .... 135 esc.

Item, à Robert Houston, Rouveau et autres Escoz pour aler querir ledit argent, xl escuz. . . . . 40 esc.

Item, à chevaucheurs pour voyages, vj^{xx}x frans... 130 fr.

Somme que les dictes parties montent en escuz trois mil quatre vins cinq escuz, à deux frans l'escu.	3085 escus.
Et en monnoie trois mil huit cens trente frans......	3830 francs.
Toutes les quelles parties, extimés les escuz à frans, font ensemble ladicte somme de dix mil frans......	10,000 francs.

Ainsi est deu audit s^r de La Trémoille unze mil cent sept escuz d'or et dix mille livres tournois de monnoye, à présent ayant cours.

« VILLEBRESME. »

Chartrier de Thouars.

1432, 12 juillet. — « *Cy après ensuivent les parties de sept mille reaulx d'or que mons^r de La Tremoille a baillez en prest au Roy pour le secours de Laigny et pour certaines entreprises touchans très grandement le bien du Roy nostredit seigneur et de sa seigneurie et le recouvrement d'icelle.* »

« A Rodigo de Villandrando, capitaine de gens d'armes et de trait..............................	2500 l. t.
A George Boys, capitaine de gens d'armes et de trait..	300 l. t.
A mons^r le bastard d'Orléans..................	1000 l. t.

A messire Ymbert, mareschal..................	100 l. t.
A messire Wautier, Le Kay, capitaine d'archers d'Escoce....................................	200 l. t.
A (en blanc) Busson escuier....................	50 l. t.
A Gaston de Lesgo, escuier	180 l. t.
Au Galoys de Villiers, escuier, lequel a la charge et gouvernement de l'estendart de mons^r^ de La Tremoille, pour despartir et bailler à plusieurs chevaliers et escuiers estans soubz ledit estandart....	900 l. t.
A mons^r^ le mareschal de Saincte-Sevère........	3000 l. t.
A mons^r^ l'amiral de France....................	2270 l. t.
	10,500 l. t.

Toutes les quelles sommes font ensemble x^m^v^c^ l. t. qui sont à xxx s. pour reau ladicte somme de vij^m^ reaulx d'or. Ainsi est deu audit mons^r^ de La Trémoille la somme de vij^m^ reaulx d'or.

« Coingnet. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch.

1433, 2 juin. — Don par Catherine de l'Isle-Bouchard, dame de La Trémoille et de Sully, d'une couronne d'or à la cathédrale de Bourges.

« Nos decanus et capitulum ecclesie Bituricencis, ad Romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, notum facimus universis nos habuisse et recepisse a nobili domina, domina Catherina de l'Isle, domina de Tremoillia et de Suliaco, per manus Raoleti Lefevre, ejusdem domine servitoris, quamdam coronam auream, ponderantem sex oncias uno grosso minus, quam dicta domina nobis et ecclesie nostre dedit et contulit, ad augmentationem et paramentum ejusdem ecclesie et maxime pro ipsa ponenda super caput ymaginis Beate Marie, in dicta nostra ecclesia de Mantello nuncupate, in festivitatibus Beate Marie et aliis magnis festivitatibus: ut ipsa domina in orationibus ejusdem nostre ecclesie agregetur et associetur. De quibus, et aliis bonis per eamdem dominam temporibus retroactis nobis et eidem ecclesie nostre impensis, predicte domine regraciamur et eam in precibus et orationibus nostris, et ecclesie nostre antedicte, associamus per presentes. In cujus rei testimonium sigillum nostrum, quo in talibus utimur, litteris presentibus duximus apponendum.

« Datum et actum in dicta nostra ecclesia, die secunda mensis junii, anno Domini millesimo cccc^{mo} tricesimo tercio.

« BERNARD. »

Original en parchemin.

1433, 6 août. — Lettre de Georges de La Trémoille à deux fermiers, pour le paiement de 500 francs au premier cuisinier du Roi.

« Maistre Jehan Vousy et vous Pasquier, vous savez que j'ay assigné sur vous, Lubin Raguier, premier queux du Roy, de la somme de cinq cens frans, pour paier ma despense qu'il a faicte, comme il vous est apparu par ma cédule; et sur ce lui avez [fait] response que ne lui paierez riens, dont je ne suis pas content de vous. Si vous escrips de rechief que vous le paiez, sans en faire aucun refuz ou délay, selon ce qu'il vous a escript, c'est assavoir : cent frans à la fin de ce mois d'aoust, cent frans à la fin de septembre, cent frans à la fin d'octobre, et deux cens frans desquelz vous ferés faire de la vaisselle d'argent comme il vous escripra. Si faites que en ce n'ait faulte comment qu'il soit, car tel est mon plaisir; et autrement il romproit ma despense. Et vous le povez bien faire, car le terme est assez long; et sur ce lui escripvez en le asseurant d'icelle somme de cinq cens frans par la manière dessusdicte. Et par rapportant ces lettres avec les miennes premières, et quictance dudit Lubin, je vous tendré compte et quicte desdiz cinq cens frans sur le plus cler de mes assignations que j'ay en Poictou.

« Escript à Chinon, et signé de ma main, le vj^e^ jour d'aoust l'an mil cccc trente et trois.

« Faytes que y soit payé, commant qu'y soit.

« George de La Trémoylle. »

Chartrier de Thouars. Original. Ce qui suit la date est autographe.

1442. — « *Argent departy à Tholose, au partir du Roy.*

DESPENSE A FAIRE AU PARTEMENT DU ROY DE THOLÔSE.

Au Roy, xv^c livres	1500 liv.
Pour la Chambre, M l.	1000 l.
Pour les bleciez, malades et autres, IIIj^c xij l. x s.	412 l. 10 s.
Pour Nicole Chambre, IIIj^c xij l. x s.	412 l. 10 s.
Pour mons^gr de Vienne, Maigné ? et autres, IIIj^c xij l. x s.	412 l. 10 s.
Pour le baron et ceulx de sa bande, ij^M LXIj l. x s.	2062 l. 10 s.
Pour la conduicte de l'artillerie, v^c l.	500 l.
Mons^gr de Saint-George, M l.	1000 l.
A Peroton Darguille, vj^c xvIIj l. xv s.	618 l. 15 s.
A madame de Comminge, v^c l.	500 l.
A mons^gr l'admiral, v^c l.	500 l.
A messire Jehan de Jambes, ij^c l.	200 l.
Au prévost des mareschaulx, c l.	100 l.
A messire Pierre de Tuillières, c l.	100 l.
Pour l'escuierie, ij^c l.	200 l.
Au bailli de Vellay, ij^c l.	200 l.
Au bailli de Sens, c l.	100 l.
A maistre Jehan de Croissy, c l.	100 l.
A mons^r de Maigné ?, ij^c l.	200 l.
Au trésorier de Saint-Hylaire, c l.	100 l.
Somme, x^M ij^c xvIIj l. xv s.	10,218 l. 15 s.

« AUTRES PARTIES.

Pour La Reole, iij^m l.	3000 l.
Pour le fermaillet de Mgr le Daulphin, vij^c l.	700 l.
A messire Loys de Beaumont, xj^c l.	1100 l.
A messire Jehan de Jambes, vj^c iiij^xx vij l. x s.	687 l. 10 s.
A messire Jehan Bureau, pour les farines, ix^c xli l. x s.	941 l. 10 s.
A Jaques Cuer, qu'il lui est deu pour madame de Foix et autres, iiij^c lx l.	460 l.
Pour les blez et farines delivrez tant à La Réole que à Saint-Sever, v^c escuz.	687 l. 10 s.
A Otto Castellain et Jaques Cuer, iiij^c l.	400 l.
Somme, vij^m vj^c xxvi l. x s.	7626 l. 10 s.
Somme toute, xvij^m viij^c xlv l. x s.	17,845 l. 10 s.

Qui se prendront : à Tholose, en vj^m reaulx.	9000 f.
Des sergens.	1500 f.
De l'argent d'Acqs.	2700 f.
Du trésorier de Tholose.	2000 f.
De m^re Estienne Froment.	3000 f.
Somme, xviij^m ij^c l f.	18,250 f.

« Sur les xl^m f. de Languedoc.

A mons^gr le Bastart, iiij^m f.	4000 f.
A Jaques Cuer, pour vj^m escus finance et autres frais, ix^m f.	9000 f.

Pour Basas, ij^{m} f.	2000 f.
A messire Jehan de Jambes, pour viij^{xx} mars d'argent baillés aux Castellans, xviij^{c} f.	1800 f.
A mons^{gr} de Chartres, v$_{c}$ f.	500 f.
A mons^{gr} l'admiral, ij^{m} f.	2000 f.
A messire Jehan de Jambes, vij^{c} f.	700 f.
Pour l'escuierie, ij^{m} f.	2000 f.
Pour l'argenterie, ij^{m} f.	2000 f.
Somme, xxiiij^{m} f.	2,400 f.

Reste xvj^{m} f. pour l'armée.

« Charges pour l'aide de Languedoc à venir.

A mons^{gr} de Senés, xij^{m} f.	12000 f.
A mons^{gr} de Lomaigne, vij^{m} f.	7000 f.
Pour la frontière de la Chaloce, vj^{m} f.	6000 f.
Pour faire le chastel de Saint-Sever, ij^{m} f.	2000 f.
Pour les barons de la Chaloce, ij^{m} f.	2000 f.
Pour mons^{r} de Villas, ij^{m} f.	2000 f.
Pour mons^{r} de Nouailles, ij^{m} f.	2000 f.
Pour le seneschal de Biergn, M f.	1000 f.
Pour messire d'Alebret	Néant.
Pour La Réole	
Pour Naudonnet de Lestre	

Chartrier de Thouars. Minute, papier.

(Sans date). — *Sommes délivrées à différents personnages.*

« A mons[r] d'Estissac M escuz, vallent..........	1875 liv.
A mons[r] le seneschal de Normandie M escuz, vallent..................................	1875 l.
A M[e] Dreux Bude...........................	2000 l.
A M[e] Antoine Raguier, V[c] escuz vallent.........	687 l. 10 s.
A M[e] Antoine Voisy, c roy[x]..................	150 l.
A M[e] Michel Savary, c roy[x]..................	150 l.
A Laurens Desnorp......................	550 l.
A Guillaume Coulumbel, III[c] escuz..............	412 l. 10 s.
A Percaut.....................................	680 l.
A M[e] J. Besuchet............................	257 l. 10 s.
A Jacques Ceur...............................	1000 l.
A Braquemont................................	700 l.
A M[e] J. Burdelot............................	2000 l.
A Olivier Davoet?............................	200 l.
A J. Tanle	220 l.
A J. Conan...................................	440 l.
A Mery Bretin...............................	416 l. 5 s.
A Pierre Berart?.............................	40 l.
[..............]...........................	30 l.
[..............]...........................	200 l.
[..............]...........................	2700 l.
[..............]...........................	412 l. 10 s.
A Guillemin Duchemin........................	337 l. 10 s.
A Messire Jehan de Jambes, II[m] escuz...........	2750 l.

A mons^r le séneschal de Guyenne...............	14750 l.
A [............] v^c escuz, vallent..............	687 l. 10 s.
A Giraudau de La Rochelle, v^c roy^x, vallent....	750 l.
Aux héritiers de feu maistre Jehan Le Fuzelier, III^c escuz, vallent.........................	412 l. 10 s.
Somme.........	45,803 l. 5 s.

Chartrier de Thouars.

PIÈCES JUSTIFICATIVES



PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1409. — « Le duc de Bourgogne fit don à Georges de La Trimouille, son premier chambellan, de la somme de v^c livres pour luy aider à supporter les frais qu'il luy a convenu faire pour soutenir les armes contre un escuyer anglois en la ville de Lille. »

Extrait du premier compte de Jean de Noidant, commençant au 1er février 1408 (v. s.), finissant au 1er février 1409 (v. s.).

Ernest Petit, *Itinéraires de Philippe le Hardi et de Jean sans Peur,* p. 593.

II

1410, 13 novembre. Paris. — Amedée, comte de Savoie, mande à son châtelain de Beaumont, de laisser Georges, seigneur de La Trémoille et de Sully,

fils et héritier de Guy, entrer en jouissance des revenus de la dite châtellenie de Beaumont, à cause de la pension de 500 livres donnée autrefois par son père, au dit Guy de La Trémoille.

Chartrier de Thouars. Original parchemin.
Voir le *Livre de Comptes de Guy VI*, p. 191.

III

1413, 21 mars. Paris. — Charles VI remet à Georges de La Trémoille une amende de 1000 livres à laquelle il avait été condamné par la cour de Parlement.

« Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à noz amez et féaulx trésoriers à Paris, salut et dilection.

« Savoir vous faisons que, pour considéracion des bons, grans, notables et agréables services et plaisirs que notre amé et féal chevalier, conseiller et grant chambellan de France, le sire de La Treimoulle, de Sully et de Craon, nous a fait le temps passé, tant en nos guerres comme autrement, en plusieurs et maintes manières, fait encore chacun jour, et espérons qu'il face ou temps advenir, et pour certaines autres causes et considéracions ad ce nous mouvans, nous luy avons donné et quicté, donnons et quictons, de grâce espécial, par ces présentes, la somme de mile livres, en quoy il a naguères esté condempnez envers nous, par arrest de notre court de Parlement pour le fait et occasion de la prinse d'un appellé Jehan Couvers, lequel il a fait transporter de notre royaulme en l'Empire, si comme l'en dit, et de ce qu'il ne l'a pas rendu en notre court de Parlement, si comme par ycelle court avoit esté apoinctié...

« Donné à Paris, le xxie jour de mars, l'an de grâce mil quatre cens et treize, et de notre règne, le xxxiiiie. Ainsi signé, par le roy, en son conseil, où le roy de Sicille, mess^s les ducz d'Orléans, de Bourbon et de Bar, le connestable et autres estoient. P. Ferron ».

Chartrier de Thouars. Parchemin. Vidimus du 4 septembre 1417.

IV

1414, 20 août. Paris. — Mandement de Charles VI contre Renaud de Vivonne et ses complices qui avaient enfreint la main mise du roi sur certaines terres relevant de Georges de La Trémoille.

« Charles, par la grâce de Dieu roy de France, au bailli de Touraine et des ressors et exempçions d'Anjou, du Maine et de Poitou et au prévost de Chinon ou à leurs lieuxtenans, salut.

« De la partie de notre amé et féal cousin George, seigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, grant chambellan de France, nous a esté exposé comme certain procès soit pieça meu et pendant par devant noz amez et feaulx conseillers les gens tenans les requestes en notre palais à Paris,... entre notre très chier et très amé cousin Charles, seigneur de Lebret, connestable de France, pour lors seigneur de la baronnie et terre de la Vielletour, à cause de feue notre cousine, Marie, dame des diz lieux de Suly et de Craon, jadiz sa femme, et mère dudit exposant, de laquelle ledit exposant a de présent la cause, demandeur et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté d'une part, et Regnaut de Vivonne, escuier, seigneur de Pairoux, Colart des Bouchans, Aymery Gaignard et autres défendeurs et opposans audit cas de nouvelleté,

d'autre part, pour raison de certaines dismes... ès fiefs de La Chesne, des Roches, de La Muce... et autres choses auprès desdits fiefs, lesquelles choses ledit de Lebret disoit à luy estre et appartenair, à la cause que dessus, pour l'année, par droit de rachat par le trespas de feu Jehan Girart, jadiz chevalier, qui en estoit en hommaige. Et jasoit ce que... les choses contensieuses ayent esté prinses et mises en notre main..., néantmoins ledit Regnault de Vivonne, acompaigné de Bretons, Angevins, Alemens et autres estrangers et gens de guerre, s'est bouté ès dites choses contencieuses, et de fait, par force et puissance, a prinz et levé et fait prendre, lever et emporter lesdites choses contencieuses,..... et publiquement s'est venté et vente encores de jour en jour qu'il n'en laissera rienz à faire pour notre main ne pour homme qui en parle et que s'il y a commissaires de par nous, qui s'en entremectent, il les courroucera de corps...

« Pourquoy, nous qui ne voulons telz excès, oultraiges et désobeissances demourez impuniz,... vous mandons... que de et sur les diz excès, assemblées, désobeissances, infractions de notre main,... vous vous informez bien et deligement, et tous ceulx que vous en trouverez coulpables... adjournez et faites adjourner à comparoir en personne... à certain et compétent jour par devant nosdites gens des requestes de notre dit palais,... en contraignant ou faisant contraindre ledit de Vivonne et autres qui pour ce seront à contraindre, par prinse et explectacion de leurs biens.....

« Donné à Paris, le xxme jour d'aoust, l'an de grâce mil cccc et quatorze, et de notre règne le xxxiiiie, soubz notre seel ordonné en l'absence du grant... »

Chartrier de Thouars. Original parchemin.

V

1416, 16 novembre. Aigueperse. — Contrat de mariage de « hault et puissant seigneur messire George de La Trémoille, chevalier, seigneur des baronnies de Suly et de Craon », et de « haulte et puissante dame, madame Jehanne de Bouloigne, contesse de Bouloigne et d'Auvergne ».

« Fait en la présence de nobles hommes, Pons, seigneur de Langhac et de Brassac, sénéchal d'Auvergne, messire Jehan de Chauvigny, chevalier, seigneur de Bloc, messire Urban Dorridone, messire Garcian Dessesse, l'ainsné, messire Garcian, son filz, chevaliers, Dalmas de Vissac, seigneur de Val et de Marsac, Robert de Neufville, escuier, maistre Guillaume Laillier, Pierre Le Jay, conseiller du roy, maistre Estienne Grimault, licencié en loix... ».

Chartrier de Thouars. Parchemin.

VI

1417, 14 mai. Sully. — Georges de La Trémoille charge Perrichon de Saint-Julien, capitaine de Noirmoutier, de l'inspection de ses biens et de ses forteresses.

« George, seigneur de La Trémoille, conte de Boulongne et d'Auvergne, seigneur de Suly et de Craon, grant chambellan de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

« Savoir faisons que nous, confians à plain des sens, loiauté, preudommie et bonne diligence de notre très cher et amé cousin et cappitaine de Noir-

moustier, Perrichon de Saint-Julien, icellui avons ordonné,... ordonnons... de soy transporter... en toutes et chacunes noz forteresses, places, villes, maisons, terres et seigneuries de noz contés d'Auvergne et de Montpensier, en noz baronnies et terres d'Anjou, Poictou, Orléanoys, Auccerois, Lymosin et autres... d'icelles... visiter et enquerir du gouvernement de noz officiers d'icelles, d'y ordonner estre faictes des fortiffications, amendemens et réparacions qui y sont et seront nécessaires,... mectre dehors tous cappitaines, chastellains, séneschaulx, baillifz, prévostz,... mal usans et non proffitables pour nous en icelles,... d'y commectre, ordonner, et establir... telx cappitaines et officiers que bon lui semblera pour notre prouffit...

« Donné en notre chastel de Suly, soubz notre seel, le XIIII[e] jour de may, l'an mil CCCC dix sept.

« GEORGE DE LA TREMOYLLE. ».

Chartrier de Thouars. Original parchemin, scellé.

VII

1417, 3 août. — « Noble homme Raymon de Guerre, escuyer d'escuierie du roy » consent à ce que « nobles et puissans seigneur et dame, mons[r] George, seigneur de La Trimoille, de Sully et de Craon, conte de Boulongne et d'Auvergne, et madame Jehanne de Boulongne, contesse et dame des dits lieux, sa femme,..... eussent, ayent et puissent avoir et racheter dudict Raymon,..... la baronnie, ville, terre et seigneurie de Lunel....., assisse ou pays de Languedoc, en la séneschaucié de Beaucaire et de Nysmes, que les dits seigneur et dame avoient et ont, dès dimenche dernièrement passé, venduz... audit Raymon, le pris et somme de douze mil livres tournois..... »

Chartrier de Thouars. Vidimus du 5 août 1417, parchemin, scellé.

VIII

1419, 18 mars. Lille. — Ordonnance des gens de la chambre des comptes à Lille permettant à Georges de La Trémoille de jouir pendant un an des revenus du comté de Boulogne et donnant au seigneur de Jonvelle la possession des villes et châteaux du dit comté.

« Les gens des comptes de mons^r le duc de Bourgongne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgongne, de Lille, gouverneur d'Arras et tous autres justiciers et officiers de notre dit seigneur en sa conté d'Artois à qui ce puet ou poura toucher et regarder, accomplissez le contenu ès lettres patentes de notre dit seigneur..... en faisant et laissant messire George, seigneur de La Trémoille, à cause de dame Jehanne de Bouloigne, sa femme et espeuse, par lui, ses gens et commis, paisiblement joir et user des prouffiz, rentes et revenues de la conté dudit Bouloigne, le terme d'un an durant, parmy paiant les droiz et reliefz en cas tel accoustumez, et en baillant et délivrant... à son frère, messire Jehan de La Trémoille, seigneur de Jonvelle,... la possession et saisine des ville, chasteaulx et forteresses de ladicte conté de Bouloigne, pourveu aussi que messire Boort Quéret, à présent séneschal, cappitaine et garde du chastel dudit Bouloigne, demourera en son dit office, comme lieutenant dudict seigneur de Jonvelle, et lui en fera le serement de non rendre le dict chastel, fors à notre dit seigneur ou à lui, et semblablement demoureront les bailli et autres notables personnes et officiers de la dicte conté de Bouloigne en leurs offices et estas...

« Escript en la chambre des diz comptes à Lille, le xviiie jour de mars l'an mil cccc et dix neuf.

« Aubert. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé de 3 sceaux.

IX

1420, 15 avril après Pâques. Troyes. — Georges de La Trémoille et son frère Jean, seigneur de Jonvelle, constituent Aubert Loupbe et autres, leurs procureurs, pour retirer un coffre qui avait été mis en dépôt dans le trésor de l'église d'Autun.

« Nous George de La Trimoille, conte de Bouloingne et d'Auvergne, seigneur de Sully et de Craon, grant chambellan de France, et Jehan de La Trimoille, seigneur de Jonvelle, premier chambellain et grant maistre d'ostel de monseigneur le duc de Bourgoingne, savoir faisons... nous avoir faiz, ordonnez..., faisons, ordonnons, constituons et establissons noz procureurs et certains messaigés espéciaulx noz bien amez Aubert Loupbe dit le Loupbat, Jehan Roolin, Pierre Thibaudon, maistre Guillaume Bouquenel, ausquelx... nous avons donné,... et... donnons... plain pouvoir... de requerir, demander... de vénérables et discrètes personnes les doyen et chappitre de l'église d'Ostun, ung coffre que nous avons en leur trésor, par manière de garde, lequel leur fut baillé en garde par feu notre très cher seigneur et père, messire Guy de La Trimoille, dont Dieu ait l'âme, ouquel coffre sont les lettres, instrumens et pappiers à nous appartenans...

« En tesmoing de ce, nous avons scellées ces présentes lettres de noz seaulx qui furent faictes et données à Troyes, le quinziesme jour du mois d'avril, l'an mil quatre cens et vint, après Pasques. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch. ; sceaux perdus.

X

1424, 17 mai. — Georges de La Trémoille reconnaît avoir reçu en prêt de Lubin Raguier un gobelet d'or.

« Saichent tuit que nous George, seigneur de La Trémoille, congnoissons et confessons avoir eu et reçeu de Lubin Raguier, par manière de prest, ung gobelet d'or couvert en maille de figures, poisant troys mars le quart d'un once demi escus mains, lequel gobelet nous lui promectons rendre dedens le jour de Pantecouste prouchain venant.

« En tesmoing desquelles choses nous avons signé ces présentes de notre main, le XVIIe jour de may, l'an mil IIIIe vint et quatre.

« GEORGE DE LA TREMOYLLE. »

Chartrier de Thouars. Orig. papier.

XI

1426, 2 juin. Loches. — Les procureurs de Philippe, duc de Lothier, de Brabant et de Limbourg, promettent de payer à Georges de La Trémoille la somme de 30,000 écus d'or.

« Nous Jehan, seigneur de Rotselair, de Vorselair et de Rotthey, séneschal de Brabant, et Conrart de Stoonvorst, seigneur de Esloo et de Sictart, chevaliers, serviteurs et familliers de très noble, très hault et puissant seigneur, monseigneur Phelippe, par la grâce de Dieu, duc de Locthier, de Brabant et de Lembourg, marquis du Saint-Empire, conte de Lyncy et de Saint-Pol, et de par luy chargez de bouche et par ses lettres closes et de créance, de faire

passer et accorder les choses qui ensuivent : Avons aujourduy, par vertu de ladite charge et lettres de mondit seigneur le duc, traictié, appointé et accordé. avec noble et puissant seigneur, monseigneur George, seigneur de La Trémoille, de Sully et de Craon, sur certains arréraiges de quins, deniers et autres deniers en grant somme, esquelx mon dit seigneur le duc estoit et est tenu justement et loyaulment à mon dit seigneur de La Trémoille, pour plusieurs terres que mon dit seigneur le duc a tenues de luy à cause de la compté de Bouloingne, pour certaines places et autres terres, ovec grans revenues d'icelles qu'il a pareillement tenues et levées par long temps qui appartenoient à mon dit seigneur de La Trémoille, et pour plusieurs autres causes justes et raisonnables, à la somme de trente mille escuz de bon or, de bon, just et de loyal poys et à la loy des escuz que l'on forge de présent à Tournay, ou autre or à la valeur et bonté d'iceulx, pour le paiement de laquelle somme nous avons promis et promectons..... de rendre, paier et bailler à mon dit seigneur de La Trémoille, ou à ses héritiers et gens aians puissance de luy, la dicte somme de trente mille escuz d'or, du poys et valeur dessusdits, en la ville de Lyon-sur-le-Rosne, c'est assavoir quinze mille escuz dedans troys moys après la saint-Jehan Baptiste prochainement venant, ou plus tost, à l'eure et au jour que mon dit seigneur de Brabant envoiera quérir madame Yolant d'Anjou, de laquelle nous avons présentement fait le traictié de mariage pour mon dit seigneur, et sept mille cinq cens escuz dedans demi an après le dit premier paiement fait, et les autres derniers sept mille cinq cens escuz dedans l'autre demi an après ensuivent, et ovec ce, pour plus grant seurhté d'icelluy paiement,... avons promis et juré et encore promectons et jurons, par ces présentes, à mon dit seigneur de La Trémoille,... ou cas... qu'il ne seroit loyaulment satisfait et paié de ladite somme, aux termes et lieu dessus dit, de venir rendre noz corps prisonniers de mon dit seigneur de La Trémoille en son chastel de Bommers ou à Loches, lequel qui luy plaira nous faire savoir, ès mains du cappitaine pour luy.....

« Donné au dit lieu de Loiches, le second jour de juing, l'an de grâce mil cccc vingt et six.

« J. de Lautier. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch. ; sceaux perdus.

XII

1426, 20 juillet. Mehun-sur-Yèvre. — Charles VII concède à Georges de La Trémoille la seigneurie de Melle en Poitou pour le récompenser de 10,000 écus d'or qui lui avaient été promis et non payés pour se tirer des mains de Perrinet Gressart, capitaine de La Charité-sur-Loire.

« Charles, par la grâce de Dieu, roi de France, savoir faisons... que, comme au moys de décembre derrenier passé, nous ayans envoié en ambaxade notre très chier et féal cousin le sire de La Trémoille devers notre cousin le duc de Bourgoigne en Flandres pour la réduccion d'icellui envers nous et afin de l'union et bien de paix de ce royaume, et en faisant son chemin, ait esté pris, prisonnier à La Charité-sur-Loire, par Perrenet Gressart, occuppant ledit lieu, notre rebelle et désobéissant et tenant le parti des Angloys, noz ennemis et adversaires, soubz la seurté, saufconduit et conduit du mareschal de Bourgoigne, estant audit lieu de La Charité, le acompaignant et conduisant ; et il soit ainsi que icellui notre cousin de La Trémoille, pour sa délivrance, doubtant estre mis et baillé ès mains de nos dits ennemis, qui de ce requeroient et pressoient fort ledit Perrenet, doubtant aussi cheoir en autre grant dangier et péril de sa personne par autres manières ainsi que bien la cognoissait, afin de obvier à telz périlz et dangiers et, par grant crainte contraint, eust accordé et appointié avecques ledit Perrenet, et soy raenconné à la somme de quatorze mille escuz d'or, et avant ce, pour induire et enhorter par moyens icellui Perrenet à le délivrer, lui convint promettre donner et faire de grans dons d'or comptant, de vaisselle, de draps de soye et joyaulx, tant à la femme dudit Perrenet comme à plusieurs autres personnes de son hostel et ses compaignons dudit lieu de La Charité, et aussi lui convint promettre donner et jurer de faire avoir à icellui Perrenet lettres de ses plus prochains parens et amis et aussi de notre dit cousin de Bourgoigne, par lesquelles, jamais pour la prinse ne à l'occasion d'icelle ne seroit aucune chose demandé au dit Perrenet ; et

pour seurté des dictes lettres et du paiement de partie des diz XIIII^{m} escuz d'or, restant à paier d'icelle somme, avant ce que notre dit cousin partist du dit lieu de La Charité, hors des mains dudit Perrenet, lui esconvint bailler gens de grant estat en ostaige, dont les aucuns y sont encores et tous y ont fait et encores font ceulx qui y sont de très grans despenses pour leur longue demeure et autrement à la charge de notre dit cousin, lesquieulx despens ont desjà monté et les diz dons par lui faiz à plus de six mille escuz d'or, oultre les autres dommaiges et interestz que il a euz et soustenuz en sa prise et à l'occasion d'icelle. Et tantost après, icellui notre cousin, sa personne au delivré, eust continué et fait son chemin en passant par le pays de Bourgoigne pour parler aux seigneurs du dit pays pour le bien de la matière de sa dite ambaxade, et ala oultre devers notre dit cousin de Bourgoigne ; en laquelle ambaxade, depuis son partement jusques à son retour, il ait vacqué par tous les moys de janvier, février, mars, avril, may et juing entiers, tant pour sa dite prise, et ou pays de Bourgoigne, comme en séjournant devers icellui notre cousin de Bourgoigne et en s'en retournant, à grans fraiz et despens, pour le grant nombre de gens d'estat et de chevaulx qu'il a menez et tenuz en sa compaignie pour honneur de nous et pour l'estat de sa personne ; aussi en conduit de gens d'armes pour son passaige à sa seurté par les pays dangereux et loingtains par lesquieulx lui a convenu prendre son dit chemin ; et néantmoins n'ait eut de nous jusques à ores pour son voyaige que deux mille escuz, ne aussi pour sa dicte raençon paier et ses autres dommaiges et interestz aucune recompensacion ou aide ; car combien que tantost après sa dicte délivrance des mains du dit Perrenet Gressart, eussions ordonné à notre dit cousin de La Trémoille estre baillée la somme de dix mille escuz pour lui aidier à paier sa dicte raençon, toutes voies il n'a eu de nous sur ce lettres quelzconques ne aucun paiement ou satisfacion, et par ce lui a convenu et convient paier le dit Perrenet Gressart et faire et paier les dons, fraiz et despens dessus diz et porter les diz dommaiges et interestz tout du sien.

« Nous, ces choses considérées, ayans regard à ce que en notre dit service et ambaxade notre dit cousin de La Trémoille a esté pris et a soustenu et porté les pertes et dommaiges dessus diz, ainsi que nous sommes bien acertenez, de quoy nous sommes tenuz raisonnablement et le devons recom-

penser ; *attendans que en deniers comptans ne le povons satisfaire et contenter des diz x^m escuz, ensemble des diz frais et grans despens, obstans les grans charges que avons à supporter pour le fait de noz guerres* et pour noz autres affaires, à icellui notre cousin de La Trémoille, pour lui et ses successeurs, avons baillé, cédé, transporté et delaissé, et par la teneur de ces présentes, baillons, cédons, transportons et delaissons, dès maintenant, pour nous, noz hoirs et successeurs, la seigneurie, terre, ville, chastel et chastellenie de Melle en Poictou, avecques tous les fruiz, prouffiz, revenues, droiz, justice, juridicion (etc.), reservé la foy et hommaige, ressort et souveraineté à nous et à nosdiz successeurs... Et voulons et nous plaist que icellui notre cousin et ses diz successeurs puissent et leur loise mettre et instituer en la dicte chastellenie de Melle, séneschal, cappitaine, prévost, receveur et autres officiers pour eulx, et y faire tenir leur juridicion et y exploictier comme seigneur chastellain et ayant droit de chastellenie peut et doit faire, sauf et reservé... que nous et nos successeurs pourrons ravoir et retraire..... les dictes terre, ville chastel et chastellenie de Melle... en... paiant ou rendant la dicte somme de dix mille escuz d'or à la coronne..

« Et afin que ce soit chose ferme et estable, nous avons fait mectre notre seel à ces présentes...

« Donné à Meun-sur-Evre, le vingtiesme jour de juillet, l'an de grâce mil quatre cens vint et six, et de notre règne le quart.

(Sur le repli) « Autrefoiz faicte et par moy ainsi signé : Par le roy en son conseil ouquel la royne de Secille, les contes de Clermont, de Foix et de Comminge, les sires de Gyac et de Gaucourt et autres estoient, et rescripte en la fourme et de la date contenues au blanc, par le commandement du roy en son conseil, la royne de Secille, les contes de Foix et de Comminge, l'évesque de Laon, les sires de Trèves et de Gyac et pluseurs autres présens.

« MALLIÈRE.

« Signata de precepto regis expresso ore facto. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch. ; reste de sceau sur lacs de soie.



1426, 28 novembre. Bourges. — Les gens des comptes du roi consentent à l'entérinement des lettres royales susdites.

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé de trois sceaux.

XIII

1426, 29 juillet. Bourges. — Charles VII, pour les causes exposées dans ses lettres du 20 juillet 1426, exempte son cousin, le sire de La Trémoille, du paiement de « tous les aides, tailles et impostz... en toutes ses terres et seigneuries... jusques à dix ans... ».

Chartrier de Thouars. Orig. parch. ; sceau perdu.

XIV

1427, 24 juillet. Paris. — Donation par le roi d'Angleterre à Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, des biens confisqués sur Georges de La Trémoille, suivant le parti de Charles VII.

« Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre. Savoir faisons à tous présens et avenir, nous avoir esté exposé par nostre amé et féal conseillier Jehan de La Trémoille, seigneur de Jonvalle, grant maistre d'ostel et premier chambellan de nostre très chier et très amé oncle le duc de Bourgogne, que, par le trespas de feue la dame de Suly, sa mère, laquele, longtemps a, est alée de vie à trespassement, sont demourez plusieurs terres, baronnies et

seigneuries assises en plusieurs et divers lieux et bailliages, et la plus grant partie d'iceulx ès pais de nostre royaume de France, non obéissans à nous, desqueles terres, baronnies et seigneuries, George de La Trémoille, frère ainsné dudit exposant, a joy et possidé depuis le trespas de ladicte dame de Suly, leur mère, et en joist et posside sans ce qu'il en ait fait audit exposant aucun partage, combien que l'une d'icelles baronnies lui appartiengne de son droit et que en toutes les autres terres il doit avoir la moictié, si comme il dit, requérant que, actendu ce que dit est et les grans charges qu'il lui a convenu et convient soustenir et supporter par chacun jour, et que après ledit George de La Trémoille, son frère, les dictes terres, baronnies et seigneuries lui doivent appartenir et non à autres, se par confiscacion n'y survenoit empeschement, et mesmement considéré que ledit George de La Trémoille est à nous désobéissant et demourant avec noz adversaires, par quoy toutes les terres, baronnies, seigneuries, possessions et autres biens qu'il a et tient en nostre royaume sont à nous acquis comme forfaiz et confisquez, nous lui vueillons donner et octroier iceulx terres, baronnies et seigneuries, appartenances et appendances quelzconques que a et tient ledit George de La Trémoille, assises ès pais d'Anjou, du Maine, de Poitou, d'Orlenois et autres quelzconques, desqueles ledit exposant n'a eu aucun partage.

« Pour ce est il que, nous, considéré les choses dessus dictes et les bons et aggréables services que nous a faiz et fait de jour en jeur ledit exposant, et espérons que face ou temps avenir, et pour certaines autres causes et considéracions à ce nous mouvans, audit Jehan de La Trémoille, par l'advis de nostre très chier et très amé oncle Jehan, régent nostre royaume de France, duc de Bedford, avons de grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, donné, cédé, transporté et délaissié et, par la teneur de ces présentes, donnons, cédons, transportons et délaissons, toutes les dictes baronnies et seigneuries, appartenances et appendances quelzconques que a et tient ledit George de La Trémoille en nostre royaume de France, en quelque lieu que elles soient situées ou assises, à nous venues et eschues par confiscacion, pour cause de la désobéissance commise envers nous par ledit George de La Trémoille, pour d'icelles terres, baronnies et seigneuries, appartenances et appendances, joir et user par ledit Jehan de La Trémoille et ses hoirs masles venans de son corps

en loyal mariage, perpétuelment, héréditablement et à tousjours, en faisant et paiant les droiz et devoirs deuz et acoustumez, exceptez toutesvoies et réservez les terres, baronnies et seigneuries dudit George de La Trémoille qui par nous ou nostre dit oncle le régent ont esté donnés à autres et celles qui ont esté et sont adjoinctes au demaine du duchié d'Anjou et du comté du Maine, par avant la date de ces présentes, et parmy ce que ledit Jehan de La Trémoille fera foy et hommage à nous ou à nostre dit oncle le régent, des dictes terres, baronnies et seigneuries, tenues de nos prédécesseurs, roys de France, ou des seigneurs dont les seigneuries sont escheues à nous ou à nostre dit oncle le régent, et que ledit Jehan de La Trémoille mectra en nostre obéissance les dictes terres, baronnies et seigneuries, et fera faire par ceulx des dictes terres et seigneurs le serment de la paix ès mains de noz officiers, et de ce baillier leurs lectres. Et se il avenoit que avant qu'il les ait mises en nostre dicte obéissance, comme dit est, aucune des dictes terres, baronnies et seigneuries feussent par noz gens mises en nostre dicte obéissance par siège ou autrement, en ce cas, icelles forteresses, villes et seigneuries, ainsi mises en nostre obéissance seront et demourront à nous acquises comme par avant, nonobstant les don et octroy par nous faiz, comme dit est, par ces présentes. Et donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de noz comptes, les trésoriers généraulx, gouverneurs de noz finances, et à tous noz justiciers et officiers, ou à leurs lieuctenants, et aulcun d'eulx, si comme à lui appartient, que de noz présentes grâce, don, cession et transport facent ledit exposant et ses hoirs masles, comme dit est, joir et user sans les empeschier au contraire. Et afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes, sauf en aucune chose nostre droit et l'autruy en toutes.

« Donné à Paris, le xxiiiime jour de Juillet, l'an de grâce mil quatre cens et vint sept, et de nostre règne le cinquiesme.

« Ainsi signé, par le Roy à la relacion de monseigneur le Régent de France, duc de Bedford.

« J. Milet. »

Arch. Nat. J J 173, fol. 346 v° et 347, n° 716.

XV

1428, 6 mai. — Promesse des nobles, gens d'église et autres habitants de la châtellenie de Châteauneuf-sur-Sarthe, de payer à Georges de La Trémoille la somme de 1,500 écus d'or pour abstinence de guerre, de la part des Anglais et des Français.

« Sachent tous présens et avenir que, comme à l'occasion des guerres, les chevaliers, escuiers, gens nobles, gens de l'église, tenans cure et bénéfices, pouvres héritiers, laboureurs et aultres de commun, manans et habitans en la ville et chastellenie de Chasteauneuf-sur-Sarte, aient esté et soient tellement dommagés et grevéz, tant par prinses des Angloys qui les ont prins et enmenez par pluseurs courses qu'ils ont faictes que par les gens des garnisons du pais de compaignés qui les ont raviz et excessivement pilliéz et despouilliez de touz leurs biens qu'il ne leur est ainxi comme rien demouré, par quoy le service divin est du tout en celles parties cessé, leurs domaines, mestaieries, cens et rentes, sont du tout inhabitées et les diz pouvres laboureurs fuiz et inhabitables du pays, et leur a convenu rectrayre en la ville d'Angiers sans pouvoir faire nulle résidence à leurs terres, bénefices, labours et oupvres (œuvres) dont ilz doubtent encorez à dehercion totalle, si par le bon et charitable moyen de très doubté et puissant seigneur monseigneur de La Trémoille, de Sully, de Craon et dudit lieu de Chasteauneuf, auquel ilz prennent leur singulier refuge, comme à leur vroy et naturel seigneur, n'est trouvé voye et manière de leur faire avoir seurté et abstinence de guerre aveques les diz Angloys et descharge des diz garnisons, que bonnement ilz ne pourroient avoir sans en ce poier vers eulx de grosses sommes d'or et de deniers qui leur vouldroient du tout estre à sa charge, si comme ilz dient, dont ilz ont fait requête que ad ce vuieille pourvoirs pour ce.

« En notre court de Chasteauneuf... establiz nobles personnes missire

Michel Le Roy, chevalier, Thomas Le Moygne, Olivier de Masquillé, André de Charnacé, Gieffroy Toutesfoy, escuiers, (et autres nobles, gens d'église, roturiers des paroisses voisines de Châteauneuf) lesquels congneurent et confessérent... que ilz se obligent... rendre et poier à mondit seigneur de La Trémoille... la somme de mil cinq cens escuz d'or ou la somme de quatre escuz d'or sur chacun homme estagier et mesnagier en la dicte terre et chastellenie dudit lieu de Chasteauneuf et ès ressors d'icelle,.... pour leur faire avoir seurté et abstinence de guerre envers les dits Angloys et leurs aliez, et pour les deschargier de touz apatiz tant envers les dits Angloys que envers les dictes garnisons et autres de l'obéissance du roy.........................

« Ce fut donné le sixième jour du moys de may, l'an de grâce mil quatre cens vingt et huit. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch.

XVI

1428, 10 mai. — Les « pouvres héritiers, laboureurs et aultres gens du commun », de la baronnie de Craon en Anjou, promettent à leur seigneur, Georges de La Trémoille, de lui payer 5,000 écus d'or afin qu'il leur fasse « avoir sceurté et toute abstinence de guerre envers les Anglays et leurs alliés et pour les descharger des gens estans en garnison en la ville de Craon, et aussi de tous appatiz, tant vers les dits Anglays que vers ceulx de l'obeissance du roy » de France.

Chartrier de Thouars. Orig. parch.

XVII

1428, 11 mai. — Promesse des gens d'église de la baronnie de Craon de payer 800 écus d'or à Georges de La Trémoille, pour avoir sureté contre les Anglais et les Français.

Chartrier de Thouars. Orig. parch.

XVIII

1428, 14 mai. — Les « chevaliers, escuiers et gens nobles de la ville et baronnie de Craon » s'engagent à payer à Georges de La Trémoille la somme de 1,200 écus d'or pour avoir sûrté contre les Anglais et les Français.

Chartrier de Thouars. Orig. parch.

XIX

1428, 20 mai. Tours. — Traité d'alliance entre Jean, duc d'Alençon, et Georges de La Trémoille.

« Jehan, duc d'Alençon, conte du Perche, vicomte de Beaumont et seigneur de Fougières, et Georges, seigneur de La Trémoille, de Sully et de Craon, à tous ceulx qui ces présentes lectres verront, salut.

« Comme à l'occasion des divisions qui ont longuement regné... en ce royaume, se soient engendrées et nouries haynes entre pluseurs des parens, subgez, vassaulx et serviteurs de mons[r] le roy, par les quelles aient conceu deffiances et suspeçons les uns envers les autres, qui leur a esté empeschement et destourbier de concordaument et par bonne union vacquer et entendre aux grans et haulx affaires de ce royaume et de ensemble resister et obvier aux dampnables et oultrageuses entreprises des ennemis, qui, soubz umbre et par le moyen des dictes divisions, ont conquesté et usurpé la plus grant part de ceste seigneurie et pourroient plus faire, les choses estans en tele disposition.

« Savoir faisons que nous, considérans les choses dessus dictes et congnoissans le grant ennuy et desplaisir que pour ce mondit seigneur le roy prent et mect en son cueur chacun jour de plus en plus, voulans et désirans de toute affection, ainsi que raison est, nous employer au bien et recouvrement de la seigneurie, avons aujourduy par le vouloir, plaisir, ordonnance et commandement exprès de mon dit seigneur le roy, pour honneur de lui principalement et pour lui obéir ainsi que devons, d'un commun accord et consemtement, promis, juré, accordé et enconvenancé, l'un à l'autre, en la présence de mon dit seigneur le roy, sur les Sains Evangiles de Dieu et par la foy et serment de noz corps et sur noz pars de paradis, les choses qui cy après ensuivent :

« Et premiérement, je, Georges, seigneur de La Trémoille, devant dit, jure et promets... que tant comme je vivray en ce monde, après la personne du roy, notre sire, de mons[r] le daulphin et de mon trés redoubté seigneur monseigneur le duc d'Orléans, honnoreray, serviray et de tout mon cueur, plus et devant que nul autre, chieriray et aymeray la personne de mon dit très redoubté seigneur mons[r] le duc d'Alençon et, comme à son estat appartient, luy obeiray... et de toute ma puissance luy ayderay à garder et maintenir son estat, prérogatives et préeminences... et luy seray tousjours bon, vray et loyal parent et serviteur, tant devers le roy, notre seigneur que ailleurs...

« Et pareillement, nous, Jehan, duc d'Alençon, conte du Perche, vicomte de Beaumont et seigneur de Fougiéres, devant dit, pour ce que véritablement congnoissons que notre très cher et amé cousin le seigneur de La Trémoille

dessusdit, loyaument et ainsi comme bon parent et loyal serviteur de mons[r] le roy se employe continuelement en son service et en ses affaires, à icelluy notre cousin, jurons et promectons, comme dessus, que nous l'aymerons, chierirons et de bonne et loyale affection, à tout notre povoir, le soustendrons et porterons contre tous ceulx qui aucune chose luy vouldroient demander, soit du sang et lignage de mondit seigneur ou notre, et le traicterons et repputerons comme notre vray parent et loyal ami..... sauf toutesfoiz et reservé tousjours l'auctorité, honneur et révérence de mondit seigneur le roy, de monseigneur le daulphin et de notre très cher seigneur et père, le duc d'Orléans.

« Item, que nous Jehan, duc d'Alençon, et Georges, seigneur de La Trémoille... entendrons et vacquerons désormais par bonne unité et alliance... au bien de mondit seigneur le roy,... et nous employerons... à la répulsion des ennemis de mondit seigneur et de nous ou de l'un de nous........................

« Donné à Tours, le xx[e] jour de may, l'an mil quatre cens vingt huit.

« JEHAN. — GEORGE DE LA TREMOYLLE. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé des sceaux de Jean et de Georges.

XX

1428, 27 juillet. — Jean de Brosse et Louis de Culant accordent une trève à Georges de La Tremoille et aux seigneurs de Gaucourt et de Châteaubrun.

« Nous Jehan de Brosse, seigneur de Saint-Sevère, mareschal de France, promectons leaument et sur nostre honneur que, par nous ne par les nostres, ne sera fait ou pourchacé dommaige ne desplaisir, en quelque manière que ce soit, à mons[gr] de La Trémoille ne aux seigneurs de Gaucourt et de Chasteau-

brun ne aux leurs, jusques ad ce que les besoignes pourparlées entre mondit sgr de La Tremoille et monsgr de Culant, admiral de France, soyent appoinctées, ou que leur ayons signifié de tenir l'appoinctement ou non ; ce que nous promectons leur signifier huit jours devant que nous puissons faire ne porter dommaige ne desplaisir à eulx ne aux leurs.

« En tesmoing de ce, nous avons ces presentes signées de nostre main et scellées de nostre séel, le xxvije jour de juillet, l'an mil cccc vint et huit.

« Et nous Loys, seigneur de Culant, admiral de France, promectons, leaument et sur nostre honneur, faire entretenir, sans enfraindre, la promesse faicte, ainsi que cy-dessuz est contenu, par monsgr de Saint-Sevère, mareschal de France, à monsgr de La Tremoille et aux sgrs de Gaucourt et de Chasteaubrun ; tesmoing nostre signe manuel cy mis, l'an et jour dessusdiz.

« Loys de Culant.

« J. de Brosse. »

Chartrier de Thouars. Orig. parchemin, scellé.

XXI

1428, 28 août. — Sommes dues par le roi à Georges de La Trémoille.

« Le Roy, notre seigneur, est tenu à monsr de La Trémoylle, en la somme de unze mille cent sept escuz, et dix mille livres tournois en monnoie, ainsi qu'il appert par ung roole....

« Tesmoing mon signé manuel cy mis, le xxviiime jour d'aoust, l'an mil cccc vingt et huit.

« Charrier. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch.

XXII

1428, 29 octobre.—Engagement par Charles VII à Georges de La Trémoille des château et châtellenie de Lusignan, comme garantie du paiement des 10,000 livres tournois et 11,107 écus d'or qu'il lui avait prêtés pour les frais de la guerre contre les Anglais.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.

« Comme pour résister aux anciens ennemis et adversaires de nous et de nostre royaume les Anglois, qui en grant puissance sont nagaires venus ou païs de Beausse, et aussi pour establir les frontières de dessus la rivière de Loire contre iceulx ennemis, et lesquelx sont de présent devant la ville d'Orléans, nous ait esté et encores soit besoing d'assembler de toutes pars gens d'armes et de trait, noz vassaulx et féaulx et autres gens de guerre, ou plus grant nombre que faire se pourra, lesquelx nous avons desjà mandez venir sur ladicte rivière et envoié sur icelle dès lors partie d'iceulx, selon ce qu'ilz sont venus et paravant la reddition d'aucunes places, les aucunes dessus ladicte rivière et les autres sur les païs d'anviron, occuppées à présent par lesdiz ennemis, laquelle chose toutesvoies n'avons peu bonnement faire sans prompte finance et preste pour faire aucun paiement ausdictes gens d'armes; laquelle finance, pour les grans charges qui ont esté et sont encores sur toutes noz finances, ainsi que par les gens d'icelles et autres gens de nostre conseil avons esté et sommes acertenez, n'avons peu trouver ne recouvrer si promptement, quelque emprunt que en aions voulu faire et requérir de plusieurs de noz officiers, sinon seulement de nostre chier et féal cousin, conseillier et chambellan, le s[r] de La Trimoille ; lequel, congnoissant et véant le grant besoing que en avions, et pour la grant affection qu'il a eu et a au bien de nous et de nostre seigneurie et à la deffense d'icelle, nous a presté la somme de dix mille livres tournois qui ont esté convertiz et emploiez ès choses dessusdictes réaulment et de fait, et distribuez ou paiement desdictes gens d'armes et de

23

trait, selon et en la forme et manière qu'il est contenu en un roolle atachié à ces présentes soubz nostre *contre séel ;* pour ce toutesvoies que lui avions promis rendre et paier icelle somme de dix mille livres tournois, et aussi la somme de unze mille cent sept escus d'or qu'il nous avoit *prestez au* paravant, pour le fait du navire et armée d'Escoce et pour le fait de nostre voiage de Bourges et aussi pour noz très grans affaires à plusieurs et diverses foiz, pour *ce qui est dit* par ledit roolle, avecques une cédule de nostre amé et féal receveur général de toutes noz finances Guillaume Charrier, par laquelle cédule appert lesdictes sommes *avoir esté receues ;* ouquel roolle, atachié à cesdictes présentes, est contenue la distribution desdictes sommes, [comme] puet apparoir plus à plain et que pour icellui paiement, afin de l'abrégier, lui baillismes seurté suffisant.

« Pour laquelle seurté et paiement desdictes sommes à nostredit cousin, considérans le grant service et plaisir que il nous avoit fait de nous secourir à nostre si grant *neccessité et pour* lui remonstrer la voulenté que avions de le contenter, et que autrement ne nous estoit pas possible de recouvrer si prestement icelles sommes pour le paier ; considérans *les grans* dommages et inconvéniens imaginables qui, par deffault de donner et mettre la provision dessusdicte, s'en porroient ensuir à nous et nostredicte seigneurie, à icellui nostre cousin *et aux siens,* pour les causes dessusdictes et autres qui à ce nous mouvoient, et par grant et meure délibération de [nostre] conseil, eussions de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, et aussi de l'exprès consentement de nostre très chière et très amée compaigne la Reyne, baillié en et pour gaige noz ville, chasteaux, chastellenie, terre et seigneurie de Chinon... la revenue et appartenances d'iceulx, pour les avoir, tenir, posséder et exploicter par nostredit cousin et les siens ou ayans cause jusques à ce qu'il feust paié et *contenté* entièrement, et à une foiz, desdictes sommes de dix mille livres tournois et unze mille cent et sept escus d'or qu'il nous avoit et a prestée comme dit est ; et eussions voullu et *ordonné* que la revenue desdiz chasteaux, ville et chastellenie, terre et seigneurie de Chinon feust convertie en la garde et deffense desdiz chasteaux.

« Et pour ce que ladicte revenue, qui est petite, n'eust pas souffit au paiement des gens de ladicte garde, ainsi qu'ilz ont acoustumé estre paiez, et mesmement,

considéré le temps présent, eussions voulu que le résidu de ce qui conviendroit feust prins sur noz autres finances; et avecques ce, s'il avenoit que lesdiz chasteaux et ville feussent prins et occuppez par force et puissance d'armes ou autrement, contre la voulenté de nostredit cousin, nous voulions que aucune chose lui en feust ou peust estre imputée ou demandée en temps avenir, ne aux siens ou ayans cause, ne que ce lui peust tourner à préjudice à sondit paiement desdictes sommes et que n'en peust et deust estre paié et contenté comme s'il avoit et possédoit encores lesdictes places: promettans, en bonne foy et en parolle de Roy, tenir et faire tenir et acomplir de point en point les choses dessusdictes, ainsi que toutes ces choses et autres estoient plus à plain déclairées et contenues en noz lettres par nous sur ce ordonnées ou mois d'aoust derrenièrement passé.

« Et soit ainsi que nostredit cousin, ayant regart que de piéça avions baillié à nostredicte compaigne lesdictes ville et chasteaux, chastellenie, terre et seigneurie de Chinon pour son estat et demeure, se bon lui sembloit, jà soit ce que de nostredit bail et engagement feust consentent et content, comme dit est, n'ait voulu ne vueille accepter icellui nostre bail et engagement d'iceulx ville, chasteaux, terre et seigneurie de Chinon, véant que icelle nostre compaigne n'avions récompensé ne baillié autre lieu et place, et que ne demourast ainsi désappoinctée et sans autre bonne provision, et afin que on ne peust dire que il voulsist rien entreprendre ou préjudice d'elle, mais demoure plus content; et nous ait requis nostredit cousin que autre part, où bon nous semblera, lui vueillons bailler bonne et souffisante seurté de paiement des sommes dessusdictes.

« Savoir faisons que nous, considérées toutes les choses dessusdictes et le bon vouloir de nostredit cousin de La Trimoille au regart du fait de nostredicte compaigne, voulans pour ledit paiement desdictes sommes, et afin de l'abrégier, lui bailler bonne et souffisant seurté et lui monstrer par effect de plus en plus la voulenté que avons de l'en contenter, attendans que autre part ne nous est pas possible de le recouvrer si prestement: à icellui nostre cousin, pour les causes dessus touchées et autres à ce nous mouvans, par la délibération de nostre conseil, avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, baillé et par ces présentes baillons en et pour gage pour lesdictes

sommes de dix mille livres tournois et unze mille cent et sept escus d'or, noz ville, chastel, chastellenie, terre et seigneurie de Lesignen, en nostre païs de Poictou, avecques toutes leurs revenues, appartenances et appendances quelxconques ; pour icelles ville, chastel, chastellenie, terre et seigneurie, revenues et appartenances avoir et tenir par nostredit cousin et les siens ou ayans cause jusques à plain et entier paiement, et à une foiz, desdictes sommes de x^{m} livres tournois et xj^{m} c vij escus d'or qu'il nous a presté, comme dit est ; parmi et toutesvoies que toutes et quantes foiz que icellui nostre cousin ou les siens seront contentez et paiez entièrement et à une foiz d'icelles sommes, ilz nous seront tenus de rendre et bailler, et rendront et bailleront réaument et de fait en noz mains, lesdiz chastel et ville pour iceulx bailler et restituer à nostre amé et féal conseillier et chambellan le sieur de Barbazan, qui estoit cappitaine dudit chastel, s'il vivoit lors, ou à nostre bien amé escuier d'escuierie Nicolas de Montlouys ou à autre pour lui.

« Et pour ce que à la garde dudit chastel a eu le temps passé continuelment, et a de présent et voulons que tousjours soient, trente hommes d'armes et et vingt hommes de trait, lesquelx ont acoustumé et voulons estre paiez ordinairement le plus que possible sera, nous voulons et ordonnons que tous les aides qni sont et seront imposez et levez en ladicte ville, terre et chastellenie de Lesignen soient convertiz et emploiez ou paiement et souldoement desdictes gens d'armes et de trait, et non ailleurs, et que ce que plus en fauldroit et esconvendroit soit prins sur noz autres finances. Et avecques ce s'il advenoit que lesdiz chastel et ville de Lesignen feussent prins et occupez par force et puissance d'armes ou autrement, contre la voulenté de nostredit cousin, nous ne voulons que aucune chose lui en soit ou peust estre imputée ou demandée ou temps avenir, ne aux siens ou aians cause, ne que ce lui puist tourner à préjudice du paiement desdictes sommes et qu'il n'en puisse et doye estre contenté et paié comme s'il avoit et possédoit encores lesdictes places, tout ainsi et par la forme et manière que cy dessus est dit et que l'avons voulu et octroyé à nostredit cousin ou bail et engagement desdiz ville, chasteaux, chastellenie, terre et seigneurie de Chinon par nosdictes autres lettres ; dont il ne s'est voulu aucunement aidier, et les avons adnullées et mettons encores du tout au néant.

« Toutes lesquelles choses dessusdictes tenir et faire tenir et acomplir de point en point, nous lui avons promis et promettons en bonne foy et en parole de Roy. Voulons oultre et ordonnons qu'il puisse commettre, ledit temps durant, èsdiz chastel et ville de Lesignen tel cappitaine et officiers que bon lui semblera, et aussi en ladicte terre et chastellenie tel receveur ou commis et semblablement autres officiers comme il vouldra, et tous iceulx cappitaines et officiers quelxconques oster, muer et changer à sa voulenté ; par lesquelx, et aussi par ceulx qui sont ou seront à la garde desdiz chastel et ville, nous voulons entièrement estre obéy à nostredit cousin et aux siens ou aians cause, et que ilz ne mettent ou souffrent mettre lesdictes places ou aucune d'icelles hors des mains d'icellui nostre cousin. Et tous seremens ou promesses qu'ilz auroient et pourroient avoir [faits] au contraire de ce que dit est, avons adnullé et adnullons et mettons au néant par ces mesmes présentes, jusques à ce qu'il soit entièrement paié desdictes sommes, et à une foiz comme dit est.

« Si donnons en mandement, par cesdictes lettres, à noz amez et féaulx gens de noz comptes et trésoriers, les généraulx conseilliers et commissaires qui à présent sont et pour le temps avenir seront sur le fait et gouvernement de noz finances, au séneschal de Poictou ou à son lieutenant, à nostre bien amé escuier d'escuierie Nicolas de Montlouys, lieutenant dudit sieur de Barbazan èsdiz chastel et ville de Lesignen, et à tous noz autres justiciers et officiers et autres estans et demourans en iceulx chastel et ville, terre et seigneurie de Lesignen, et à chascun d'eulx si comme à luy appartendra, que de noz présens engagement, bail, voulenté et ordonnance facent, souffrent et laissent nostredit cousin et les siens ou aians cause joïr et user plainement et paisiblement tout par la manière que dit est, sans venir aucunement à l'encontre, et luy obéissent et facent obéir par tous ceulx qu'il appartendra comme ilz feroient à nous mesmes. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes.

« Donné à Chinon, le xxix[e] jour d'octobre, l'an de grâce mil quatre cens vingt huit, et de nostre règne le septiesme. »

Chartrier de Thouars. Original en parchemin, dont les mots mutilés sont remplacés par des points et des italiques.

1428, 11 décembre. Bourges. — Les gens des comptes du roi attestent que le roi a baillé à Georges de La Trémoille « les ville, chastel et chastellenie de Lesignen pour et en gaige de la somme de » 11,107 écus d'or et 1,0000 livres en monnaie « en laquelle » le roi « lui estoit tenu pour prest de semblable somme à lui fait par ledit seigneur de La Trémoille, ainsi que par la cédule de Guillaume Charrier, receveur général de toutes finances, et par certain roole... puet apparoir. » Georges de La Trémoille devra rendre ladite châtellenie au roi quand il aura été payé.

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé de cinq sceaux.

XXIII

1428, 30 décembre. Chinon. — Lettres de Charles VII par lesquelles il donne à Georges de La Trémoille les revenus des greniers à sel « du Pont-Saint-Esperit et de Mezo jusques à trois ans continuelz », à la condition que ledit Georges de La Trémoille sera tenu de « parfournir durant ledit temps et par chacun mois les souldes et paiemens de soixante hommes d'armes ordonnez estre continuelement autour » du roi « pour la seurté de » sa personne, « sans ce que autre que lui doie avoir le soing et charge dudit paiement... »

Chartrier de Thouars. Orig. parch.

XXIV

1429, 8 avril, après Pâques. Chinon. — Traité d'alliance entre Gilles de Raiz et Georges de La Trémoille.

« Gilles, seigneur de Rays et de Pousauges, certiffions à tous que, en recongnoissance des grans biens, honneurs et courtoisies que nous a faiz... notre très honnoré et puissant seigneur, monseigneur George, seigneur de La Trémoille, de Sully et de Craon, et a espérance de faire ou temps advenir, et pour la bonne et ancienne amour et confiance que de sa courtoisie il a eue et a envers nous et pour plusieurs autres considéracions, par lesquelles nous nous sentons raisonnablement tenu à luy, tant par lignage que autrement, nous luy avons promis, juré et enconvenancé, sur la foy et serement de notre corps et sur le reproiche de notre honneur, et de rechief luy promectons par ces présentes que, à toutes ses affaires et besoings et toutes les foiz qu'il nous requerra... nous le servirons de toute notre puissance, jusques à mort et à vie, envers tous et contre tous seigneurs et autres, sans nul excepté,... en la bonne grâce et amour du roy, et en son service, en l'estat qu'il est à présent ou plus grant...

« Nous, à greigneur confirmacion, avons signé ces présentes de notre main et seellées du propre seel de noz armes.

« Donné à Chinon, le VIIIme jour d'avril, l'an mil CCCC vingt et neuf, après Pasques.

« GILLES DE RAYS. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch. ; sceau perdu.



XXV

1429, 3 juin. Loches. — Georges de La Trémoille confesse « devoir, à cause de prest, à maistre Robert Le Maczon, seigneur de Trèves, et à Estienne Bernart, dit Moreau, trésorier d'Anjou, la somme de quinze cens escuz d'or, c'est assavoir à chacun d'eulx sept cens cinquante escus d'or », laquelle somme il devra leur rendre dans six mois.

Chartrier de Thouars. Orig. pap., signé : « George de La Trémoylle. »

XXVI

1429, 11 septembre. Saint-Denis en France. — Charles VII donne la capitainerie de Château-Thierry à Georges de La Trémoille.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France,... savoir faisons que, consideréz les haulx, grans, bons, agréables, continuelz et proffitables services que notre amé et féal cousin, conseiller et chambellan, le sire de La Trémoille, nous a faiz le temps passé et fait chacun jour en plusieurs et maintes manières et mesmement en ceste présente armée que avons présentement mise sus pour le recouvrement de notre seigneurie, considerez oultre les grans fraiz, mises et despens que à cause des diz services faire lui a convenu et convient chacun jour, nous, à notre dit cousin... avons donné et octroié, donnons et octroions, de grâce espécial..., à sa vie, la cappitainerie et garde de noz ville et chastel de Chasteauthierry, avec toutes les revenues, rentes, possessions et

domaines à nous appartenans en la chastellenie dudit lieu, tant le revenu de notre domaine comme de notre grenier à sel dudit lieu, d'aides et autres quelconques noz revenues ès dites ville, chastel et chastellenie......................

« En tesmoing de ce, nous avons fait mettre notre seel à ces présentes.

« Donné à Saint-Denis-en-France, le xi[e] jour de septembre, l'an de grâce mil cccc vint et neuf, et de notre règne le septiesme.

(Sur le repli) : « Par le roy, Bude. — Sigillata de mandato regis. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé.

XXVII

1429, 13 septembre. Saint-Denis-en-France. — Autres lettres de Charles VII, en *vidimus*, par lesquelles il donne à Georges de La Trémoille « toutes les debtes et arréraiges tant d'aides que de domaine qui » étaient « deues » au roi « en la ville et chastellenie de Chasteau-Thierry au jour de la « reddicion d'icelle ville » en son « obéissance. »

Chartrier de Thouars. Pièce parchemin.

XXVIII

1429 (v. s.), 8 mars. Château de Sully. — Georges de La Trémoille, informé « du petit gouvernement de Guillaume Foulon, qui longuement a tenu et occupé la maison Dieu et aumosnerie de Doué, sans y faire aucun

devoir qu'il y estoit tenu de faire » nomme à sa place, pour gouverner et administrer la dite aumônerie, son « bien amé chappelain, messire Pierre Furet, prestre. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch., signé « George de La Trémoylle. »

XXIX

1430, 27 mai. — Enquête contre Guillaume Foulon et sa femme qui détournaient à leur profit le bien des pauvres de l'aumônerie de Doué, en Anjou.

« Je Pierre Gobin, prebtre, chappellain perpétuel de la chappellenie de Saint-Jacques de Doué, natif dudit lieu de Doué, aagé de cinquante ans ou environ, enquis et interrogé par Simon Paris, procureur de monseigneur de La Trémoille, en sa terre de Doué, sur le fait du gouvernement de l'aumosnerie de Doué, du temps de Guillaume Foulon.

« Et premièrement, je chappellain dessusdit, di et deppose par mon serement que j'ay friquanté et servi par plusieurs années une chappellenie deservie en la dite aumosnerie, et ay veu et sceu par moy et par les administrateurs de la dite aumosnerie que les pouvres y ont esté trop petitement repeuz, que à la vérité ilz n'y avoient que boyre ne que manger de par le dit Foulon ne de par les siens, sy non bien poy, et y ont esté les pouvres très petitement gouvernez de linge et de lange et encore sont de présent et seront ou temps à venir dudit Foulon, si mondit Seigneur [de La Trémoille] n'y pourvoit; que j'ay oy dire, mesmement aux administrateurs de la dite aumosnerie, par plusieurs foiz, que en la dite aumosnerie soulloit avoir ou temps passé bien la montance de quarente à cinquante lincieulx beaux et honnestes et de présent n'en y a point

une dozene qui puissent servir aux pouvres, pour le chétif gouvernement dudit Foulon et de sa femme; car pour leurs grans estatz et despenses qu'ilz ont faiz extraordinairement, comme de tenir avec eulx femmes publiques et Escossays et Bretons et encore tiennent, il y a bien pou de quoy substanter les pouvres, et n'y a pour le présent que on leur puisse donner; et bien appertement le dit gouvernement dudit Foulon est bien petit, car pour avoir maintenu leurs estatz et compaignies dissolues, comme dit est, lesdit Foulon et sa dicte femme et famille sont en la grant sentence de excomuniement et engregés et reangregés pour la somme de cinquante escuz d'or envers le bastard Budez, lesquelx L escuz d'or ilz ont deppencez excessivement en oultre le revenu de ladite aumosnerie; et me samble en ma conscience que monseigneur de La Trémoille et madame en sont très grandement chargez, et fust mieulx que ladite aumosnerie eust esté fondue une partye que le dit Foulon et sa dite femme et son feu frère en eussent oncques eu le gouvernement et administracion. Et tout ce je deppose par mon serement et certifie estre vroy. En tesmoing de ce, j'ay apposé à ceste présente enqueste mon saing manuel, le XXVII[e] jour de may, l'an mil IIII[c] XXX.

« P. GOBIN, prestre. »

« Jehan Gaultier, prestre, chanoine de Saint-Denis de Doué, » fait la même déposition.

« Jehan Forgeays, prestre, chappelain en l'église collégial de monsieur Saint-Denis de Doué, » et « Guillaume Belloin, clerc, notaire et tabellion en court laye, demourant à Doué, » constatent également la mauvaise administration « de l'aumosnerie et maison Dieu » de Doué, par leurs dépositions des 16 mai et 12 mars 1427.

Chartrier de Thouars. Orig. papier.



XXX

1430, 22 juillet. Gien. — Charles VII fait savoir qu'en considération des grands services de son « chier et féal cousin, conseiller et grant chambellan, Georges, seigneur de La Trémoille, chevalier », il lui donne, pendant vingt cinq ans « tout le droit » appartenant au roi, sur « toutes denrées et marchandises passans au pont de La Charrye, assis sur l'achenau de Luxon, qui est de l'heritaige » du dit seigneur de La Trémoille, nonobstant le don qu'il en avait déjà fait aux bourgeois de Fontenay-le-Comte, de plus le revenu de « la traicte de dix solz tournois pour chacun tonneau de vin qui, durant le dit temps et terme de xxv ans, passera sur le dit acheneau de Luxon et sur ceux de Champaigne de Saint-Michel-en-Lair et de Saint-Benoist. »

Chartrier de Thouars. Vidimus en parchemin de 1451.

Ces lettres furent renouvelées par Charles VII, le 19 mars 1446 (v. s.), en faveur de la veuve de George de La Trémoille, Catherine de l'Isle-Bouchard.

XXXI

1430, 6 octobre. Montargis. — Charles VII accorde à Georges de La Trémoille une pension mensuelle de 1,000 royaux d'or.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceulx, etc. Savoir faisons que nous, considérans les très grans et recommandables services que

notre chier et féal cousin, conseiller et grant chambellan, George, seigneur de La Trémoille, chevalier, nous a depuis longtemps faiz continuelment et ordinairement en notre compagnie, et que chacun jour nous fait à très grant cure et diligence, tant à la conduicte de noz plus grans et haulx afaires que de son temps avons euz et que encores incessamment avons, desquelz il a eu et a la principal charge, comme aussi à la seurté de notre personne et autrement en diverses manières, esquelles choses notre dit cousin a mis et emploié et cotidiennement met et expose son corps et sa chevance, sans riens y espargner, considérans d'autre part la grant charge et despense que aux causes dessusdites il a eue et a soustenu et que continuer lui conviendra en notre dite compagnie et autrement, pour lesquelles charges supporter pour le temps passé il n'a eu de nous pension ordinaire que de la somme de six cens escuz par mois, qui est peu de chose au regard de l'estat de sa personne et desdites charge et despense, voulans sur ce lui pourveoir pour le temps à venir, par manière qu'il puisse honnorablement continuer notre dit service et mieulx supporter icelles charges, à icellui notre cousin..., avons ordonné et ordonnons... prendre et avoir doresenavant par chacun mois, sa vie durant, soit en notre compagnie ou dehors, des deniers de noz finances ordinaires et extraordinaires, tant de celles de notre royaume que de notre Daulphiné de Viennois,... la somme de mil royaulx d'or de pension à vie, ordinaire et irrévocable... Et pour partie de sa dicte pension lui avons dès maintenant ordonné et assigné... à sa dicte vie, la somme de trois mil cinq cens ducas d'or que prenons... chacun an en notre pays de Briençonnois en nostredit Daulphiné,... laquelle somme nous avons... avalué et avaluons à la somme de trois mil deux cens cinquante royaulx d'or ; et le résidu de sa dicte pension de mil royaux d'or par mois voulons... lui estre assignée et paiée bien convenablement...

« Donné à Montargis, le sixième jour d'octobre, l'an de grâce mil cccc et trente, et de notre règne le huitiesme. (Sur le repli) : Par le roy en son conseil, ouquel les évesques de Clermont et de Sées, Christofle de Harecourt, les sires de Trèves, de Maillé, de La Borde et autres estoient.

« COTEREAU. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé.

XXXII

1430, 6 octobre. Montargis. — Charles VII renouvelle pour Georges de La Trémoille la donation de la capitainerie de Château-Thierry, qu'il lui avait faite le 11 septembre 1429, par lettres datées de Saint-Denis-en-France.

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé.

XXXIII

1430, 7 novembre. Vierzon. — Charles VII confie à Georges de La Trémoille le soin de prendre les places d'Auxerre et autres.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous, etc. Comme nous aions commis et ordonné notre amé et féal cousin et conseiller, le sire de La Trémoille, pour aler ès pais et conté d'Auxeurre et ailleurs ou pays de Bourgoigne, pour pluseurs haultes matières qui grandement touchent le bien, honneur et prouffit de nous et de notre seigneurie, et lui soit besoing pour mielx exécuter les choses à lui comises, avoir povoir de nous.

« Savoir faisons que, pour la grant confiance que nous avons en la personne de notre dit cousin et conseiller, icellui, par grant et meure déliberacion, avons constitué et ordonné, constituons et ordonnons notre lieutenant ès pays dessusdiz et ès environs et lui avons donné et donnons, par ces présentes, povoir, auctorité, commission et mandement espécial de prandre et réduire,... par force d'armes et autrement,... notre ville d'Auxeure, la ville de Vedelay et

toutes les autres villes, places, chasteaulx et forteresses qu'il trouvera à nous rebelles et désobeissans, et de réduire, recuillir et recevoir en notre dite obéissance... toutes autres villes et touz et chacun noz subgez tenant le parti des Anglois ou autres à nous rebelles et désobeissans..., soubz la seureté, promesse et fiance... de grâce, pardon et abolicion...

« Donné à Vierzon, le VIIe jour de novembre, l'an de grâce mil quatre cens et trente, et de notre règne le IXe.

(Sur le repli) : « Par le roy en son conseil : MAULOUE. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch. ; sceau perdu.

XXXIV

1430, 6 décembre. — « Lettre de Georges, s^r de La Trémoille, grand chambellan de France, par laquelle il promet faire délivrer et mettre en plaine liberté Me Richard de Bretagne, messieurs de Rohan et de Laval et autres, mis en hostage par le duc de Bretagne, Jean VIe du nom, pour la seureté de sa venue en Bretagne, si tost qu'il seroit de retour du dit voyage de Bretagne par devers le roy, datée du 6 décembre 1430. Signé : Georges de La Trimoille et seellé. »

Bibl. nat. F. Franç. 20177, p. 169.

XXXV

1431, 7 mai. Poitiers. — Charles VII accorde abolition pour tous les excès commis par Georges de La Trémoille depuis l'année 1416.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons, etc., de la partie de notre chier et féal cousin, conseillier et grant chambellan, George, sire de La Trémoille et de Sully, nous avoir esté exposé que aucuns bienveillans et amys privez dudit sire de La Trémoille et fréquentans sa compaignie familièrement, lui ont par pluseurs foiz dit et remonstré que, pour cause ou occasion d'aucuns cas cy-après déclairez particullièrement, on lui pourroit donner coulpe et charge, et en pourroit avoir à besoigner... ou temps avenir, se il n'y pourveoit et qu'il en fust deschargé, et pour ce y advisast et querist sa provision devers nous, desquelz cas, ainsi que audit exposant peut souvenir particullièrement la déclaration s'ensuit :

— « Et premièrement, en l'an mil cccc et xvi, ou environ, feu notre très chier seigneur et père, que Dieu absolle, nous estans devers lui à Paris, manda au dit seigneur de La Trémoille que pour servir feu notredit seigneur et père et nous à l'encontre de feuz l'adversaire d'Angleterre et le duc de Bourgoigne, derrenier trespassé, il assemblast ung certain grant nombre de gens d'armes et de trait et les amenast à Paris, ce qu'il fist et fist faire par feu Pierre de Mornay, dit Gaulnet, chevalier, son lieutenant général des dites gens, en obéissant aus dits commandemens, et luy fust promis pour la soulde des dites gens la somme de dix mil francs, dont il ne fu paié plus que de deux mil à troys mil francs, jassoit ce qu'il eust grandement servy, et par ce lui convint fraier et mectre du sien beaucoup, à sa grant charge et despense pour contenter ses dites gens. Et luy, retourné audit lieu de Sully, ouy dire que ung nommé Jean Chartier, commis à recevoir certain aide ou taille en l'eslection d'Orléans mis sus oudit

an IIIIᵉ et XVI ou environ, devoit de brief porter à Paris certaine grosse somme d'argent; si envoia aucuns de ses gens sur le chemin entre Orléans et la ville de Paris, pour rencontrer ledit Chartier et le faire mener audit lieu de Sully, affin de recouvrer aucun paiement de la somme à luy promise pour la solde des diz genz et pour aucune recompensacion du grant argent qu'il avoit exposé et emploié du sien pour l'entretenement d'icelles gens, comme dit est. Lequel Chartier fu rancontré assez près d'Yempville en Beausse par les gens dudit seigneur de La Trémoille et par eulx mené audit lieu de Sully, avecques la somme d'argent qu'il faisoit porter à ladite ville de Paris, laquelle somme ne montoit point plus de neuf cens francs, de laquelle somme icellui seigneur de La Trémoille fist prendre dudit Chartier six cens francs seulement, et le seurplus lui laissa emporter, lui disant qu'il lui en feroit avoir acquit ou descharge desdits six cens francs.

« Et depuis, ung des serviteurs du dit seigneur de La Trémoille, estant en ladite ville de Paris, où ledit Chartier alla tantost après ladite prinse, et de ladite somme de VIᶜ francs sceut que icelluy Chartier s'estoit fort complaint aux officiers de notredit feu seigneur et père d'icellui seigneur de La Trémoille à la cause dessusdite, et qu'il poursuyvoit le dommaige et deshonneur de son maistre, et sceust le partement dudit Chartier de ladite ville de Paris et retour à Orléans, se mist à chemin, et accompaigné d'aucuns de sa cognoissance, à Estampes, trouva icelluy Chartier, lequel il bati et navra, par manière que depuis ne fut bien sain de ses membres, et peut estre que ses jours, en partie par ce et par son mauvais gouvernement, en furent plus abrégez ; mais toutesvoies ce fut fait sans l'ordonnance et commandement du dit seigneur de La Trémoille, et lui ignorant le fait et que ce deust faire.

— « Autre des dits cas est de la prinse de notre amé et féal conseillier l'évesque de Clermont, lequel ledit seigneur de La Trémoille prist ou fist prendre de sa simple vollunté et icellui mener et tenir comme prisonnier en son chastel de Sully par aucun temps et jusques à ce que nous alasmes et feusmes devant le dit chastel et place de Sully, où estoit ledit de La Trémoille, pour avoir ledit évesque, lequel nous feismes délivrer, à la prinse duquel évesque faire et à le détenir le dit seigneur de La Trémoille fu meu pour certaine somme d'argent et de certains meubles que icellui évesque avoit prins par devers lui des biens

de feu notre oncle le duc de Berry, appartenans à Jehanne, contesse de Boulongne, jadis femme de feu notre dit oncle, laquelle, après le déces d'icellui notre oncle, ledit seigneur de La Trémoille espousa, lesquelz biens meubles et argent icellui seigneur de La Trémoille prétendoit lui compecter et appartenir. Et aussi fu la prinse dudit évesque pour ce qu'il avoit machiné et conspiré le mal de la personne d'icellui seigneur de La Trémoille envers notre très chier et féal cousin le connestable.

— « Ensuivent autres desdits cas regardans la prinse des personnes de Guillaume de Jullien et de ung appellé Désiré Martin, bourgeois de Lymoges. Et est assavoir que comme ledit seigneur de La Trémoille, aiant grant auctorité et gouvernement entour nous et en noz affaires, comme il a de présent, eust esté prié et requis de par la ville de Lymoges et consulat d'icelle de les aider et secourir de certain nombre de gens d'armes et de trait pour aller mectre le siège devant le chastel et place de Moruscle, lequel seigneur de La Trémoille obtempera à ladite requeste, et par les diz de Lymoges bien fu promis grant somme de deniers, et pour les diz gens de guerre entretenir et aller audit voiaige exposa du sien grant somme de deniers, desquelz paier et tenir promesse depuis ledit service fait, ceulx de la dite ville de Lymoges furent requis de par icellui seigneur de La Trémoille pluseurs foiz, lesquels en furent délaians. Et pour ce, icellui seigneur de La Trémoille, recors de ces choses et de son interest, voulant estre recompensé, fist prendre et mener prisonniers les dits Guillaume de Jullien et Désiré Martin ou chastel de Chauvigny, où il les avoit fait mectre prisonniers, et mener en notre chastel de Poictiers et ailleurs où bon lui sembla, comme des plus principaulx du fait et poursuyte de ladite ville de Lymoges, pour estre paié de sadite mise et despense, lesquelz Guillaume de Jullien et Désiré Martin lui paièrent de vi^{m} à vii^{m} francs ou autre somme non guéres plus grant, de toute laquelle somme il n'est pas bien souvenant.

— « Et pour ce ledit seigneur de La Trémoille..., aiant en très grant desplaisance iceulx cas et faiz et tous autres que il pourroit avoir faiz, commis et perpétrez... contre notre auctorité et justice que il vieult et doit congnoistre et en tous autres cas, soit qu'il ait empesché de lever et recevoir par noz officiers les deniers d'aides ou tailles en et sur ses terres, et ou en avoir prins de sa volonté sans

notre ordonnance et appoinctement, et de levées ou prinses de denrées ou marchandises ou deniers sur icelles, montans ou avalans par devant sa place de Sully, de quelconque personne que ce soit, et de tous autres faiz et cas quelzconques de prinses d'autres personnes que des dessus nommées ou autres, par lui commis et perpétrez,... nous a fait supplier et requérir qu'il nous plaise lui quicter et abolir généralement et particullièrement, et tout ainsi que si singullièrement et nommément de mot à mot estoient cy spécifiez, escriptz et déclairez.

« Pourquoy, nous, ces choses considérées, inclinans favorablement à la requeste de notre dit cousin le seigneur de La Trémoille, pour les grans, notables, prouffitables et agréables services qu'il nous a faiz songneusement en noz affaires à très grant diligence, peine et travail de sa personne..., et que encores chacun jour fait et espérons que plus face, et en recongnoissance d'iceulx, voulans procéder envers lui favorablement et sans rigueur, nous, de notre certaine science, grâce espécial, plaine puissance et auctorité royal, les faiz et cas dessusdits... et... tous autres faiz et cas quelconques... lui avons pardonné, quicté et aboly, pardonnons, quictons et abolissons...

« Donné à Poictiers, le VIIe jour de may, l'an de grâce mil CCCC trente et ung, et de notre règne le Xe. Ainsi signé sur la marge au dessous : Par le roy en son conseil, ouquel vous Christofle de Harecourt, le maréchal de Sainte-Sevère, maistre Jehan de Vaily et Jennen Lefèvre, présidens en Parlement, et pluseurs autres dudit conseil estiez. — MALLIÈRE. Et au bas de ladite marge : Visa. »

Chartrier de Thouars. Copie en papier, du XVe siècle.

XXXVI

1431 (v.s.), 16 mars. Issoudun. — Jean d'Aulon, écuyer d'écurie du roi, ancien maître d'hôtel de Jeanne d'Arc, reconnaît devoir à Georges de La Trémoille la somme de 500 écus d'or.

« A tous ceulx, etc. Pierre du Boys, garde du seel royal establi aux [contracts] de la prévosté d'Issouldun, salut en Notre-Seigneur.

« Saichent tuit que, en la présence de Jehan Le Clerc, juré dudit seel,... personellement establi Jehan Dolon, escuier d'escurie du roy, notre sire, lequel..... a recogneu..... devoir..... à noble et puissant seigneur messire, George, seigneur de La Trémoilhe, de Suly, de Craon et de Bomez, absent, Jehan Bourjant, son recepveur audit lieu de Bomez, présent, stipulant et acceptant pour lui, la somme de cinq cens escuz d'or, du coing de Thelouse, peisens sept mars, six onces, ung denier et six grains d'or, pour cause de prest, fait par le dit Bourjant, receveur dessus dit, pour et ou nom du dit seigneur, son dit maistre, au dit Jehan Dolon, debteur, à son grant besoing et nécessité, en la présence dudit juré, et duquel prest icellui Jehan Dolon, debteur, s'est tenu et tient pour bien content, paié et satisfait..... Et laquelle somme de cinq cens escus d'or... le dit Jehan Dolon, debteur, a promis et promect... paier et rendre audit seigneur ou aux siens ou à son dit receveur... dedans deux moys,... renduz, conduiz à ses périlz audit lieu d'Issouldum ou audit lieu de Bomez.....

« Donné (sous le seel de la prevosté d'Issouldum), le dymenche XVIe jour de mars, l'an mil quatre cens trente et ung.

« J. Le Clere. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé.

XXXVII

1432, 11 mai. Dijon. — Le duc de Bourgogne promet 18,000 couronnes d'or à Georges de La Trémoille pour le dédommager de sa prise par Perrenet Grasset ou Gressart.

« Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabans et de Lembourg,... à tous ceulx qui ce présentes lettres verront, salut.

« Comme jà pieça messire George, seigneur de La Trémoille, notre cousin, eust esté par Perrenet Grasset (*sic*) et aucuns ses complices, en venant, à notre requeste, par deça et pour aucunes choses qui nous touchoient, pris et emmené par force prisonnier, où bon leur sembla, et mis à grande finance et raençon, jasoit ce qu'il eust de nous seurté, soubz le conduit de notre mareschal de Bourgoigne, depuis laquelle prise avons, comme raison est, à iceluy notre cousin promis et accordé de l'en desdommager et acquiter.

« Savoir faisons que..., à iceluy messire George, seigneur de La Trémoille, notre cousin, avons promis et promectons, en bonne foy et parole de prince, baillier ou faire baillier et délivrer pour une fois, la somme de dix huit mille couronnes d'or pour toutes choses que à cause de sa dite prinse il pourroit demander...

« Donné en notre ville de Dijon, le XI[e] jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente deux.

« Par mons[r] le duc, le sire de Croy, Guy Guilbaut et autres présens.

« CHAPUIS. »

Chartrier de Thouars. Parchemin. Vidimus.

XXXVI

1431 (v. s.), 16 mars. Issoudun. — Jean d'Aulon, écuyer d'écurie du roi, ancien maître d'hôtel de Jeanne d'Arc, reconnaît devoir à Georges de La Trémoille la somme de 500 écus d'or.

« A tous ceulx, etc. Pierre du Boys, garde du seel royal establi aux [contracts] de la prévosté d'Issouldun, salut en Notre-Seigneur.

« Saichent tuit que, en la présence de Jehan Le Clerc, juré dudit seel,... personellement establi Jehan Dolon, escuier d'escurie du roy, notre sire, lequel..... a recogneu..... devoir..... à noble et puissant seigneur messire, George, seigneur de La Trémoilhe, de Suly, de Craon et de Bomez, absent, Jehan Bourjant, son recepveur audit lieu de Bomez, présent, stipulant et acceptant pour lui, la somme de cinq cens escuz d'or, du coing de Thelouse, peisens sept mars, six onces, ung denier et six grains d'or, pour cause de prest, fait par le dit Bourjant, receveur dessus dit, pour et ou nom du dit seigneur, son dit maistre, au dit Jehan Dolon, debteur, à son grant besoing et nécessité, en la présence dudit juré, et duquel prest icellui Jehan Dolon, debteur, s'est tenu et tient pour bien content, paié et satisfait..... Et laquelle somme de cinq cens escus d'or... le dit Jehan Dolon, debteur, a promis et promect... paier et rendre audit seigneur ou aux siens ou à son dit receveur... dedans deux moys,... renduz, conduiz à ses périlz audit lieu d'Issouldum ou audit lieu de Bomez.....

« Donné (sous le seel de la prevosté d'Issouldum), le dymenche XVIe jour de mars, l'an mil quatre cens trente et ung.

« J. Le Clere. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé.

XXXVII

1432, 11 mai. Dijon. — Le duc de Bourgogne promet 18,000 couronnes d'or à Georges de La Trémoille pour le dédommager de sa prise par Perrenet Grasset ou Gressart.

« Philippe, par la grâce de Dieu, duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabans et de Lembourg,... à tous ceulx qui ce présentes lettres verront, salut.

« Comme jà pieça messire George, seigneur de La Trémoille, notre cousin, eust esté par Perrenet Grasset (*sic*) et aucuns ses complices, en venant, à notre requeste, par deça et pour aucunes choses qui nous touchoient, pris et emmené par force prisonnier, où bon leur sembla, et mis à grande finance et raençon, jasoit ce qu'il eust de nous seurté, soubz le conduit de notre mareschal de Bourgoigne, depuis laquelle prise avons, comme raison est, à iceluy notre cousin promis et accordé de l'en desdommager et acquiter.

« Savoir faisons que..., à iceluy messire George, seigneur de La Trémoille, notre cousin, avons promis et promectons, en bonne foy et parole de prince, baillier ou faire baillier et délivrer pour une fois, la somme de dix huit mille couronnes d'or pour toutes choses que à cause de sa dite prinse il pourroit demander...

« Donné en notre ville de Dijon, le XIe jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente deux.

« Par monsr le duc, le sire de Croy, Guy Guilbaut et autres présens.

« CHAPUIS. »

Chartrier de Thouars. Parchemin. Vidimus.

XXXVIII

1432, 12 juillet. Amboise. — Charles VII, voulant rentrer en possession « des chastel et ville de Lesignen,... pour ce que icellui chastel est le principal, le plus fort et la plus notable place » du Poitou, lequel château avait été engagé par lui entre les mains de Georges de La Trémoille, comme garantie de différentes sommes prêtées, il donne audit Georges de La Trémoille, en place de Lusignan, les « villes, chasteaulx et chastellenies, terres et seigneuries d'Amboise, Monterichart et de Blairé en... Touraine », appartenant au roi « par la confiscation de Loys d'Amboise, chevalier,..... jusques à plain et entier paiement » des sommes de 10,000 livres tournois, 11,107 écus d'or et 7,000 royaux d'or, prêtées au roi par Georges de La Trémoille, pour faire la guerre contre les Anglais. (Voir la pièce du 29 octobre 1428.)

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé.

XXXIX

1432, 3 novembre. — Quittance générale donnée par messire Amaury, seigneur d'Estissac, veuf de « feue Jehanne, dame de Chaumont », à messire Georges de La Trémoille.

Chartrier de Thouars. Orig. parch.

XL

1432, 19 novembre. Montrichard. — Accord et appointement entre « monseigneur George, seigneur de La Trémoille, de Suly et de Craon, tant en son nom que pour et ou nom et à cause de madame Katherine de L'Isle, à présent sa femme, et de madame Marie de La Trémoille, sa seur », d'une part, avec « noble dame madame Marguerite de Chalon, contesse de Tonnerre en partie, dame d'Usson, et bien tenant par la moictié, par indivis, de tous et chacuns les biens qui furent tant de messire Hugues que de feu messire Loys de Chalon, jadis contes de Tonnerre, ses frères, d'autre part », au sujet de 400 livres tournois de rente promises à la dite Catherine de L'Isle par son contrat de mariage avec le dit feu messire Hugues de Châlon.

Présents à cet accord : « Très Révérend Père en Dieu messire Regnault de Chartres, arcevesque et duc de Rains, mons[r] Christofle de Harecourt, monseigneur l'évesque de Sées, maistre Guillaume Le Tur, président en Parlement, maistre Jehan Rabateau, président en la chambre des comptes et plusieurs autres ».

1433, 28 avril ; de Poitiers. Confirmation de l'accord, par Charles VII.

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé du sceau royal.

XLI

1432, 28 novembre. — Baudouin, sire de Tucé, bailli de Touraine, met Georges de La Trémoille en possession de la moitié par indivis de Selles en Berry.

« Baudouin, sire de Tucé, chevalier, conseillier et chambellan du roy, notre sire, et son bailli de Touraine et des ressors et exempcions d'Anjou et du Maine, à tous ceulx, etc.

« Savoir faisons que, par noble et puissant seigneur messire George, seigneur de La Trimoille, de Suli et de Craon, grant chambellan de France, nous ont esté présentées certaines lettres d'acord et exécutoires d'icelles à nous adreçans, donnez et passez en la court de Parlement, le xxviie jour de septembre derrenièrement passé, entre ledit seigneur d'une part, et dame Jehanne de Chaalon, dame de Bon-Repos, d'autre part,... par lequel accord entre autres choses la moitié par indivis des ville, chasteau, forteresse, terres, ... de Selles en Berry, advenue à ladite dame Jehanne, à cause et par le moyen des trespas de messire Loys et messire Hugues, ses frères, du consentement d'icelle dame, a esté adjugée audit seigneur. En éxécutant lequel arrest et à la requeste d'icelui seigneur, aujourd'hui xxviiie jour de novembre, l'an mil cccc xxxii, nous transportasmes ès dites ville et chastel de Selles, et réaument et de fait le meismes en sa personne, comme seigneur, en possession et saisine d'icelle moitié par le bail des clefz d'iceulx ville et chastel,... en la présence de réverend père en Dieu monseigneur l'évesque de Sées, de noble et puissant seigneur Christofle de Harecourt, seigneur de Haurech, maistre Jehan Raboteau, conseiller du roy, notre sire, de maistre Robert Malière, son notaire et secrétaire et de plusieurs autres.

« Donné soubz notre seel et saing manuel les an et jour dessusdiz.

« Baudouin. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch.; sceau perdu.

XLII

1433, 13 avril. Tournay. — Ponthon de Bourguignon reconnaît avoir reçu de Georges de La Trémoille, par la main de son héraut Sully, la somme de 200 écus d'or.

« A tous ceulx, etc., Jehan Datre, maistre en ars et bachelier formé en théologie, conseiller du roy, notre sire, et garde du seel royal ordonné en sa ville et cité de Tournay, salut.

« Savoir faisons que, par devant Pierre Desplanques, tabellion royal, juré, et establi en ladite ville,... comparu personnelement noble homme Ponthon de Bourguignon, lequel, de sa bonne vollenté, sans constrainte, recongneut avoir eu et reçeu de Sully, hérault de noble et puissant seigneur, monseigneur de La Trémoille, pour et ou nom dudit seigneur, la somme de deux cens escus d'or en tant mains de la somme de deux mil sept cens cincquante escus d'or que ledit seigneur a chargié délivrer et bailler audit Ponthon, pour et ou nom de lui, de Thiebaut de Termes, Jehan Dolon, et Arnault Guillain de Bourguignon, laquelle somme ledit seigneur de La Trémoille leur a presté, et dont ilz en sont obligés par devers lui, comme il disoit, de laquelle somme de deux cens escuz d'or ledit Ponthon s'est tenu et tient pour bien contens et en a quicté et quicte, par ces présentes, ledit seigneur de La Trémoille, le dit hérault et tous aultres à qui quictance en appartient.....

« En tesmoing de ce, nous... avons mis à ces présentes lettres ledit seel royal, qui furent faictes le treziesme jour d'apvril, en Pasquères, l'an de grâce mil quatre cens et trente trois.

(Sur le repli) « P. DESPLANQUES. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch. ; sceau perdu.

XLIII

1433 (v. s.), janvier. — Rémission accordée par Charles VII à Guillaume de Malessart, écuyer, qui, à l'instigation de Georges de La Trémoille, avait gardé la place de Chauvigny, contre la volonté du roi.

Archives nationales, X 2 a 20, fol. 60.

XLIV

1434, 14 avril, après Pâques. Tournay. — Etienne de Willeries reconnaît avoir reçu, par les mains de Sully, héraut de Georges de La Trémoille, 66 saluts d'or pour le prix d'un cheval.

« A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oiront, prévostz et jurez de la ville et cité de Tournay, salut ;

« Savoir faisons que, par devant nous est personnelement venu et comparu Estienne de Willeries, bourgois de Tournay, lequel dist, congneut et confessa de sa bonne et franche volenté que, pour raison et à cause de la vente et délivrance d'un cheval, par lui japiecha faicte, à très noble et puissant seigneur, monseigneur de La Trémoulle, montant à soixante six escuz d'or, et pour en estre payé, il avoit nagaires par desoubz nous fait faire par loy arrestz sur aucuns deniers appartenans au dit seigneur, il avoit eu et receu par les mains de Sully, hérault dudit mons[r] de La Trémoulle, et en l'acquit d'icellui la dite somme de soixante six salus d'or comptant ; de laquelle somme et de tout ce que avoit monté la vente dudit cheval, le dit Estienne se tint pour content et bien plainement payé.....

« Données le quatorseyème jour d'avril, l'an de grâce mil quatre cens trente et quatre, après Pasques. »

Chartrier de Thouars. Original parchemin.

XLV

1434, 18 juin. — En « la court de Aspremont... noble et puissent seigneur messire Gilles, seigneur de Rays, Champtocé et de Pousauges,... confesse...

avoir vendu ... et vend ... à très puissent et très redoubté seigneur, monseigneur George, seigneur de La Trimoille, de Sully et de Craon, absent, ès personnes de messire Jacques de l'Estang, chevalier, et de Jehan du Buat, chastelain de Craon, procureurs dudit seigneur de La Trimoille » la somme de 1200 livres tournois de rente « de forte monnoie, au pris de vingt et deux soubz six deniers pour royau, de bon or et de bon poix », à prendre « sur ses chastel, chastellenies, terres, seigneuries et appartenances de Champtocé, sises ou pais d'Anjou », pour le prix de 12000 « royaulx de bon or et du pris de soixante et quatre au marc, que ledit seigneur de Rays a congneu et confessé avoir euz et receuz », dudit Georges de La Trémoille.

1434, 28 septembre. — Autres lettres de Gilles de Rays pour le même sujet, dans lesquelles on lit : « par laquelle vente faisant, mondit seigneur de Rais a promis et convenancié à mondit seigneur de La Trimoille de lui faire bailler et délivrer ledit chastel de Champtocé, à la fin de troys ans, à compter du dabté de ces présentes, et ad ce faire obligier le cappitaine qui y est à présent, appellé Charles du Lueil, et tous ceulx qui y seront pour le temps advenir,... de faire obéissance à mondit seigneur de La Trimoille ad ce qu'il puisse estre payé et joir et user paisiblement desdits XII^{c} royaulx d'or..... »

Chartrier de Thouars. Pièces parchemin et papier.

XLVI

1434, 18 juin. — Gilles de Raiz, seigneur de Champtocé, consent qu'au cas ou lui et son frère René, seigneur de La Suze « allassent de vie à trespassement sans hoirs néz de leur chair et procréez en mariaige », les terres et seigneuries de Champtocé et de Briolay, qui lui étaient venues des Craon, appartiendraient à Georges de La Trémoille ou à ses héritiers.

Chartrier de Thouars. Copie papier.

XLVII

1434, 24 août. Angers. — Pierre Bessonneau, écuyer, « cappitaine et garde du chastel de Rochefort », depuis environ cinq ans, « de par et pour noble et puissant seigneur Georges, sire de La Trémoille, de Sully, de Craon et dudit lieu de Rochefort », n'ayant, pour divers motifs, pu rendre ses comptes, « nobles personnes, dame Jehanne Cherue, dame de Clermont, messire Pierres de Beauvau, seigneur de La Beschière, Jehan Amenart, seigneur des Noyers, Guy de Chivré, seigneur du Plesseis de Chivré, chevaliers, Jehan Bessonneau et Olivier de Masquillé, escuiers », s'engagent à répondre pour le dit Pierre Bessonneau « leur parent et ami », et à payer audit Georges de La Trémoille 8,000 royaux d'or en cas de non reddition de compte dans un temps déterminé. « Présens ad ce honnorables hommes et saiges maistres Michel Jarzé, Jehan du Breil, Guillaume Ferrand, Guillaume Le Gay, Jehan Errault, Estienne Aleaume et autres ».

Chartrier de Thouars. Orig. parch., scellé.

XLVIII

1434, 31 août. — Engagement de Guillaume de Reville envers Michau Potier, au sujet de 3,000 royaux d'or accordés par le roi à Georges de La Trémoille sur les aides de Saintonge et de La Rochelle.

« Comme je Guillaume de Reville, commis de par le roy notre sire ès pays de Xaintonge et d'Aulniz à recevoir l'aide mis sus ès diz pays, pour le fait d'Aubeterre et de Mornac, aye aujourduy baillé, pour noble et puissant seigneur, monseigneur de La Trémoylle, à Michau Potier, son serviteur, pluseurs acquiz

et quictances signées de ma main sur pluseurs villes et parroisses desdits pays, montans à la somme de quatre mille vc livres tournois, pour trois mille réaux d'or, ottroyés à mondit seigneur pour l'armée qu'il fist à secourir le siège dudit lieu de Mornac, et pour ce m'ait baillé quictance de mondit seigneur pour lui et en son nom, comme de cé il a la puissance de toute la dite somme de trois mille réaux d'or, combien que ledit Potier n'en ait encore rien reçeu ;

« Je congnois et confesse avoir promis et accordé, promect et accorde, par ces présentes,... audit Michau Potier, ou cas qu'il seroit fait rompture au fait dudit aide, dont je suis receveur par le roy, par les commissaires ou autres aians puissance de ce et que ledit aide ne aroit son cours, ou que autre empeschement y seroit mis, parquoy mondit seigneur ne feust paié, toutes et quantes foiz que ledit Michau Potier me vouldra rendre et bailler mesdits acquis, ou qu'il me vouldra bailler quittance, pour et ou nom de mondit seigneur, des sommes ou somme qu'il recevra, et le seurplus des dits acquis sur les paroisses dont il n'aroit rien receu, je lui rendray sa dicte quictance totalle telle qu'il la m'a baillée...

« Le derrenier jour d'aoust l'an mil cccc xxxiiii. »

Chartrier de Thouars. Pièce papier.

XLIX

« *C'est l'assignacion pour monseigneur de La Trémoylle, à cause de trois mille réaux aprecie ʒ à IIII mille Vc francs, impose ʒ ès pays de Saint Onge et gouvernement de La Rochelle.*

(Extraits.)

« *Ou gouvernement de La Rochelle*

« Sur la ville de La Roche........................ .... iiic liv.

(En marge) « Ilz me ont dit que monseigneur en est déjà paié et que ilz ent ont quictance de lui.

« Andilly.. LX liv.

« Longesne.. C s.

(En marge) « Sont à mons^r de Belleville qui a lettres de prendre sur ses terres LX mille moutons avant que autre aide se liève quelle qu'elle soit comme on dit.

« Chastellaignon.. XX s.

« La Jarrue.. X liv.

« Estre.. VI^XX V liv.

« Angoulus.. LXV liv.

« Saint-Regratien.. XII liv.

(En marge) « Sont à mons^r le connestable qui vouldroit dire que il ne l'a point accordé et aussi le lieutenant de Pons me rescript qu'elles sont doubteuses.

« Marent.. CXII liv.

(En marge) « Ceulx dudit Marent disent que ilz ne paieront rien et qu'ilz ont lettres au contraire.

« L'ysle de Ré.. II^C XXXV liv.

(En marge) « Du dit lieu de l'isle de Ré il a passé six ans que de aide qui soit, feust pour le roy ou pour autre, ilz ne vouldront rien paier, et n'est homme qui en puisse rien recouvrer, comme on dit. »

Chartrier de Thouars. Pièce papier.

L

Vers 1435. — Etat de paiements faits et à faire à divers chefs et gens de guerre, servant le roi de France contre les Anglais dans le Maine et en Anjou.

« A Laval, les Escossays.

A Craon, Jean d'Apchier et le bastard de La Trémoille.

A Durestal et à Baugé, Jehan de Brezé et Floquet.

Au Chasteau-du-Loir, le bastard de Beaumenoir.

A Sablé, Jehan Girart, le bastard Sorbier et Commarques.

A La Guierche, Jehan Jouvigneau et Mongomery, Guynot et Jehan de Mehun.

Jehan d'Apchier	80 paies.
Le bastard de La Trémoille	20 paies.
Floquet	40 paies.
Le bastard Sorbier	40 paies.
Le bastard Beaumanoir	40 paies.
Jehan Girard	40 paies.
Commarques	20 paies.
Mongommery	30 paies.
Jehan de Mehun et Guynot	20 paies.
Jehan Jouveneau	20 paies.
Jehan de Brezé	30 paies.
Somme IIII^c paies	400 paies.
Qui valent	4,000 francs.
Et IIIIe francs pour les Scas (Ecossais)	400 francs.
Somme toute	4,400 francs.

Jehan de Brezé et Floquet	1,000 francs.
Jehan d'Apchier	200 fr.
Jehan Girart	200 fr.
Le bastart Sorbier	200 fr.
Le bastart de Beaumanoir	200 fr.
Montgomery	150 fr.
Le Bastart de La Trémoille	100 fr.
Jehan Jouvenaux	100 fr.
Guinot et Jehan de Mehun	100 fr.
Commarques	100 fr.
Almorry Leschelleur	120 escuz.

Jehanquin Kend......................................	300 escuz.
Maillé..	200 escuz.
Somme toute...	3,202 liv. 10 s. t.

Chartrier de Thouars. Minute papier.

LI

1435, 26 septembre, Bourges. — Don par Charles VII à Georges de La Trémoille de certaines impositions pour l'indemniser de ses frais pendant la guerre.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, etc., Comme pieça... nous eussions ordonné à notre cher et féal cousin, George, seigneur de La Trémoille, prendre et avoir à certain temps qui encores n'est escheu, les tailles, aides et impostz quelconques de toutes ses terres, et aussi, lui, estant et demourant continuelement et nous servant en notre hostel, lui eussions... ordonné avoir et prendre de nous par chacun an certaine pension à vie pour lui aider à supporter les grans charges, despensès que, à l'occasion de notre dit service, lui convenoit faire et soustenir..... Et il soit ainsi que, pour ce que notre dit cousin n'est plus demourant entour nous ne continuelement en notre hostel, comme il souloit, il doubte que à celle occasion ou autrement, il ne puisse joir de notre dit octroy, sans avoir sur ce nouvelle provision de nous, si comme il nous a fait remonstrer, requérant que comme lui soyons tenuz en plusieurs sommes de deniers, tant pour or et argent comptant par lui presté à diverses foiz, et entre icelles pour le fait et délivrance de notre place de Chastillon-sur-Yndre, pour envoier pieça La Hire et autres capitaines et gens de guerre oultre les rivières de Loire et de Saine, pour le fait de notre guerre, et

résister à l'encontre de noz ennemis, à laquelle cause il dit que notre amé et féal conseiller l'évesque de Poictiers devoit prester deux mil réaulx, lesquelz il devoit avoir et dont, comme il disoit, les gens de notre pays de Poictou lui avoient promis faire paiement, et pour plusieurs autres noz très grans affaires, comme pour reste de sa dite pension, dont lui est deu très grant somme, il nous plaise, pour satisfacion de son dit deu et pour considéracion et recompensacion des bons services qu'il nous a faiz et tousjours en voulenté de faire, et aussi des grans fraiz et mises que faire lui a convenu pour mener en sa compagnie, ès pais de Forestz et de Beaujouloys, pour notre service et pour le secours et aide de nòtre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon, et pour résister à l'encontre d'aucuns noz rebelles et désobeissans, qui lors faisoient guerre à notre dit cousin ès dits pais de Forestz et de Beaujouloys à lui appartenans, plusieurs capitaines de gens d'armes et de trait et leurs gens, autres que ceulx qui devoient aler avecques le mareschal de Rays oultre la rivière de Saine au secours de la place de Grancy, luy confermer et octroyer de nouvel et de rechief sa dicte pension, et qu'il en soit assigné sur les aides, tailles, impostz et subsides quelzconques qui, de par nous, seront imposez et mis sus en et sur ses dites terres et sur celles de notre cousine, sa femme, ou en lieu de ce, lui donner et octroyer à sa vie, tous iceulx aides, tailles, impostz et subsides qui ne montent pas de grant chose par communes années, à la valeur de sa dite pension.

« Savoir faisons que nous, ces choses considérées, et en faveur d'icelles, et pour autres considéracions à ce nous mouvans, à icelui seigneur de La Trémoille, notre cousin, avons, par l'advis et délibéracion des seigneurs de notre sang estans entour nous et des gens de notre grant conseil, donné et octroyé, donnons et octroyons, par ces présentes, tous les dites aides, tailles, impostz et subsides quelzconques des terres que lui et notre dite cousine, sa femme, ont et pevent avoir tant en Poictou, Limosin, Anjou, Touraine, Berry, le duché d'Orléans, que autre part en notre royaume,... hors les aides nomméz quars et imposicions qui souloient avoir cours, et autres aides et subsides imposez ou à imposer pour l'esquivalent d'iceulx, pour des dites tailles et autres aides, imposez et subsides devant diz joyr et user par notre dit cousin sa vie durant ; et au regard des diz quars et imposicions et autres aides et subsides

imposez ou à imposer pour l'équivalent d'iceulx, pour ce que notre entencion n'est pas que aucuns, de quelque estat qu'ilz soient, les aient, ne preignent en leurs terres, nous voulons... que notre dit cousin de La Trémoille... ait et preigne... par chacun an... sur la porcion des dites terres de lui et de notre dite cousine, sa femme,... la somme de neuf mille livres tournois seulement...; parmi ce toutesvoies que, à l'expédicion des ces présentes, notre dit cousin de La Trémoille baillera... en notre chambre des comptes quictance générale...; reservé qu'il pourra poursuivre... hypothèque, droit et action qu'il dit avoir sur la terre d'Amboise, soit à cause d'argent par lui presté ou autrement, et aussi le droit, titre et action qu'il peut avoir sur les chastel, ville et terre de Melle en Poictou. Et au regard du fait de Chastillon, pour la délivrance duquel il fist autreffoiz certain prest, et aussi le prest qu'il fist pour envoier le dit Hire et autres, oultre les rivières dessusdites,... il tendra quictes et deschargéz ledit évesque de Poictiers et les gens de notre pais de Poictou..... Et avecques ce ne nous pourra riens demander et ne serons tenuz lui faire aucun paiement ou assignacion à cause de la frontière qu'il a tenue, tient et tendra contre noz rebelles estans à Montargis et autres places de là entour à nous contraires, ne aussi de ce qu'il peut avoir mis ne frayé du sien pour le passaige de son bastard, de Brussac, Loynot, Gallardon, le Galoys de Villiers, et autres capitaines et leurs gens, tant pour le fait de Saint-Denis que pour faire guerre à nos dits ennemis ou pais de France et autre part.

« Si donnons en mandement (etc.)

« Donné à Bourges, le xxvie jour de septembre, l'an de grâce mil cccc trente et cinq, et de notre règne le treziesme. »

(Sur le repli) « Par le roy en son conseil ouquel mons^r Charles d'Anjou, les arcevesques de Vienne et de Tholose, les évesques de Poictiers et de Magalonne, le maistre des arbalestriers, le sire de Trèves, messire Hugues de Noe et messire Bertran de Beauvau, maistres Gieffroy Vassault et Renier de Bolligny et pluseurs autres estoient.

« J. Le Picart. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch.; sceau perdu.

LII

1436, 1er mars, avant Pâques. Sully. — Georges de La Trémoille, voulant reconnaître les bons services de « maistre Jacques de l'Espine, procureur en Parlement,... et pour luy aider à porter les dommaiges qu'il a euz à cause de la prison où il a esté ès mains des Angloys », le retient « à son conseil et pencion en ladite court de Parlement,... aux gaiges et pencion de » 40 livres tournois par an, sur la recepte et le receveur de Craon.

....

« En l'an mil IIIIc XXXVI, en alant maistre Aignan Viole et ledit de L'Espine de Poicticrs à Paris, ilz passèrent par mondit seigneur (Georges de La Trémoille) à Sully qui les chargea de ses besongnes qu'il avoit à faire à Paris et en ladite court de Parlement.

« En passant par Tourfou,... ilz furent prins et destroussez où ilz perdirent beaucoup, et furent menez prisonniers d'Angloys à Monstereul (Montereau)-fault-Yonne, où ilz furent longuement et estroictement detenuz prisonniers et mis à excessives rençons, dont ilz ne sont pas encore quictes du tout, mesmement ledit de L'Espine.

« En retournant de leurdite prison, ilz repassèrent par Sully par mondit seigneur qui fut très desplaisant de leur ennuy et dommaige, et si n'eust esté ce qu'il avoit délivré messire Guy d'Anxigny, par le moyen d'une place d'Angloys qu'il avoit prinse, où il avoit prins plusieurs prisonniers de Montargis, il les eust délivrez par sesdits prisonniers.... ».

« Au regard dudit Viole, il (Georges de La Trémoille) lui donna certaine somme, et au regard dudit de L'Espine, il eut voulenté de luy bailler Le Buron à sa vie, dont aucuns l'empeschèrent... ».

Chartrier de Thouars. Pièce papier.



LIII

1436, 11 novembre. Issoudun. — Charles VII donne à Georges de La Trémoille la capitainerie de Monterau et de Montargis, au cas où il prendrait ces villes avant trois mois.

« Nous Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, savoir faisons ... que comme notre cher et féal cousin, George, seigneur de La Trémoille, ait entencion et voulenté, comme il nous a fait savoir, de soy emploier à redduire et mectre en notre obeissance nôz chasteaulx et ville de Monstereau où fault Yonne et de Montargis, à laquelle chose exécuter luy conviendra faire pluseurs grans fraiz et mises, et pour congnoissance du service que en ce il nous veult faire en tant qu'il y veult emploier premièrement le sien, et pour le travail et paine qu'il prend à la chose, nous luy avons promis et accordé et, par ces présentes, promectons et accordons que, ou cas que par son moien, nos dits chasteaulx et villes seront dedans troys moys, prochains venans, redduiz en notre obéissance, il aura et luy donnerons, et dès à présent, ou dit cas, luy donnons, par ces dites présentes, la capitainerie et garde de chacun de nos dits chasteaulx et villes de Montargis et Monstereau, sa vie durant; et ovecques ce en recompensacion de ses dits fraiz et services et, dès à présent, ou dit cas, luy ordonnons avoir des deniers de noz finances, pour une foiz, la somme de huit mil escuz d'or, pour toutes les dites places; et s'il n'en conqueste ou redduit que l'une, pourveu que ce soit ville et chastel ensemble, il ne aura que la moictié d'icelle somme. Et en gaige et pour seureté de son paiement tendra en sa main ycelles places et joyra de toutes et chacunes les revenues ordinaires d'icelles places par luy redduictes, et aussi du prouffit et esmolument de noz greniers à sel illec establiz, sans ce qu'il luy en soit riens rabatu sur ladite somme, et les tendra tant que luy aions fait paier icelle somme à une foiz ou à deux. Et après le paiement fait, tendra lesdites places par luy red-

duictes comme capitaine d'icelles, sa vie durant, aux gaiges ancians seulement, se autre creue ne nous plaist adoncques luy faire.....

« En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de notre main, et ycelles fait signer par Jehan Picart, notre premier secrétaire, et seeller de notre seel de secret.

« Donné à Yssouldun, le XIme jour de novembre, l'an de grâce mil CCCC XXXVI.

« CHARLES.

« Par le roy en son conseil.

« J. LE PICART ».

Chartrier de Thouars. Orig. parch.; reste de sceau.

LIV

1437, 9 août. Orléans. — Galobie, seigneur de Pennassac, capitaine de Laon, reconnaît qu'un fermeillet engagé pour la somme de 200 écus d'or, à Jean Merit, armurier à Orléans, appartient à Georges de La Trémoille.

« A tous ceulx, etc., Jehan Le Prestre, licencié en loix, garde de la prévosté d'Orléans, salut.

« Comme il soit ainsi que messire Anthoine du Coignac, chevalier, seigneur du Plesseys et de Paloiseau, se soit aujourduy obligié envers Jehan Merit, marchant et armeurier, demourant à Orléans, en la somme de deux cens escuz d'or, de présent aians cours, du poix de soixante et dix au marc, et icelle somme ait ledit chevalier, en son pur et propre nom, promise à paier audit Jehan Merit ou au porteur des lettres obligatoires sur ce faites pour les causes et par la manière contenues en icelles, dedans la Toussains prochaine venant, et pour seurté du paiement de ladite somme de IIe escuz d'or dessus dits, ait le chevalier baillé en gaige audit Jehan Merit ung fermeillet d'or sur lequel a

quatre diamans dont les deux sont en tabletez et les autres deux à losenges et ou mylieu dudit fermeillet ung ruby, tout ledit fermeillet pesant environ deux onces, demi escu moins, et ait consenti et voulu icellui estre vendu tout fornuité au lieu et heure acoustumez en plain chastellet d'Orléans, ou cas que dedans ledit jour il ne payera ladite somme, et à ce faire et souffrir et aussi à paier tous coustemens et interestz, qui sur ce seront faiz par deffault de paiement, se soit ledit chevalier obligé par devant Jehan de Recoum, notaire juré de chastellet d'Orléans, tant et si avant comme faire se puet et doit en tel cas.

« Savoir faisons que, par devant ledit notaire juré, a esté ce mesme jour présent et establi personnelement mons[r] Galobie, seigneur de Pennassac, chevalier, cappitaine de Laon et Laonnois, lequel, de sa bonne voulenté, sans contrainte, a congnu et confessé que le dit fermeillet ainsi par ledit messire Anthoine baillé en gaige au dit Jehan Merit pour ladite somme de II[c] escuz d'or, est et appartient à noble et puissant seigneur monseigneur George, seigneur de La Trémoille et de Suly, par l'ordonnance duquel ledit messire Anthoine l'a ainsi engaigé pour la vente de certain harnois à armer, baillé et delivré en ceste ville d'Orléans audit seigneur de Pennassac et à ses gens ; et pour ce a ledit seigneur de Pennassac promis et encores promect, par ces présentes, loyaument et par sa foy à mon dit seigneur de La Trémoille en son absence et en la présence du dit messire Anthoine, stipulant et aceptant pour et ou nom dudit seigneur, que la dicte somme de deux cenz escuz d'or du poix dessus dit, il rendra et paiera audit monseigneur de La Trémoille, à ses hers ou aians cause, ou au porteur de ces lettres pour eulx, ou en acquictera et desgaigera ledit fermeillet en manière qu'il puisse estre rendu ès mains dudit mons[r] de La Trémoille dedens Noel prochainement venant.........

« En tesmoing de ce, nous, à la relacion dudit notaire juré, avons fait seeller ces lettres du seel de la dicte prévosté d'Orléans.

« Ce fut fait le neufyesme jour d'aoust, l'an mil cccc trente et sept.

« J. DE RECOUM. »

Chartrier de Thouars. Orig. parch. ; sceau perdu.

LV

1437 (v. s.), 3 mars. Poitiers. — Lettres de Charles VII en faveur de Louis de Giac, fils de feu Pierre de Giac, contre Georges de La Trémoille et sa femme Catherine de l'Isle-Bouchard.

« Charles, etc., à noz amez et féaulx les gens tenans et qui tendront notre Parlement, salut et dilection.

« Receu avons l'umble supplicacion de notre bien amé Loys, seigneur de Giac, contenant, comme certaine cause soit meue et pendant par devers vous entre notre amé et féal George, seigneur de La Trémoille, et Katherine de l'Isle, demandeurs, d'une part, et ledit suppliant, auquel pour ce qu'il estoit et est myneur, a esté pourveu de curateur en ladite cause de maistre Jehan Pelet, procureur en la dite court, deffendeur, d'autre, pour raison de chasteaulx, terres et seignouries de Jouy et de Bouqueterant, et aussy de xx^m escuz que les dits demandeurs prétendent avoir autreffoiz esté donnez par feu Pierre, seigneur de Giac, père dudit suppliant, à la dite Katherine de L'Isle, demanderesse, ou traictié et faveur du mariage de luy et d'icelle Katherine, en laquelle cause ait esté tant procédé que lesdites parties oyes aient esté appointées en faiz contraires et en enqueste, et pour icelle faire aient eu les dites parties pluseurs delaiz, et mesmement donnastes le xiiie jour de janvier derrenier passé audit suppliant pour faire sa dite enqueste jusques à landemain de Quasimodo prouchain venant, pour toutes preficions et délaiz, en deffendant aux parties de non plus demander delay sur paine d'amande arbitraire; et combien que le dit suppliant ait en ceste partie pluseurs belles et bonnes deffenses, neantmoins en deffendant en ladite cause a esté obmis partie d'icelles proposer, tant pour ce que ledit suppliant, seigneur de Giac, estoit

pour lors et encores est en jeune aage et ignorant tout fait de plederie, comme pour ce que les gens et conseil d'icellui n'osèrent icelles faire proposer, pour la crainte et doubte dudit seigneur de La Trémoille, qui lors estoit continuellement entour nous et en nostre hostel, et soubz couleur de ce estoit moult craint et doubté, et mesmement fut obmis à proposer et mectres ès escriptures dudit suppliant.

« Comme ledit seigneur de La Trémoille, à l'occasion de certaines paroles contencieuses qui avoient esté entre luy et le dit feu Pierre, seigneur de Giac, peu de jours avant son trespassement, ou autrement, avoit conceu hayne à l'encontre du dit seigneur de Giac et s'estoit vanté et juré qu'il le chastieroit bien; et ne tarde guaires de jours que ledit de La Trémoille, estans à Yssouldun ou pais de Berry, où nous estions, ung jour au matin, environ six heures, vint en la compaignie de grant nombre de gens d'armes et de trait, hurter à la chambre où estoit couchié avec sa femme ledit seigneur de Giac, en lui disant : Levez sus ; vous estes trop à votre aise ; et tellement que ledit de Giac, non pensant le mal qui lui estoit advenu, fist ouvrir l'uys de sa chambre, cuidant que ledit de La Trémoille venist veoir sa femme au lit ainsy que autrefoiz avoit fait. Mais, incontinant que le dit huys fut ouvert, entrèrent une partie d'iceulx gens d'armes en la dite chambre et, par force firent lever ledit de Giac et le menèrent hors de la dite chambre, à toute une robbe sans pourpoint, chausses ne chapperon, et prindrent et emportèrent sa vaisselle, et ce que bon trouvèrent en la dite chambre ; et en la rue au plus près de l'uys d'icelle chambre estoit ledit de La Trémoille acompaigné de ses dits gens d'armes et de trait, en grant nombre ; et de fait firent monter ledit Giac à cheval et l'emmenèrent hors d'icelle ville, et de là à Dung-le-Roy. Et après dedans peu de jours, à l'instigacion, pourchaz et euvre dudit de La Trémoille, fut mené ledit de Giac emprès notre ville de Bourges et fut nayé sans notre sceu et voulenté et à notre très grant desplaisance, et à tort et sans cause. Et pour l'eure que ledit de Giac fut ainsy mort et nayé, ledit de La Trémoille estoit sailly de notre dite ville de Bourges et venu au plus près de là où il fut nayé, et se premenoit illec à cheval en actendant nouvelles de la mort dudit de Giac. Et, par les choses dessusdites et autres qui se trouveront clerement, appert évidemment que ledit de La Tremoille est cause et principal de

ainsy faire mourir ledit de Giac, et mesmement consideré que, après icelle mort, le dit de La Trémoille n'osa venir par devers nous en notre chastel de Meung, où nous estions, sans avoir grans seurtez et promesses de nous et d'autres seigneurs de notre sang et d'autres notables gens qui lors estoient entour nous, que ne le ferions prendre, detenir, ne faire aucun dommaige pour occasion dudit cas.

« Et peu de jours après, ledit de La Trémoille se transporta en notre dit chastel de Meung devers ladite Katherine de L'Isle, où elle monstroit encore faire le deul de sondit mary. Et combien qu'elle sceut certainement qu'il estoit cause et principal de faire mourir sondit mary, touteffoiz ilz par'èrent ensemble, et lui fist la dicte Katherine très bonne chière, et tellement furent apointez entre eulx que, incontinent après, la dicte Katherine bailla audict de La Trémoille grant quantité de joiaux d'or et d'argent dudit seigneur de Giac, et les emporta ou fist emporter là ou bon lui sembla. Et de fait s'en ala ladite Katherine avec ledit de La Trémoille, lequel l'enmena au chastel de Gençay en notre pais de Poitou ; et là furent espousez et couchèrent ensemble, dont tout le monde fut esmerveillé que sy hastivement elle se mist entre les mains dudit de La Trémoille et le prist à mary, consideré les choses dessus dites, par lesquelles peut apparoir véritablement que la dite Katherine estoit consentant, ou au moins très joieuse, de la mort dudit seigneur de Giac, en son vivant, son mary.

« Pourquoy, supposé que ledit seigneur de Giac lui eust fait la donnacion qu'elle prétend, si en doit elle estre privée, et aussy que, par la desraisonnable voulenté et désir desordonné que avoit ledit de Giac d'avoir ladicte de L'Isle, lui auroit fait ladite donacion qui montoit autant ou plus que valoit toute sa chevance, et en deshéritant ses povres enffens qu'il avoit de sa premièrc femme, mineur d'aage ; pour lesquelles causes et pluseurs autres choses et deffenses servans à ceste matière, qui se monstreront et diront en temps et en lieu, doit estre privée ladicte Katherine de la dicte donnacion comme dit est.....

« Pourquoy, nous, ces choses considérées..., vous mandons, commandons et expressement enjoignons que les dites parties ou leurs procureurs pour elles par devant vous présentez et appellez, vous recevez ledit Loys, suppliant,

lequel, ou cas dessus dit, nous avons restitué et restituons... à proposer et alléguer ou faire proposer ou alléguer les choses dessus dictes.....

« Donné à Poitiers, le IIIe jour de mars l'an M CCCC XXXVII.

« Ainsi signé, par le roy en son conseil. GARNIER. »

Chartrier de Thouars. Pièce papier.

LVI

1439. — Témoins interrogés à l'occasion du procès intenté par Louis de Giac à Georges de La Trémoille après son mariage avec Catherine de L'Isle-Bouchard.

A l'occasion de ce procès, « Helies Dallée et Yves de Scepeaux, conseillers du « roy... en sa court de Parlement », interrogèrent de nombreux témoins en différentes villes. Etant allés à Orléans, ils gagnèrent « l'ostel où estoit logé le roy (Charles VII) lequel, ledit Louis de Giac avoit entencion de produire (comme témoin). Et celui jour (8 octobre 1439), nous commissaires, nous transportasmes oudit hostel à l'eure que on nous fit savoir que pourrions avoir seur actes de parler à lui, qui fut environ neuf heures de nuyt... Et après ce, entrasmes en la chambre du roy, lequel fit retraire et bouter hors plusieurs de ses serviteurs. Et après ce dist, ainsi qu'il appert par sa depposition, laquelle le lendemain il leut, nous présens, et nous dist qu'elle contenoit vérité, mais qu'il ne savoit s'il estoit acoustumé qu'il deust estre produict en tesmoignage, et pour ce que en parlissions et monstrissions sa dite depposition à monsr maistre Jehan Rabateau, président en la dite court de Parlement, ce que nous feismes ; lequel maistre Jehan Rabateau et nous appoinctasmes mectre ladite depposicion du roy en plus autentique forme et non pas pareille à la depposicion des autres tesmoings ».

Noms de quelques autres témoins produits dans ce procès, en octobre 1439.

A Paris.

« Maistre Jehan de Croissy, conseiller du roy, natif de la ville de Rains, et monseigneur le connestable ».

A Orléans.

« Messire Jacques de Mady, chevalier, seigneur dudit lieu, et Jehan Lousseau, escuier, natif d'Aubigné-sur-Nuerre, et demourant avec mons[r] de Bourbon.

« Hugues de Cordebeuf, dit Merlin, escuier, natif d'Aigueperse, pennetier de mons[r] de Bourbon.

« Naudin de Bonny, clerc des offices de l'ostel de la Royne.

« Jehan de Lisat, escuier, huissier d'armes du roy, natif de la ville de Paris.

« Très hault et puissant seigneur, monseigneur messire Loys de Bourbon, conte de Vendosme.

« Messire Auvergnat Chapperon, chevalier, chambellan du roy, demourant avecques monseigneur Charles d'Anjou.

« Macé de La Brueille, chevaucheur de l'escurie du roy, natif de la ville de Bourges, et demourant à Dun-le-Roy.

« Messire Christin Chambre, chevalier, natif du pais d'Escosse, capitaine des gens d'armes de la garde du corps du roy

« Richart Poquère, seigneur de Chailly en Gastinois.

A Bourges.

« Jehan Beuf, juré et notaire du roy en la ville de Bourges.

« Frère Jehan Pelaud, natif de Selles en Berry, de l'ordre de Saint Augustin, bachelier formé en théologie, liseur, demourant ou couvent des Augustins de Bourges.

« Jehan Becon, marchant, demourant en la ville de Bourges.

« Sire Jehan Taumier, trésorier de France, demourant audit lieu de Bourges.

A Dun-le-Roy.

« Jehan Auboutet, notaire royal, natif de la parroisse de Chaillac, en la viconté de Broce en Berry, et demourant audit lieu de Dun-le-Roy.

« Pierre de Crosses, procureur du roy, à Dun-le-Roy, natif de la ville de Bourges, demourant à Dun-le-Roy.

« Messire Pierre Picoiseau, prestre, natif de Dun-le-Roy et chanoine de Saint-Estienne dudit lieu.

« Thomas Grippe, natif de Borrant, en l'evesché de Beauvais, chevaucheur de l'escuirie de monseigneur le connestable.

A Sagonne.

« Robert Franc, natif et demourant en la ville de Sagonne, seigneur de La Mote-Milet.

« Denis Trosseboys, escuier, seigneur du Puy de Perry, natif de la parroisse de Charly, ou pais de Bourbonnois, demourant à son dit hostel du Puy de Perry.

« Jehan de Sency, escuier, natif de Flecy-la-Garenne, à une lieue de Paris, ou environ, et demourant à Joy.

« Phelipes de Villaines, escuier, seigneur dudit lieu et de Menetou-Cousture en la chastellenie de Montfaucon, ou pais de Berry, natif et demourant audit lieu de Menetou.

A Bourbon.

« Loys Vigier, lieutenant des esleuz sur le fait des aides en la chastellenie de Bourbon, natif et demourant en la ville de Bourbon.

« Jehan d'Avenières, escuier, eschançon de monseigneur le duc de Bourbon, seigneur de Saint-Aubin en la chastellenie de Bourbon.

« Phelibert de Vevres, escuier, seigneur dudit lieu de Vevres en la chastellenie de Bourbon.

« Guillaume Bonneblon, escuier, natif du pais de Bourbonnois, escuier d'escuirie du roy et seigneur de Bonneblon et demourant audit lieu en la chastellenie de Hericon. »

Chartrier de Thouars. Pièce papier.

LVII

1438 (v. s.), 15 février. Poitiers. — Charles VII reconnaît avoir emprunté 2,000 livres tournois à Georges de La Trémoille et promet de lui continuer sa pension annuelle.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, confessons avoir prins et reçeu de notre chier et féal cousin, George, seigneur de La Trémoille, pour noz affaires, la somme de deux mille livres tournoys, monnoye courant à présent, par manière de prest, de laquelle somme nous lui promettons, en bonne foy et parole de roy, le faire loyaulment assigner et paier dedens ung an... Et avecques ce lui promectons ... que nous lui entretendrons et ferons entretenir le fait de son appointement et ordonnance qu'il a de nous par chacun an pour ceste présente année, sans rens lui en retrancher, et aussi pour les années à venir, se ce n'estoit pour noz grans et urgens nécessitez ce que nous retranchissons aux seigneurs de notre sang de leurs ordonnances, laquelle chose n'avons entencion ne volenté de faire. Et s'il advenoit que pour nos dites nécessitez, feussions contrains de le faire, ce ne seroit que sur une année seullement et sans rompture de son dit fait, et par manière de prest, comme à présent, et duquel prest nous, oudit cas, le ferions loyaulment assi-

« Jehan Becon, marchant, demourant en la ville de Bourges.

« Sire Jehan Taumier, trésorier de France, demourant audit lieu de Bourges.

A Dun-le-Roy.

« Jehan Auboutet, notaire royal, natif de la parroisse de Chaillac, en la viconté de Broce en Berry, et demourant audit lieu de Dun-le-Roy.

« Pierre de Crosses, procureur du roy, à Dun-le-Roy, natif de la ville de Bourges, demourant à Dun-le-Roy.

« Messire Pierre Picoiseau, prestre, natif de Dun-le-Roy et chanoine de Saint-Estienne dudit lieu.

« Thomas Grippe, natif de Borrant, en l'evesché de Beauvais, chevaucheur de l'escuirie de monseigneur le connestable.

A Sagonne.

« Robert Franc, natif et demourant en la ville de Sagonne, seigneur de La Mote-Milet.

« Denis Trosseboys, escuier, seigneur du Puy de Perry, natif de la parroisse de Charly, ou pais de Bourbonnois, demourant à son dit hostel du Puy de Perry.

« Jehan de Sency, escuier, natif de Flecy-la-Garenne, à une lieue de Paris, ou environ, et demourant à Joy.

« Phelipes de Villaines, escuier, seigneur dudit lieu et de Menetou-Cousture en la chastellenie de Montfaucon, ou pais de Berry, natif et demourant audit lieu de Menetou.

A Bourbon.

« Loys Vigier, lieutenant des esleuz sur le fait des aides en la chastellenie de Bourbon, natif et demourant en la ville de Bourbon.

« Jehan d'Avenières, escuier, eschançon de monseigneur le duc de Bourbon, seigneur de Saint-Aubin en la chastellenie de Bourbon.

« Phelibert de Vevres, escuier, seigneur dudit lieu de Vevres en la chastellenie de Bourbon.

« Guillaume Bonneblon, escuier, natif du pais de Bourbonnois, escuier d'escuirie du roy et seigneur de Bonneblon et demourant audit lieu en la chastellenie de Hericon. »

Chartrier de Thouars. Pièce papier.

LVII

1438 (v. s.), 15 février. Poitiers. — Charles VII reconnaît avoir emprunté 2,000 livres tournois à Georges de La Trémoille et promet de lui continuer sa pension annuelle.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, confessons avoir prins et reçeu de notre chier et féal cousin, George, seigneur de La Trémoille, pour noz affaires, la somme de deux mille livres tournoys, monnoye courant à présent, par manière de prest, de laquelle somme nous lui promettons, en bonne foy et parole de roy, le faire loyaulment assigner et paier dedens ung an... Et avecques ce lui promectons... que nous lui entretendrons et ferons entretenir le fait de son appointement et ordonnance qu'il a de nous par chacun an pour ceste présente année, sans rens lui en retrancher, et aussi pour les années à venir, se ce n'estoit pour noz grans et urgens nécessitez ce que nous retranchissons aux seigneurs de notre sang de leurs ordonnances, laquelle chose n'avons entencion ne volenté de faire. Et s'il advenoit que pour nos dites nécessitez, feussions contrains de le faire, ce ne seroit que sur une année seullement et sans rompture de son dit fait, et par manière de prest, comme à présent, et duquel prest nous, oudit cas, le ferions loyaulment assi-

gner et paier. Et, se par aventure, notre dit cousin nous faisoit autre prest avant l'an et avant qu'il feust paié de ce présent prest qu'il nous a fait, laquelle chose n'avons entencion qu'il face, nous ne requerrons ne pourrons requerrir de nous faire point d'autre prest ou temps avenir sur son dit fait, tant que l'ayons fait assigner et qu'il soit paié de ce qui resteroit et lui seroit deu, de ce qu'il nous auroit par avant presté. Et à notre dit cousin avons octroyé et octroyons les promesses dessus dites de notre propre mouvement et lui promectons de rechief entretenir, par ces présentes signées de notre main et seellées de notre seel, en la présence des seigneurs de notre sang et de notre grant conseil, en notre ville de Poictiers, le quinzième jour de février, l'an mil IIII^{c} trente et huit. Ainsi signé : CHARLES... »

Chartrier de Thouars. Vidimus en parchemin.

LVIII

1439, 11 août. Tours.— Charles VII reconnaît avoir emprunté à Georges de La Trémoille la somme de 3000 livres tournois, pour ses « grans affaires ».

Chartrier de Thouars. Copie du XVe siècle, papier.

LIX

1440, 13 juillet. — Promesse par le Dauphin, depuis Louis XI, de maintenir Georges de la Trémoille en la bienveillance du Roi et de le défendre envers et contre tous.

« Nous Louys, fils du roy de France, daulphin de Viennois, cognoissans les grans, notables et honnourables services faiz à Monseigneur par nostre très cher et amé cousin le sire de La Trémoille ou temps passé, et aussi à nous, [qu'il] fait encores de jour en jour et espérons que encores face ou temps advenir, à icelluy nostre cousin avons promis et juré, promettons et jurons, par ces présentes, par la foy et serment de nostre corps et en parolle de filz de roy, de entretenir et tenir nostredit cousin en la bienveillance et amour de mondit seigneur et de nous toute sa vie, et de le garder, soustenir et deffendre envers et contre touz ceulx quy nuire ou porter dommaige luy vouldroient en corps ou en biens, et de le faire joïr de l'ordonnance ou pencion de neuf mille frans par an à luy ordonnez par mondit seigneur, sa vie durant, et aussi du don de la gabelle du grenier de Sully-sur-Loyre, sans le abandonner ne souffrir qui lui en soit fait aucune rompture, à quelque cause ou occasion que ce soit ou puist estre ; mais le garderons, soustendrons et deffendrons envers et contre tous, et le entretendrons et tendrons en la bienveillance de mondit seigneur et en la nostre, et ne souffrerons en aucune manière que sadicte pencion ordonnée ne ledit grenier luy soient cassez ne ostez, sadicte vie durant.

« En tesmoing de ce, nous avons signé ces présentes de nostre main et fait séeller de nostre séel de secret, le xiij[e] jour de juillet, l'an de grâce mil cccc et quarante. »

« LOYS. »

Chartrier de Thouars. Original parchemin.

LX

1440 (v. s.), 7 février.— « Noble et puissante dame madame Ysabeau de La Trémoille, vefve de feu noble et puissant seigneur monseigneur Charles de La Rivière, et derrenièrement femme de feu noble et puissant seigneur, monseigneur de Chasteauvillain », vend à Georges de La Trémoille, son frère,

500 livres tournois de rente, qui lui venaient dudit seigneur de La Rivière, « pour le pris et somme de cinq mille royaulx d'or,... c'est assavoïr en deux mille royaulx contens..., et pour les troys mille restans a receu ma dicte dame... ung joyâu appellé le Mont de Cannerre ovecques une croiz, où il y a du fust de la croiz, tout d'or, garniz de pierreries, lesquieulx joyau et croiz mondit seigneur de La Trémoille avoit en gaige de monseigneur de Bourbon de quatre mille six cens royaulx d'or... »

Chartrier de Thouars. Orig. parch.

LXI

1440-1442. — « *Assignacions baillées pour la despense de l'argenterie de monseigneur le Dalphin, commençant le premier jour de juillet CCCCXL, et finissant le dernier jour de juign CCCCXLII, qui sont XXIIII mois entiers.*

« Sur le receveur de Forests	1000 liv.
Sur le grenetier de Nogen-sur-Saine	120 liv.
Sur les terres de mons[r] de Belleville, en Poitou	600 liv.
Sur les terres du s[r] de Monsterau-Bonnin	200 liv.
Sur le receveur de l'aide en Poitou, à prendre sur le non valoir.	200 liv.
Sur les terres mons[r] de La Trémole en Poitou	1200 liv.
Sur le receveur de Languedoc	2000 liv.
Sur le trésorier du Dalphiné à prendre sur la recepte de Valentinoys	1000 liv.
Sommes des dictes assignacions	6320 liv.

Dont fault rabattre sur le receveur de Forests pour le trop chargé. 100 liv.

Sur mons^{r} de Belleville } pour ce qu'ilz les ont recuz.... 200 liv.
Sur monsieur de La Trimole } 200 liv.

Sur Valentinoys pour trop chargé.......................... 1000 liv.

Ainsi ne demeure de net pour les dits xxiiii moys que iii^{m} ix^{c} xx liv.

Des ii^{m} fr. de Languedoc il n'en encore esté riens receu.

Les gaiges du tailleur pour ses faczons, lingière et peletier, se pregnent sur les dites assignacions.

Item, les gaiges du controleur, de l'argentier, voyages et chevauchées. »

Chartrier de Thouars. Pièce papier.

LXII

1441, 9 juin. Paris. — Mandement de Charles VII pour faire payer à Georges de La Trémoille, par la veuve et les enfants « de feu Jehan de Pompador, chevalier, en son vivant seigneur du dit lieu de Pompador », la somme de 333 francs et « ung tiers de franc, le tout d'or », laquelle somme avait été prêtée audit de Pompador par Georges de La Trémoille.

Chartrier de Thouars. Orig. parch.

1442, 8 juin. — En vertu de lettres du 9 juin 1441, « Pierre Jehan, sergent du roy, en la seneschaucié de Limosin », se transporte « au lieu et forteresse de Cromieyres, assis audit pais de Limosin, en la viconté de Rochechoard », où il trouve « dame Ysabeau de Combourt, à laquelle, comme tutrix de ses enfans et détenteresse des biens de feu messire Jehan de Pom-

pedour », il ordonne de payer à Georges de La Trémoille la somme de 333 francs un tiers « tout d'or ». Isabeau répond « qu'elle n'avoit pas de biens meubles pour furnir à la dite somme ». En conséquence, le sergent royal met « en la main du roy... la terre et revenue de Cromeyres et aussi la terre et revenue de Ponpedor ». Isabeau s'y oppose et est ajournée au Parlement de Paris, pour le 15 juillet suivant.

Chartrier de Thouars. Orig. papier.

LXIII

1442, 14 avril, après Pâques. — Georges de La Trémoille, « grant chambellan de France », constitue son frère Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, Philebert de Jaucourt, et Girard, seigneur de La Guiche et de Chaumont, ses procureurs, pour acheter en son nom « de messire Claude de Chasteluz et de sa femme, la place, terre et revenues du Mont-Saint-Jehan, assise en Lanoys », pour le prix de 10 000 saluts d'or.

Chartrier de Thouars. Orig. parch. scellé.

LXIV

1445. — Procès « entre messire George, seigneur de La Trimoille, demandeur, d'une part, et messire Prigent de Coettivy, seigneur de Rais, admiral de France, deffendeur, d'autre part, » au sujet des 1200 livres tournois de rente sur Chantocé, vendues en 1434 par Gilles de Rais, au dit Georges de La Trémoille.

« 1445, jeudi, 22 avril. — Lulier, pour l'admiral deffendeur, dit que : En l'an IIIIc XXXIIII, il avoit pluseurs cappitaines de gens d'armes qui vivoient sur le pais,

et avisa que ledit feu seigneur de Rais (Gilles) qui estoit maréchal de France et estoit legier à decevoir ; en icelui temps on tenoit le siège devant Grancey ; le demandeur (Georges de La Trémoille) pour venir à son fait mist en teste audit feu de Rays qu'il allast tenir le siège à Grancey, et qu'il y auroit grant honneur; lequel (Gilles de Rais) tantost s'accorda avec ledit demandeur d'y aller; mais il dist qu'il n'avoit pas grant argent ; ledit demandeur lui dist qu'il lui bailleroit argent et gens d'armes souldoier, dont ledit feu seigneur de Rais fu content. Mais ledit demandeur lui dist qu'il lui bailleroit xII^{m} escuz, et que icelui feu seigneur de Rais lui bailleroit rente sur ce, et que le roy l'en satisferoit bien, et adjousta ledit feu seigneur de Rais foy à ce que luy disoit le dit demandeur. Et pour ce fut en Bretaigne et print encore des gens d'armes et s'en vint à Tours devers le roy, et exposa au roy la volenté qu'il avoit de lever le dit siège (de Grancey) et que ledit demandeur lui devoit bailler argent et gens d'armes pour le lever. Et, pour faire ledit voiage, se party de Tours et s'en alla à Orléans. Et lui estant à Orléans envoya devers La Trimoille qui lui envoiast l'argent qu'il lui avoit promis. Mais le demandeur print toutes les faintes et délais qu'il peut, et usoit de belles parolles afin qu'il entretenist ledit feu seigneur de Rays en ce point et le detint tant qu'il despendit beaucoup à Orléans. Et par le delay fut le chastel rendu et perdu. Le roy demanda le dit feu seigneur de Rais et se courrouça à lui, et fut envoyé d'estre desapointé de son office de mareschal. Dit que le dit feu seigneur de Rais fut moult endebté à Orléans, et pour soy desdebter envoya en Bretaigne vendre de ses terres, et faillit qu'il poiast avant qu'il partist d'Orléans.

Dit que, en ce temps là, on estoit en frontière et y avoit forte guerre ; et de rechief ledit demandeur avisa ledit feu seigneur de Rais et lui dist qu'il failloit qu'il alast en garnison à Laon ; et avant qu'il partist ledit demandeur ot nouvelles que entre les duc de Bourbon et le duc de Bourgoigne avoit guerre ; et pour secourir Bourbon se partit ledit demandeur et fist tant que ledit seigneur de Rais ala avec lui. Quant ilz furent à Ysodun, ledit demandeur bailla de l'argent à ses gens d'armes et mena avec lui ledit feu seigneur de Rais et le detint bien six sepmaines. Et quant les dits ducz de Bourbon et de Bourgoigne furent d'acort, cuida ledit feu seigneur de Rais estre délivré, somma le demandeur de lui bailler argent pour aller à Laon. Mais, icelui demandeur lui dist

qu'il avoit baillé argent à ses gens d'armes et qu'il les prenseist et s'en allast, et lui donna à entendre qu'il auroit de l'argent à Lion, et qu'il le prenseist; qui pour y aller y despendit bien IIᵉ escuz; et toutesvoies n'en y avoit point, et fut monstré audit demandeur qu'il faisoit mal de ainsi amuser ledit feu seigneur de Rais, qui respondit qu'il le failloit avancer à estre meschant.

« Dit que au partir de Bourbonnois, ledit feu seigneur de Rais parla aux cappitaines de gens d'armes et leur dist qu'ilz le accompaignassent pour aller à Laon, qui respondirent que le dit demandeur leur avoit baillé argent et qu'ilz n'yroient point avec lui sinon qu'il leur baillast argent. Mais néantmoins pour eschiver noise envers le roy, ledit seigneur de Rais envoya en Lionnays son frère et gens d'armes, et pour ce faire vendit beaucoup du sien. »

Prégent de Coetivy conclut que Gilles de Rais n'a jamais rien reçu de Georges de La Trémoille pour la vente de la rente de 1200 livres.

« 1445, vendredi, 18 juin.— Rappiot, pour La Trimoille, dit que feu messire Gilles de Rais vendit la rente et en receut du demandeur la somme de XIIᵐ réaulx... Feu messire Gilles n'estoit prodigue, anczois estoit de bon gouvernement, et s'il n'eust esté tel (le roi) ne l'eust fait mareschal de France; fist en son temps de grans vaillances, comme d'avoir esté principal de lever les sièges d'Orléans et de Laigny, et se prodigue avoit esté, si ne l'estoit-il l'an IIIIᶜ XXXIIII, temps de la vendicion...

« A ce que La Trimoille, pour avoir Champtocé, trouva manière et donna à entendre à messire Gilles à aller lever le siège de Grancey, mais bien pourroit estre que ou conseil du roy. La Trimoille lui auroit dit que ce seroit bien fait de le lever et que à lui appartenoit bien, veu son office... Et pourroit bien estre que messire Gilles, pour y aller en plus grant vaillance et puissance, auroit dit qu'il n'avoit argent pour ce faire, mais qu'il vendroit sur sa terre rente qui lui bailleroit argent ; et par ce ledit demandeur, voiant sa vaillance et que c'estoit pour bon euvre et honnorable à messire Gilles, auroit acheté de lui la dite rente et paié le pris. Et à ce que n'en receut riens, dit qu'il en fut paié content et si dit que au moins en confessa-il avoir receu VIIIᵐ en vaisselle d'argent à Lion et IIIIᵐ content. A ce que La Trimoille le tint de VI à sept sepmaines à Orléans, dit que La Trimoille en fut moult desplaisant, car III ou IIII fois lui demanda par Jupilles et messire Anthoine de Coignac ? cheva-

lier, qu'il se avancast et qu'il faisoit mal. A ce que La Trimoille tenoit gens d'armes au desplaisir du roy, et que le roy ordonna à La Trimoille qu'il les baillast à feu messire Gilles, mais il n'en fist riens; La Trimoille le repute à injure et en proteste, car il les tenoit par ordonnance du roy et les bailla une fois au duc d'Elencon et une autre foiz au seigneur de La Suze, frère dudit messire Gilles, pour aller à Grancy, et y ala La Suze. A ce que La Trimoille l'amuza à Langres, dit que non, et lui fut son argent délivré. Dit que en la ville de Gamp, La Trimoille presta à messire Gilles bien IIIᶜ escuz. Et si dit que pour les pertes et dommages que messire Gilles avoit fait ès voiages de la guerre, La Trimoille pourchassa envers le roy que le roy lui bailla Yssodun, et en furent les lettres faictes.... ».

Chartrier de Thouars. Pièce papier.

LXV

(Sans date). — « Les noms de ceulx à qui il fault sauconduit.

« Le comte de Vendosme, cent hommes et cent chevaulx.

Le conte de Laval, autent.

Le conte de Dunois, autent.

L'évesque de Paris, patriarche d'Anthioche, 4 chevaulx.

L'évesque de Troyes, XXX chevaulx.

Messire Jehan Rabateau, président en Parlement, XXX chevaulx.

Messire Yves Despeaulx, seigneur de Lendevy, président en Parlement, XXX chevaulx.

Messire Pierre de Brezé, seigneur de La Varenne, sénechal de Poitou, LX chevaulx.

Messire Bertran de Beauvau, seigneur de Précigny, XL chevaulx.

Messire Jacques Juvenel des Ursins, archidiacre de Paris et président des comptes, XX chevaulx.

Messire Guillaume Juvenel des Ursins, chevalier, seigneur de Trinel, XX chevaulx.

Mestre Jehan Bureau, trésorier de France, XX chevaulx.

Mestre Jehan Barbin, advocat du roy, XX chevaulx.

Mestre Estienne Chevalier, segretaire, XII chevaulx.

Mestre Jehan de La Loere, XII chevaulx.

Mestre Alain Lequeux, XII chevaulx.

APRÈS 1431. — MÉMOIRE DES BESOINGNES DE MONSEIGNEUR (GEORGES DE LA TRÉMOILLE) ET RÉPERTOIRE DES DEBTES A LUI APPARTENANS [1].

Mémoire à Monseigneur de ce qu'il a faire.

Premièrement, de ordonner sur le faict de la despence de son hostel sur chacun lieu par lui ordonné à demourer pour trois mois et de savoir où se prendra l'argent qui excède les revenues de chacun lieu, ou sur les tailles de chacun lieu, ou autre part et quelle somme.

Monseigneur ordonne II^{m} fr. à mectre en provision de vin, d'avoines et de chars, qui se mectront en III des dits lieux, pour ce que Sainte-Hermine se furnist de soy, de laquelle provision faire Le Rafle a la charge.

Item, de commectre et ordonner en sa despence pour le gouvernement ung chevalier ou escuier preudhomme notable et ung clerc souffisant à ce faire, qui tendra le compte de sadite despense. Et que chacun jour au matin à VII ou à VIII heures, soit par le maistre d'ostel veu le papier du clerc, tant en ordinaire comme en extraordinaire, appelez ad ce les queux,

Monseigneur pourverra d'un maistre d'ostel et au regard de clerc pour tenir le compte La Caille fera l'office.

1. Ce document du *Chartrier de Thouars* a été retrouvé pendant l'impression du présent volume. C'est ce qui explique sa publication sous une pagination particulière et l'omission à la table des noms propres qui y sont cités.

boutilliers et fourriers, pour veoir le compte et les parties du jour précédant, et fait la somme du jour, c'est assavoir de l'ordinaire en une somme appart et de l'extraordinaire en une autre somme à part. Et d'icelles sommes ledit maistre d'ostel face registre en ung papier qu'il aura devers lui ouquel il les fera escripre en grosses sommes seulement et par chacun jour, et au bout de chacun mois qu'il soit tenu compte final de la despence d'icelluy mois, appellèz lesdits officiers et les marchans qui auront ferny et livré de leurs denrées pour ledit mois ; et par ainsy se pourra certiffier au vray ladite despence.

Et semblablement, au regard de la recepte que le clerc fera tant en grains, vins, foings, pailles et deniers comptans, ledit clerc en fera recepte en son papier en ung chappitre de recepte selon les jours qui les recevra et de qui. Et semblablement le maistre d'ostel en fera registre en son papier en ung semblable chappitre. Et chacun jour verra ledit maistre d'ostel aussy bien la recepte comme la despence ; et de la recepte qui se fera pour ladite despence par ledit clerc sera baillé certification par le maistre d'ostel et par luy à l'officier qui délivrera l'argent, le blé, le vin, le foing, l'avoyne, la paille et les deniers, ou à celluy qui le fera bailler et delivrer, par laquelle sera tenu compte

aux officiers qui ainsy l'auront baillé et en seront deschargez en la despence de leurs comptes, en rapportant ladite certiffication seulement, ou cas toutesvoyes que ladite despence ne seroit assignée par celluy qui tendra le compte de toutes les finances de Monseigneur ausquelz ilz bailleront ladite certiffication pour sa descharge.

Et par ainsy la recepte et despence se peut vérifier et n'y aura par ce moyen nulle erreur.

Item, s'il convient faire aucunes provisions par achat ou marché de haut pris avec aucuns marchans pour ladite despence, il se fera par le maistre d'ostel, par le clerc et par celluy des officiers à qui il touchera de son office. Et des dites provisions ainsy achectées en grosse somme sera tenu le clerc de rapporter quitance des marchans sur son compte. Et seront lesdits marchés et provisions enregistrées ès papiers du maistre d'ostel et du clerc du jour qu'ilz auront esté faiz.

Item, de ordonner quelz genz serviront Monseigneur et en quel nombre et de quel estat, et combien de chevaulx chacun aura en son endroit tant pour lui comme pour Madame.

Monseigneur baillera le nombre des gens à son maistre d'ostel et à La Caille.

Item, quelz gaiges auront par an les chevaliers, les escuiers, les clers, veneurs, fauconiers et autres officiers et serviteurs menuz de l'ostel, lesquelz gaigez se paieront par quarterons.



Item, de ordonner lesquelz auront robes par an des officiers et serviteurs.

Item, semblablement, des femmes de Madame et des nourrices.

Item, quels gaigez auront par jour les chevaucheurs de Monseigneur quant ils iront pour ses besongnes.

Item, quelz voiages prendront les chevaliers par jour quant ilz iront dehors pour les besongnes de Monseigneur et semblablement les escuiers et les clers.

Item, de ordonner de sa vénerie et quel nombre de veneulx, de varlés et de pages de chiens il aura.

Item, le nombre de chiens et levriers de sa venerie.

Item, de ordonner la vie des faucons et pour quel nombre et aussy combien il vouldra tenir de fauconniers à cheval et à pié.

Le Rasle est commis à faire la recepte générale du domaine.

Item, de ordonner une personne par la main duquel se recevront toutes les finances de Monseigneur en toutes ses seigneuries, tant en domaine comme en aides, lequel sera tenu d'en bailler sa lettre aux officiers de qui il recevra et d'en rendre compte à mondit Seigneur de la despence qu'il en fera, laquelle il certifiera par mandement de Monseigneur et ne délivrera riens sans mandement de mondit Seigneur et quictance de la partie, et demouront les officiers

chacun en droit soy deschargez en leur compte de ce qu'il apperra aux audicteurs avoir baillé par la quictance de celluy qui sera commis à recevoir lesdites finances.

Item, et se ledit commis recevoit aucunes choses qui venist de vieilles debtes paiées à Monseigneur par obligacions ou d'argent à lui presté ou donné, ou que manuellement mondit Seigneur le baillast du scien audit commis, mondit Seigneur pour advertir les audicteurs des comptes aura ung papier devers lui ouquel il fera escrire de la main dudit commis tout ce qu'il lui baillera ou fera bailler en ce cas affin qu'il appert que ledit commis en soit tenu d'en rendre compte.

Item, de ordonner deux personnes souffisans ausquelz il commectra et ordonnera l'audiction des comptes de tous ses officiers quelsconques lesquelz auront puissance de clorre et affiner.

Denisot en sera l'un et Monseigneur ordonnera ung autre pour estre avec lui.

Item, de savoir et enquérir à tous les officiers et serviteurs de Monseigneur lesquelz auront aucunes de ses lettres touchans tant ses héritaiges, mariages, obligations, viages, dons, pensions et engaigemens comme des charges et que chacun aporte tout par inventoire ce qu'il en aura.

Denisot en fera diligence du savoir.

Item, seront oiz les comptes de tous lesdits officiers sur chacun des lieux pour mieulx au

Comme dessus.

vray savoir de l'estat et valeur des receptes et du non valloir et aussy du gouvernement des officiers.

Item, sera sceu l'estat de tous les procès de Monseigneur à Poictiers tant en Parlement comme aux Requestes, et à l'ordinaire de la seneschauciée.

Item, semblablement sera par lesdits auditeurs enquis en chacune seigneurie quelz procès Monseigneur a pour son domaine contre qui et par devant quelz juges.

Item, seront ordonnez par Monseigneur les pencions de ses audicteurs, des advocas et conseillers de Poictiers et de son soliciteur et en quel lieu ilz seront paiez et de combien par an chacun en droit soy.

Denisot en aura la charge.

Item, sera ordonné ung homme en ce congnoissant qui recevra et recouvrera toutes les lettres de Monseigneur, dont dessus est faicte mencion, qui icelles gardera par inventoire duquel Monseigneur aura le double et des obligacions fera faire la poursuicte.

Messires G. de Monte-Jean et Denisot y adviseront et en feront rapport à Monseigneur des places où ilz yront et y feront mettre la provision en ce qui sera nécessaire.

Item, fera Monseigneur adviser quelz officiers il a pour la garde de ses places et quelles reparacions et fortificacions necessaires il y fault et comment elles sont garnies d'artillerie et d'abillemens de guerre et ce qu'il y conviendra faire et mectre, conviendra que Monseigneur fournisse.

Item, sera prins par les audicteurs des comptes de mondit Seigneur en chascune place, quant ilz iront oyr les comptes, l'inventoire de tous les biens meubles qui seront en chacun de sesdits chasteaux ou maisons, et dudit inventoire sera l'artillerie baillée en garde à chacun cappitaine en droict soy qui en seront tenuz d'en bailler recongnoissance comment il l'auront en garde, et l'autre meuble sera baillée aux receveurs lesquelz en bailleront semblablement recongnoissance chacun en droit soy. Comme dessus.

Item, quant l'un des cappitaines sera mué ou osté ou ung receveur ou qu'ilz iroient de vie à trespassement, en ce cas eulx ou leurs héritiers chacun en droict soy seront tenuz de rendre à Monseigneur ou à ses officiers des lieux lesdits meubles par inventoire, selon le contenu de ce que baillé leur aura esté, reservé au regard du trait et des pouldres, et que se aucune chose en avoit esté despencé pour la deffence de la place, en ce cas ilz seroient tenuz quittes de ce qui en auroit esté despendu.

Item, fera adviser Monseigneur quelz officiers il a en toutes ses seigneuries pour le gouvernement de son demaine, tant séneschaulx, chastelains, procureurs, receveurs comme sergens, et, s'il en y a nulz non souffisans et qu'ilz n'y soient proffitables, seront muéz et changéz et

y seront en leur lieu commis autres personnes souffisans à ce.

Item, fera crier et publier Monseigneur en chacune seigneurie que nul ne soit si hardy de imposer ne mectre aucun subside sur ses subgez pour réparacion ne autre cause, sans sur ce avoir mandement de mondit Seigneur, sur paine d'estre pugniz, tant ceulx qui les mectront sus, comme ceulx qui paieront ledit aide, excepté les aides du Roy, dont Monseigneur veult et commande que en chacune chastellenye et paroisse il ait le double de l'assiette qui se y fera, signé de la main de ceulx qui seront commisseres à faire ladite assiecte, duquel double il veult que ses officiers retiengnent la coppie devers eulx pour lui en enseigner en temps et en lieu.

Item, de faire adviser en chacune seigneurie quelz gaiges et quelz prouffis pevent prendre ses cappitaines et aultres officiers chacun en son endroit, affin que Monseigneur sache la vérité et qu'il puist vivre avec eulx pour ce qu'on dit qu'ilz ont plus grant part en aucuns lieux ès seigneuries qu'il n'a.

Jehan Rivière en aura la charge de la recette.

Item, sera ordonné ung clerc qui fera toute la recette générale des aides et fouages, quars et imposicions des terres de Monseigneur, lequel sera tenu d'en rendre compte selon la valeur et assiete de chacun aide et n'en bail-

lera ung seul denier sinon par mandement de Monseigneur et quittance de la partie.

Item, de faire prendre par inventoire toutes les lettres qui sont au thrésor de la grosse tour de Suli et de tous les autres chasteaux de Monseigneur.

Item, de envoyer devers Jehan Spifame et Pierre Boucheron à Paris ou à Conflans pour avoir et recouvrer d'eulx par inventoire bien clairement toutes les lettres qui sont ou thrésor de l'ostel de La Trémoille à Paris, et icelluy inventoire faire apporter devers mondit Seigneur.

Denisot en fera la diligence.

Item, et se oudit trésor à Paris sont trouvées les lettres, originales ou vidimus, de certains traictez ou accors faiz entrefeu monseigneur d'Alebret et mondit Seigneur pour le partaige, par lesquelles mondit seigneur d'Alebret soit tenu en douze mille escuz envers mondit Seigneur, et aussy soit tenu de lui rendre et délivrer les chasteaux de Chalucet, Corbesin et Chaluschevreu, en lui paiant par mondit Seigneur pour une foiz douze mille escuz, que icelles lettres ou les vidimus soient apportez devers mondit Seigneur par deçà.

Item, soit apporté par deçà devers mondit Seigneur la condempnacion par lui obtenue pieça aux requestes à Paris à l'encontre du cardinal duc de Bar, par laquelle il fut condempné

envers mondit Seigneur en certaine grant somme d'argent, tant pour le principal que pour les árrérages de VIII^{m} de grain de rente annuelle, que mondit Seigneur a droit de prendre sur les greniers de Thoussi, et aussi es despens de la cause et des enquestes sur ce faictes.

Item, de faire apporter tout le procès servant à ce avec la tauxacion des despens qui furent sur ce minuez et non pas tauxez.

Item, de faire apporter par inventoire bien declarement l'estat de toutes les causes que mondit Seigneur povoit avoir à Paris, tant en demandant comme en deffendant, tant ou nom de lui comme de feu madame de Boulongne, en l'an cccc xxi ou environ.

Item, de faire enquérir et savoir à tous les procureurs de mondict Seigneur en Parlement et ailleurs à Paris, que toutes les lettres, actes et besoingnes touchans les procès de mondict Seigneur soient seurement et qu'il n'y ait rien perdu, et de tout apporter inventoire et en quel main ilz sont.

Item, et en faisant l'inventoire des lettres audict trésor de Paris soit bien advisé que s'il y a aucunes lettres de héritaiges, de rentes ou obligacions, dont par longueur de temps se passast et on pense estre prescripcion acquise au domaige de mondict Seigneur par faulte de

poursuite, en ce cas soient icelles lettres apportées ou les vidimus d'icelles.

C'est la déclaracion d'argent deu à Monseigneur tant par obligacions, par prest comme autrement.

Premièrement.

A mons[r] le conestable d'Alebret l'année du siège d'Arras, IIII[m] escuz.... sur IIII[c] escuz de rente sur argent et sur La Chappelle.

Item, à mondict seigneur d'Alebret, qui est à présent, III[m] escuz.

Item, au cardinal de Bar, II[m] escuz et les arreraiges de XII[c] escuz par an, depuis que Monseigneur a sa place de S[t]-Fargeau.

Item, à ceulx de Limosin au siège de Branconne, II[m] escuz.

Item, au mareschal de Res, XII[m] escuz sur XII[c] escuz de rente.

Item, à lui encores, II[m] frans.

Item, au seigneur de Dourt et à Lancelot de La Trémoille, son frère, pour sa rançon, II[m] saluz.

A Poton de Saintrailles, V[m] escuz.

Item, à La Hire, XV[c] escuz, dont Monseigneur doit avoir l'obligacion, de Jehan Dolon pour les V[c].

Item, à Brusac, VII^{c} escuz et d'autre part encore, V^{c} escuz.

Item, à Poton, d'autre part, VII^{c} escuz.

Au bourc de Bieu, M escuz.

Item, le bailli de Lyon doit encores de l'argent qu'il prist à Lyon, II^{m} VI^{c} escuz.

Item, Pierre de Mérillon, IIII^{c} escuz.

Item, maistre Macé Héron, II^{m} moutons.

Item, lui et Beloisel, de reste de II^{m} escuz, VIII^{c} escuz.

Item, Narduche.

Item, le seigneur de Taillebourt, III^{m} escuz pour le paiz de Xaintonge.

Item, l'évesque de Poictiers, II^{m} escuz.

Item, le bastard d'Orléans, V^{m} escuz.

Item, en une autre obligacion, M escuz.

Item, les héritiers messire Girart Blanchet, VII^{m} C escuz.

Item, Enart de Beaujeu, XVIII^{c} royaulx.

Item, l'abbé du bourc de Dery, V^{c} royaulx.

Item, feu monseigneur le duc Phelippe de Brebant et autres barons de son pais obligez pour lui pour les droiz de quintz deniers, qu'il devoit à cause de sa conté de Sainct-Pol, tenue de la conté de Boulongne, par accort fait, XXX^{m} escuz.

Monsieur le duc de Bourbon pour prest à lui fait sur gaiges, IIII^{m} IIII^{c} royaulx.

Item, en ung autre lieu, a esté baillé IX^{m} escuz vueil.

Item, maistre Regnier, M escuz par obligacion.

Item, le duc de Bourgongne par obligacion doit XVIII^{m} écus d'or.

Item, est deu à Monseigneur sur la terre et baronnie d'Amboise à lui engagées par le Roy, c'est assavoir en or, (en blanc).

Et en monnoie (en blanc).

Item, est deu à mondit Seigneur sur la terre et seigneurie de Mesle a lui engaigée par le Roy pour X^{m} escuz et pour XV^{c} moutons baillez au Galoys de Pié de Fou.

Item, le seigneur de Gaucourt doit par obligacion signée et scellée de lui (en blanc).

Item, Jehan Bunel, commis à la recette générale des finances de monseigneur d'Alençon, doit par sa lettre d'assignacion sur les fermiers de l'impost de X deniers pour livre de la sénes-chaucié de Beaucaire, pour prest fait par mondict Seigneur à monseigneur d'Alençon, M livres tournois.

Rennedey, escoucoys, et Pierre Chenore doivent par ung blanc signé et scellé d'eux pour prest.

Le bastart d'Apchon et Pierre Chenore doivent par ung blanc signé et scellé d'eux pour prest, V^{c} moutons d'or.

Messire Jehan Le Bourcier doit IIII^c XXIIII royaulx pour la reste du fait et composicion de l'isle de Ré qu'il fist japiéça, dont d'icelle somme Monseigneur a assigné à Jupilles II^c royaulx, et convient sur le surplus paier à Barillet VIII^xx VIII royaulx, et au trésorier de Bourbonnais L royaulx, pour ce que leur assignacion a esté rompue à Bourges sur Jehan Le Roy, duquel Monseigneur a prins l'argent et pour ce cy, néant.

Maistre Dreue Bude doit par obligacion signée de sa main et par le transport fait du bailli de Lyon, C royaulx.

La ville de Rochelle doit d'ung aide par une assignacion faicte à Monseigneur par Jehan Richir, receveur d'icellui aide, IX^c XXVIII frans.

Les fateurs de Chambellan de Bourges et maistre Robert Malière par obligacion doivent, II^c royaulx.

Messire Lourdin de Saligny doit par lettre obligatoire, III^m escuz. Et sans lettre à cause de prest.

La ville de La Rochelle et Colin Langloiz pour eulx doit pour les lettres du saufconduit des Angloys, V^c royaulx.

Jehan Dolon doit par obligacion, passée à Yssouldun, V^c escuz de Thoulose.

Item, l'argent que Trumel doit.

Item, doit monseigneur de Bourbon d'argent presté oultre et par dessus, M escuz.

L'autre prest et fut à Tours et à Chinon.

Item, l'argent que Bessonneau doit.

Item, l'argent que Rabott doit.

Item, doit messire Jehan Beaufilz qu'ilz ont delivré de l'argent de Monseigneur à Lyon et à Vienne aux marchans de selles, VI^c XXX royaulx.

TABLE DES DOCUMENTS

30

GEORGES DE LA TRÉMOILLE

Georges de La Trémoille

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

Jean II, duc d'Alençon, pair de France, comte du Perche, vicomte de Beaumont, seigneur de La Flèche, de Pouancé, de Château-Gontier, de Fougères, etc., chevalier de la Toison d'or, surnommé le Bon, naquit au château d'Argentan, le 2 mars 1409, de Jean Ier et de Marie de Bretagne, dame de La Guerche. Il fut pris par les Anglais à la bataille de Verneuil en 1424 et ne fut mis en liberté qu'en 1427. Il emporta d'assaut la ville de Jargeau en 1429 et eut une grande part à la victoire de Patay, en Beauce. Condamné à mort comme conspirateur en 1458, le roi commua sa peine en celle de prison perpétuelle au château de Loches, d'où il fut tiré et rétabli dans ses biens, par lettres de Louis XI, données à Tours le 11 octobre 1461. Il fut arrêté une seconde fois et de nouveau condamné à mort en 1474. Deux ans après, étant sorti de prison du Louvre, il mourut à Paris et fut enterré aux Jacobins. Jean II avait épousé Jeanne d'Orléans et Marie d'Armagnac.

Amboise, département d'Indre-et-Loire, au confluent de la Masse et de la Loire. Le château d'Amboise, monument historique, fut agrandi et fortifié sous Charles VII, remanié par Charles VIII et embelli par Louis XII. Vers 1563, la cour cessa d'y habiter; il devint alors prison d'Etat où Louis XIV enferma Fouquet et Lauzun. Mutilé sous le premier Empire, le château d'Amboise fut replacé au rang des résidences royales par Louis-Philippe, qui fit admirablement restaurer la chapelle.

Louis, sire d'Amboise, vicomte de Thouars, prince de Talmont, etc., fils d'Ingelger II d'Amboise et de Jeanne de Craon, ayant embrassé le parti des Anglais, fut fait prisonnier par Charles VII. Ses biens qui avaient été confisqués lui furent rendus dans la suite, à l'exception de la seigneurie d'Amboise. Il servit le roi de France au siège de Pontoise et au recouvrement de la Guyenne. Louis d'Amboise mourut en 1469, après avoir épousé en premières noces Marie de Rieux et en secondes Colette de Chambes, qui devint la maîtresse du duc de Guyenne, frère de Louis XI.

On rencontre la famille Aménart en Anjou depuis le XIIIe siècle.

Andilly-les-Marais, département de la Charente-Inférieure, arrondissement de La Rochelle, canton de Marans.

Anduze sur le Gardon, chef-lieu de canton du département du Gard, arrondissement d'Alais.

Angoulus (Angoulins), département de la Charente-Inférieure, canton et arrondissement de La Rochelle.

Charles d'Anjou, comte du Maine, fils de Louis II d'Anjou et d'Yolande d'Aragon, et frère cadet du roi René, naquit en 1414. Il prit part à toutes les guerres de Charles VII contre les Anglais, mourut en 1473 (n. s.) et fut enterré dans la cathédrale du Mans, où l'on voit encore son tombeau en marbre blanc dans la chapelle des fonts baptismaux. Le prince, les mains croisées sur la ceinture, est étendu sur un sarcophage dont la forme est imitée de l'antique. Deux anges soutiennent un cartouche sur lequel on lit :

HIC CAROLVS COMES
CENOMANNIAE OBIIT
DIE X AP. MCCCCLXXII.

Charles d'Anjou avait été marié deux fois.

Yolande d'Anjou, fille puînée de Louis II d'Anjou et d'Yolande d'Aragon, née à Arles en 1412, fut accordée en mariage à Philippe de Bourgogne, comte de Saint-Paul et de Ligny. Philippe étant mort le 4 août 1430, elle épousa à Nantes, au mois d'août 1431, François 1er, duc de Bretagne, et mourut le 17 juillet 1440.

Probablement Apremont dans le département de la Vendée, arrondissement des Sables-d'Olonne, canton de Palluau.

Jeanne d'Arc, la Pucelle, brûlée à Rouen en 1431.

En 1393, Bernard VIII d'Armagnac épousa Bonne de Berry, veuve d'Amédée VII de Savoie et fille de Jean de France, duc de Berry, et de Jeanne d'Armagnac, sa première femme.

Chef-lieu du département du Pas-de-Calais.

Guy d'Assigny ou d'Acigné devint seigneur de Trèves, en Anjou, par son mariage avec Jeanne de Mortemar (M. Port dit de Mortimer), veuve de Robert Le Maçon, seigneur de Trèves, chancelier de France. En 1444, Guy d'Assigny et sa femme soutenaient un procès au Parlement contre Prégent de Coëtivy, sire de Rays et de Taillebourg, amiral de France. Arch. nat. Reg. du Parlement. — Bibl. nat. dom

Après la prise de Château-du-Loir par les Français en 1431 grâce à un ingénieur, nommé Jacques Amelin, que l'on fit venir de Touraine, la place dut être confiée par Charles d'Anjou au bâtard de Beaumanoir qui s'y trouvait encore en janvier et en juin 1435. *Le Jouvencel*, édition de la Société de l'histoire de France, t. I., p. XXXVII.

Peut-être Louis de Beaumont, sire de la Forêt.

Beaumont-le-Vicomte, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Mamers, département de la Sarthe.

Beaumont-le-Roger, chef-lieu de canton du département de l'Eure, arrondissement de Bernay.

Le Beaunois, dans le département de la Côte-d'Or.

Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise.

Bertrand de Beauvau, second fils de Jean III de Beauvau et de Jeanne de Tigny, fut baron de Précigné, conseiller et chambellan du roi, et premier président laïc de la Chambre des comptes. Il fut aussi conseiller et grand maître d'hôtel de René, roi de Sicile, capitaine du château d'Angers, et sénéchal d'Anjou. Il fut marié quatre fois et eut 17 enfants.

Pierre de Beauvau, seigneur de La Bessière, du Rivau, etc., conseiller et chambellan du roi, était fils de Mathieu de Beauvau et de Jeanne Bessoneau. Il servit Charles VII contre les Anglais, fut blessé à la bataille de Castillon, en 1453, et mourut trois jours après. Pour plus de de détails, voir *Le château de Mayenne au XV[e] siècle*, par le comte de Beauchesne, pp. 23 et suivantes.

Jean, duc de Bedford, troisième fils de Henri IV, roi d'Angleterre, régent de France, mort à Rouen en 1435.

Etienne Bernart (Bernard), dit Moreau, trésorier d'Anjou, fut délégué d'Yolande d'Aragon au congrès d'Arras et fut un de ceux qui accompagnèrent Marguerite d'Anjou lors de son mariage avec le roi

« roturier, avocat en cour-laye », originaire de Villaincs-la-Juhel, dans le Bas-Maine, au XVe siècle. — Sur les du Bouchet du Puygreffier, voir, Moréri, art. Saint-Cyre. — H. Filleau, *Dictionnaire historique et généalogique des familles de l'ancien Poitou*, t. I, p. 410. — Le Paige, *Dictionnaire historique du Maine*, t. II, pp. 582 à 584. — Bibliothèque nationale, *Pièces originales*, t. 437, du Bouchet, 9835, cote 35 (etc.).

Bode, Boode, voir Brod.

Beuf (Jean), ou Bœuf, notaire à Bourges, 219.

Bois (Gauvain des), orfèvre, 28, 33, 44, 47, 48, 50, 52, 56, 62, 63.

Bois (Hennequin du), couturier, 27, 33, 44, 63.

Bois-Pouvreau (château du), 9.
— (receveur du), 13.

Bois-Pouvreau, château dans la commune de Ménigoute, département des Deux-Sèvres, arrondissement de Parthenay.

Septembre 1354, Etienne Claveau ou Clavel, capitaine du Bois-Pouvreau. Arch. nat. JJ 82, n° 372, fol. 251.

On lit dans une rémission donnée en octobre 1359, à Etienne Verart, marchand d'Azay, qui s'était mis au service des Anglais à Maillezais, que les habitants de Cherveux (canton de Saint-Maixent, Deux-Sèvres) « le prirent et li toulèrent « son fil et autres choses..., en disant et « à lui imposant que il estoit traitres, et « le menèrent ou chastel du *Bois de* « *Povrea* en prison, et li dirent qu'il « auroit la teste copée ». Arch. nat. JJ 90, n° 302, fol. 152 v°.

Le château de Bois-Pouvreau fut confié à « Onatequin de More, escuyer », par Amaury IV de Craon, le 24 novembre 1367. En 1372, le capitaine de ce même château était « Guion de Ballaye ». *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

Bolligny (Regnier de), 210.

Regnier de Bolligny ou de Boulligny, général conseiller sur le fait des finances de Charles VII, en 1428. Arch. nat. J 1039, n° 4. — S. Luce, *Jeanne d'Arc à Domremy*, p. 214, n° CLXXXI.

Bommiers (château de), 164, 196.

Actuellement dans le département de l'Indre, arrondissement et canton d'Issoudun.

Louis Ier de La Trémoille mourut en 1483, au château de Bommiers, au retour d'un voyage qu'il avait fait à Tours pour assister aux Etats convoqués par le jeune roi Charles VIII. Après sa mort, cette terre passa à Jacques, son troisième fils, qui mourut sans avoir eu d'enfants d'Avoye de Chabannes. *Chartrier de Thouars*, pp. 25, 26, 30, 218.

Bonneblon (Guillaume), écuyer d'écurie du roi, 221.

Bonny (Naudin de), clerc des offices de l'hôtel de la reine, 219.

Bon-Repos (dame de), voir Chalon (Jeanne de).

Boque, serviteur de Georges de La Trémoille, 131.

Bordes (monseigneur des), voir Guénant.

Boran, Borrant, en l'évêché de Beauvais, 220.

Boran, commune du département de l'Oise, canton de Neuilly-en-Thelle, arrondissement de Senlis.

Boscheron, serviteur de Georges de La Trémoille, 130.

Bouchans (Colart des), complice de Renaud de Vivonne, 157.

Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, frère de Georges, marié à Jacqueline d'Amboise qui ne lui donna pas d'enfants. — Voir sur ce personnage, Ste-Marthe, *Histoire de la maison de La Trémoille.*

Jean-sans-Peur, né le 28 mai 1334, de Philippe-le-Hardi et de Marguerite de Flandre, marié à Marguerite de Bavière, mort le 10 septembre 1419.

Pothon le Bourguignon, « gentilhomme « d'armes du party des Franchois », fut pris par les Anglais à Compiègne avec Jeanne d'Arc. Quicherat, *Procès de Jeanne d'Arc*, édition de la Société de l'histoire de France, t. IV, pp. 177, 402, 447.

Philippe de Bourgogne, comte de Saint-Paul et de Ligny, né le 25 juillet 1404 de Jean de Bourgogne et de Jacqueline de Bavière, devint duc de Brabant, de Lothier et de Limbourg. Il fut accordé en mariage avec Yolande d'Anjou, fille puînée de Louis II et d'Yolande d'Aragon. Quelques historiens disent qu'il mourut avant son mariage. D'autres affirment qu'il épousa sa fiancée.

Jeanne, duchesse de Brabant, fille de Jean III, duc de Brabant, et de Marie d'Evreux, épousa en 1347, Wenceslas de Bohême et mourut le 1er décembre 1406.

Peut-être s'agit-il ici de Guillaume de Braquemont, seigneur de Campremi, qui épousa Jeanne de Harcourt, fille de Philippe de Harcourt, seigneur de Bonnétable dans le Maine.

Jean V de Montfort, le Vaillant, duc de Bretagne, né vers 1339, duc de Bretagne le 29 septembre 1364, mourut le 1er novembre 1399. Il avait épousé 1° Marie, fille d'Edouard III, roi d'Angleterre; 2° Jeanne Holland, fille de Thomas Holland, comte de Kent; 3° Jeanne de Navarre, fille de Charles le Mauvais, roi de Navarre. Jean V avait donné asile au sire de Craon après son attentat sur le connétable de Clisson. Ce fut probablement à cette occasion que Guy VI de La Trémoille alla à Angers « ou mois de juillet « 1393 pour le fait du duc de Bretaigne « et sire de Cliçon ».

Jean VI (Pierre), (le Bon et le Sage), fils de Jean V et de Jeanne de Navarre, naquit le 24 décembre 1389. Il fut duc de Bretagne le 1er novembre 1399, prit le titre de duc d'Orléans en 1406, et mourut le 28 août 1442, après avoir épousé, le 30 juillet 1397, Jeanne de France, fille de Charles VI, roi de France, et d'Isabeau de Bavière.

Bretagne (Richard de), « mis en hos- « tage par le duc de Bretagne, Jean, « VIe du nom, pour la seureté de la « venue en Bretagne » de Georges de La Trémoille, 191.

Richard de Bretagne, quatrième fils du duc Jean V, naquit en 1395 et mourut le 3 juillet 1438. Il avait épousé Marguerite d'Orléans, fille de Louis de France, duc d'Orléans, et de Valentine de Milan. Il eut pour fils François II, duc de Bretagne. — Voir sur le voyage de Georges de La Trémoille en Bretagne : de Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, pp. 272 et précédentes.

Bretin (Méry), 150.

Brezé (Jean de), 207.

Peut-être Jean de Brezé, fils de Jean de Brezé, seigneur de la Varenne, et de Marguerite de Bueil, qui fut tué à la prise de Dreux en 1442.

Brezé (Pierre de), seigneur de La Varenne, sénéchal de Poitou, 229.

Pierre de Brezé, IIe du nom, seigneur de La Varenne, comte de Maulévrier, grand-sénéchal de Normandie, était fils de Pierre Ier et de Clémence Carbonnel, veuve de Roland de Dinan et fille de Jean Carbonnel. Il fut tué à la journée de Montlhéry, le 17 juillet 1465, ayant eu de sa femme Jeanne Crépin, 1° Jacques, 2° Jeanne, mariée à Jean III de Vendôme, 3° une autre fille que l'on dit avoir épousé Gilles de Saint-Germain.

Les *Pièces originales* conservées à la Bibl. nat. renferment plusieurs titres dans lesquels Pierre de Brezé est qualifié de différentes manières. Le 1er janvier 1413 (v. s.) il est dit : « chevalier, seigneur de « La Varenne et de Brechessac (Brissac), « conseiller et chambellan du roi, et son « séneschal en Poitou ; » 8 juillet 1445, « capitaine des ville et chastel de Niort » ; 31 juillet 1446, « séneschal de Poictou, « chastelain et capitaine du chastel royal « de Nismes » ; 24 août 1447, « capitaine « du chastel de Poictiers » ; 10 novembre 1447, « chevalier, conte d'Evreux, de « Tonnerre et de Maulévrier » ; 25 novembre 1450, « capitaine de Rouen » ; 6 juillet 1451, « grand séneschal de Nor- « mandie, et capitaine ayant la charge de « cent lances fournies, logées, par l'or- « donnance du roi, en son pays de Nor- « mandie » ; 1er juin 1452, « grand sénes- « chal de Normandie et capitaine de « Rouen » ; 28 juillet 1453, « grand sénes- « chal de Normandie et capitaine de « Mante » ; 10 avril 1456, « grand sénes- « chal de Normandie et capitaine de « Touque ». Le 13 août 1460, Pierre II de Brezé donna quittance de la somme de 9,000 liv. tourn. qui lui avait été accordée par le roi en faveur du mariage de sa fille. Bibl. nat. mss. *Pièces originales*, t. 509, *Brézé*, 11513, cotes 2 à 29.

Jacques de Brezé, fils de Pierre II, épousa Charlotte de France, fille naturelle de Charles VII et d'Agnès Sorel. Ayant surpris sa femme en adultère, il la tua avec Pierre de La Vergne, son complice, le 14 juin 1476. Arch. nat. X 2a 51, à la date du 12 décembre 1486. Charles VIII accorde une rémission à ce sujet à Jacques de Brezé, au mois d'août 1486. Arch. nat. JJ 218, fol. 30, n° 50.

Bricquebec (Guillaume de La Pole, seigneur de), 134.

Briquebec, chef-lieu de canton du dé-

Le donjon, dans le dernier état du château, ne conservait nullement son rôle primitif; il était devenu une simple tour d'observation. Le véritable donjon, c'était le château lui-même. Les courtines, presque aussi hautes que les murs et couronnées comme eux de mâchicoulis et de créneaux, n'avaient pas moins de 20 mètres de hauteur. Tout assaut, toute escalade étaient impossibles avec de semblables remparts. Caumont, *Architecture militaire*, pp. 535-539. — *Congrès archéologique de* 1847. — *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, t. XXXII, pp. 113, 322.

La veille de la Toussaint 1369, Guichard de Culant, chevalier, entra dans le château de Chalusset pour le défendre contre les Anglais, « qui longuement y avoient tenu « siège et avoient grande envie de le « prendre ». Le 11 décembre 1369 et le 6 juin 1370, Charles V ordonna à ses trésoriers de payer les gages de Guichard de Culant. L. Delisle, *Mandements de Charles V*, n°s 619, 692.

En juillet 1371, Jean, seigneur de Pierrebuffière (de Petrabufferia), chevalier, craignant que les ennemis, qui ravageaient le Limousin, ne s'emparassent de son château de Chalusset, en confia la garde à deux écuyers bretons nommés Pierre de La Rocherousse (de Rupperuffa) et Etienne du Bois. Malgré tous leurs serments, les deux soudards vécurent sur le pays et forcèrent, par leurs exactions, nombre d'habitants à déserter la contrée. En août 1376, Jean de Pierrebuffière réclamait devant le Parlement la punition de Pierre de La Rocherousse, seul survivant. Arch. nat. X 2ª 8, fol. 40 verso et 41.

Nous trouvons par ailleurs que Bertrand du Guesclin, connétable de France, pour récompenser de ses bons services son « bien amé Pierre de La Rocherousse, « escuyer de Bretaingne, lui donnait, par acte daté de Poitiers le 12 août 1372, les biens confisqués sur « feux Jehan de « Bonneval et Aymery, son frère, cheva- « liers » du Limousin, qui avaient servi les Anglais. Charles V confirma ce don en mars 1375. Arch. nat. JJ 109, n° 64, fol. 31.

En 1383, Charles VI permit à son « amé « Pierre de La Rocherousse, escuier, » de fortifier « une sienne maison appellée Ru- « varennes ». Arch. nat. JJ 154, n° 79, fol. 41.

Octobre 1388. Rémission pour Pierre Chérouvrier, de Chousy, près de Blois, qui, environ vingt ans auparavant, avait été pris par les Anglais, aux environs de Blois, et avait été emmené par eux « ou fort de « Chalousset » en Limousin, où il les servit comme page. Arch. nat. JJ 133, n° 198, fol. 113. — Voir aussi JJ 138, n° 54, p. 66, et n° 262, p. 316.

Juin 1391. Rémission pour Jehan de Pierregueux, écuyer, de la ville de Chalusset, en Limousin, demeurant au diocèse de Bourges, « où il s'est retrait pieçà, pour « cause de la prise et occupation du chas- « tel d'icelle ville de Chaslucet faictes par « les ennemis, onze ans a ou environ ». Arch. nat. JJ. 141, n° 28, fol. 16.

Septembre 1396. Rémission pour Etienne, dit le Charpentier, jeune homme, charpentier, qui avait été pris, à l'âge de quinze ans, par « Peyrot de Beauvoiz, anglais, » qui détenait alors le « chastel de Chaslucet, « en Limosin ». Arch. nat. JJ 150, n° 142, fol. 72 v°.

En 1395 et années suivantes, le capitaine du château de Chalusset était Guillaume Foucaut. Voir ce nom.

Au commencement du XVe siècle, le capitaine de Chalusset se nommait Etienne Charpin. « La reveue de Estienne Char- « pin, capitaine de Chalucet, et de trois « escuiers et de deux arbalestriers en sa « compaignie, reveuez audit lieu, le pre- « mier jour d'aoust, l'an mil cccc et cinq « — Et premièrement : ledit Estienne

Gieuffrin Chappon ne figure pas dans la liste des orfèvres de Paris donnée par Leroux de Lincy et Tisserand, dans *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, pp. 361-363.

On lit. dans l'*Histoire de l'Eglise de Chartres* par Me Sébastien Rouillard, avocat au Parlement : « A l'autel du chef « de sainte Anne, y a un tableau au mi- « lieu duquel est un crucifix, au costé « droit duquel est la représentation d'un « saint Georges, et un seigneur de La « Trémoille armé, ayant l'écusson de ses « armes écartellées, savoir aux 1 et 3 de « La Trémoille, aux 2 et 4 de l'escu, d'ar- « gent à une aigle de gueules. Ce saint « Georges tient sous ses pieds un dragon « qui est la marque ordinaire de saint « Georges. De l'autre côté est représenté « une dame à genoux avec sa robe, en « laquelle sont aussi les armes de La Tré- « moille, partie de celles de Sully.» *Preuves de l'histoire de la maison de La Trémoille*, 1e partie, fol. 116. Ne faut-il pas voir dans cette œuvre décrite par Sébastien Rouillard, d'une manière plus ou moins exacte, le tableau peint par Colart de Laon et offert comme ex-voto à la cathédrale de Chartres pour Guy de La Trémoille ?

Le même historien s'exprime ailleurs de cette manière : « En la chapelle dite « de La Trémoille, en l'église de Chartres, « y a un tableau à l'antique, qui se ferme, « dans le milieu duquel est la représenta- « tion d'une Trinité avec les images d'une « Notre-Dame assise d'un côté, et d'un « saint Jean l'Evangéliste de l'autre. Au « premier panneau qui ferme ledit tableau, « est la représentation d'un saint Geor- « ges qui présente un seigneur à genoux « devant cette Trinité, qui porte sur sa « cotte d'armes, écartelées au premier et « quatrième quartiers d'or au chevron de « gueules accompagné de trois alérions « d'azur, 2, 1 ; au second et trois quar- « tiers, d'argent à l'aile éployée de gueu- « les. A l'autre panneau est une image « de sainte Catherine qui présente une « dame à genoux, laquelle porte sur sa « robe, parti, comme dessus, et d'un lion « d'or en champ d'azur, semée d'étoilles « ou mollettes d'or, » qui est de Sully.

Renaud de Chartres, archevêque de Reims et cardinal, fut lieutenant du roi et du dauphin en Languedoc, Lyonnais et Mâconnais, en 1418. Il devint chancelier de France après la destitution de Martin

« des robes tant de lui que sa femme que « mondit seigneur lui a ordonnées. » Le 16 mars suivant « Jehan Cailleau, maistre « d'euvres du chasteau de Craon, confesse » avoir reçu la somme susdite. *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

Craon entra dans la maison de La Trémoille, par le mariage, en 1382, de Marie de Sully, fille unique d'Isabeau de Craon et de Louis de Sully, avec Guy VI de La Trémoille.

Les habitants du Craonnais ne cessèrent de lutter avec leurs seigneurs au sujet du guet au château dont ils voulaient s'affranchir. Dès 1388, « entre Pasques et la « Magdeleine, Jehan Bensselin, chastel-« lain, et un chevalier, et autres officiers, « ou temps que les habitants faisoient leur « enqueste de la cause des guez et excès, « pour les destorner, chevauchoient par « le pays et contraignoient et enduisoient, « par prisons et autrement, les plus prin-« cipaux des habitans à renoncier au « procès, et en detenoient plusieurs en « prison, pour ce qu'ils ne vouloient faire « leur volenté. Si fu requis Bensselin, en-« vers celle Magdelene, par le procureur « des habitans, de cesser et de tout réparer « et adrecier et délivrer les prisonniers, « mais il respondit qu'il n'en feroit rens, « et leurs fist autres griefs dont ils appel-« lèrent. » Isabeau de Craon, dame de Sully, prétendait « au contraire que plu-« sieurs des habitans... se assemblèrent et « mucèrent en un bois et destour, et si « comme Bensselin, le chastellain, pas-« soit par là, et lequel il espioient, il « dient qu'il leur avoit fait plusieurs « griefs. » *Reg. du Parlement* à la date du 20 juillet 1390. Arch. nat. X 1 a, 1475, fol. 94 r°.

Cette lutte, touchant le guet, se perpétua même au plus fort des guerres anglaises, jusqu'au XVII° siècle. *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

Du Guesclin, à sa sortie de la prison où l'avait tenu le prince de Galles à Bordeaux, passa par Craon pour retourner en Bretagne, 1368.

Il existe à la Bibl. nat., plusieurs quittances de gages données par Macé Giffart, écuyer ; Guillaume Chamaillart, seigneur d'Anthenaise ; Pierre de Die, « maistre en médecine » ; Guy d'Azay, chevalier, datées de Craon les 28 décembre 1355 et 24 janvier 1356 (n. s.). *Titres scellés de Clairambault*, reg. 58, p. 4009 ; 27, p. 2013 ; 40, p. 3015 ; 8, p. 475 et 477.

Nous trouvons par ailleurs quelques montres reçues à Craon le 1er février 1381 (n. s.). Ce sont les montres de Guillaume de Courceriers, chevalier bachelier ; de Jean de Fromentières, chevalier bachelier, et de « messire Juhes de Mathefelon, « chevalier bachelier. » *Titres scellés de Clairambault*, reg. 36, 2689 ; 50, p. 3805. — *Pièces originales*, t. 1888, *Mathefelon.*

Le premier capitaine de Craon, venu à notre connaissance, est André de Mathefelon, en 1349. *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.* Il eut pour successeurs :

1396, 6 août. « Messire Jehan Giffart ». Arch. nat. X 1a 1477, fol. 212.

1406, Guillaume Requeteau. Bodard de La Jacopière, *Chroniques Craonnaises*, pp. 282, 283. — André Joubert, *Histoire de la baronnie de Craon* de 1382 à 1626, p. 25.

1441, août. « Loys de Fontaines, cap-« pitaine de la ville de Craon, en Anjou ». Arch. nat. JJ 176, fol. 53 v°.

1468-1476. « Jehan de Favières, escuier, « sieur de La Chevallerie, » qui fit construire, en 1468, le pont de la porte Châteaugonteraise, et donna son nom à une des tours de Craon.

1482. « Monsieur de La Vieucourt, cap-« pitaine et gouverneur de Craon ».

1495-1498. Pierre Brossin, « sieur des « Roussiers ». Bernardin Brossin, sieur du Verger, frère de Pierre, était conné-

table de Craon. En mars 1508 (v. s.) Jeanne de Ravenel, veuve de Pierre Brossin, en son vivant écuyer, capitaine du château de Craon, était en procès, en son nom et au nom de ses enfants mineurs, avec Jean Bonamy, écuyer, au sujet de prisonniers qui s'étaient échappés du château de Craon pendant la guerre de Bretagne. Arch. nat. X1a 147, fol. 121, v°.

1498-1508. « Noble homme Annet de « Moriac, sieur de Talleac, cappitaine et « gouverneur de Craon ».

1513. « Macé de La Barre, escuyer, « sieur des Fougeraitz, et garde du Chastel- « Neuf de Craon ».

1563. Le 24 juin, les officiers et les habitants de Craon certifient que « le sieur « de Bréon a fait service au roi en la « ville et château de Craon, dont il a la « charge, administration et gouvernement, « pendant et durant les troubles et émo- « tions passées, depuys le premier jour « de febvrier jousques à ce jourd'uy ».

1568, 29 août. Le sieur de La Pasqueraye se plaint à Louis III de La Trémoille de ce que, s'étant présenté en son nom « pour prendre garde » du château de Craon, le procureur, André Goullay, lui en avait refusé l'entrée.

1585-1589. André Goullay, capitaine et gouverneur du château de Craon.

Chartrier de Thouars. Fonds Craon.

A partir de la fin de l'année 1589, le château de Craon resta entre les mains du ligueur Pierre Le Cornu, seigneur du Plessis de Cosmes.

A la fin du XVe siècle, pendant la guerre de Bretagne, Craon joua un certain rôle comme ville frontière. Le document suivant nous donnera quelques détails sur cette période.

13 décembre 1491.

« Entre Gérard des Jardins, escuier, « appellant du prévost des mareschaulx « de France ou de son lieutenant et dé- « fendeur en cas d'excès, crimes et délitz, « adjourné à comparoir céans au Parle- « ment en personne, d'une part, et Renée « de Pontbellangier, dame de Monbouan, « vesve de feu messire Alain Le Voyer, en « son vivant chevalier, intimé et deman- « deresse en cas d'excès, crimes et délitz, « le procureur général du Roy, nostre « sire, adjoinct avec elle, d'autre part.

« Olivier, pour ledit des Jardins, dit « qu'il est homme d'armes soubz la « charge du seigneur de La Trémoille « où ès guerres dernières s'est honneste- « ment gouverné, a esté cappitaine et eu « charge de gens de guerre, soubz ledit « seigneur de La Trémoille, et s'est tenu « en la ville de Craon, pour la tuicion et « défense du pais qui est la frontière de « Bretaigne. Et pour ce que aucuns Bre- « tons durant la trève estoient entrez ès « pais du roi et mesmement ung nommé « Le Voyer, qui avoit charge de gens « d'armes soubz la duchesse, avoient em- « mené plusieurs bestes, et mesmement, « ung gentilhomme de la baronnie de « Craon, appellé le seigneur de Lange- « lerrie, fit monter plusieurs de ses gens à « cheval pour aller après eulx, ce qu'il « fist. Et pour ce qu'il fut adverti que « ledit Le Voyer et ses gens s'estoient « retirez ou chastel de Montbouan, se « transporta jusques audit lieu de Mont- « bouan, dont partie adverse se dit douai- « rière, où il trouva plusieurs armures, « couleuvrines à main garnies de sagetz, « de pouldre, et cincq chevaulx, dont l'un « avoit esté prins chez ung des gens de « l'appellant qu'il fist emporter, et le len- « demain escripvit audit Le Voyer qu'il « rendist ledit sieur de Langelerie et il « feroit rendre tout ce qui avoit esté prins « audit lieu de Montbouan, dont il ne « voult riens faire. A ceste cause, par or- « donnance du seigneur de La Trémoille « et autres cappitaines et chefz de guerre, « environ ung moys après ladite prinse,

« il communiqua lesdits biens entre ses « compaignons et n'en a eu que XII escuz « en sa part. Or, depuis, partie adverse « obtient commission du mareschal de « Gyé, adressant à messire Charles de « Mypont, lieutenant de la compaignie « du bailly de Dijon, par vertu de laquelle « ils firent adjourner l'appellant par de- « vant ledit de Mypont, par devant lequel « les parties furent oyes, baillèrent leurs « escriptures qui furent accordées et prin- « drent jour à rapporter l'enqueste. Et, « nonobstant, parties adverses, pendant « ledit procès, au moien de certaine « nouvelle commission qu'il se dit avoir « obtenue du mareschal de Gié qui est « son parent, a fait évoquer la cause par « devant le prévost des mareschaulx, au « moien de laquelle Olivier Thibault, « soy disant lieutenant dudit prévost, a « fait adjourner l'appellant à comparoir « en personne par devant lui, combien « que sa commission ne le portast, dont « il a appellé et relevé céans et fait les « défenses audit Thibault; mais ce non- « obstant ledit Thibault a depuis donné « sentence constumace par laquelle il l'a « condempné en la somme de VI^{c} escuz « dont aussi il appella en adhérant; et « pour ce conclud tout pertinent en cas « d'appel et demande, despens, dommaiges « et interetz et provision de sa personne.

« Brinon, pour ses défenses, dit que la « seigneurie de Montbouan est assise en « la baronnie de Vitré, laquelle, avec les « subgectz d'icelle, durant les guerres de « Bretaigne, sont toujours demourés en « l'obéissance du roy et si ont esté mis « en la protection espécial du roy, à la « requeste du conte de Laval, seigneur « dudit Vitré. Dit que combien que « toutes voies de fait soient défendues, « néantmoins ledit appellant, acom- « paigné de plusieurs gens de guerre, a « prins et pillé tous les biens de ladite « intimée estant en sadite maison de « Montbouan, à elle appartenant à cause « de son douaire, iceulx biens montans « à la somme de VI^{c} escuz et plus, la « quelle prinse faicte et venue à la notice « du roy, il octroya lectres patentes pour « faire faire restitucion desdits biens, par « vertu desquelles le mareschal de Gié, en « faveur de partie adverse, commist ung « homme d'armes, nommé Charles de « Mypont, à congnoistre de ladite matière. « Et pour ce que ledit Mypon se absenta, « le mareschal de Gié commist le prévost « des maréchaulx à congnoistre de ladite « matière, de l'octroy de laquelle commis- « sion ledit Gérard appella, mais pour ce « qu'il estoit mandé procéder nonosbtant « opposicions ou appellacions, Bernard « Dahac, lieutenant dudit prévost des « mareschaulx, congnoist de ladite ma- « tière, et par deux défaulx en ensuivant le « stille de ladite court, donne sa sentence « par laquelle il condemne ledit appellant « à rendre lesdits biens qu'il avoit et con- « fessées avoir prins ou l'extimacion « d'iceulx à la somme de V^{c} escuz, dont « de rechef, ledit Gérard, longtemps après « en appelle. Or dit ladite intimée que « lesdits appellans ne sont recevables, « car la première est faicte d'une simple « commission, la seconde d'une sentence « de contumace, luy deuement appellé. « Aussi ledit appellant a confessé et per- « sévéré qu'il a prins lesdits biens et qu'ilz « ont esté butinéz et *sic* tenu à la resti- « tucion ; n'y fait riens de dire que ledit « sieur de Montbouan a tenu parti con- « traire avec ladite intimée et ses enfants, « car il n'est pas vray ; et se le filz de « ladite intimée avoit fait course contre « le roy, dont elle ne scet riens et ne le « croit pas, ce n'est cause pour avoir « pillé la maison de ladite intimée, qui est « en la protection du roy et en son obéis- « sance; à ce qu'il dit. qu'il avoit esté « eslargi quant il l'adjourna à comparoir « en personne, respond ladite intimée que

« la matière est bien disposée à le faire « venir en personne veu qu'il y avoit mu« tacion de juge, et s'en devoit venir « et alléguer, etc. » Arch. nat. X 2a 60, « registre non paginé.

On peut consulter sur Craon le volume de M. Joubert (*Histoire de la baronnie de Craon*), composé au moyen des Archives du *Chartrier de Thouars. Fonds Craon.*

Craon (Saint-Clément de), 35.

Pendant les années 1377 et 1378, « les « estagiers et habitans du fief du prieur « de Saint-Clément de Craon » soutenaient un procès devant le Parlement contre « les officiers du seigneur et dame « de Suly et de Craon », dont les noms suivent : Henry de Saint-Aubin. Josselin le Borgne de Champchevrier. Macé Doré. Gervaise Lefèvre. Jehan Lefèvre. Jehan Hamelot. Jehan Giraudin. Guillaume Vaillant. Perrot de Brielles. Messire Guillaume du Pressoir, prêtre. Jehan de La Mainferme. Jehan Benselin. Robert Benselin. Robin Columbeau. Guillaume Vaillant. Archives nat. X 2 a 10, fols 60 vo et 65 vo.

Cravant (ville de), 65.

Département de l'Yonne, arr. d'Auxerre, cant. de Vermenton.

Pendant les guerres anglaises du XIVe siècle, Cravant ne fut jamais, à proprement parler, occupé par l'ennemi ; mais les habitants firent une émeute et repoussèrent à main armée Etienne Oyn, chevalier, et Houdebert de Châteauneuf, chevalier, sénéchal de Beaucaire, envoyés contre eux à la tête de trente gens d'armes. S. Luce, *Histoire de Bertrand du Guesclin*, p. 507.

Creton (Jehannin), peintre, 37.

Croissy (maître Jehan de), conseiller du roi, 147, 219.

Cromières (forteresse de), en Limousin, 225, 226.

Crosses (Pierre de), procureur du roi à Dun-le-Roi, 220.

Ne peut-on pas identifier ce Pierre de Crosses, natif de la ville de Bourges, avec Pierre Bastard, IIe du nom, seigneur de Crosses, né vers 1415, élu gouverneur de Bourges en 1465. Pierre II Bastard était fils de Pierre Bastard, Ier du nom, seigneur de Crosses, et de Jeanne d'Estampes. Il épousa vers 1450 Catherine Briçonnet, fille de Nicolas Briçonnet. *Généalogie de la maison de Bastard. Seigneurs de Crosses*, p. 214.

Croq (Jehan du), valet de pied et messager, 47, 51, 52, 54.

Croy (sire de), 197.

Antoine, sire de Croy et de Renty, fils de Jean de Croy et de Marguerite de Craon, mort en 1475, après avoir épousé Marie de Roubais et Marguerite de Lorraine.

Culant (Jehan de), 93.

Jean de Culant, seigneur de la Creste, fils de Guichart, épousa Marguerite de Sully, fille de Guillaume de Sully et d'Ysabeau de Marigny.

Culant (Louis de), amiral de France, 175, 176.

Louis de Culant, seigneur de Culant et de Châteauneuf, amiral de France, marié avec Jeanne de Châtillon, veuve de Gaucher de Passac.

Culant (madame de), 21, 71.

Dagart (Jehan), brodeur, 26, 28, 31.

Un fragment de compte de Jean, duc de Berry, de l'année 1406, contient cet

Doué, chef-lieu de canton du département de Maine-et-Loire, arrondissement de Saumur.

La baronnie de Doué était échue au XVI[e] siècle à Charles de La Trémoille, abbé de Saint-Laon et de Chambon. Après sa mort, en 1552, Doué revint à Louis III de La Trémoille qui voulut alors faire une entrée solennelle dans la ville. Les habitants ne montrèrent aucun enthousiasme à cette nouvelle, comme le prouve ce document :

« Le lundi, quinziesme jour de febvrier, « l'an mil cinq cens cinquante six, ont « esté, par nous officiers de Doué, com- « municqué les lettres de Monseigneur « (Louis III de La Trémoille) escriptes à « Craon, le unziesme de ce moys, à plu- « sieurs des habitans de ce bourg de Doué, « auxqueulx avons baillé assignation, em- « semble aux aultres habitans, par son de « trompe et cry publicq, à comparoir au « landemain, jour de mardi, XVI[e] du dict « moys, au chastel du dict Doué, heure « de sept attendant huict heures du ma- « tin, pour délibérer du contenu ès dictes « lettres. — Advenant lequel jour et « heure, nous sommes transportez au dict « chastel, en la compaignye de Jacob de « Lavau et Jehan Bouchereau. Et pour « ce que aultres ne se seroyent trouvez, « par leur advis, nous serions transportez « en l'auditoire du dict Doué, et y estans, « se y seroient trouvez chacun de maistre « René Le Royer, les dicts Delavau et « Bouchereau, René Letellier, Phellippes « Le Royer, maistre Françoys Grignon, « maistre Pierre Sailland l'esné, Gatian « Boyvin, Gilles du Porteau, Artus Jar- « ret, escuyer, et Jehan Blactot, aux- « queulx avons faict lecture des dictes « lettres de mon dict Seigneur, icelle don- « ner à entendre aus dicts comparans, en- « semble les lettres de maistre Marc Fa- « laiseau, son secrétaire ; lesqueulx, après « les remonstrances à eulx faictes *de l'en-* « *trée que mon dict Seigneur et Madame* « *entendent faire au dict Doué*, on faict « responce et delibéré en noz présences « que, veu l'accéleracion et briefveté du « terme de l'entrée par mon dict Seigneur « advisée à faire en ce dict bourg, au sei- « ziesme du moys de mars, il leur est im- « possible de faire leur devoir tel que « leur debvoir et affection porte, pour re- « cepvoir mon dict Seigneur en l'honneur « qu'ilz désirent faire, aussi pour l'incom- « modité et sterilité du temps, multitude « et affluance de paouvres demourans au « dict Doué ; par quoy nous ont dict qu'il « estoit plus expédient que deux ou trois « des dicts habitans se transporteroient « par devers mon dict Seigneur pour luy « présenter requeste naratifve de leur « excuse aux lettres de mon dict Seigneur, « par laquelle ilz le suppliront humble- « ment soy deporter de ladicte entrée, ou, « o tout le moins, icelle supercedder jus- « ques après la recollection des fruictz, et « que cependant, ilz mectroyent peine de « eulx assembler pour adviser de faire « leur debvoir entier envers mon dict Sei- « gneur, comme ilz sont tenuz ; et que ou « il vouldroyt faire la dicte entrée au jour

« assigné ne se scauroyt faire sans grande « confuzion, qui tourneroit sur les dicts « habitans pour les causes susdictes ; « disant qu'ilz n'ont congnoissance ne « mémoire que les prédecesseurs de mon « dict Seigneur ayent autreffoys faict au « dict bourg de Doué aulcune entrée.

« Suyvant laquelle déliberacion, les « dicts habitans auroyent dressé une re- « queste pour porter à mon dict Seigneur « avecques lettres de nous, ce que n'au- « royent faict, tellement que le jeudi en- « suyant, XVIIIe de ce moys, ilz nous « auroyent declairé n'avoir envoyé tant « la dicte requeste que noz lettres à mon « dict Seigneur, parce que d'aultres d'eux « estoient d'aultre advis et oppinion, nous « remonstrant que besoign seroit de faire « segond advertissement publicq aux ha- « bitans du dict Doué, tant à son de « trompe, son de grosse cloche, prosne « de la grant messe dicte ce jourd'huy « dimenche, XXIe jour de ce dict moys et « an, de eulx trouver et assembler au dict « chastel de ce dict lieu, heure de midi « attendant une heure apprès, pour absol- « lument délibérer de faire entrée satis- « faisante au voulloir de mon dict Sei- « gneur, ce que leur aurions accordé et « fait exécuter.

« Et la dicte heure de mydi advenue, « nous sommes transportez au dict chas- « tel, ouquel lieu se sont trouvez Jehan « Bouchereau, Guillaume Hardouyn, « Jacob Delavau, me Francoys Grignon, « Gatian Boyvin, Anthoine Hervé, Marc « Sonyer, Françoys Savary, Phelippes Le « Royer, René Baschier, Pierre Gloton, « Guillaume Peanne, Michel Boutelyé, « Françoys Bothereau, Bastien Talluau, « sergens du dict Doué, Jehan Dutertre, « René Letellier, René Hamelin, Jacques « Richard, Mathurin Sonyer, Bastien « Richard, me Pierre Sailland, Zacharie « Sailland, Denys Poictou, Jehan Mor- « miche (ou Mornuche), Julian Cornu, « Anthoine Sailland, André Pillet, Jacques « Faligan le jeune, Allain Hamelin, « Jehan Baschier filz de Jehan Baschier, « Collas Chabot, discrète personne mys- « sire Antoine Hervé, prestre, vicaire du « dict Doué.

« Et après lecture faicte des lettres de « mon dict seigneur, de celles de maistre « Marc Falaiseau, son secrétaire, décla- « ratives de l'affection de mon dict Sei- « gneur en ce regard, et remonstracion « deuement faictes aus dicts habitans, ont « dict, respondu, advisé les dicts habitans, « iceulx oyz particullièrement et en gé- « néral, qu'ilz ne scauroyent concordé- « ment eulx préparer pour recepvoir « mon dict Seigneur et Dame à leur « entrée, en tel équipage qu'ilz voul- « droient bien faire, pour l'accélération « et indisposition du temps, multitude « des paouvres, multiplicitez de tailles et « subsides, que pour la paucité des gens « aiséz au dict lieu de Doué qui sont en « petit nombre ; que aussi s'il estoit faict « entrée, dient les dicts habitans qu'ilz « craignent les subsides d'emprunctz estre « à l'advenir sur eulx imposéz, qui leur « tourneroit à grant interestz et dom- « maige et leur seroit porter ung grant « fées, par ce que jamais ilz n'ont eu « aulcuns emprunctz, aussi que les « aultres subsides seroyent crues et aug- « mentées sur les dicts habitans, combien « qu'ilz en soyent par trop chargez, par « quoy nous ont supplyé remonstrer à « mon dict Seigneur les pertes et dom- « maiges qu'ilz auroyent par le moyen « des dictes entrées, et icelluy supplyer « de soy depporter d'icelle faire, ou, que « o tout le moins, luy plaise icelle re- « mectre jusques après la recollection « des fruictz, aultrement qu'ilz ne sau- « royent faire entendre à mon dict Sei- « gneur la bonne volunté et affection « qu'ilz ont de luy faire service, ne « trouver moyen prompt de le recepvoir

« et à l'honneur qu'ilz ont désir, parce « qu'ilz n'ont oudict bourg aulcuns de- « niers communs ne moyen d'en trouver « en communauté, et que au parsus fer- « ront leur devoir envers mon dict Sei- « gneur et Dame.

« Et après ceste remonstrance itératisves « de exécuter leur voulloir et affection de « ce que chacun d'eulx auroit désir de « donner pour faire présent à Monsei- « gneur à procéder à la perfection de « devoir qu'ilz entendent luy faire, ont « offert chacun en son regard, comme est « contenu en ung brevet pour ce faict, et « que, pour le regard des aultres habitans « absens, que ce jourd'huy, nous trans- « porterons en leurs maisons, par l'advis « des dessus dicts présens, pour entendre « leur voulloir en particullier ; ce que « nous avons ledict jour faict, et nous « serions transportez ès maisons des dicts « absens, aulcuns desqueulz auroyent « faict les offres contenues oudict brevet, « et n'avons pu faire plus grande dili- « gence.

« Et tout ce certiffions estre vroy, par « ces présentes. »

Chartrier de Thouars, ms. Pièce en papier.

M. Marchegay, *Lettres missives originales du XVI• siècle*, p. 141, n° 98, a publié une lettre des officiers de Doué, relative à l'entrée solennelle de Louis III de La Trémoille dans leur ville ; mais il n'en a pas découvert exactement la date. Le document que nous venons de publier la place précisément au 22 février 1556 (v. s.) et non vers 1542.

Doué, qui avait été apporté dans la maison de La Trémoille, en 1427, par Catherine de l'Ile-Bouchard, passa aux Gouffier vers la fin du XVI° siècle. C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. II, p. 57.

La baronnie de Doué était « tenue à « foy et hommaige lige » du roi, à cause « de son chastel de Saumur. » *Déclaration du 31 juillet 1540*. Le château fut restauré ou même reconstruit en partie sous François de La Trémoille, en 1532, par « Guillaume Scéleste, maczon ; Loys « Paiot, maczon, de Saulmur ; maistre « Pierre Pyon, de Cuigné, et François « Pasquière, couvreur. » Il existe dans le *Chartrier de Thouars, ms.*, un compte de dépenses intitulé : « Mise pour le bas- « timent du chastel de Doué, faicte par « l'ordonnance et commandemant de « Monseigneur. Le III• jour de may mil « V• trente deux (etc.). »

Dracy-Saint-Loup, dép. de Saône-et-Loire, cant. et arr. d'Autun.

D'après l'abbé Courtépée, *Description historique et topographique du duché de Bourgogne*, t. III, p. 573, Dracy-Saint-Loup appartenait en 1377 à Guy de La Trémoille. On trouve dans les registres du Parlement, Arch. nat. X 1 a 26, fol. 68 v°, un mandement du 9 juin 1377, relatif à un procès que Guy VI de La Trémoille soutenait contre Simon, seigneur de Dracy. En novembre 1377, Charles V accorda une rémission à Humbert de Cresetes, chevalier, qui, dans son jeune âge, avait accompagné Simon, seigneur de Dracy. « Ycellui de Dracy » avait assemblé « de ses amis jusques au nombre de « trente cinq lances, ou environ, pour « aler courir sur » les terres « de feu « Jehan des Ormes, chevalier ». Arch. nat. JJ 111, n° 329, fol. 172 v°.

Chef-lieu de canton du département du Cher, arrondissement de Saint-Amand.

Jean, bâtard d'Orléans, comte de Dunois.

Chef-lieu de canton du département de Maine-et-Loire, arrondissement de Baugé.

Amaury, seigneur d'Estissac, veuf en 1432, de « feue Jehanne, dame de Chau« mont ».

Chef-lieu d'arrondissement du département de Seine-et-Oise.

Jeanne d'Eu, comtesse d'Etampes, était fille de Raoul de Brienne, 1er du nom, comte d'Eu et de Guines, connétable de France, mort en 1344, et de Jeanne de Mello, dame de l'Orme et de Château-Chinon. Dame de Château-Chinon et de l'Orme en Morvan, elle partagea, l'an 1355, avec Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, mari de Marguerite de Mello sa tante maternelle, et épousa : 1°, Gauthier VI, comte de Brienne, connétable de France, duc d'Athènes ; 2°, par contrat du 16 janvier 1337, Louis d'Evreux, comte d'Etampes et de Gien, pair de France. Elle laissa par testament mille francs d'or à l'abbaye de Saint-Denis, institua ses héritiers Jean de Châlon, seigneur d'Arlay, Henri de Châlon, seigneur d'Argenteuil, et *Marie*, dame de Sully, sa cousine au troisième degré, alors femme de Guy VI de La Trémoille. Elle confirma cette disposition par un codicille du 27 février 1387, mourut à Sens, le 6 juillet 1389, et fut enterrée à l'abbaye de Saint-Denis, dans la chapelle de N.-D. la Blanche, dite de la reine Jeanne. P. Anselme, t. VI, pp. 135, 136. — *Chartrier de Thouars*, p. 8.

Falaise, chef-lieu d'arrondissement du département du Calvados.

On trouve en 1445, dans l'aveu de Simon Auvé, au comte du Maine, pour la terre de Sougé-le-Bruant, parmi les vassaux de ce dernier, Macé Ferrand, les hoirs de feu Guillaume Ferrand, Jamet Ferrand, etc. Arch. nat. P 345 [2].

Jean de Folleville exerça de 1389 à 1401 la charge de prévôt de Paris. Il fit un premier testament le 3 février 1404, et un second le 3 février 1410.

Ancien pays de France, dans le Lyonnais ; capitale Montbrizon, villes principales, Feurs, Roanne et Saint-Etienne. Il forme aujourd'hui la plus grande partie du département de la Loire.

Le 6 avril 1395, Guillaume Foucault, seigneur de Saint-Germain et capitaine du château de Chalusset, pour Guy de La Trémoille, confessa avoir reçu la somme de 300 francs d'or pour ses gages. *Chartrier de Thouars*. M[s]. Volume *Guy de La Trémoille et Marie de Sully*. 1389-1395.

Fougères, chef-lieu d'arrondissement du département d'Ille-et-Vilaine.

Département de Seine-et-Oise, arrondissement de Pontoise, canton de Montmorency.

Le mercredi, 11 janvier 1390 (v. s.),

Hambye, bourg du département de la Manche, arrondissement de Coutances.

Christophe de Harcourt, seigneur de Haurech, était fils de Jacques I de Harcourt et de Jeanne d'Enghien, dame d'Haurech. Il fut conseiller et chambellan du roi, souverain maître et général réformateur des eaux et forêts de France, l'an 1431, gouverneur des villes de Mouzon et de Beaumont l'an 1437. Il mourut sans alliance le 11 mai 1483.

Département de la Seine-Inférieure, arrondissement du Havre, canton de Montivilliers.

On trouve en 1405, un Jean Hazart qualifié serviteur de Jean Canard, évêque d'Arras. Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, p. 115 (395).

Sigismond, fils de l'empereur Charles IV et d'Anne de Silésie, épousa Marie de Hongrie, en 1385. En 1387, il fut proclamé l'un des régents de Hongrie qui lui resta sans contestation à la mort de Marie, en 1392. Ce fut pour refouler les Turcs qu'en 1396 il prit la direction d'une nouvelle croisade et qu'à la tête de plus de 100,000 hommes, il alla mettre le siège devant Nicopolis. Battu par le sultan Bajazet, Sigismond atteignit la flotte vénitienne dans la mer Noire. Lorsqu'il débarqua en Dalmatie, il apprit que la Hongrie presque entière avait choisi un nouveau souverain dans la personne de Ladislas de Durazzo, fils de Charles III, roi de Naples. Sigismond mourut en 1437, après

Haute-Saône, arrondissement de Vesoul, canton de Jussey.

Jonvelle relevait du comté de Bourgogne.

Le 1er janvier 1356 (v. s.), Philippe, sire de Jonvelle-sur-Saône, établit un règlement en forme de tarif des droits qui lui étaient dus par les habitants de la ville et finage de Jonvelle. Voici quelques extraits de ce curieux document.

« Phelippes, sires de Jonville-sur-Soone « et de la Voutisse, salut. Sachent tuit « que nous pour nous et pour noz hoirs, « successours et les aians cause de nous, « .... avons franchy et aboney, afranchis- « sons et abonons de toutes tailles, debites « et servitudes quelxconques notre dicte « ville et finage de Jonville, les habitants « d'icelle qui à présent y sont et qui y « seront par le temps advenir par la ma- « nière qui s'ensuit :

« Premièrement, que chacun desdiz « habitans ... qui ont ou auront héritage « en la ville et finage, paieront par chacun « feux à nous .... dix solz ... chacun an... »

« Item, se nous ou notre hoir... marions « l'une de noz filles ou l'une de noz « seurs, pour le premier mariage ou pour « les premières nopces d'une chacune, les « dits habitans paieront VIxx liv.... ne de « plus ne les pourrions contraindre.... »

« Item touteffoiz que nous, notre hoir « ou successeurs, seigneur ... de ladite « ville, serions en guerre, pourquoy il « nous convenist chevauchier..., pour « cause de la dite guerre, les dits habitans « nous doivent faire un char à troiz che- « vaulx roucins, et au cas que nous « serions mandez ou requis pour le fait « de notre seigneur et souverain le conte « de Bourgogne, ilz nous devront faire deux « chars chacun à troiz chevaulx roçins, et « ès cas dessusditz on leur doit faire savoir « VIII jours devant le partir, et dedans « icelly partir les chevaulx et chars sont « et seront à noz despens jusques à la « revenue au dit Jonville ; les chevaulx « et chars revenus nous les devons et « devrions rendre aus diz habitans en « l'estat qu'ilz seront.... »

« Item, pourront, devront et auront « auctorité les eschevins (de Jonvelle) de « faires tres et giez et provisions sur les « diz habitans pour faire cloisons et fer- « metez de la dicte ville (de Jonvelle), « loyal considéracion tousjours prece- « dens, et iceulx eschevins pourront les « ditz habitans oster et remuer, se il leur « samble que bon soit chacun an, le jour « de la Nativité saint Jehan-Bastiste ou « eulx laissier en tel estat.

« Item, nous ne notre hoir ne povons « ou pourrons par quelque neccessité « que ce soit pranre ne faire pranre « gelines, poulailles ne avoir ru de baston « en la dite ville (de Jonvelle), ne pranre « aucuns vivres autres communs, fussent « blez, vins, chars, grasses ou maigres, « mortes ou vives, ne autres denrées « quelles quelles fussent ou puissent estre, « par quelque nom qu'elles fussent dictes « ou nommées, sur les dicts habitans ou « aucun d'eulx, en quelque lieu que ce « fust, se elles n'estoient premièrement « achetées souffisamment par nous et « paiez, se n'estoit de la propre voulenté « des dits habitans..... »

« Item, ne pourrons contraindre au- « cuns des dits habitans de porter ou faire « porter lettres ne aucun messaige, se ce « n'estoit pour fait de guerre évident, et « en cest cas, au messagier, qui ad ce « seroit envoyiez, nous lui devons bailler « avant tout euvre pour chacune lieue en « alant son chemin deux estevenins, et « pour chacune lieue de son revenir deux « estevenins pour ses despens et pour « toutes choses.... »

Le duc de Bourgogne approuva ce règlement par lettres données à Rouvre, le 17 octobre 1357.

En 1373, Isabelle, dame de Jonvelle,

fille de Philippe, leva des troupes pour faire la guerre, avec l'aide de Jean de La Rochelle, chevalier.

« Je Ysabel, dame de Jonville, et je « Jehans de La Rochelle, chevalier, fai« sons savoir à tous que nous, aujourduy, « ensamble et chacun par soy et pour le « tout, avons retenu et retenons Phelipon « Chevillart de Frenufontaine et Jehan« nin Grillet, de Vallefancourt, pour « nous servir un an en noz guerres, contre « tous que il plairoit à nous dame de « Jonville, excepté que contre le duc de « Lorrainne, contre le duc de Bar et « l'évesque de Maz, pour un an comman« çant à la Saint-Luc évangeliste, prou« chainement venant et continuelement « ensuivant, pour le pris et la somme de « six vins frans de bon or et de juste « pris...... En tesmoing de laquelle chose, « nous Ysabel, dame de Jonville, et je, « Jehan de La Rochelle, chevaliers dessus « dits, avons mis noz seelz pendans en « ces présentes lettres faictes et ordonnées « le XIe jour du moys d'octobre l'an mil « CCC LXXIII. »

Isabelle de Jonvelle, ayant encouru la disgrâce du roi de France, du duc et de la duchesse de Bourgogne, à cause des « dom« mages, offenses et villenies », faits par elle et ses complices dans le duché de Bourgogne, dut abandonner à Philippe-le-Hardi, sous forme d'une vente, le 18 septembre 1375, les château, ville et terre de Jonvelle.

« L'an mil trois cens septante et cinq, « le XVIIIe jour du moys de septembre, « noble dame madame Ysabel de Jonvelle, « fille et heritière de feu messire Philippe, « seigneur de Jonvelle,... confesse que, « pour sa nécessité et profit évident, elle... « a vendu ... vend ... à très hault et puis« sant prince monsr Philippe, filz de roy « de France, duc de Bourgoine, ... ledit « chastel, ville, terre et chastellenie de « Jonvelle,.... par le pris et somme de huit « mille florins, appellez frans, du coing du « roy, notre sire, dont elle confesse en etre « bien poiée et s'en tient pour contente « dudit mr le duc, et parmi ce que le dit « messire le duc est et sera tenu de ley « acquicter envers le roy, notre sire, « madame de Flendres, ses héritiers et « aians cause de ley, de toutes offenses, « amendes et demandes et persequcions « quelconques que elle et messire Tho« mas (*sic*) de La Roichelle, chevalier, « leurs aidans et complices et chascun « d'eulx, sont et estoient tenuz au roy et à « ma dicte dame, pour cause de sa conté « de Bourgoigne et autrement et dont elle « et le dit chevalier estoient et pourroient « estre poursuiz par les gens du roy ou « de madame..., et à ley ou dudit cheva« lier et leurs aidans et complices en « procurer devers le roy et ma ditte dame, « à ses propres missions et despens, abso« lucion et quittance, et aussi parmi ce « que le dit mr le duc a quitté et quitte à « la dicte dame et au dit chevalier et à « leurs aidans et complices, touz dom« mages, offenses et villenies qu'ils ont « fait en son dit duché, tant à luy comme « à ses subgects, combien que les dites « offenses, amendes et dommages, tant « envers le roy, ma dicte dame de « Flendres comme envers monseigr le « duc, excedeussent la valeur dudit chastel « et chastellenie, terres et appartenances... « Présens, monsr de Sombernon, monsr « Guy de Pontallier, et messire Anxeau « de Salins et messire Philebert Pail« lart... »

Philippe-le-Hardi ne garda pas longtemps Jonvelle. Par lettres, datées de l'abbaye de Mezières, le 18 juin 1378, il donna cette châtellenie à Guy VI de La Trémoille (voir p. 97, n° 1). Cependant, l'année suivante, 19 avril 1379, après Pâques, le duc exempta les habitants de Voysey du guet au château dudit Jonvelle.

En 1393, cette question du guet revint encore, et le 2 mai, « Guy Le Gelinier, « licencié en loy et bailli en la terre de « noble et puissant seigneur monsr de La « Trimoulle, de Sully et de Jonvelle », dut rendre une ordonnance à ce sujet pour les habitants des villes d'Ormoy, Goudoncourt, Fiqueville, etc. Dans cette pièce, il est question de « feu Jehan de « Juxe » et de « Jehan de Raincourt, « escuier », capitaines du château de Jonvelle pour Guy de La Trémoille.

Le 8 octobre 1404, on fit un inventaire « des biens estans ou chastel de Jonville. » On trouva :

« En la chappelle, en une aumoire de « pierre de cousté l'autel, en une boicte « de boys de fou, VIII pères de lettres « touchant les terres et héritages dudit « Jonville.

« Item, un galice d'argent doré par la « pougnée, ensamble la platine, et n'y a « point de cuiller.

« Item, un messel pour chanter messe « et n'est que demi temps.

« Item, deux petis chandelliers de leton.

« Item, une aube et une chasuble de « soye vert garnie d'estolle.

« Item, un vaissellet d'argent de la façon « d'une poire où il a de pluseurs reliques.

« Item, un seau de cuivre à mettre « eaue benoicte.

« Item, une cloche, qui est de la chap- « pelle.

« Item, en une chambre appellée la « chambre de la chappelle, une arbelestre « saine et une autre brisée.

« Item, IIII quasses de viretons et deux « demies, une partie ferrée et l'autre de- « ferrée.

« Item, en la cuisine, deux chienes « doubles de fer, une mait (pétrin) à faire « le pain et un banc à tour.

« Item, ou cellier une vielle mait et « une grant cuve à mectre vin et II viez « vesseaulx à mectre vin.

« Item, II petites cloches dont l'une est « sur la pouterne et l'autre pour esvellier « les guectes ».

« Charles, seigneur de Lebret, conte « de Dreux et connestable de France », devint seigneur de Jonvelle par son mariage avec Marie de Sully. Après la mort de Jean de La Trémoille, en 1449, cette terre retourna aux aînés de sa famille.

Chartrier de Thouars, ms. Dossier Jonvelle.

Bonne de La Trémoille, fille de Guillaume de La Trémoille, seigneur d'Uchon, et de Marie de Mello, était ainsi petite-fille de Guy V de La Trémoille et de Radegonde Guénand et nièce de Guy VI. Elle épousa Mathieu de Longwy, seigneur de Raon, mourut le 20 septembre 1434 et fut inhumée aux Cordeliers de Dôle.

Notice sur ce personnage, pp. XIII-XXIII.

Guillaume de La Trémoille, second fils de Guy V et de Radegonde Guénand, naquit vers 1345. Il combattit vaillamment à la bataille de Rosebecq, prit part à toutes les expéditions et guerres de Philippe le Hardi, dont il fut le dévoué serviteur. Conseiller et chambellan des rois Charles V et Charles VI, maréchal de Bourgogne en 1395, il accompagna le comte de Nevers en Hongrie, fut fait prisonnier à la bataille de Nicopolis et mourut en 1397. Il avait épousé Marie de Mello qui lui donna : 1° *Guillaume*, seigneur d'Uchon; 2° *Philippe*, seigneur de Montréal, tué à Nicopolis, marié avec Eléonore de Culant; 3° *Guy VI*, comte de Joigny, uni, en 1409, à Marguerite de Noyers ; 4° *Jean*, co-seigneur d'Uchon; 5° *Jeanne*, femme de Jean, seigneur de Rochefort ; 6° *Marguerite*, mariée avec David, baron d'Auxy ; 7° *Alix*, unie à Jean de Cottebrune ; 8° *Bonne*, mariée avec Mathieu de Longwy. Voir sur Guillaume de La Trémoille, *Livre de comptes de Guy VI de La Trémoille*, pp. 145-148, 151, 185-187, 173, 270.

Notice sur ce personnage, IX-XII.

Isabeau de La Trémoille, fille de Guy VI et de Marie de Sully, mariée : 1°, en 1409, avec Pierre de Tourzel, fils de Morinot de Tourzel ; 2° avec Charles, seigneur de La Rivière, mort en 1429 ; 3° avec Guillaume de Thil, seigneur de Châteauvillain, grand chambrier de France, mort en 1489.

Jean de La Trémoille, frère de Georges, seigneur de Jonvelle, grand chambellan des ducs de Bourgogne Jean et Philippe, chevalier de la Toison d'Or, accompagna, en 1409, le sire de Gaucourt au secours des Génois contre Jean-Marie Visconti, duc de Milan. Il suivit le parti du duc de Bourgogne et commanda dans l'armée de ce prince sous les murs de Paris. En 1418, il fut député par le duc Jean et la reine Isabeau de Bavière avec l'archevêque de Sens et l'évêque de Langres pour assister au conseil assemblé à Montereau. Le 11 juillet 1419, Jean de La Trémoille fut un des signataires du traité du Ponceau, avec le comte de Saint-Pol, Guillaume de Vienne, Jean de Luxembourg, le sire de Montagu et Pierre de Bauffremont, grand-prieur de France. Deux mois après, Jean de La Trémoille fut témoin de la sanglante catastrophe du pont de Montereau. Il commandait les troupes du duc Jean conjointement avec les seigneurs de Toulongeon et de La Baume. Dès qu'il fut instruit de l'attentat commis sur la personne du duc, il se jeta dans le château de Montereau, où, bientôt assailli par les troupes du Dauphin, il dut accepter une capitulation favorable. Le sire de Jonvelle s'étant retiré à la cour du roi Charles VI, fut appelé au Conseil d'Etat de ce prince et se signala à la bataille de

Mons en Vimeu. Philippe le Bon, pour reconnaître les services importants qu'il avait reçus de Jonvelle en cette bataille où il combattait à ses côtés, le créa chevalier de la Toison d'Or, en 1429.

Jean de La Trémoille avait épousé, par contrat du 17 juillet 1424, Jacqueline d'Amboise, dame d'honneur de la reine Isabelle, fille d'Ingelger d'Amboise, II[e] du nom, seigneur de La Roche-Corbon, et de Jeanne de Craon, dont il n'eut pas d'enfants, et mourut en 1449.

Le *Chartrier de Thouars* possède quelques documents concernant Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle ; en voici la liste analytique :

1424, 17 juillet. — Contrat « du mariage « à faire... de très nobles personnes messire Jehan de La Trémoille, seigneur « de Jonvelle, frère de très noble et très « puissant seigneur messire George, seigneur de La Trémoille, de Suly et de « Craon, et de damoiselle Jaquete d'Amboise, seur de très noble et très puissant « seigneur Loys, seigneur d'Amboise, vi- « comte de Thouars... ».

Original parchemin et copie papier.

1425 (v. s.), 12 janvier. — « Jehan de La « Trémoille, seigneur de Jonvelle et de « Dracy-Saint-Loup », vend « aux reli- « gieux, prieur et couvent de l'église et « maison de la Saincte Trinité de l'ordre « des Chartreuse-lez-Dijon, aux personnes « de religieuses et dévotes personnes dom « Jehan de Virey, prieur, et dom Jehan « Arutin, religieux et procureur d'icelle « église et maison,... la somme de cent « escuz d'or de soixante-sept au marc « d'annuelle et perpetuelle rente » sur sa « terre, ville, chastel et chastellerie d'An- « cilly, près d'Argily » pour le prix « de mille escus d'or de soixante-sept au « marc... Présens, nobles seigneurs mes- « sire Regnier Pot, seigneur de La Prune, « messire Phelippe, seigneur de Tarnan, « maistre Dreue, mareschal, conseiller et « maistre des comptes de mondit seigneur « (de Bourgogne) à Dijon, Jehan Pele- « rier, Aubert Loubat, Jehan de Po- « quières, escuiers, et autres... » Orig. parch.

1428, 29 septembre, 2 octobre, 6 novembre. — Partages faits par Louis d'Amboise, vicomte de Thouars, en faveur de sa sœur Jacqueline d'Amboise, femme de Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle. 3 pièces parchemin.

1431 (v. s.), février. — Charles VII, à la supplication de son « cousin Jehan de La « Trémoille, chevalier, seigneur de Jon- « velle, et de Jacqueline d'Amboise, sa « femme, sueur de Lois d'Amboyse, che- « valier, naguères vicomte de Thouars », qui avait eu ses biens confisqués pour ses démerites, accorde « à iceulx de Jonvelle et « Jaqueline sa femme, pour tout le droit de « partage qu'elle a et peut avoir... » de la succession de ses parents et de feu Pierre d'Amboise, son oncle, « dont ledit Lois « estoit joissant au temps et heure de « ladite confiscation,... les chasteaux, « terres, chastellenies et seigneuries de « *Thalemondoys, Aulonne, Chasteaugau-* « *tier, Brandoys et Curson,* les chastel et « chastellenie de *La Chaise le Vicomte,* « assises en Poitou, et aussi la terre et chas- « tellenie de *Clinet (Clivet ?)* en... Xain- « tonge.... Présents au Grand Conseil « le conte de Vendosme, l'évesque de « Sées, *le sire de La Trémoille*, Xristofle « de Harecourt, les sires de Chauvigny, « de Trèves, de La Borde et de Basoges, « maistre Regnier de Boullegny et Jehan « Rabateau. » Original avec sceau sur lacs de soie.

1432, 2 mai. — « Jehan de La Trémoille, « seigneur de Jonvelle, de Dracey-Saint- « Loup, de Courcelles et de Talmond, et « Jacqueline d'Amboise, sa femme, » constituent pour leur procureur leur « bien amé Denis François ». Original parchemin scellé de deux sceaux en cire

rouge. Le sceau rond de Jean de La Trémoille présente un écu penché, timbré, accompagné d'un lion et d'un griffon, et porte un chevron avec trois aiglettes, une bordure autour de l'écu. (Légende) « *Jehan* « *de La Trémoille.* » Le sceau de Jacqueline d'Amboise, également rond, porte un écu fruste en losange soutenu par deux anges. (Légende) « *Scel Jaquette d'Amboise.* »

1435 (v.s.). 8 février. Autun.— Philippe, duc de Bourgogne, permet à Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, de prendre possession de la terre et seigneurie de Vellerot, en la paroisse de Saint-Pierre de Vaulx, qu'il a acquise de damoiselle Alips, dame de Saffres. Copie prise aux Arch. nat., T 1051, 89², cote 983.

1437, 19 juillet. Dijon. — Philippe, duc de Bourgogne, commande à tous ses justiciers de contraindre ceux qui sont « nouvellement instituės en office de pré- « vosts ou chastellins » dans le duché de Bourgogne de payer « ung marc d'argent » à son « très cher et amé cousin messire « Jehan de La Trémoille, seigneur de « Jonvelle, de Dracey-Saint-Loup et de « Courcelles-lez-Semur », comme étant pourveu de « l'office de chambellenaige « de Bourgoigne », lequel office appartenait autrefois à Guy de La Trémoille, son père. Pièce papier.

1439, 24 septembre. — « Noble dame « madame Marie de Craon, dame de Vil- « lebon, vefve de feu monsr Charles d'Es- « touteville, en son vivant chevalier, « seigneur dudit Villebon, fille et héri- « tière de feu monseigneur Anthoine de « Craon, en son vivant aussi chevalier, « seigneur de Beauverger, filz de feux « monsr Pierre de Craon, chevalier, et de « madame Jehenne de Chastillon, jadis « sa femme, » cède à Jehan de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, et à Jacqueline d'Amboise, sa femme, tous les droits qu'elle pouvait avoir « ès ville, chastel et « seigneurie, revenus et appartenances « de La Ferté-Bernard, et en la terre et « seigneurie, appartenances de Vaulx en « Arraise », droits qui lui étaient contestés par le roi de Sicille, pour une rente de « XXXII gros de Flandres ». Orig. parch.— Ce document rectifie deux erreurs du P. Anselme, qui dit (t. VIII, p. 572), que Marie de Craon était sœur d'Antoine de Craon, mort sans enfants, de Jeanne de Hondeschote ; et ailleurs, (t. VIII, page 100), que la même Marie de Craon, fille d'Antoine, mariée à Charles d'Estouteville, était issue de Jean de Craon, seigneur de Chantocé.

1447 (v. s.), 27 mars, « jour du diman- « che de *Judica* ».— Jean de La Trémoille réclame « les chasteaulx, chastellenies et « seigneuries de Saint-Hermine, Marueil, « La Veilletour, le Puybeliart, etc. », à lui venant « de la succession de feue madame « Marie, dame de Suly, de Craon, sa « mère... et après le décès de feu mes- « sire George, son frère aisné, alé de vie « à trespas depuis ung an et jour encza ». Orig. parch.

1449, 16 juillet.— Document concernant l'exécution testamentaire de feu Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, lequel avait demandé à être enterré dans « l'é- « glise collégial de monsr Saint-Ythier de « Suly ». Pièce papier.

1449, 13 août.— Transaction faite entre Catherine de l'Ile-Bouchard et Jacqueline d'Amboise. Orig. parch.

1449, 10 septembre. Bruges.— Philippe, duc de Bourgogne, accorde à Catherine de l'Ile-Bouchard, veuve de Georges de La Trémoille, ayant le bail de ses enfants, la jouissance pendant un an des revenus des terres de Jonvelle et de Courcelles. Pièce parchemin.

Chartrier de Thouars, ms. Dossier Jonvelle.

Louis de La Trémoille, troisième fils d'Amiel de La Trémoille, seigneur de Fontmorant, et de Jeanne de Pocquières, conseiller de Philippe, duc de Bourgogne, évêque de Tournay en 1389, mort à Paris le 15 octobre 1410, après avoir fait son testament le 30 juillet de la même année.

La Trémoille (Marie de), XII, 199.

Marie de La Trémoille, fille de Guy VI et de Marie de Sully, épousa Louis II de Châlons, comte d'Auxerre et de Tonnerre, qui fut tué à la bataille de Verneuil. Sous prétexte de parenté, Louis II répudia sa femme pour se marier avec Marie de Périllueux qu'il avait enlevée. Marie de La Trémoille fut cependant toujours regardée comme l'épouse légitime. Le duc de Bourgogne, irrité de la conduite de Louis de Châlons, fit assiéger le château de Tonnerre qui fut livré aux flammes et confisqua son comté.

La Trémoille (Pierre de), 58, 66, 69, 70, 73, 75, 76, 80-83, 86, 89.

Pierre de La Trémoille, baron de Dours, troisième fils de Guy V et de Radegonde Guénant, naquit vers 1347. Il fut conseiller et chambellan de Charles VI et du duc de Bourgogne. Il épousa, en 1402, Jeanne de Longvilliers. En faveur de ce mariage, le duc de Bourgogne lui fit don de 1000 livres, de 2000 livres pour acheter une maison à Arras, de 500 écus pour acheter de la vaisselle d'argent le lendemain de ses noces, et de différents joyaux pour sa femme. Pierre de La Trémoille, qui vivait encore en 1426, laissa six enfants de son mariage.

La Trémoille (bâtard de), XXIII, 206, 207, 210.

Georges, sire de La Trémoille, eut au moins deux bâtards, Jacques et Jean. Il s'agit peut-être de Jacques aux pages 206-210. Voir sur ces personnages, Sainte-Marthe, *Histoire généalogique de la maison de La Trémoille*, p. 178.

Laval (Gilles de), maréchal de France, XXII, 183, 202, 203, 209, 226-228.

Gilles de Laval, seigneur de Rais, d'Ingrande, de Chantocé, etc., maréchal de France, était fils de Guy de Laval, II[e] du nom, seigneur de Rais, et de Marie de Craon, fille de Jean, seigneur de La Suze. Gilles de Laval, après avoir servi la France contre les Anglais, se livra aux plus infâmes débauches et fut condamné à être brûlé vif à Nantes. Il avait épousé Catherine de Thouars dont il eut Marie de Laval, mariée en premières noces à Prégent de Coëtivy, amiral de France, et en secondes à son cousin André de Laval, seigneur de Lohéac, amiral et maréchal de France.

Laval (Guy XIV de), 191, 229.

Guy XIV de Laval, fils de Guy XIII et d'Anne de Laval, se distingua dans les guerres contre les Anglais en même temps que son frère le maréchal de Lohéac. Seigneur de Laval, dès 1415, il mourut en 1486. Il avait épousé 1° en 1435, Isabelle de Bretagne, fille de Jean VI, duc de Bretagne, 2° Françoise de Dinan, dame de Châteaubriant. Il eut des enfants de ses deux mariages. Voir, Maucourt de Bourjolly, *Mémoire sur la ville de Laval,* édition Le Fizelier et Bertrand de Broussillon, t. 1, pp. 298-336.

Laval (René de), seigneur de La Suze, 203.

René de Laval, seigneur de La Suze, frère cadet de Gilles de Laval, seigneur de Rais, épousa Anne de Champagne, fille de Jean, seigneur de Champagne au Maine, et de Marie de Sillé, dont il eut

Mercredi, 24 décembre 1382. « Estienne « Bièvre, dit le Hongre, broudeur, de- « mourant devant Sainte-Oportune, » est « prisonnier ou Chastellet de Paris, pour « certains excès et paroles injurieuses » prononcées contre Guillaume Marjot et Gautier Le Senéchal, huissiers de Parlement, commis à faire lever la taille. Arch. nat., X 2a 10, fol. 154.

Dans le rôle de la dépense du duc de Touraine, pour le mois d'août 1390, se trouve cet article : « A Estienne Le Biè- « vre, dit Le Hongre, brodeur, pour cer- « taine broderie qu'il a faite pour madame « la duchesse, tant en robes comme au- « trement, pour le fait de la relevaille de « sa gesine... » L. Delisle, *Les collections de Bastard d'Estang*, p. 18. Voir encore sur Etienne Bièvre, dit Le Hongre, *Nouveau recueil de comptes de l'argenterie des rois de France.* Edition de la Société de l'Histoire de France, pp. 187 et 200.

Jean Le Maingre, dit Boucicaut, fils de Jean Le Maingre, dit Boucicaut, maréchal de France, et de Florie de Linières, naquit à Tours en 1365. Il devint maréchal de France, comme son père, en 1391, fonda l'ordre de la Dame blanche à l'écu verd en 1399, et mourut en Angleterre en 1421.

Robert Le Maçon, baron de Trèves, d'abord bailli de Château-du-Loir, au Maine, puis maître des requêtes en 1406, fut ennobli par lettres du mois de mars 1400. Son mérite et sa capacité lui valurent la dignité de chancelier de France. Robert le Maçon mourut le 28 janvier 1442, sans laisser de postérité de Jeanne Cochon ni de Jeanne de Mortemer, ses deux femmes.

L'Herbergement-Ydreau, en Bas-Poitou, fut donné à Jean, second bâtard de Georges de La Trémoille. Le seigneur de l'Herbergement épousa Thomine Jousseaume et mourut en 1490. *Chartrier de Thouars*, p. 303.

Catherine de l'Ile-Bouchard était fille unique de Jean, baron de l'Ile-Bouchard, et de Jeanne de Bueil. Elle épousa Georges de La Trémoille, le 2 juillet 1427, et non en 1425 ou en 1429, comme l'ont affirmé tous les généalogistes. Catherine était alors veuve en premières noces d'Hugues de Châlon, et en secondes noces de Pierre de Giac. S'il faut ajouter foi au dire de Sainte-Marthe, la dame de l'Ile-Bouchard aurait été conjointe, avant son mariage avec Hugues de Châlon, à Jean, seigneur des Roches en Anjou. Cette alliance n'est indiquée ni dans le P. Anselme, ni dans Moréri, ni ailleurs. Le père Anselme a commis une erreur en la faisant mourir dans le courant de l'année 1474. L'état original de la dépense faite pour son enterrement fut arrêté le 30 juillet 1472. *Chartrier de Thouars*, pp. 22 et suivantes.

Florie de Linières, dame d'Estableau, fille de Godemar, baron de Linières, et de sa seconde femme Marguerite de Précigny, fut mariée 1° à Jean Le Maingre, dit Boucicault, maréchal de France; 2° à Guillaume Mauvinet, chevalier.

Chef-lieu d'arrondissement du département d'Indre-et-Loire.

Louis XI, fils de Charles VII et de Marie d'Anjou, naquit le 3 juillet 1423.

Au mois de mars 1472, il fit une fondation pour l'entretien d'un pauvre à la porte de l'église Saint-Martin de Tours. Arch. nat. JJ. 197, fol. 196 v°, n° 367.

En octobre 1478, il accorda un amortissement en faveur de son « amé et féal « conseiller Jehan de Beaune, argentier » du dauphin de Viennois, qui avait l'in-

tention de fonder une chapelle dans l'église de Saint-Sernin de Tours. Arch. nat. JJ 205, fol. 45, n° 88.

Louis XI alla à Thouars pendant les mois de décembre et de janvier 1478. « A « lui (au roi) pour » 64 sous 2 deniers tournois « pour son offrande d'une messe, « laquelle fut dicte ou chastel de Thouars, « le XXVIme jour dudit mois de décembre « (1478) en laquelle messe ledit seigneur « prinst son pain benist. »

Grand'messe dans la chapelle du château de Thouars devant le roi, le 1er janvier 1478 (v. s.).

Le 18 mai 1479, Louis XI fit donner un écu « à une povre femme où il disna » et un autre écu « à une povre femme où il « print des noigs qu'il mangea pour le « mauvais air ».

Arch. nat. KK 66, fol. 8 v°, 9 v°, et 28.

Le roi voyait arriver la mort avec effroi. Dans l'espoir de prolonger sa vie, il fit venir de la Calabre le fameux François de Paule, fondateur de l'ordre des Minimes, pour lequel il construisit un hermitage au Plessis.

Si le saint homme ne put redonner la santé à un corps débilité, sa présence réconforta au moins le monarque qui expira le 30 août 1483.

Au mois d'août 1490, Charles VIII octroya à son « cher et bien amé Andréas « de Alesso, natif de la ville de Paulle, ou « royaume de Naples », l'autorisation d'acquérir des biens en France et de tester. Ces lettres royales renferment cette phrase : « Tantost après que feu nostre « très cher seigneur et père (Louis XI), « que Dieu absoille, eust fait venir dudit « royaume (de Naples) frère Francoys de « Paulle, religeux de l'ordre des Bons « Hommes, oncle dudit (Andréas de Ales- « so), pour fonder à sa dévocion le cou- « vent des Bons Hommes, estant de pré- « sent en nostre maison du Plesseys du « Parc, nostre dit feu seigneur et père, dé- « sirant avoir en son service aucuns de « ses parents et amys et iceulx avancer, « ordonna et commanda faire venir ice- « lui (Andréas), son nepveu, de par deça, « lequel estoit lors jeune et en bas âge ». Arch. nat. JJ 221, fol. 57, n° 87.

Dès le mois de décembre 1485, le même Charles VIII avait donné des lettres de rémission en faveur de Jean Moreau, ancien valet de chambre de son père. Arch. nat. JJ 224, fol. 61, n° 45.

Chef-lieu de canton de l'arrondissement de Fontenay-le-Comte, département de la Vendée.

Luxeuil, chef-lieu de canton du dé-

Chef-lieu de canton du département du Cher, arrondissement de Bourges.

Michel Mercat, marchand lucquois à Paris, fut, en 1413, un des exécuteurs testamentaires de Dyne Rapponde. Tuetey, *Testaments du règne de Charles VI*, p. 321 (561).

Ile de l'archipel grec, le Lesbos des anciens.

Cordouannier vient de Cordouan, nom du cuir qui se fabriqua d'abord à Cordoue. Le cordouan est la peau de chèvre ou de bouc tannée, à la différence du maroquin dont la matière est la même, mais qu'on préparait au sumac et à la noix de galle. V. Gay, *Glossaire archéologique*, au mot *Cordouan*.

On trouve à la Bibl. nat., collection de Bourgogne, les comptes de Pierre de Monbertaut.

Chef-lieu d'arrondissement du département du Loiret.

Chef-lieu d'arrondissement du département du Doubs.

Montereau, chef-lieu de canton du département de Seine-et-Marne, arrondissement de Fontainebleau.

Montreuil-Bonnin, département de la Vienne, arrondissement de Poitiers, canton de Vouillé.



Un mémoire du XVIIIe siècle nous donne les détails suivants sur les deux châteaux de Montreuil-Bellay : « Le vieil château a 3 « étages et est double ; ses vues sont sur « la ville et la rivière (du Thouet), deux « petites tours qui sont aux extrémités « forment deux escaliers qui ouvrent l'un « et l'autre sur une terrasse.

« Sur la gauche, est la chapelle du château déservie par 14 chanoines qui ont « succédé à des Bénédictins qui la desser« voient anciennement. Ils ont été fondés « en différents temps par la maison d'Har« court. Ce bâtiment est remarquable par « sa clarté, son étendue et sa fraîcheur ; « il est fait par les seigneurs d'Harcourt, « qui, depuis près de 300 ans, ne sont « plus en possession de la terre de Mon« treuil-Bellay ; il est bâti dans le goût « de la chapelle de Vincennes ; on le croit « plus long et plus élevé... Au-dessus de « la chapelle est une belle flèche couverte « d'ardoises. Il y a dans cette chapelle un « buffet d'orgue assez harmonieux ; dans « le chœur est un beau lutrin de bronze à « quatre pupitres, soutenus par les attri« buts des quatre évangélistes placés au « dessus, le tout surmonté de la figure « de Notre-Seigneur ; ce morceau, qui a « été doré, est de plusieurs pièces qui se « démontent à vis, peut avoir 8 pieds de « hauteur et a été enlevé d'une église « luthérienne d'Allemagne par le feu ma« réchal de la Meilleraye, qui a aussy « fait placer le buffet d'orgues dont on a « parlé...

« A gauche de la chapelle est un petit « bosquet avec un jardin fruitier... Ce « jardin a une gallerie qui règne sur la « rivière avec des tours en cul de lampe et « crénellées qui font un assez bel effet au « dehors par leur propreté et leur éléva« tion ; il y a dessus 4 petits canons de « fonte qui y ont esté mis par feu M. le « duc de Brissac ; cette gallerie a été dé« couverte il y a environ 40 ans ; au des« sus de la porte du jardin est un petit « bâtiment avec deux tours en cul de « lampe appelé la capitainerie.

« A la droite du vieil château est une « grosse tour razée à la hauteur de 20 ou « 25 pieds, du temps des seigneurs de Ber« lay ; il y reste un étage voûté avec un es« pèce de cul-de-basse-fosse ; ce monument « est d'une haute antiquité, sa grosseur « peut être comparée à celle des tours de « Chambord ; il reste encore une partie du « fossé qui l'environnait ; cette tour com« munique par un pont, que l'on y a « ajouté depuis, au chasteau neuf qui est « situé à la gauche en entrant sur la ter« rasse qui forme la cour du château.

« Le château neuf a été bâti aussy par « un seigneur d'Harcourt, ses armes, ac« colées de Montmorenci, sont sur la « porte de l'escalier qui est dans une « belle tour de figure octogone. L'esca« lier est à noyau fort vaste ; les marches, « d'une pierre dure, de neuf pieds de face, « sont d'une rare beauté ; il est si doux « qu'un cheval peut aisément monter « jusqu'au 3e étage qui peut avoir 40 « pieds d'élévation ; il sert d'entrée dans « ce château qui est composé d'un corps « de logis avec trois belles tours, au-des« sus desquelles sont des terrasses... Les « logements sont composés d'une grande « salle, une chambre quarrée et voûtée « dans une tour avec sa garde robe ména« gée dans l'épaisseur du mur. Au bout « de la salle est une chambre, une cha« pelle où il se trouve une dorure très « fraîche, un beau cabinet voûté et plu« sieurs garde robes avec un escalier de « dégagement.

« La distribution des deux autres étages « est la même. Ce château n'a point été « fini...

« La cuisine est un viel bâtiment quar« ré d'environ 20 pieds avec une chemi« née double au milieu ; il y a oultre cela « deux autres cheminées à droite et à

« gauche de la première ; cette cuisine est « voûtée ;... elle a sur la gauche trois « offices aussy voûtés sur lesquels il y a « des logements pour les officiers.

« La clôture du château est d'un fort « bon mur de 20 pieds de hault au dessus « des fossez, garni de tours; il ne règne pas « régulièrement autour du château, parce « qu'il est interrompu par les rencontres « des deux châteaux et de la terrasse, qui « est bordée d'une balustrade de pierre « presqu'entièrement relevée à neuf de- « puis un an.

« On croit les murs de clôture ainsi « que la cuisine du temps des seigneurs « de Berlay, qui ont certainement bâti la « tour razée. Il ne paroist rien de cons- « truit du temps des seigneurs de Melun, « qui ont possédé la terre de Montreuil- « Bellay dans l'intervalle qui se trouve « entre ceux de Berlay et d'Harcourt, ni « du temps des ducs de Longueville qui « ont succédé aux seigneurs d'Harcourt. » *Chartrier de Thouars. Ms.*

Montrichard, chef-lieu de canton du département de Loir-et-Cher, arrondissement de Blois.

Pierre de Mornay, le jeune, sire de Gaulnes, fut sénéchal de Carcassonne en 1400, gouverneur et bailli d'Orléans en 1401, et mourut en 1423, sans postérité de Robine de Saint-Briçon, veuve de Robert d'Estouteville.

Guillaume Ier, vicomte de Narbonne, fils d'Aimery ou Amaury et de Béatrix d'Arborée, sa troisième femme, épousa Guérine de Beaufort, fille du marquis de Beaufort et de Catherine, dauphine d'Auvergne. Il mourut en 1398, laissant Guillaume II et Amaury mort à l'âge de seize ans. Guillaume II se distingua par sa bravoure et fut tué à Verneuil en 1424. Moréri. Delaville Le Roulx, *La France en Orient au XIVe siècle. Expéditions du maréchal Boucicaut*, t. I, p. 196.

Elion ou Hélion de Neilhac, Nailhac ou Naillac, conseiller et chambellan du

cité, devant l'église de la Madeleine, fut réuni aux halles de Champeaux. Dulaure, *Histoire de Paris*, t. II, pp. 285, 286.

Pendant le mois de novembre 1372, le roi Charles V accorda une rémission à un nommé Jean du Faux qui, « le lundi, « quinziesme jour de novembre », se trouvant « ès halles, devant la loige de la « foire Saint-Ladre, « avec « plusieurs « compaignons qui regardoient la plai« doierie de la dicte foire », était entré en discussion au sujet de vêtements volés. Jean du Faux avait d'abord été conduit « devant le prévost de la dicte foire de « Saint-Ladre », puis emprisonné au Châtelet. Arch. nat. JJ 103, n° 284, fol. 133 verso et 134 recto.

Le 9 juillet 1375, on emprisonna Jehan de Verdun parce qu'étant « soubz les au« vens des halles de Paris, où l'on vent « les gasteaulx », il s'amusait à prendre « des gasteaulx d'une gastellière qui les « vendoit », pour les jeter « à une fole « femme, nommée Rogère la Germaine, « qui pourchassoit son vivre ». Arch. nat. JJ 107, n° 195, fol. 91 v° et 92.

Les exécutions capitales avaient souvent lieu dans ce temps aux halles de Paris. Le 12 novembre 1411, l'armagnac « Colinet « de Pisex, lui VII°, fut mené ès halles « de Paris,... et lui couppa-t-on la teste « à lui VI°, et le VII° fut pendu, car il « n'estoit pas de la faulce bande ». Dans le même mois de novembre, « messire « Manssart du Bois ot la teste couppée ès « halles de Paris». Le 10 juin 1413, «jour « de Sainct-Landry, vigille de la Penthe« coste » ce fut le tour de Jacques Bureau de la Rivière, chevalier, et de « Symonnet Petit-Meny, escuier ». Le 24 avril 1416, Nicolas d'Orgemont, dit le Boiteux d'Orgemont, archidiacre d'Amiens, chanoine de Notre-Dame de Paris, doyen de Tours, « fut mené en « ung tomberel à boue, vestu d'un grant « mantel de viollet, et chapperon de « mesmes, ès halles de Paris, et en une « charrette devant estoient deux hommes « de honneur sur deux aiz, chascun une « croix de boys en sa main ; et avoit « l'un esté échevin de Paris, et l'autre « estoit homme de honneur, et estoit « en ars nommé maistre Regnault, et « l'eschevin Robert de Belloy. Et à ces « deux on coppa les testes, voyant le dit « d'Orgemont... Et après la justice, fut « ramené » en prison au château de Saint-Antoine, et enfin « condempné en « chartre perpétuelle au pain et à l'eaue ». Nous voyons encore, le 25 septembre 1422, « un nommé messire de Blo« quiaulx, chevalier et grand terrien, de« collé et escartellé èsdites halles ». A. Tuetey, *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 17, 18, 32, 71, 177. Voir une bonne notice de Léon Biollay, sur *Les anciennes halles de Paris*, dans *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. III, pp. 293 à 355.

Paris (hôtel de La Trémoille à), 75.

L'hôtel de La Trémoille, situé rue des Bourdonnais, était connu au XIV° siècle sous le nom de *Grande Maison des Carneaux*, ou, pour parler le langage moderne, de *Grande Maison des Créneaux*. Quelques historiens font remonter l'origine de ce logis seigneurial jusqu'à la seconde moitié du XIII° siècle. Par contrat du 1er octobre 1363, Philippe, duc d'Orléans, second fils de Philippe de Valois et frère de Jean le Bon, fit l'acquisition, on ne sait de qui, pour la somme de deux mille livres d'or, de la maison des *Carneaux*. Cette propriété fortifiée avait une grande importance ; elle s'étendait en largeur depuis le marché aux pourceaux jusqu'à la rue Béthisy, et en profondeur depuis la rue des Bourdonnais jusqu'à la rue Tirechape.

Le premier possesseur connu du manoir des Créneaux mourut le 1er septembre

1373, laissant pour veuve Blanche de France, fille posthume de Charles le Bel et de Jeanne d'Evreux, sa seconde femme, C'est sans doute par une conséquence du mariage de Philippe avec Blanche que la tradition populaire donna à cet édifice le nom de *Maison de la reine Blanche*.

Peu de temps avant sa mort, le duc d'Orléans vendit son noble hôtel de Créneaux à Guy VI de La Trémoille.

Le samedi 11 octobre 1393 « après « disner, Jehannin Ledoulx, povre enfant « de l'aage de XVI ans, ou environ » alla « en la rue des Bourdonnois, devant « l'ostel » de l' « amé et féal chevalier et « chambellan » du roi, « Guy de La Tré« moille. Quand il fut devant le dit hos« tel, il vit et apperçut que en y jouoit à « la paulme, et là se arresta et entra ou « dit hostel, et avec lui un autre jeune « filz de l'aage de XIII ans, ou environ, « nommé Jehannin Courtois. Et quand « ilz furent au dit jeu de la paulme, le dit « Jehannin Courtois dist » à Ledoux « que, ès robes de ceulz qui jouoient à la « paulme, avoit une bourse qui estoit ata« chée à un pourpoint, où il avoit un « signet, et aussi y avoit un autre pour« point qui estoit à un escuyer appellé le « Bastard, où il pendoit une autre bourse, « en laquelle avoit six escuz d'or et deux « verges d'or, et deux blans de huit de« niers la pièce ». Ledoux dit alors à « Jehannin Courtois que il prinst la dite « bourse et argent, et que il le alast atten« dre, quant il auroit prinse la dite « bourse, en l'ostel des communs, soubz les « pilliers des halles de Paris ». Les deux jeunes larrons exécutèrent habilement leur projet. Courtois s'empara de la bourse du Bastard, en se dissimulant derrière son compagnon, et se rendit ensuite « soubz « les pilliers des halles ». Afin de ne pas attirer l'attention des joueurs, Jehannin Ledoux resta au jeu de paume. Mal en advint. Quand le Bastard reprit son pourpoint, il s'aperçut du vol. Interrogé, Ledoux dut avouer la vérité entière et conduire l'écuyer dans le lieu où Courtois attendait la venue de son complice. Les deux voleurs furent conduits au « Four « l'Evesque ». Ils obtinrent des lettres de rémission de Charles VI, datées de Saint-Ouen, octobre 1393. Arch. nat. JJ 145, nº 65, fol. 31.

Le 12 septembre 1405, Jean de Bavière, dit Jean-sans-Pitié, évêque de Liège, amena des hommes d'armes à Paris. Après qu'il eut prêté serment, à la porte Saint-Denis, entre les mains de Pierre des Essarts, prévôt de Paris, de ne point tourner ses armes contre le roi de France, ou contre les habitants de sa capitale, il descendit et « fut logé en l'ostel de La « Trimoullie », où il y avait alors une galerie, un pré et un jardin. Sauval, t. II, p. 138.

En 1411, la maison aux Créneaux, que le peuple appelait aussi l'*Hôtel des Preux*, appartenait à Georges de La Trémoille.

« Peu de temps après l'entrée des Bourguignons à Paris (1418), Pierre Emery, bon marchand de Paris, qui avait la confiance du connétable d'Armagnac, fut chargé d'enlever les chaînes des rues de Paris. Après sa fin tragique à la Conciergerie, on retrouva chez lui 29,356 livres de fer en verges et en petites pièces, que l'on déposa partie à la halle au blé, partie dans l'hôtel de La Trémoille ». *Journal d'un Bourgeois de Paris*. Edition A. Tuetey, p. 101, note 1.

Il résulte d'un compte des confiscations de la prévôté de Paris, rapporté par Sauval, que le manoir de la rue des Bourdonnais fut vendu à Jehanette Alexandre et qu'en 1421, il était habité par Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, frère de Georges. En 1438, Louis de La Vodrière, chevalier, qui y est établi, en paye la rente à Jean de La Trémoille.

Lorsque Charles VII rentra en posses-

sion de sa capitale, les détenteurs de cet hôtel, en vertu d'un appointement, en date du 28 mars 1437, furent obligés « de « s'en départir et d'en laisser joïr maistres « Adam de Cambray, premier président « au Parlement, et Gilet de Vitry ». Arch. nat. X 1 a 1482, fol. 15 v°. — *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 2 et 3.

Au mois de janvier 1499, Louis II de La Trémoille donna, dans son splendide hôtel de la rue des Bourdonnais, qu'il venait de faire rebâtir, une fête magnifique à l'occasion du mariage de Louis XII avec Anne de Bretagne. On croit que c'est dans ce même hôtel que naquit Charlotte-Catherine, fille de Louis III de La Trémoille, mariée en 1586 au prince de Condé, chef du parti protestant.

Après la mort de Louis III de La Trémoille, 25 mars 1577, son manoir changea de condition en même temps que de maître. Parmi les personnages illustres qui l'habitèrent alors, on remarque, Antoine du Bourg, président du Parlement et chancelier de France sous François Ier, le chevalier Pomponne de Bellièvre et son petit-fils, le président de Bellièvre.

L'hôtel de La Trémoille, après avoir été successivement palais et hôtel, n'était plus, dès le règne de Louis XV, qu'une maison bourgeoise habitée par des commerçants. Il était à cette époque connu dans le quartier sous le nom de *la Couronne d'or*, appellation dont le négoce avait affublé son portail en 1738. Vendu, comme propriété nationale, vers 1790, il fut démoli en 1841. La maison qui remplace la splendide demeure d'autrefois porte le n° 11 de la rue des Bourdonnais.

Un document du trésor des chartes nous apprend que Guy de La Trémoille avait acquis dans « la rue de Joy, près de « la poterne Saint-Pol, » l'hôtel de Hugues Aubriot, chevalier, ancien prévôt de Paris. En 1384, le roi racheta cet hôtel pour la somme de 8,000 francs et en fit don à son chancelier Pierre de Giac. Arch. nat. JJ 124, n° 318, fol. 181.

Paris (hôtel de Petit-Muce à), 94.

« Cent ans avant Charles VI, dit Jaillot, « il existoit un hôtel de Petit-Musc, dont « la rue a pris le nom, ou auquel elle a « donné le sien ; il s'étendoit depuis la « rue Saint-Antoine presque jusqu'à celle « de la Cerisaie ». Le manoir du Petit-Musc fut plus tard réuni à l'hôtel Saint-Paul. Il avait été acheté en 1312, par Louis I, duc de Bourbon, qui l'agrandit au moyen de la maison dite du *Pont Perrin*. Charles V l'avait réuni à l'hôtel Saint-Paul. Charles VI le fit reconstruire, ce qui lui valut le nom d'Hôtel Neuf, qu'il échangea successivement contre ceux d'hôtel d'Etampes, d'Orange, de Valentinois, de Boissi, de Langres, et enfin du Maine, en l'honneur du duc de Mayenne qui le fit reconstruire sur les dessins de Du Cerceau. Au XVIIe siècle, l'hôtel fut occupé par le prince de Vaudémont et le président d'Ormesson. Les bâtiments qui en restent forment l'angle des rues Saint-Antoine et du Petit-Musc. Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, p. 194, note 5.

Paris (Hôtel-Dieu de), 80.

Avant le règne de saint Louis, les bâtiments de l'Hôtel-Dieu ne consistaient que dans trois ou quatre corps de logis, avec l'ancienne chapelle de Saint-Christophe. Ce prince les augmenta considérablement et fit tant de bien à cette maison qu'il en est regardé comme le fondateur.

Péra, faubourg de Constantinople, situé sur la rive septentrionale du port, est la résidence des ambassadeurs chrétiens près la Porte Ottomane.

D'après Moréri, Jean de Pompadour, Ier du nom, seigneur de Pompadour et de Cromières, aurait épousé Madeleine de Ventadour, et son fils Golfier de Pompadour aurait eu pour femme « Isabelle de Comborn ». Notre document de 1442 laisse supposer qu' « Ysabeau de Com« bourt (Comborn) », était femme de Jean de Pompadour.

Pont-Authou, dép. de l'Eure, arr. de Pont-Audemer, canton de Montfort-sur-Rille.

En 1366, le vicomte de Pont-Authou se nommait Robert du Mont, bourgeois de Pont-l'Evêque. Arch. nat. JJ 97, fol. 54 et 144.

Montpellier. Non content de subvenir au luxe des cours de France et de Bourgogne, en fournissant ces riches étoffes de fabrication italienne ou orientale, si recherchées à cette époque, il en était le changeur et le banquier. Aussi peut-on dire qu'il représente l'une des puissances financières de son temps; c'est grâce à son argent que le duc de Bourgogne put entreprendre la construction de monuments tels que la Chartreuse et la Sainte-Chapelle de Dijon. On le voit, en 1385, prêtant de grosses sommes à la reine de Sicile; son nom se rencontre dans les comptes de Jean Vie, trésorier du duc d'Anjou, avec ceux d'Alexandre de Paradis, Aguynoffle, Jacquet Jacob, Bernard Disgne, Pierre Pagan, Nicolas Martin, Jean Carisson, tous marchands lombards demeurant, soit à Paris, soit à Avignon.

Le crédit de Rapponde était si solidement établi que nous le voyons, à la fin du règne de Charles V, subir, sans secousse apparente, une perte de 18,000 francs qu'un Navarrais lui avait confiés pour être transportés à Bruges et que les officiers royaux avaient arrêtés au passage. Charles VI lui accorda, le 5 janvier 1384, des lettres de sauvegarde l'autorisant, ainsi que ses frères Jacques et André, à résider dans le royaume et à s'y livrer en toute liberté à leurs opérations commerciales. Une grave accusation pèse sur Dyne Rapponde; suivant le témoignage d'un de ses contemporains, l'annaliste de Lucques Muratori, le marchand italien aurait poussé le dévouement à la maison de Bourgogne jusqu'à se faire le complice de l'assassinat de Louis d'Orléans.

Dyne Rapponde mourut à Bruges en 1414 ou 1415, et fut inhumé à Saint-Donat où sa famille avait une chapelle. On voyait encore en 1725, dans la Sainte-Chapelle de Dijon, sa statue en pierre adossée à un pilier, sous l'aspect d'un homme à genoux, les mains jointes, et revêtu d'une longue robe avec une ceinture soutenant une grande bourse carrée.

Le testament de Dyne Rapponde, du 24 février 1413 (v. s.), est reproduit in-extenso dans Tuetey : *Testaments enregistrés au Parlement de Paris sous le règne de Charles VI*, p. 314 (554) et suivantes. Pithon-Curt, *Histoire de la noblesse du comtat Venaissin d'Avignon*, t. II, p. 320, commet une erreur en donnant pour père à Dyne, Jacques de Rapondis, gonfalonier de Lucques. Le testament de Dyne Rapponde contient ces mots : « Par « devant Etienne Teson et Thomas du « Han, clers notaires jurés du roi... en « son Chastellet de Paris, fu pour ce pré- « sent en sa personne *Dyne Raponde,* « *marchant de Luques, bourgeois de Paris,* « *fils de feu Guy de Raponde.* »

Arch. nationales X 1a 28, fol. 150; X 1a 1471, folio 254 v°. — Bibl. nat. F. Français, 11,865. — Muratori, *Rerum italicarum scriptores*, t. XVIII, p. 881. — *Memorie e documenti per servire alla storia di Lucca*, p. 242. — Le Roux de Lincy et Tisserand, *Paris et ses historiens aux XIVe et XVe siècles*, p. 335-340.

On lit dans le précompte de 1484 : « Les « nauffraiges des biens et marchandises « qui se déperissent par mer, lesquels, « quant ilz n'ont adveu et suyte de qua- « rente jours, et viennent à péril à la « couste de la dicte ysle (de Ré), mon « dict Seigneur (de La Trémoille) y prend « la moytié seullement, estimés à soixante « solz.

« Poissons royaulx èsquelles quant il

Sablé, chef-lieu de canton du département de la Sarthe, arrondissement de la Flèche. Le château de Sablé, reconstruit au XVII[e] siècle, possède encore quelques tours du moyen âge. Ce monument est construit sur un rocher dominant la Sarthe.

Le 12 février 1398 (v. s.), Pierre Blanchet, conseiller et maître de l'hôtel du roi, donne quittance de gages à « honnorable « homme et sage Michel du Sablon, rece« veur général des aides ordonnés pour le « fait de la guerre. » Bibliothèque nationale. *Titres scellés de Clairambault*, t. 15, p. 993.

Sagonne, département du Cher, arrondissement de Saint-Amand-Mont-Rond, canton de Sancoins.

Chef-lieu d'arrondissement du département de la Seine.

Sainte-Hermine, chef-lieu de canton de l'arr. de Fontenay, dép. de la Vendée.

Marie de Sully, femme de Guy de La Trémoille, entra en possession de Sainte-Hermine par donation de sa tante, Jeanne d'Eu.

« Item, ung arrest de Parlement scellé « de six seaulx en cire vermeille, par « lequel il appert que les chasteaulx, « chastellenies, terres et seignouries de « *Saint-Hermine* et de Prahet et les appar« tenances, avecques le fief de Ré, furent « par ledit arrest déclairez appartenir en « plain droit de seignourie à messire Guy « de La Trémoille, à cause de madame « de Sulli, sa femme, et la terre de Benez « avec ses appartenances, et XII arpens de « bois furent déclairez appartenir en plain « droit de seignourie à messire Tristan, « vicomte de Thouars, à cause de dame « Perrenelle, sa femme.

« Item, ung information, sellée du seel « de Sainte-Hermine, donnée le XXII[e] « jour de janvier l'an III[c] IIII[xx] VIII, par « lequel appert que les officiers de madame « Jehanne d'Eu, contesse d'Estampes, « duchesse d'Athènes, baillèrent possession « de la terre et seigneurie de *Saint-Her« mine* aux gens de messire Guy de La « Trémoille et de madame de Sulli, sa

« femme, pour et ou nom dudit messire « Guy.

« Item, autre lettre par laquelle il appert « de la confirmacion du don fait par « madame Jehanne de Eu, contesse d'Es- « tampes, duchesse d'Athènes, à messire « Guy de La Trémoille et dame Marie de « Sulli, sa femme, pour eulx et leurs « hoirs perpetuellement, le treffons, pro- « priété et seignouriedes chasteaux, villes, « seignouries, revenues, et appartenances, « de *Saint-Hermine*, Chastelchinon, « Lorme et Beauche, et aussi de tous les « autres chasteaux, terres et seignouries « et revenues que la dite dame tenoit et « possédoit et lui appartenoient du costé « et ligne de sa mère ». *Chartrier de Thouars*, Ms. *Inventaire de Sully*, 1458, pp. 77, 78.

Vendée, arrondissement de Fontenay-le-Comte, canton de Luçon.

Jean III, comte de Sancerre, fils de Louis II et de Béatrix de Roucy, épousa en premières noces, Marguerite, dame de Mirmande, et en secondes Constance de Saluces.

Amédée VII, comte de Savoie, surnommé le Rouge, était fils de Amédée VI et de Bonne de Bourbon. Il épousa Bonne de Berry et mourut le 1er novembre 1391.

Amédée VIII, surnommé le Pacifique, naquit le 4 septembre 1383 et mourut en 1416, après avoir épousé Marie de Bourgogne, fille de Philippe-le-Hardi.

Bonne de Bourbon, comtesse de Savoie, femme de Amédée VI de Savoie.

Louis de Savoie, prince d'Achaïe, époux de Bonne, fille d'Amédée VII, comte de Savoie, et de Bonne de Berry.

Yves de Scépeaux, chevalier, seigneur de Landevy, de Fromentières, etc., était fils de Yvon de Scépeaux et de Guillemette de Montenay. Il mourut le 2 novembre 1451, sans enfants de Charlotte de Beauvau, fille de Bertrand de Beauvau, seigneur de Précigné.

Séez, chef-lieu d'arrondissement du département de l'Orne.

1381, et mourut peu de temps après, laissant pour fille unique Marie de Sully, dont l'article suit.

Marie de Sully, fille de Louis de Sully et d'Isabeau de Craon, était l'unique héritière de l'illustre famille de son nom.

La maison de Sully descendait de Guillaume de Champagne et d'Agnès, dame de Sully, qui vivaient au commencement du XIIe siècle. Voir leur postérité, dans P. Anselme, t. II, p. 853.

Marie fut fiancée à Charles de Berry, comte de Montpensier, qui mourut avant l'accomplissement du mariage. Elle épousa en 1382, Guy de La Trémoille. Veuve en 1397, elle se remaria en janvier 1406, à Charles d'Albret; elle mourut à Pau, en 1409.

Les La Trémoille descendent de Marie de Sully. Dans la maison d'Albret, sa dernière héritière est Jeanne, reine de Navarre, mère de Henri IV.

Archives de la Côte-d'Or. Chambre des comptes de Dijon. — Année 1388. Le duc donne pour étrennes à madame de Sully, une bague à un rubis.

Année 1392, 12 octobre. La duchesse allant à la fête de l'entrée et couronnement de la reine, mena avec elle madame de La Trémoille, et lui fit don de 400 livres pour son voyage.

Le château de Sully, élevé sur le bord de la Loire, est entouré de larges et profonds fossés alimentés par le fleuve. Viollet-le-Duc a donné, dans son *Dictionnaire d'architecture,* t. III, p. 161, la description de ce château, accompagnée d'un plan géométrique et d'une vue cavalière. Le seigneur de Sully, prit à sa solde, en 1360 et 1361, des Anglais, des Gascons, des Allemands, des Bretons, pour faire la guerre à Hutin de Vermeilles, chevalier, son voisin et son ennemi. Arch. nat. JJ 91, no 215. — S. Luce, *Histoire de du Guesclin,* p. 481.

En 1365, le capitaine de Sully était Jehan de La Mainferme, témoin le mandement suivant :

« Loys, seigneur de Seuly, à notre amé « Benoist Riboce, à présent notre rece- « veur de Seuly, ou à celui qui par le « temps advenir sera, salut. — Nous vous « mandons que, senz nul delay, toutes « chouses arière mises, vous paiez à nostre « amé Jehan de La Mainferme, capitene « de nostre chastel de Seuly, la somme « de trante sept soulz parisis, pour cause « de missions faictes de nostre comman- « dement en nostre dit chastel pour les « deffenses d'icelli, pour les parties qui « enssuivent, c'est assavoir : pour ung « baudrier et pour les fers de trois bau- « driers, achetez de Champt le Veil, « XIX sols parisis; pour deux tissuz à « mettre en deux baudriers et pour covrir « iceux deux baudriers de cuir de serf, « XVIII sols parisis. Et par rapportent « cest présent mandement et quittance « dudit capitene, nous volons la dicte « somme vous estre alloée et passée en « voz prochains comptes et rabatue de « vostre recepte, sans contredit.

« Donné à Seuly, soubz notre seel, le « XVIe jour du mois de may, l'an mil trois « cenz soixante et cinq.

« JEHAN DE LA MOTE.

Isabeau de Thouars, comtesse de Dreux et de Benon, vicomtesse de Thouars, dame de Talmont, de Mauléon et de l'île de Ré, était fille de Louis, vicomte de Thouars, et de sa première femme Jeanne de Dreux, dame de Saint-Valery et de Gamaches. Elle épousa : 1° Guy II de Nesle, seigneur de Mello, chevalier, maréchal de France, tué au combat de Moron, en Bretagne, le 14 août 1352 ; 2° Ingelger 1er du nom, dit *le Grand*, seigneur d'Amboise, chevalier, mort en 1373 ; 3° Guillaume de Harcourt, chevalier, fils de Jean IV, comte de Harcourt, vicomte de Châtellerault, et d'Isabeau de Partenay. Du mariage d'Isabeau de Thouars et d'Ingelger d'Amboise naquit, entre autres enfants, Ingelger II d'Amboise, marié avec Jeanne de Craon, dont vint Jacqueline d'Amboise unie, le 17 juillet 1424, à Jean de La Trémoille, seigneur de Jonvelle, fils de Guy VI de La Trémoille et de Marie de Sully.

Peut-être Torfou en Seine-et-Oise.

Louis de La Trémoille, troisième fils d'Amiel de La Trémoille, seigneur de Fontmorant, et de Jeanne de Pocquières, conseiller de Philippe, duc de Bourgogne, évêque de Tournay en 1389, mort à Paris le 15 octobre 1410, après avoir fait son testament le 30 juillet de la même année.

ERRATA

Page xviii, ligne 4, *au lieu de :* Meun, *lire :* Mehun.
— 97, ligne 17, *au lieu de :* Jonvallle, *lire :* Jonvalle.
— 113, titre de la pièce VIII, *au lieu de :* 1,0060, *lire :* 10,060.
— 129, ligne 9, *au lieu de :* 1715, *lire :* 1415.
— 135, ligne 10, *au lieu de :* La Charité-sur-Loir, *lire :* La Charité-sur-Loire.
— 163, n° XI, ligne 8, *au lieu de :* Lyncy, *lire :* Ligny.
— 245, article Barbazan, *au lieu de* : Arnaud-Guillaume, *lire :* Arnaud-Guillem.

ACHEVÉ D'IMPRIMER

A NANTES

PAR EMILE GRIMAUD

LE XVe JOUR DE NOVEMBRE

M. DCCC. XC.


OR
FEC
DIEV·LA·CONDVISE
VF
EG
NANTES
VINCENT FOREST
EMILE GRIMAUD




DIEU LA CONDUISE
VINCENT FOREST
EMILE GRIMAUD



